IRES

Document de travail

N° 06.04

De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger

Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)

Antoine Math[1], Serge Slama[2], Alexis Spire[3], Mouna Viprey[4]

Septembre 2006

Avec la collaboration de
Ariane Epée, Audrey Gauvin, Marine Martin-Pigeon

---

[1] Chercheur à l'IRES

[2] Maître de conférences de droit public à l'Universitté d'Evry-Val-d'Essonne, rattaché au CREDOF-Université Paris X Nanterre. Chercheur à l'IRES au début de l'étude

[3] Chercheur au CNRS, CERAPS, Université de Lille 2

[4] Chercheure à l'IRES

AVERTISSEMENT

Ce document de travail reprend un rapport effectué en 2004 et 2005 pour la Direction de la Population et des Migrations du Ministère du travail et des affaires sociales.

Deux publications sont issues de ce rapport :

- la synthèse publiée par la Direction de la Population et des Migrations
De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001–2004), Les synthèses des travaux sur l'immigration, (http://www.social.gouv.fr/IMG/pdf/etude_ires_synthese_072005.pdf)

- un article publié dans *La Revue de l'IRES* n°50 – 2006-1
La fabrique d'une immigration choisie. De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger (Lille et Bobigny, 2001-2004)

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

Nous tenons à remercier :

- Ariane Epée, Audrey Gauvin et Marine Martin-Pigeon pour leur participation au travail de dépouillement des dossiers et leur collaboration dans la réalisation de certains entretiens.

- les membres du comité de pilotage de la Direction de la population et des migrations, en particulier Suzel Anstett et Cyrille Gheerbrant de la Mission Etudes et Statistiques, Anne-Sophie Canihac et Martine Courtois du Bureau de la réglementation « autorisations de travail et regroupement familial » ainsi que Hervé Guichaoua, conseiller technique, pour leur confiance et leurs précieuses suggestions.

- les agents et responsables des Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) de Bobigny et Lille qui nous ont reçus, aidés et ouvert leurs dossiers. Notre gratitude va en particulier à Jean-Marie Barrère et Marie-Joelle Marcq pour leur très grande et très sympathique coopération.

- toutes les personnes, étudiants étrangers, responsables d'associations, de syndicats étudiants ou autres, qui ont accepté de nous recevoir et de nous accorder leur confiance à l'occasion d'entretiens ou lors d'échanges plus informels.

- Dominique Guibert de l'IRES pour sa relecture attentive et fructueuse d'une version provisoire de ce rapport.

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

Sommaire du rapport

DE LA CARTE D'ETUDIANT AU STATUT DE TRAVAILLEUR ETRANGER.

LES ETUDIANTS ETRANGERS SOLLICITANT UN CHANGEMENT DE STATUT A LILLE ET A BOBIGNY (2001-2004)

Page

INTRODUCTION 7

PREMIERE PARTIE

CHAMP DE L'ETUDE, CADRE JURIDIQUE ET TERRAIN D'ENQUETE 9

I. Le nombre d'étudiants changeant de statut vers une carte « salarié » 11

II. Cadre juridique et parcours administratif 13

III. Terrains d'enquête 29

DEUXIEME PARTIE

LES CARACTERISTIQUES DES ETUDIANTS SOLLICITANT UN CHANGEMENT DE STATUT, DES EMPLOYEURS ET DES EMPLOIS PROPOSES 35

I. Les caractéristiques des étudiants sollicitant le changement de statut 35

II. Les caractéristiques des employeurs 55

III. Les caractéristiques des emplois proposés aux étudiants sollicitant un changement de statut 59

TROISIEME PARTIE

UNE ANALYSE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE CHANGEMENT DE STATUT 77

I. La phase préalable à l'enregistrement de la demande 79

II. Les différentes étapes de la procédure après de l'enregistrement de la demande 87

III. Le rôle des pièces contenues dans le dossier sur l'issue de la décision 101

IV. Les liens entre la décision et les caractéristiques des étudiants, des employeurs et des emplois 111

V. Les refus : motifs et recours 133

VI. La décision d'orientation vers une carte de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire » 141

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

QUATRIEME PARTIE

L'IMPACT DE LA CIRCULAIRE DU 15 JANVIER 2002 145

I. L'évolution du nombre de demandes de changement de statut depuis la circulaire du 15 janvier 2002 145

II. Les effets de la circulaire du 15 janvier 2002 sur le contenu des dossiers de demande et sur les modalités de l'instruction 151

III. L'incidence de la circulaire du 15 janvier 2002 sur les décisions prises par les DDTEFP 153

CONCLUSION 159

Annexe 1. Entretiens et autres sources qualitatives 167

Annexe 2. Principaux textes juridiques 171

Annexe 3. Circulaire du 15 janvier 2002 199

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

Introduction

En 1977, suite au rapport Dischamps[5], une circulaire ministérielle affirmait pour la première fois que « l'étudiant étranger a vocation à mettre ses compétences au service de son pays d'origine à l'issue de ses études »[6]. Hormis quelques ajustements au cas par cas pour répondre aux besoins du marché du travail[7], la règle est depuis lors d'opposer strictement la situation de l'emploi à l'étudiant étranger non communautaire qui souhaite accéder au statut de salarié.

Il est apparu toutefois au cours des dernières années, dans un contexte de concurrence internationale entre pays développés, que cette approche allait à l'encontre de l'objectif d'améliorer l'attractivité des universités françaises et de favoriser la venue d'étudiants étrangers dans des formations qualifiantes. Pour les étudiants étrangers qui souhaitent travailler au terme de leur formation, il est apparu - tant dans l'intérêt des futures élites des pays d'origine que dans celui des entreprises françaises désireuses de les recruter - que la stricte considération de l'opposabilité de la situation de l'emploi était trop restrictive.

Suite à la remise du rapport Cohen[8], le gouvernement a décidé d'infléchir en janvier 2002 cette position désormais jugée trop restrictive à l'encontre des étudiants étrangers en admettant que dans certaines situations il était de l'intérêt des entreprises françaises de permettre à l'étudiant étranger d'accéder à une carte « salarié ». Ce sont les circulaires du 15 janvier 2002 consacrée au traitement des demandes d'autorisation de travail des étudiants étrangers et du 16 janvier 2002 relative au traitement des demandes d'autorisation de travail des étrangers qui ont préconisé un assouplissement dans l'examen des conditions de délivrance des autorisations de travail.

Ce rapport vise, quelques années après ces circulaires, à analyser comment la procédure de changement de statut des étudiants étrangers est effectivement mise en œuvre. Il s'agit précisément des étudiants étrangers (non communautaires) titulaires d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » qui demandent à obtenir une carte de séjour temporaire pour un motif lié à l'exercice d'une activité professionnelle salariée et, à cette fin, doivent notamment obtenir une autorisation de travail de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) de leur lieu de résidence.

L'objectif recherché est d'améliorer la connaissance des caractéristiques des demandes de changement de statut formulées par les étudiants étrangers, d'analyser le déroulement effectif de la procédure et enfin d'évaluer l'impact de la circulaire du 15 janvier 2002 élaborée en vue d'assouplir l'examen par les DDTEFP des demandes de changement de statut par les étudiants.

---

[5] Dischamps J-C., *Rapport sur l'accueil des étudiants étrangers et les échanges avec les universités des autres pays*, Commission des relations extérieures, Conférence des Présidents d'Université, 1977.

[6] Slama S. (1999), *La fin de l'étudiant étranger*, L'Harmattan.

[7] Par exemple, depuis 1996, les cadres de haut niveau dont la rémunération mensuelle dépasse 1300 fois le minimum horaire garanti, ou encore les informaticiens selon les périodes.

[8] Elie Cohen, *Un plan d'action pour améliorer l'accueil des étudiants étrangers en France. Diagnostic et propositions*, Rapport aux ministres de l'Education nationale et des Affaires étrangères, 19 juillet 2001.

L'étude s'appuie sur plusieurs méthodes, principalement une enquête réalisée à partir du dépouillement et de l'analyse de 669 dossiers de demandes de changement de statut déposées de 2001 à 2004 auprès des DDTEFP de Lille et Bobigny, ainsi qu'une vingtaine d'entretiens qualitatifs auprès d'étudiants, d'associations, de syndicats étudiants et d'agents des DDTEFP chargés d'instruire les demandes[9].

Ce rapport est scindé en quatre parties.

La première partie précise le **champ couvert par l'étude** et analyse de manière approfondie **les règles juridiques et administratives encadrant la procédure de changement de statut**, règles complexes notamment parce qu'elles font intervenir plusieurs acteurs. Cette première partie présente également **les méthodes d'analyse et les terrains d'enquête** à Lille et Bobigny.

La deuxième partie vise à **connaître qui sont les étudiants, les employeurs et les emplois concernés** à partir d'une exploitation quantitative des données contenues dans les dossiers des DDTEFP de Lille et Bobigny**.** Ces données permettent de décrire des caractéristiques telles que l'âge, le genre et la nationalité des étudiants, la durée de présence en France au moment de la demande, le statut et le secteur d'activité des employeurs, les catégories d'emplois proposés, la localisation des emplois, la durée des contrats de travail proposés et le niveau des salaires.

Le cœur de ce rapport porte sur **la mise en œuvre effective de la procédure de changement de statut,** analysée dans la troisième partie à partir des dossiers et des entretiens réalisés auprès des différents acteurs concernés par cette procédure. Il s'agit d'abord de **retracer comment se déroulent les différentes étapes** : la phase précédant l'enregistrement de la demande, phase importante dont va dépendre le dépôt ou non d'une demande ainsi que, dans une certaine mesure, son contenu et ses chances de réussite ; l'enregistrement et la première instruction de la demande par la préfecture puis les différentes dimensions de l'instruction par la DDTEFP, éventuellement suivie en cas de décision favorable par la visite médicale obligatoire à l'Office des migrations internationales (OMI)[10]. La durée de ces différentes étapes fait l'objet d'un examen particulier. Il s'agit ensuite de mettre en évidence **les facteurs qui jouent un rôle sur la décision finale** telles que la présence de certaines pièces dans le dossier ou encore certaines caractéristiques de l'étudiant, de l'employeur ou de l'emploi proposé. **Les décisions de refus**, les motifs de ces refus et les éventuels recours contre ces refus font l'objet d'un analyse. En cas de décision favorable, se pose la question de **l'orientation par la DDTEFP vers une carte de séjour « salarié » ou bien vers une carte de séjour « travailleur temporaire »,** une orientation qui n'est pas sans conséquence pour les étrangers concernés.

La quatrième et dernière partie de ce rapport porte sur les évolutions relevées sur la période étudiée. Il s'agit en particulier d'évaluer **l'impact de la circulaire du 15 janvier 2002** à travers les éventuels changements induits par cette circulaire comme **l'évolution du nombre de changements de statut** sollicités, les modifications du contenu des dossiers, et enfin **les effets de la circulaire sur l'instruction des demandes et l'issue des décisions**.

---

[9] Une rencontre, non prévue initialement pour cette étude, a également été faite avec un responsable du recrutement d'une entreprise concernée par la question du changement de statut.

[10] Devenu agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) depuis janvier 2005.

PREMIERE PARTIE

CHAMP DE L'ETUDE, CADRE JURIDIQUE ET TERRAIN D'ENQUETE

D'après la philosophie de la législation appliquée depuis la fin des années soixante-dix, un étranger titulaire d'un titre de séjour portant la mention « étudiant » a « vocation » à repartir dans son pays d'origine à la fin de ses études, qu'il ait réussi ou échoué dans celles-ci. Cependant, en pratique, tous les étudiants étrangers ne retournent pas nécessairement dans leur pays d'origine à l'issue de leurs études. Le changement de statut vers une carte de séjour « salarié » est, pour les étudiants étrangers, une possibilité parmi d'autres de rester en France à l'issue des études.

Si les étudiants étrangers se maintiennent sur le territoire français à l'expiration de leur titre de séjour « étudiant » en situation d'échec universitaire ou de non progression des études ou sans pouvoir présenter de nouvelle inscription, ils peuvent se retrouver en situation irrégulière au regard de la législation sur le séjour.

Parmi les anciens étudiants qui se retrouvent dans cet état, certains peuvent obtenir le bénéfice d'une régularisation ultérieure, soit à l'occasion d'une opération exceptionnelle de régularisation[11], soit par application de la législation courante[12]. Contrairement aux autres catégories d'étrangers, ceux qui ont été titulaires à un moment donné d'une carte de séjour temporaire « étudiant » ne peuvent certes pas prétendre obtenir un autre titre de séjour du seul fait d'une résidence de dix ans sur le sol français. La loi du 24 août 1993 a exclu les étudiants étrangers du bénéfice de l'attribution de plein droit de la carte de résident après dix ans de résidence régulière en France, puis la loi du 11 mai 1998 a prévu que la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale », qui autorise son titulaire à travailler, est délivrée de plein droit à tout étranger justifiant par tout moyen d'une résidence habituelle de dix ans en France, sauf s'il a séjourné en qualité d'étudiant au cours de cette période. Dans ce dernier cas, l'étranger doit justifier d'une résidence habituelle de quinze ans en France.[13] La législation permet également parfois à ces anciens étudiants d'être régularisés avant de justifier de 15 années de résidence en France lorsqu'ils peuvent justifier d'autres raisons, comme des raisons familiales ou médicales par exemple.

Les étudiants étrangers peuvent aussi obtenir, au cours ou au terme de leurs études, un changement de statut, c'est-à-dire la possibilité de passer du statut « étudiant » à un titre de séjour permanent d'une durée d'un an ou plus délivré pour un autre motif que les études, le plus souvent pour des raisons de vie privée et familiale (mariage, enfants, regroupement familial)[14].

---

[11] Parmi les 135000 régularisées au cours de l'opération de 1981-1983, 8000 personnes étaient d'anciens étudiants, soit 6,2 % du total. Cf. Claude-Valentin Marie, « L'immigration clandestine et l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière », in Commissariat général du Plan, *Le devoir d'insertion*, 1988, tome III, p. 29. Cité in Weil P., *La France et ses étrangers*, Folio Histoire, édition de 2004, p. 312. En revanche, le nombre des anciens étudiants parmi les régularisés de l'opération de 1997-1998 n'est pas connu.

[12] Parmi le nombre d'attribution de titres de séjours à des étrangers en situation irrégulière, la part de ceux qui ont préalablement résidé régulièrement en France en tant qu'étudiants n'est toutefois pas connue.

[13] Article L. 313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ancien article 12 bis 3 de l'ordonnance n°45-2658 modifiée du 2 novembre 1945).

[14] Certains parviennent également au cours de leurs études à obtenir la nationalité française.

Enfin, malgré le principe d'opposabilité de la situation de l'emploi depuis la fin des années soixante–dix, il est toujours possible à un étudiant étranger de solliciter un changement de statut pour exercer une activité professionnelle en France[15], le plus souvent sous la forme d'un titre de séjour portant la mention d'une activité professionnelle (« salarié », « travailleur temporaire », « commerçant » ou autre).

Malgré l'existence de plusieurs formes de « changement de statut », dans le cadre de cette étude, nous utiliserons cette notion uniquement pour évoquer la délivrance à un étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » d'une autorisation lui permettant de travailler et d'obtenir un titre de séjour en tant que salarié, sous la forme d'une mention « salarié » apposée sur sa carte de séjour temporaire ou éventuellement « travailleur temporaire ».

Cette partie vise à présenter le cadre de cette étude et les terrains d'enquête. Il s'agit d'abord de tenter, à partir des statistiques publiques disponibles, d'évaluer du point de vue quantitatif les changements de statut vers une carte « salarié » plus largement par rapport aux autres possibilités pour les étudiants d'obtenir un titre de séjour permanent (I). Les règles juridiques et administratives qui encadrent l'action des différents acteurs intervenant au cours de la procédure de changement de statut font ensuite l'objet d'une analyse approfondie (II). Enfin, les méthodes utilisées et les terrains d'enquête à Lille et Bobigny sont présentés (III)

[15] Si rien dans la législation en vigueur ne s'oppose à ce qu'un étudiant étranger sollicite un tel changement de statut (arrêt du Conseil d'État du 14 janvier 1981, MRAP et UNEF), le ministre de l'Intérieur précise, de manière constante jusqu'à 2002, que « *étant donné la situation actuelle de l'emploi de telles demandes ont peu de chances d'aboutir* » (circulaire du 5 mars 1982).

I. LE NOMBRE D'ETUDIANTS CHANGEANT DE STATUT VERS UNE CARTE « SALARIE »

Le changement de statut d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » vers une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » n'est pas la seule voie pour un étudiant étranger souhaitant changer de statut, c'est-à-dire se maintenir en France avec un titre de séjour permanent. Elle représente même une minorité d'après les statistiques rendues publiques par le ministère de l'intérieur. On peut en effet estimer à environ 6000 en moyenne le nombre d'étrangers qui, chaque année sur la période 2000-2002, sont passés d'un titre « étudiant » à un autre titre de séjour permanent. Si l'on rapporte ce nombre aux quelques 40000 à 45000 entrées annuelles d'étudiants non communautaires sur la période 2000-2003 (données du ministère de l'Intérieur), 13 à 15 % des étudiants bénéficieraient donc en cours ou à l'issue de leurs études d'un changement de statut vers un titre permanent[16]. Selon ces mêmes statistiques, le nombre de changements de statut d'étudiants étrangers *directement* vers une carte « salarié » serait de l'ordre de 1500 par an en moyenne sur la période 2000-2002 (sur un total d'environ 3000 changements de statut vers un tel titre de séjour, dont une partie provient d'étrangers non étudiants mais titulaires de titres de séjour temporaires tels que « commerçant », « visiteur », « scientifique », « travailleur temporaire », etc.). On peut donc estimer entre 3 à 4 % les étudiants étrangers qui bénéficient au cours ou à l'issue de leurs études d'un changement de statut vers une carte « salarié »[17]. Ce chiffre d'environ 1500 par an ne prend pas en compte les étudiants étrangers qui sont orientés vers une carte « travailleur temporaire », avant éventuellement, à l'expiration de ce titre « travailleur temporaire », d'obtenir une carte portant la mention « salarié » ou un autre titre de séjour permanent autorisant son titulaire à travailler. D'une manière générale, les statistiques rendues publiques par le ministère de l'Intérieur ne fournissent aucune donnée en ce qui concerne les titres « travailleur temporaire ».

Les étudiants obtenant une carte « salarié » représentent donc de l'ordre de 25 à 30 % du total des changements de statut vers un titre de séjour permanent (cette proportion varie selon l'année considérée et si l'on prend ou non en compte d'autres titres de séjour délivrée pour motif professionnel que la seule carte portant la mention « salarié »). La majorité des changements de statut vers un titre permanent est donc délivré pour un motif autre qu'une activité professionnelle.

[16] Cette estimation grossière est proche de résultats obtenus à partir de données plus anciennes du ministère de l'Intérieur : 9 % des étrangers ayant reçu un premier titre étudiant en 1994 avaient changé de statut durant les trois années suivantes (8 % des étudiants d'Algérie, du Maroc et de Tunisie et 11 % des étudiants d'Afrique francophone sub-saharienne). Rapporté au nombre de ces étudiants encore présents en France trois ans plus tard, cette proportion était même de 16 % (12 % des étudiants d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, 16 % des étudiants d'Afrique francophone sub-saharienne, 25 % des étudiants d'un pays développé). Cf. Thierry X. « La fréquence de renouvellement des premiers titres de séjour », *Population*, n°3, 2001.

[17] En rapportant ces flux annuels de « sortie » de la catégorie étudiant étranger (de l'ordre de 1500) aux flux annuels d'entrée dans la catégorie (40000 à 45000 sur la période 2000-2003).

Changements de statut d'étrangers titulaires initialement d'une carte d'étudiant (CST ou CRA 1 an mention « étudiant ») selon le titre de séjour permanent obtenu

	2000	2000	2001	2002
Vers une carte CEE	75	57	82	69
Vers une carte de résident	666	637	589	535
Vers une carte CRA 10 ans	236	nd	178	149
Vers une CST autre que liée à l'activité (notamment « vie privée et familiale »)	2784	2784	3120	3097
Vers une CRA 1 an autre que liée à une activité	123	nd	57	55
Vers une CST actif (sans autre précision d'activité salariée ou non salariée)	-	1475	-	1592
Vers une CST salarié	1378	nd	2036	nd
Vers une CST non salarié (profession libérale ou commerçant)	124	nd	115	nd
Vers une CST scientifique	93	82	96	102
Vers une CRA 1 an actif	326	nd	399	321
Ensemble	**5805**	**5035**	**6672**	**5920**
Part des CST salarié dans l'ensemble	23,7%		30,5%	-
Part CST salarié, CST non salarié, CRA 1 an actif dans l'ensemble	31,5%		38,2%	-
Part CST actif dans l'ensemble	-	29,3%	-	26,9%
Part CST actif et CRA 1 an actif dans l'ensemble	-	-	-	32,3%

nd : non disponible.
CST : carte de séjour temporaire.
CRA : certificat de résidence algérien.
Source : tableau reconstitué à partir de données AGDREF contenues dans divers tableaux statistiques ; pour la première colonne correspondant à l'année 2000, les données proviennent des annexes du rapport du Haut Conseil à l'Intégration de 2003 ; pour les trois dernières colonnes, de 2000 à 2002, les données viennent des annexes des rapports statistiques annuels du ministère de l'Intérieur.

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

II. CADRE JURIDIQUE ET PARCOURS ADMINISTRATIF

Le changement de statut[18] est une procédure en plusieurs étapes. L'objectif est de présenter ces différentes étapes du point de vue des règles juridiques et des démarches administratives prévues par les textes. L'idée est de suivre le parcours que doit « théoriquement » emprunter l'étudiant étranger et son dossier, qui va être traité successivement par les agents du service des étrangers de la préfecture, du service de la main-d'œuvre étrangère (MOE) de la DDTEFP et de l'Office des migrations internationales. La présentation de ce parcours est « théorique » au sens où il s'agit de le présenter tel qu'il est prévu par les textes[19]. La façon dont la procédure est mise en œuvre concrètement fera l'objet d'une analyse ultérieure à partir de diverses sources et méthodes empiriques.

Le changement de statut concerne un étranger, ici effectuant des études en France sous couvert d'une carte de séjour temporaire (CST) « étudiant », qui se voit proposer un contrat de travail de la part d'un employeur et qui souhaite passer d'une CST étudiant à une CST attribuée au motif de cette activité professionnelle salariée.

La première étape de la procédure commence par le retrait d'un dossier de changement de statut par l'étudiant (1). La procédure se poursuit avec le dépôt du dossier rempli et l'enregistrement de la demande (2), elle continue par l'instruction par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) (3) et, en cas de décision favorable de cette dernière, par une visite médicale obligatoire à l'Office des migrations internationales (OMI) (4). Elle s'achève par la délivrance d'un titre de séjour autorisant au travail qui peut être une carte de séjour portant la mention « salarié » ou la mention « travailleur temporaire » (5), soumise au paiement d'un certain nombre de taxes, contributions et redevances (6).

[18] Cette procédure est parfois encore appelée « régularisation » au sein des DDTEFP, ou dans les statistiques de l'Office de migrations internationales et reprises dans les publications de la DPM.

[19] Les principaux textes juridiques se trouvent en annexe 2.

1. LE DOSSIER DE CHANGEMENT DE STATUT

2.1. Les lieux et modalités de retrait du dossier

Selon les départements et le lieu de résidence de l'étudiant, le dossier de demande de changement de statut est à retirer dans les locaux du service de la MOE de la DDTEFP et/ou dans ceux de la préfecture, de la sous-préfecture ou, parfois même, à la mairie[20]. La circulaire du 15 janvier 2002 invite, s'agissant des autorisations provisoires de travail (APT), chaque direction départementale à « *élaborer, comme certaines l'ont déjà fait, un document précisant les conditions d'accès au travail des étudiants étrangers au cours de leur cursus de formation et donnant la liste des pièces pour obtenir l'APT ou son renouvellement* » et à déposer ces formulaires auprès des préfectures, rectorats, CROUS ou encore les maisons de l'étudiant ou pôles universitaires[21]. Cette recommandation visant à améliorer l'information, dont le suivi en ce qui concerne les APT a pu être variable selon les départements, ne semble pas avoir été étendue aux dossiers de demandes de changement de statut.

Juridiquement rien n'empêche une DDTEFP d'organiser une diffusion large des formulaires de demande d'autorisation de travail. Les textes ne définissent précisément que les lieux de dépôt des demandes de titre de séjour (article 3 du décret du 30 juin 1946, voir *infra*). De plus, depuis une période récente, le dossier CERFA peut également être édité sur le site *internet* du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale[22]. Cela étant, il ne semble être fait aucune publicité particulière de cette possibilité. L'accès à cette information sur *internet* n'est en outre pas particulièrement aisé sur le site du ministère puisqu'il faut, avant d'y accéder, cliquer sur la rubrique « renseignements pratiques », puis « formulaires CERFA » et savoir qu'il se situe dans la rubrique « vies des étrangers/ travailleurs étrangers », en plusieurs composantes, sous les intitulés génériques « contrat de travail pour travailleur étranger non agricole », « engagement de versement de la redevance et de la contribution forfaitaires à remplir par l'employeur (Permanents n°2) » et « procédure d'introduction ou contrôle en France d'un travailleur permanent non bénéficiaire de la libre circulation au titre de l'EEE ».

Aucune information n'est délivrée pour indiquer qu'il s'agit de formulaires permettant de solliciter une autorisation de travail pour passer du statut étudiant à celui de « salarié » ou « travailleur temporaire ». Le formulaire n'est pas accessible à partir du site http://vosdroits.service-public.fr/ alors même qu'on y trouve une rubrique « autorisation de travail et changement de statut » dans la catégorie « étrangers en France »[23] qui fait directement référence aux critères dérogatoires de la circulaire du 15

---

[20] Voir, pour la préfecture du Nord, la répartition géographique :

http://www.nord.pref.gouv.fr/page.php?P=data/demarches/z_autres_demarches/etrangers/informations_pratiques/vos_guichets_d_accueil/

21 La circulaire DPM/DMI 2 n° 2002-25 du 15 janvier 2002 relative à la délivrance et au renouvellement des autorisations de travail aux étudiants étrangers est reproduite dans l'annexe 3.

[22] http://www.travail.gouv.fr/infos_pratiques/pdf/IT_951265.pdf

Les nouveaux modèles de dossiers CERFA peuvent être édités pour être remplis à la main ou faire l'objet d'une saisie électronique directement à l'écran.

[23] http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F2229.xhtml?&n=Etrangers%20en%20France&l=N8&n=Etrangers:%20s%C3%A9jour%20et%20travail&l=N110&n=Etrangers%20en%20France:%20autorisations%20de%20travail&l=N107&n=Demande%20d'autorisation%20de%20travail&l=N114

janvier 2002. Cette indication n'est pas plus présente sur les sites des préfectures, notamment celui de la préfecture du Nord.

2.2. Les formulaires de demande de changement de statut

Formellement, pour connaître les pièces exigibles de l'étranger sollicitant un changement de statut pour exercer une activité professionnelle à titre permanent en France, il faut se reporter à l'article 7-1 du décret du 30 juin 1946[24]. Par renvoi successif[25], c'est l'article R.341-3 du Code du travail qui fixe cette liste de pièces en prévoyant « à titre dérogatoire, l'étranger qui séjourne régulièrement en France peut être autorisé à travailler. Il doit joindre à sa demande un contrat de travail. Il doit, en outre, être reconnu médicalement apte au travail par l'Office des migrations internationales ». Le contrat de travail visé par la DDTEFP et le certificat médical délivré par l'OMI (ANAEM[26] depuis 2005) sont donc les deux pièces légalement exigibles, avec l'engagement de contribution forfaitaire de l'employeur en cas de changement de statut d'un étranger séjournant régulièrement en France.

En pratique le dossier CERFA uniformisé[27] est composé d'un contrat de travail rempli par l'employeur, d'un engagement de sa part à verser la redevance et la contribution forfaitaire à l'OMI[28] et d'un questionnaire sur les conditions de logement. Les formulaires qui l'accompagnent varient d'un département à l'autre, voire d'un guichet à l'autre (suivant le lieu de retrait). C'est notamment le cas pour les deux terrains d'enquête de cette étude (cf. *infra*, III), c'est-à-dire les départements du Nord et de la Seine-Saint-Denis.

En Seine-Saint-Denis, les formulaires préfectoraux exigent moins de pièces que le formulaire de la DDTEFP, ce qui amène les agents du service de la main-d'œuvre à solliciter des pièces complémentaires. Dans ces formulaires, différentes pièces sont demandées à intéressé et à son employeur.

Ainsi, à la DDTEFP de Bobigny, il est demandé « obligatoirement » de joindre au contrat :

Pour l'entreprise :

- un extrait récent du registre des commerces et des sociétés (RCS) et/ou un extrait du répertoire des métiers ;
- en cas d'emploi de salariés, une attestation récente d'affiliation auprès de l'URSSAF ou auprès de la Caisse de mutualité sociale agricole ;
- une attestation récente de déclaration d'existence auprès du service local des impôts.

Pour l'étudiant :

- trois photos d'identité ;

---

[24] Les principaux textes applicables sont reproduits en annexe 1.

[25] En effet, l'article 7-1 du décret de 1946 renvoie aux dispositions du titre IV, chapitre Ier, section 1, livre III du Code du travail et plus précisément, pour les demandes de changements de statut, à l'article L.341-4 qui lui même renvoie aux conditions « fixées en décret en Conseil d'Etat », qui se trouvent à l'article R.341-3 du Code du travail.

[26] Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations.

[27] A noter que, malgré la diffusion des nouveaux modèles de dossiers, il n'est pas rare de voir les anciens modèles continuer à être utilisé jusqu'à épuisement des stocks et, ce, quand bien même les informations portées dessus ne sont pas rigoureusement les mêmes.

[28] http://www.social.gouv.fr/cerfa/etrangers/OMI2.pdf

- cursus scolaire et universitaire (en cas de diplômes joindre les copies)
- lettres de motivation de l'employeur

A Bobigny, ces deux dernières exigences semblent être directement liées à la circulaire du 15 janvier 2002. Dans le cas où ces documents n'auraient pas été produits par l'étudiant sollicitant le changement de statut (principalement parce que ces pièces ne figurent pas dans le formulaire remis en préfecture), la DDTEFP de Bobigny relance l'étudiant par lettre-type en demandant la production de la copie des diplômes et d'un CV. Au cours de l'instruction des dossiers, des précisions complémentaires sont parfois demandées aux employeurs

A Lille, depuis une période récente, le dossier de demande de titre de séjour lui-même est accessible sur internet[29], identique quel que soit le titre sollicité[30], avec pour chaque catégorie de titre une liste adaptée de pièces à fournir. Sur ce dossier unifié, le demandeur doit indiquer son cursus universitaire en France. Pour ceux qui formulent une demande de CST en qualité d'assistant de langue étrangère, le dossier est à déposer au rectorat de Lille qui les transmet ensuite à la préfecture[31]. Par ailleurs, même si l'établissement d'enseignement supérieur dont dépend l'étudiant étranger est conventionné avec la préfecture pour le dépôt groupé des demandes de titres de séjour « étudiant »[32], il ne peut y formuler en même temps une demande de changement de statut. Sur le fondement de ces conventions, les établissements ne sont en effet compétents que pour réceptionner les demandes de délivrance ou de renouvellement des titres de séjour « étudiant ».

Sur ce site aucune information n'est délivrée sur le changement de statut d'un étudiant vers un statut permettant d'exercer une activité salariée, hormis à destination des ressortissants de l'UE, l'EEE et de la Confédération helvétique[33]. Ces ressortissants, non concernés par la procédure de changement de statut, ne sont pas l'objet de cette étude (voir encadré).

Le lieu de retrait du dossier – DDTEFP, préfecture, sous-préfecture, mairie ou internet – n'est pas sans incidence sur la composition du dossier et sur les informations délivrées aux demandeurs à ce stade de la procédure. Le dossier est normalement délivré à tout étudiant qui en fait la demande, parfois sous condition de présentation d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail.

---

[29] http://www.nord.pref.gouv.fr/page.php?P=data/demarches/z_autres_demarches/etrangers/

[30] http://www.nord.pref.gouv.fr/images/demarches/dem_titre_sejour.pdf

[31] http://www.nord.pref.gouv.fr/page.php?P=data/demarches/z_autres_demarches/etrangers/ressortissants_hors_u.e,_e.e.e/travailleur_temporaire/

[32] Voir pour la préfecture du Nord, la liste des établissements conventionnés et les démarches et procédures : http://www.nord.pref.gouv.fr/page.php?P=data/demarches/z_autres_demarches/etrangers/etudiants_univ_avec_conv/

[33] http://www.nord.pref.gouv.fr/page.php?P=data/demarches/z_autres_demarches/etrangers/ressortissants_de_l_u.e.,_de_l/changement_de_statut_/

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

Les étudiants ressortissants de l'UE, de l'EEE et de la Confédération helvétique

En raison de leur situation juridique spécifique, les ressortissants de l'UE, de l'Espace économique européen et de la Confédération helvétique ne sont pas couverts par le champ de la présente étude.

En effet, en raison du principe de libre circulation posé par le Traité de l'Union européenne et le Traité de Porto, les étudiants étrangers ressortissants de l'UE et de l'Espace économique européen (Islande, Norvège, Liechtenstein), ainsi que sur le fondement d'accords particuliers, de la Confédération hélvétique, d'Andorre et de Monaco, ne sont pas soumis à l'obligation d'autorisation de travail et ont libre accès à tous les emplois qu'ils soient salariés ou non, durant leurs études ou à leur issue.

En outre, depuis la loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité (article 14), les ressortissants de l'UE, de l'EEE et de la Confédération helvétique ne sont plus soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour même s'ils peuvent toujours en faire la demande (article 9-1 ordonnance 1945, devenu article L.121-1 CESEDA).

Néanmoins, sur le fondement des mesures transitoires du traité d'adhésion à l'Union européenne signé à Athènes le 16 avril 2003 et ratifié par loi du 19 décembre 2003, les étudiants ressortissants des nouveaux pays adhérents, à l'exception de Chypre et de Malte, restent soumis pendant une période transitoire à l'obligation de détention d'une autorisation provisoire de travail pour exercer une activité économique en France pendant leur études et sont soumis aux mêmes conditions et procédures de délivrance d'autorisation de travail que les autres étudiants étrangers pour exercer une "activité économique" (étudiants estoniens, hongrois, lettons, lituaniens, polonais, slovaques, slovènes et tchèques). Durant cette période, ils demeurent donc aussi soumis à l'obligation de détention d'un titre de séjour comme le mentionne l'article 9-1, 3ème alinéa de l'ordonnance de 1945 (article L.121-1 CESEDA). Néanmoins, entrées en vigueur au 1er mai 2004, ces mesures transitoires sont sans incidence pour la période étudiée dans le cadre de la présente étude (2001-2004).

Toujours dans le champ du droit communautaire, on peut noter que la législation communautaire est sans incidence sur les conditions d'accès des étudiants des pays tiers à l'emploi, ou plus généralement, à des activités économiques.

En effet la **directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative *aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat***, en son article 17-1, consacre le principe selon lequel "en dehors du temps dévolu aux études" les étudiants des pays tiers "sont autorisés à être employés et peuvent être autorisés à exercer une activité économique indépendante". Mais que cet accès à l'emploi pendant les études se fait "sous réserve des règles et conditions applicables à l'activité concernée dans l'État membre d'accueil", qu'il "peut être tenu compte de la situation du marché du travail dans l'État membre concerné" et être soumis à un système d'autorisation préalable. L'accès au marché du travail d'un étudiant d'un pays tiers à titre de travailleur permanent peut donc à plus forte raison être soumis à autorisation selon la législation communautaire.

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

2. LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CHANGEMENT DE STATUT

Une fois toutes les pièces réunies et le contrat signé, l'engagement et le formulaire « logement » remplis et signés par l'employeur, l'étudiant doit personnellement déposer le dossier de demande de changement de statut[34] à la préfecture ou sous-préfecture de son domicile ou éventuellement dans une mairie ou plus rarement un commissariat de police ou une gendarmerie[35].

2.1. Le contrôle de la régularité du séjour par la préfecture

Ce préalable (non accès direct à la DDTEFP) est obligatoire dans la mesure où la recevabilité de la demande est conditionnée par les textes à la régularité du séjour (article R.341-3§2 du code du travail) ainsi qu'à l'absence de trouble à l'ordre public ou d'union polygame[36]. En outre, si le dossier présenté par l'étudiant est considéré comme « incomplet » par la préfecture, notamment parce qu'il ne comporte pas une des pièces prévues dans le formulaire, elle peut alors opposer « d'emblée » l'irrecevabilité de la demande[37]. Cette intervention érige la préfecture en sas d'entrée à la procédure de changement de statut. D'un point de vue strictement juridique, il ne s'agit que d'une vérification purement formelle s'agissant d'étrangers déjà admis au séjour en France pour études et donc a priori en situation régulière lorsqu'ils formulent leur demande.

Si la demande est jugée recevable, l'étranger est théoriquement mis en possession d'un récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de trois mois[38]. En principe, il n'autorise pas son titulaire à travailler (sauf s'il est accompagné d'une APT). En pratique, il lui est le plus souvent délivré une simple convocation attestant du dépôt du dossier[39] puisque s'agissant dans la quasi-totalité des cas d'un étranger titulaire d'une CST portant la mention « étudiant », la régularité du séjour est assurée.

2.2. La transmission du dossier entre la préfecture et la DDTEFP

Dès lors que l'agent de guichet a enregistré la demande de changement de statut sur le fichier AGDREF (application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France) et qu'aucun motif d'irrecevabilité n'est apparu, le traitement préfectoral préalable du dossier est achevé. Une circulaire du 16 janvier 2002 précise que les demandes de changement de statut présentées par des

---

[34] Formellement le changement de statut consiste en une demande d'autorisation de travail, accordée par le préfet sur avis de la DDTEFP et matérialisée par la mention « salarié » apposée sur la carte de séjour temporaire délivrée par la préfecture ou par la délivrance d'une autorisation provisoire de travail, d'une durée maximale de 9 mois, accompagnée d'une carte de séjour temporaire « travailleur temporaire ».

[35] Cette obligation de se présenter personnellement dans l'un de ces lieux pour déposer une demande de titre de séjour résulte de l'article 3 du décret du 30 juin 1946. Voir sur l'application de cette disposition, l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 mai 2001, Gisti et Sud Etudiant, n° 229229.

[36] Les modalités et la nature du contrôle exercé par la préfecture sur la recevabilité du dossier sont détaillées dans la circulaire DPM/DMI2 n°2002-26 du 16 janvier 2002.

[37] Circulaire 16 janvier 2002, II-A-1°. La circulaire prévoit que la décision d'irrecevabilité doit être notifiée par écrit et peut-être contestée par la voix d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (DLPAJ) ou d'un recours contentieux. Dans la pratique les décisions d'irrecevabilité, plus connu sous le nom de « refus-guichet », ne prennent, dans la majeure partie des cas, qu'une forme orale, sans trace écrite.

[38] Article 4 du décret du 30 juin 1946.

[39] Voir sur cette pratique, l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 mai 2001, Gisti et Sud Etudiant, reproduit dans l'annexe 2.

étrangers couverts par une carte de séjour temporaire, comme c'est le cas des étudiants, doivent « toujours » bénéficier d'une transmission automatique de la préfecture à la DDTEFP en l'absence de motif d'irrecevabilité lié à l'ordre public[40]. Le fait que le dossier ne soit pas complet ne semble pas constituer un motif d'irrecevabilité dans ce cas – charge à la DDTEFP de demander un complément au demandeur.

3. L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE PAR LA DDTEFP

Les modalités de traitement des dossiers par les agents des services de la main-d'œuvre étrangère varient d'une DDTEFP à l'autre selon les effectifs disponibles, l'organisation du service et la spécialisation du personnel.

En droit du travail, la demande introduite par un étranger séjournant déjà sur le territoire est une procédure dérogatoire au droit commun d'accès des étrangers au marché du travail. En effet, en vertu de l'article L.341-2 du Code du travail, le principe en matière de délivrance d'autorisations de travail est la procédure d'introduction[41], déposée par l'employeur auprès de l'ANPE, sur visa de la DDTEFP et mise en œuvre par l'OMI[42]. C'est vraisemblablement pour cela que les agents de la DDTEFP la qualifient procédure de « régularisation »[43].

L'article R.341-1 du Code du travail fixe les quatre principaux éléments qui sont pris en considération par les services de la MOE pour examiner les demandes d'autorisation de travail :

- la situation de l'emploi présente et à venir dans la profession demandée par le travailleur étranger et dans la zone géographique où il compte exercer cette profession ;
- les conditions d'application par l'employeur de la réglementation relative au travail ;
- les conditions d'emploi et de rémunération offertes au travailleur étranger, qui doivent être identiques à celles dont bénéficient les travailleurs français ;
- les dispositions prises par l'employeur pour assurer ou faire assurer, dans des conditions normales, le logement du travailleur étranger.

La circulaire du 16 janvier 2002 rappelle, à ce titre, que « l'instruction de la demande d'autorisation de travail *doit* porter sur les éléments d'appréciation mentionnés à l'article R. 341-4 du code du travail ». Néanmoins, en raison de la formulation retenue par cette disposition (« prend *notamment* en considération »), cette liste n'est pas limitative et les DDTEFP peuvent faire intervenir d'autres

---

[40] Circulaire DPM/DMI 2 n° 2002-26 du 16 janvier 2002 relative au traitement des demandes d'autorisation de travail des étrangers.

[41] La procédure dite d'introduction concerne l'étranger qui ne réside pas en France.

[42] « Pour entrer en France en vue d'y exercer une profession salariée, l'étranger doit présenter, outre les documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur, un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail et un certificat médical »

[43] Article R.341-3§2 Code du travail : « *A titre dérogatoire*, l'étranger qui séjourne régulièrement en France peut être autorisé à travailler. Il doit joindre à sa demande un contrat de travail. Il doit, en outre, être reconnu médicalement apte au travail par l'OMI ».

éléments dans leur appréciation de la demande d'autorisation de travail. Ils agissent ici dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire accordé au préfet.

3.1. Le critère de la situation de l'emploi

Selon la circulaire du 16 janvier 2002, c'est la « situation de l'emploi » qui est « bien entendu » le « critère permanent d'examen des demandes »[44].

3.1.1. Les modalités de l'examen de la situation de l'emploi

Elle est appréciée au moyen des statistiques trimestrielles de l'ANPE sur les offres et demandes d'emploi, suivant la classification ROME[45]. La circulaire précise que pour cette appréciation les DDTEFP s'appuient « bien entendu, sur ces statistiques, établies par qualification professionnelle correspondant à l'emploi particulier pour lequel l'autorisation est sollicitée » et doivent prendre « également en considération la spécificité du métier dont il s'agit et les candidatures que l'ANPE aura pu proposer à l'employeur à la suite du dépôt de l'offre ». Par dérogation à la procédure d'introduction, le dépôt préalable d'une offre d'emploi n'est pas exigé pour un changement de statut.

L'autorisation de travail n'est accordée que s'il n'existe pas de travailleur disponible sur le marché du travail local pour occuper cet emploi *spécifiquement.* Le critère de l'opposabilité de la situation de l'emploi peut recouvrir une pratique très diverse dans le temps et dans l'espace, au regard des secteurs d'activité ou des catégories de travailleurs. Toutefois, la jurisprudence a peu à peu précisé les critères et l'administration doit motiver ses refus en référence à la situation de l'emploi et à sa spécificité[46].

3.1.2. Les ajustements - la circulaire du 15 janvier 2002

La règle générale, affirmée depuis la fin des années 1970 dans les circulaires ministérielles, est que « l'étudiant étranger a vocation à mettre ses compétences au service de son pays d'origine à l'issue de ses études »[47]. Depuis plusieurs années, des circulaires permettent des ajustements au cas par cas pour répondre aux besoins du marché du travail. Ainsi, depuis 1996, toute demande concernant un cadre dont la rémunération est supérieure 1300 fois le minimum horaire garanti (soit 3.978 € mensuel brut

---

[44] Les statistiques de l'emploi constituent une base valable pour motiver un refus d'autorisation de travail : CE 12 juillet 1993, ministère de la Solidarité, c/ Aggad. La DDTEFP doit néanmoins avoir fait porté son appréciation sur la situation de l'emploi à venir, lorsqu'il existe un écart important entre offres et demandes à la date de la décision : CE 29 déc. 1993, Bourezgue. Les jurisprudences citées en note sont extraites du document de référence suivant : Ministère des affaires sociales, du travail, de la solidarité, DPM, Contre d'information et de documentation, « La réglementation et la jurisprudence en matière d'autorisation de travail des étrangers en France », *Notes et documents* n°49, mars 2003.

[45] Par exemple, il a pu valablement être opposé la situation de l'emploi pour la catégorie « femme de ménage » (CE 20 oct. 1989, Yapi Chi Achi). L'appréciation de la situation de l'emploi se fait au niveau du « bassin d'emploi », qui peut varier en fonction de la zone géographique. En général elle est constituée à un niveau infra-départemental mais en Ile-de-France le bassin est plus vaste. (CAA Paris, 1er décembre 1998, Omar Farah).

[46] Les juridictions administratives contrôlent la spécificité de l'emploi (TA 29 juin 2000, Club Compiégnois de Patinage ; CAA Paris, 25 septembre 1997, Mlle Affeli). La notion de spécificité prime sur celle de situation de l'emploi (CE 19 novembre 1983, ministère de la Solidarité c/ El Houari).

[47] Sur l'évolution de la législation et de la réglementation en direction des étudiants étrangers, voir Slama S. (1999), *La fin de l'étudiant étranger*, L'Harmattan.

au 1er juillet 2004) ne peut se voir opposer la situation de l'emploi. De même, à partir de juillet 1998, des circulaires ministérielles sont venues assouplir les conditions pour les ingénieurs en informatique[48], même si une circulaire de janvier 2004 revient sur ces assouplissements.[49]

Deux circulaires du 15 janvier 2002 consacrées au traitement des demandes d'autorisation de travail des étudiants étrangers et du 16 janvier 2002 sont venues infléchir la position jugée « trop restrictive » à l'encontre des étudiants étrangers en admettant que dans certaines situations il était de l'intérêt des entreprises françaises de permettre à l'étudiant étranger d'accéder à une carte « salariée » et qu'il convenait d'instruire les demandes selon une approche moins restrictive. Ces circulaires permettent, dans des conditions encadrées, de bénéficier du statut de « salarié » lorsque cela répond à « la satisfaction des intérêts technologiques et commerciaux des entreprises françaises[50] qui souhaitent recruter de jeunes cadres issus des aires géographiques avec lesquelles elles entretiennent des relations économiques ». Dans cette perspective, les DDTEFP sont invitées à examiner « avec bienveillance » les demandes de changement de statut formulées par des étudiants étrangers ayant achevé leur cursus universitaire et qui présenteraient une proposition d'embauche ou un contrat de travail émanant d'une entreprise française « qui trouverait dans ce recrutement le moyen de satisfaire un intérêt technologique et commercial ». Faisant office de « grille de lecture », la circulaire pose différents critères « indicatifs » permettant au DDTEFP de se prononcer sur la demande et d'accorder – ou non – l'autorisation de travail.

Il est demandé à l'entreprise de présenter « une lettre de motivation », qui doit revêtir beaucoup d'importance pour les DDTEFP dans l'examen du dossier. Elle a pour objet de « justifier des raisons pour lesquelles il [est] fait appel à un étudiant étranger ». Elle peut apporter en complément à cette lettre « tout autre élément ». Cette lettre doit démontrer l'apport du jeune diplômé étranger à l'entreprise eu égard à sa maîtrise des langues étrangères ou de sa connaissance du tissu industriel et commercial voire des structures administratives de son pays d'origine. Le niveau de salaire[51] offert doit être en rapport avec le niveau de qualification atteint par le jeune diplômé et avec les exigences de l'entreprise. Les DDTEFP vérifient attentivement qu'une adéquation existe entre le niveau de diplômes et l'emploi postulé.

---

[48] La circulaire DPM/DM2-3/98/429 du 16 juillet 1998 relative au recrutement d'ingénieurs informaticiens étrangers mentionne qu'en raison de la tension sur le marché du travail dans le domaine de l'informatique, la situation de l'emploi n'est plus opposable aux étudiants étrangers qualifiés recrutés en qualité d'ingénieurs informaticiens moyennant une rémunération minimale de 150 000 francs par an (voir aussi circulaire DPM/DM2-3/98/767 du 28 décembre 1998 relative à la délivrance d'autorisations de travail et au séjour des ingénieurs informaticiens étrangers).

[49] Circulaire DPM/DMI 2 n° 2004-12 du 13 janvier 2004 relative au recrutement d'ingénieurs informaticiens étrangers et à la procédure d'introduction simplifiée de ces ingénieurs. Voir également la circulaire DPM/DMI 2/DHOS/P 2 n°2003-1001 du 3 mars 2003 relative à la délivrance des autorisations de séjour et de travail aux infirmier(e)s ressortissants de pays hors EEE et titulaires d'un diplôme étranger.

[50] Ce critère, dans le prolongement des circulaires du 21 décembre 1984 et du 15 avril 1996, sur les cadres de haut niveau, avait été suggéré par le rapport de la mission Weil en 1997. Voir sur ces évolutions P. Weil, *La République et sa diversité. Immigration, intégration, discriminations*, Le Seuil coll « La République des idées », 2005, p.43. Dans son examen de la spécificité de l'emploi, le Conseil d'Etat a déjà pris en compte la « spécificité technique de l'emploi » (CE 31 mars 1995 Ministre de la Solidarité c/ Mlle Hadrany) ; l'adéquation de la qualification de la personne à la spécificité de l'emploi demandé (CE 9 février 1998, Andrianaivo), la nature des activités de la société (TA Paris, 27 octobre 1999, Abounnasr) ou la compétence technique particulière de la personne (TA Paris, 1er mars 1999, Djabouabdallah).

[51]La rémunération comprend non seulement le salaire de base, mais aussi les compléments accessoires, à condition que ceux-ci soient précisés dans le contrat.

Concernant le profil de l'étudiant étranger sollicitant le changement de statut, il s'agit pour les DDTEFP de « sérier les motivations » de celui-ci. La durée des études et le niveau de diplôme obtenu en France sont pris en compte. Ils doivent correspondre à la durée et au niveau d'achèvement d'un cycle de formation technologique ou professionnelle. L'adéquation entre l'emploi proposé et la formation de l'intéressé doit traduire un « lien logique » entre la discipline choisie par l'étranger et les tâches qui lui seront confiées dans l'entreprise.

Quant à la circulaire du 16 janvier, elle précise en outre qu'il apparaît aujourd'hui que « la validation d'un cursus universitaire concrétisée par des diplômes et confortée par une première expérience professionnelle en entreprise sert à la fois les intérêts de notre pays et assure au pays d'origine un codéveloppement effectif en permettant le retour de jeunes professionnels ».

3.2. Les autres critères pris en considération

La circulaire du 16 janvier 2002 prévoit que les autres critères mentionnés à l'article R. 341-4 du code du travail « doivent être également pris en compte » en mentionnant « notamment » l'application par l'employeur de la réglementation du travail et les conditions d'emploi et de rémunération offertes au travailleur étranger.

3.2.1 Le contrôle du respect de la réglementation du travail et des conditions d'emploi et de rémunération

La circulaire du 16 janvier 2002 prévoit que « dans l'hypothèse où vous estimeriez nécessaire qu'un contrôle de la réalité de l'emploi soit opéré, celui-ci devra s'effectuer sur place, et non par convocation de l'employeur ». Par ailleurs, les DDTEFP doivent apprécier, lors de l'examen des demandes d'autorisation de travail, les conditions d'application de la réglementation par l'employeur en matière de respect de l'ordre public social – notamment concernant la durée du travail, le salaire, les conditions d'hygiène et de sécurité, l'exercice des droits syndicaux, etc.[52]

Pour le contrôle des obligations sociales de l'employeur, il peut être demandé à l'étudiant et/ou à l'entreprise des documents complémentaires à verser au dossier, comme par exemple les bulletins de paie (pour vérifier si l'étudiant n'a pas commencé à travailler ou n'a pas travaillé à plein-temps s'il bénéficiait déjà d'une APT avant d'avoir obtenu l'autorisation de travail à plein temps). Le contrôle peut généralement prendre la forme d'une vérification des déclarations préalables à l'embauche faites à l'URSSAF et des registres des personnels. Il peut également amener à des vérifications ou contrôle sur place par un contrôleur ou un inspecteur du travail.

3.2.2. Les conditions de logement

Si le questionnaire sur les conditions de logement d'un travailleur étranger figure systématiquement dans les dossiers, ce contrôle apparaît assez formel dans la pratique dans la mesure où il était

[52] CE 8 octobre 1971 Isabellon ; TA Lyon 22 oct. 2002, Carbonnel. Sur le contentieux lié à la faible rémunération cf. TA Nancy, 30 nov. 1999, Yette ; TA Versailles 19 févr. 1999, Mme Pevalova.

initialement surtout prévu pour des introductions de travailleurs étrangers et était destiné à lutter contre le logement insalubre de ces travailleurs.

Après examen de ces critères, la Direction départementale du travail et de l'emploi rend au préfet un avis favorable ou non à la délivrance d'une autorisation de travail ou, éventuellement, d'une autorisation provisoire de travail qui, après passage de la visite médicale de l'OMI (devenu ANAEM depuis 2005), conduit à la délivrance d'une carte de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire ».

4. LA VISITE MEDICALE OBLIGATOIRE DE L'OMI

L'étudiant doit passer une visite médicale à l'OMI (ANAEM depuis 2005). Cette visite est obligatoire même si l'étudiant y a déjà été soumis lors de son entrée en France car il s'agit cette fois également d'une visite en vue d'un contrôle d'aptitude au travail. L'étudiant se voit ensuite remettre un exemplaire du contrat de travail visé par l'administration et une convocation pour aller retirer le titre de séjour à la préfecture.

5. L'ORIENTATION VERS UNE CARTE DE SEJOUR « SALARIE » OU « TRAVAILLEUR TEMPORAIRE »

La circulaire du 15 janvier 2002 ne fait référence qu'à la délivrance d'une carte portant la mention « salarié ». Cependant, une demande de changement de statut peut être accordée sous la forme d'un titre « travailleur temporaire », accompagnée d'une autorisation provisoire de travail (APT) de neuf mois maximum.

La catégorie « travailleur temporaire » est assez récente en droit des étrangers. Elle apparaissait déjà « en creux » dans la réglementation du travail liée à la législation du « titre unique » de séjour-travail en 1984 et dans des circulaires d'application. Cette catégorie a aussi amplement été utilisée dans les années 1990 par les DDTEFP pour délivrer des autorisations de travail à des contractuels de l'administration ne bénéficiant plus du statut d'étudiant[53]. Des circulaires préconisent d'orienter vers une telle catégorie, avec une APT, les étrangers contractuels de l'administration seulement si le contrat de travail est *strictement* inférieur à un an[54]. Cette catégorie « travailleur temporaire » n'a été inscrite explicitement dans le décret du 30 juin 1946 réglementant le séjour des étrangers qu'avec l'article 10 du décret du 5 mai 1999.

Le code du travail pose, en son article R341-1, la règle selon laquelle « Tout étranger, pour exercer à temps plein ou à temps partiel une activité professionnelle salariée, doit être titulaire d'une autorisation de travail en cours de validité. » et, suivant son article R.341-2, qu'en principe, « sous réserve des

---

[53] En effet, les contractuels de l'administration, comme les maîtres auxiliaires ou certains médecins contractuels, sont en général maintenus sur des contrats d'un an, renouvelés d'année en année. Au lieu de leur délivrer une carte de séjour « salarié », les préfectures les ont longtemps maintenus sur des cartes de séjour temporaire portant la mention « voir autorisation provisoire de travail », catégorie qui n'existait pas dans le décret de 1946 jusqu'en 1999. Cf. CE 6 octobre 1995, Bouzid ; CE 10 juillet 1996, ISEE, n°161461, 161635, 162547 et 162741 aux Tables.

[54] Ainsi s'agissant de l'embauche de personnel temporaire par l'éducation nationale, l'annexe 10 de la circulaire DPM n°020 du 23 janvier 1990 relative aux autorisations de travail préconise : « *vous délivrerez selon le cas, soit une autorisation provisoire de travail lorsque l'intéressé est nommé pour une durée inférieure à un an, soit une carte de séjour temporaire et portant la mention " salarié qui comportera les limitations géographique et professionnelle correspondant à l'emploi d'affectation lorsque l'intéressé est nommé pour une durée égale ou supérieure à un an.* ».

dispositions des articles R. 341-7 et R. 341-7-2, l'autorisation de travail est constituée par la mention "salarié" apposée sur la carte de séjour temporaire ou par la carte de résident en cours de validité ».

Le régime de droit commun pour travailler en France est donc, depuis 1984, le fait d'être titulaire soit d'une carte de résident, soit d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou autorisant à travailler[55]. En vertu de l'article R.341-3, pour obtenir cette CST « salarié » l'étranger doit joindre à sa demande un contrat de travail. Il doit, en outre, être reconnu médicalement apte au travail par l'Office des migrations internationales.

Subsidiairement, l'article R341-7 du Code prévoit qu'une « autorisation provisoire de travail peut être délivrée à l'étranger qui ne peut prétendre ni à la carte de séjour temporaire portant la mention "salarié" ni à la carte de résident *et* qui est appelé à exercer chez un employeur déterminé, pendant une période dont la durée initialement prévue n'excède pas un an, une activité présentant par sa nature ou les circonstances de son exercice un caractère temporaire ». En outre, est-il ajouté, « La durée de validité de cette autorisation, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé des travailleurs immigrés, ne peut dépasser neuf mois. Elle est renouvelable ».

C'est donc dans cette disposition que vient s'inscrire le régime subsidiaire du « travailleur temporaire ».

Au bilan, les conditions réglementaires pour que l'administration accorde un étranger sollicitant une autorisation de travail ce statut de « travailleur temporaire » sont de manière cumulative :

- qu'il ne peut prétendre ni à la carte « salarié » ni à celle de « résident », c'est-à-dire qu'il ne remplisse pas les conditions de leur octroi fixés par le code du travail et le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- que la durée *initiale* du contrat de travail présenté n'excède pas un an ;
- qu'il soit appelé à exercer « chez un employeur déterminé » une activité présentant « par sa nature ou les circonstances de son exercice un caractère temporaire ».

La distinction CST « salarié »/ CST « travailleur temporaire » ne recouvre pas la distinction établie dans d'autres dispositions du Code du travail entre contrat à durée déterminée (CDD) et contrat à durée indéterminée (CDI). Formellement, le critère n'est pas non plus la présentation d'un contrat de plus d'un an ou de moins d'un an. Les conditions cumulatives englobent l'impossibilité de bénéficier d'un autre titre, la précarité et la temporalité de l'emploi lié à un employeur donné et sa durée initiale limitée à un an. Ainsi, par exemple, un médecin attaché d'un hôpital public qui bénéficie de contrats d'un an, renouvelables pendant 6 ans doit se voir délivrer une CST « salarié » et non une CST « travailleur temporaire ».

Non seulement le statut de « travailleur temporaire » est dérogatoire du droit commun (c'est-à-dire la CST « salarié » ou la carte de résident de dix ans) mais, aussi et surtout, l'étranger placé sur ce statut est en situation de moins grande sécurité administrative (renouvellement de l'APT tous les 9 mois, même si le contrat initial est d'un an) et il n'est autorisé à travailler qu'avec un employeur défini. Enfin, contrairement aux bénéficiaires d'une CST « salarié », en cas de privation involontaire d'emploi, l'étranger placé sous ce statut travailleur temporaire ne peut bénéficier d'un droit à la

[55] C'est le cas par exemple de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale », prévue à l'article 12bis de l'ordonnance de 1945 (article L.313-12 CESEDA)

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

prolongation de son séjour pour percevoir les allocations du régime d'assurance chômage auxquelles ses cotisations devraient lui donner droit. L'article R.341-3-1 ne s'applique en effet qu'aux bénéficiaires de l'autorisation de travail constituée par la mention « salarié ».

6. LES SOMMES EXIGIBLES EN CAS DE CHANGEMENT DE STATUT

La procédure implique, en cas de décision favorable, le paiement par l'employeur de certaines sommes (contribution et redevance forfaitaires). Pour les étudiants se voyant attribuer une carte « travailleur temporaire », ils peuvent également être soumis, lors du renouvellement ultérieur de cette carte, au paiement d'une taxe. Pour les étudiants de certains pays pouvant se prévaloir d'une convention internationale, ces sommes ne sont pas exigibles. Ainsi, depuis le 1er mai 2004, les étudiants ressortissants d'un des huit Etats d'Europe centrale et orientale nouvellement membres de l'Union européenne (Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovénie, Slovaquie) continuent à être soumis à une obligation d'autorisation de travail pour accéder au marché du travail salarié et doivent en passer par la procédure de changement de statut[56] mais en revanche sans que ni eux, ni leur employeur n'aient à payer les sommes normalement exigibles[57]. Il en va de même des membres de famille d'un ressortissant communautaire qui possèdent la nationalité d'un Etat tiers ainsi que des ressortissants des Etats parties à la charte sociale européenne du Conseil de l'Europe. Les Maltais et les Chypriotes bénéficiaient ainsi déjà de l'exemption du paiement de sommes avant l'entrée de leur pays dans l'Union européenne au 1er mai 2004[58]. Aucune somme n'est exigible non plus des ressortissants de la Turquie, également partie à la charte sociale européenne[59]. Cette exemption devrait également valoir pour tous les ressortissants de autres pays ayant ratifié récemment cette charte ou sa version révisée[60].

6.1. LES SOMMES EXIGIBLES DE L'EMPLOYEUR

La contribution forfaitaire

« Tout employeur qui embauche un travailleur étranger permanent en faisant appel à l'office des migrations internationales (…) est tenu d'acquitter à cet établissement public, outre le montant de la redevance prévue par l'article 17 du décret n° 46-550 du 26 mars 1946, une contribution forfaitaire dont le montant est fixé par décret » [61]. Cette contribution forfaitaire est perçue uniquement dans le cas

---

[56] En vertu du traité d'adhésion à l'Union européenne signé à Athènes le 16 avril 2003.

[57] Circulaire DLPAJ/DPM du 26 mai 2005 sur le régime applicable aux ressortissants de l'Union européenne, de l'espace économique européen et de la confédération helvétique en matière d'admission au séjour et au travail (NOR INT/D/04/00066/C).

[58] Depuis le 1er mai 2004, les ressortissants de Chypre et de Malte ne sont plus soumis à la procédure de changement de statut et accèdent au marché salarié à égalité avec les autres ressortissants de l'Union européenne, de l'espace économique européen et de la confédération helvétique.

[59] Circulaire interministérielle DPM/DMI/2 n° 2003-255 du 22 mai 2003 relative aux taxes et droits exigibles lors de l'admission au séjour et au travail des étrangers non communautaires

[60] Comme l'Albanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bulgarie, la Croatie, la Moldavie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Roumanie. Cf. Conseil de l'Europe (www.coe.int)

[61] Article 64 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974, loi finances pour 1975 (JO du 31 décembre 1974, *modifié par décret n°88-24 du 7 janvier 1988 art. 1, JO du 8 janvier 1988).*

d'une délivrance d'une carte « salarié » et non en cas dans le cas de délivrance d'une carte « travailleur temporaire ».

Le montant de cette contribution forfaitaire dépend du montant du salaire versé à l'étranger[62]. De 2002 à 2004 (période couverte par l'étude), il était fixé à 690€ par travailleur pour les salaires mensuels bruts inférieurs à 1525 €, et 1375 € pour ceux supérieurs[63]. Depuis septembre 2004, les montants ont été portés à 725 € par travailleur pour les salaires inférieurs à 1525 €, et 1444 € pour ceux supérieurs[64].

A noter que jusqu'à fin 2004, le montant de la contribution forfaitaire était différent pour les employeurs des ressortissants cambodgiens, laotiens, vietnamiens ou libanais[65] qui versaient jusque là une contribution forfaitaire dont le montant était réduit à 40 €[66]. Un décret du 22 novembre 2004 a mis fin à ce régime dérogatoire[67].

La contribution n'est exigible que lors de la délivrance de la première autorisation de travail. Elle est perçue par l'OMI en même temps que la redevance forfaitaire[68].

La redevance forfaitaire[69]

L'OMI (ANAEM) perçoit les redevances représentatives de frais ou des contributions forfaitaires qui sont versées par les employeurs qui embauchent des travailleurs étrangers à titre permanent[70]. La redevance forfaitaire est perçue à l'occasion de la visite médicale à laquelle l'étranger bénéficiaire d'une autorisation de travail doit se soumettre. De 2002 à 2004, son montant a été à 160 € par travailleur pour les employeurs du commerce, de l'industrie et des autres activités diverses (hors agricole) utilisant de la main d'œuvre étrangère[71]. En juin 2004, ce montant a été porté à 168€[72].

---

[62] Article 1er du décret n°75-754 du 11 août 1975 fixant le montant de la contribution forfaitaire instituée à l'article 64 de la loi de finances pour 1975 (n°74-1129 du 30 décembre 1974) à la charge de l'employeur qui embauche un travailleur étranger permanent en faisant appel à l'Office national d'immigration, *JORF 15 août 1975, version consolidée 24 nov. 2004.*

[63] Article 2 du décret n°2001-891 du 28 septembre 2001, *JORF n° 226 du 29 septembre 2001.*

[64] Article 1er du décret n°2004-872 du 25 août 2004, *JORF du 27 août 2004.*

[65] Article 2 du décret n°75-754 du 11 août 1975.

[66] Dans sa rédaction issue de l'article 4 du décret no 2001-891 du 28 septembre 2001 relatif au montant de la contribution forfaitaire prévue par l'article 64 de la loi de finances pour 1975, J.O n° 226 du 29 septembre 2001

[67] Article 1er du décret no 2004-1245 du 22 novembre 2004 relatif au montant de la contribution forfaitaire prévue à l'article 64 de la loi de finances pour 1975, JO 24 novembre 2004 abrogeant l'article 2, alinéa 2 du décret du 11 août 1975.

[68] Article 4 du décret n°75-754 du 11 août 1975.

[69] Article 17 du décret n° 46-550 du 26 mars 1946.

[70] Article R341-22 du Code du travail

[71] Article 1er de l'arrêté du 24 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 17 mars 1997 fixant le montant du remboursement forfaitaire à verser par les employeurs du commerce, de l'industrie et d'activités diverses utilisant de la main-d'oeuvre étrangère permanente et saisonnière introduite ou contrôlée par l'Office des migrations internationales, JORF n°301 du 28 décembre 2001 http://www.admi.net/jo/20011228/MESN0124430A.html

[72] Arrêté du 2 juin 2004 fixant le montant du remboursement forfaitaire à verser par les employeurs du commerce, de l'industrie et d'activités diverses utilisant de la main-d'œuvre étrangère permanente et saisonnière introduite ou contrôlée par l'Office des migrations internationales, JORF du 2 juin 2004, Bulletin Officiel du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle n° 2004/12 du lundi 5 juillet 2004

http://www.travail.gouv.fr/publications/picts/bo/05072004/A0120034.htm

---

Pour les travailleurs étrangers temporaires, les montants sont différents. Le taux du remboursement forfaitaire de l'OMI par les employeurs de certaines catégories d'agents bénéficiant d'une APT est fixé à 168 € par travailleur[73]. Il est de 58€ pour les employeurs *des stagiaires professionnels relevant d'accords bilatéraux*, par les employeurs *des assistants de langues vivantes étrangères et des professeurs nommés au titre d'échanges dans les établissements du second degré*. Les employeurs des étrangers admis au séjour sur protocole d'accueil pour scientifiques, qui s'analyse comme un contrat de travail, et les employeurs des étrangers titulaires d'un contrat de plus de trois mois passé avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une oeuvre de l'esprit (artistes, interprètes), sont soumis, lorsqu'il s'agit de salariés, à la redevance de 168 €.

6.2. LES SOMMES EXIGIBLES LORS DU RENOUVELLEMENT DE LA CARTE « TRAVAILLEUR TEMPORAIRE »

La taxe de renouvellement

L'article L.341-8 du Code du travail prévoit que chaque renouvellement de l'autorisation de travail donne lieu à la perception au profit de l'OMI d'une taxe. Son montant est fixé à 55 €[74]. Elle est à la charge de l'étranger concerné. Cette taxe n'est donc pas exigée lors de la première délivrance d'un titre de séjour valant autorisation de travail, que ce soit la délivrance portant la mention « salarié » ou la mention « travailleur temporaire ». Elle n'a pas à être acquittée en cas de simple changement de validité professionnelle ou géographique de l'autorisation de travail initialement accordée. De même, elle n'a pas à être perçue lors de la délivrance d'un duplicata de titre de séjour autorisant à travailler[75].

Cette taxe n'est donc pas acquittée lors de la procédure de changement de statut proprement dite, mais elle l'est lors de l'éventuel renouvellement de la CST portant la mention « travailleur temporaire » pour les étudiants qui auront reçu un tel titre de séjour suite à leur demande de changement de statut.

---

[73] Arrêté du 2 juin 2004 fixant le taux du remboursement forfaitaire de l'Office des migrations internationales par les employeurs de certaines catégories d'étrangers bénéficiant d'une autorisation provisoire de travail, JO du 18 juin 2004,

Bulletin Officiel du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle No 2004/12 du lundi 5 juillet 2004, http://www.travail.gouv.fr/publications/picts/bo/05072004/A0120033.htm

[74] Décret n° 2001-890 du 28 septembre 2001.

[75] Circulaire interministérielle DPM/DMI/2 n° 2003-255 du 22 mai 2003 relative aux taxes et droits exigibles lors de l'admission au séjour et au travail des étrangers non communautaires. http://www.sante.gouv.fr/adm/dagpb/bo/index.htm

---

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

III. TERRAINS D'ENQUETE

A partir de l'analyse du cadre juridique et administratif de la procédure de changement de statut, on se propose d'examiner la mise en œuvre concrète de cette procédure au moyen de deux types de matériaux empiriques : l'exploitation de dossiers de demandes de changement de statut d'étudiants étrangers dans les DDTEFP de Bobigny et de Lille et, de façon complémentaire, vingt-trois entretiens qualitatifs menés auprès de différents acteurs concernés par cette procédure. Les résultats obtenus sur cette base ont été recoupés et complétés avec d'autres sources d'informations.

La partie qualitative de cette étude, les entretiens réalisés et d'autres moyens plus informels de recueil d'informations (réunions, entretiens non formalisés, échanges téléphoniques, observations, collecte de documentation et de statistiques), sont présentés dans l'annexe 1 de ce rapport. Les entretiens ont été réalisés auprès d'agents des DDTEFP, d'étudiants étrangers, de syndicalistes étudiants, de responsables d'associations d'étudiants étrangers, de responsables d'associations de défense des droits de l'Homme et d'employeurs.

L'enquête a porté sur les départements du Nord et de la Seine-Saint-Denis. Elle a consisté à collecter et exploiter les données contenues dans les dossiers des DDTEFP de Lille et Bobigny. Les résultats de leur exploitation statistique seront utilisés dans les parties suivantes. Nous présentons successivement la méthode de repérage des dossiers de changement de statut émanant d'étudiants (1), les modalités de collecte des données à Lille (2) et à Bobigny (3), une évaluation de la part des demandes de changement de statut en provenance d'étudiants par rapport à l'ensemble des demandes de changement de statut qu'instruisent ces deux DDTEFP (4) et enfin une tentative d'estimation de l'activité de ces deux DDTEFP en matière de changements de statut d'étudiants par rapport à la France entière (5).

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

1. REPERAGE DES DOSSIERS DE DEMANDE DE CHANGEMENT DE STATUT EMANANT D'ETUDIANTS

Initialement et sous réserve de faisabilité dans deux DDTEFP, celles de Lille et de Bobigny, il était prévu de dépouiller et de saisir les informations de 300 dossiers de changement de statut « étudiant » dans chacune de ces DDTEFP sur la période 2002-2003, soit 600 dossiers au total. Implicitement, l'analyse envisagée portait plutôt sur les changements de statut de CST « étudiant » vers CST « salarié ». La confrontation avec la réalité des dossiers dans les deux DDTEFP a cependant engendré des ajustements méthodologiques.

Dans les deux DDTEFP retenues, les dossiers de changements de statut sont groupés ensemble quel que soit le titre de séjour initial de l'étranger (étudiant ou non). Seuls les dossiers de refus et d'accord sont séparés. En outre, à Lille, pour les seuls dossiers faisant l'objet d'une décision favorable, sont distingués les dossiers pour lesquels la DDTEFP préconise un changement de statut par la délivrance d'une CST « salarié » et ceux pour lesquels elle préconise un changement de statut par la délivrance d'une CST portant la mention « travailleur temporaire ». Les étudiants ne sont pas distingués des autres catégories. Il a donc fallu dans un premier temps dépouiller l'ensemble des dossiers de changement de statut[76], pour en extraire les seuls dossiers identifiés comme émanant d'étudiants.

La saisie des données à Lille et Bobigny a été effectuée entre la deuxième quinzaine de novembre et début janvier. Si le dépouillement a consisté en une saisie relativement uniformisée des informations contenues dans les dossiers et qui pouvaient se prêter à une analyse statistique, il s'est aussi accompagné d'un examen plus qualitatif des dossiers consultés. Les informations complémentaires ainsi recueillies ont été très précieuses pour éclairer les résultats de l'exploitation quantitative et les entretiens passés avec les différents acteurs impliqués. Tous ces éléments ont permis d'émettre et de tester des hypothèses pour l'analyse de la procédure et des évolutions intervenues depuis 2001.

2. MODALITES DE REPERAGE ET D'EXTRACTION DES DOSSIERS A LA DDTEFP DE LILLE

Dès le départ, il est apparu qu'il serait difficile d'obtenir 300 dossiers de changement de statut d'étudiants à Lille. La période d'examen - initialement fixée à 2002-2003 - a donc été élargie aux années 2001 à 2004 (finalement arrêtée au 10 décembre 2004). L'examen porte sur les changements de statut conduisant à une CST « salarié » mais aussi sur ceux conduisant à une CST « travailleur temporaire », d'autant que les dossiers sont les mêmes au niveau des demandes et ne peuvent donc être distingués en cas de refus. Cependant le faible nombre de dossiers à la DDTEFP de Lille peut être légèrement relativisé.

En effet, le service MOE de Lille ne traite et ne dispose pas de l'ensemble des dossiers du département du Nord. La DDTEFP de Lille a en charge les dossiers des secteurs de Lille, Dunkerque, Roubaix,

[76] Les étudiants n'ont pas toujours pu être repérés comme tels. A la DDTEFP de Bobigny, les dossiers provenant de la sous-préfecture du Raincy ne comportent pas toujours le statut d'origine, à la différence de ceux émanant de la Préfecture de Bobigny qui ont pu être traités de façon exhaustive..

Tourcoing et Douai mais une fraction minoritaire des dossiers du département est instruite par la direction de Valenciennes qui couvre les secteurs de Valenciennes, Cambrai et Maubeuge[77].

Par ailleurs, les entretiens avec des agents à Lille et à Bobigny, ainsi que nos propres observations sur place, semblent confirmer que l'accueil et le traitement à Lille pourraient conduire à limiter davantage les dépôts de demandes qu'à Bobigny, en raison d'une pratique de conseils avisés conduisant à dissuader les étudiants présentant des dossiers « probablement voués à l'échec ». Ces éléments doivent conduire à écarter toute comparaison *directe* des taux de refus entre les deux DDTEFP. En revanche, l'analyse du taux de refus au sein d'une DDTEFP, en terme de temps d'instruction du dossier ou entre différentes catégories, conserve toute sa signification.

Le nombre total de dossiers classés dans les changements de statut d'abord dépouillés sommairement pour un premier tri s'est élevé finalement à 374 à Lille, dont 262 ont été formellement identifiés comme « étudiant » pour la période 2001-2004. *Tous ces dossiers ont fait l'objet d'une saisie en vue de l'exploitation statistique.*

3. MODALITES DE REPERAGE ET D'EXTRACTION DES DOSSIERS A LA DDTEFP DE BOBIGNY

Bien que le nombre de dossiers d'accords de changement de statut soit plus important (de 250 à 290 dossiers par an pour 2001, 2002, 2003 d'après un comptage préalable communiqué par le service MOE de cette DDTEFP), il est apparu plus pertinent dans une perspective de comparaison entre les deux DDTEFP de retenir la même période que celle de Lille, soit 2001-2004 (arrêtée au 8 décembre 2004). Cette réalité laissait prévoir dès le départ plus de mille dossiers à trier. Comme à Lille, ne serait-ce que pour le tri entre ceux identifiés comme étudiant et les autres, tous les dossiers ont fait l'objet d'un premier classement sommaire, soit 1089 pour la période considérée, dont 746 ont finalement été identifiés comme étudiants[78].

Pour obtenir un échantillon aléatoire et représentatif sur l'ensemble de la période considérée, il a été décidé de dépouiller 100 dossiers étudiants chaque année (sur une moyenne annuelle d'environ 180) soit au total davantage que les 300 initialement prévus. Pour une meilleure comparabilité entre les quatre années retenues, ce sont les premiers dossiers, ceux qui correspondent aux demandes déposées dans les 8 à 9 premiers mois, qui ont été dépouillés. Pour confectionner un échantillon d'environ 100 dossiers pour chaque année, nous avons trié les dossiers entre dossiers acceptés ou rejetés en respectant, pour chaque année, la proportion des dossiers étudiants acceptés et rejetés, et ce afin d'avoir des échantillons annuels représentatifs du point de vue des décisions de refus ou d'accord. *Ce sont en définitive 407 dossiers, sur un total de 746 identifiés comme étudiants, qui ont fait l'objet d'une saisie complète en vue de l'exploitation statistique.*

---

[77] Sur le total de l'activité MOE, la DDTE de Lille traite 40 à 45 dossiers « main d'œuvre étrangère » par jour contre seulement 8 à 9 à Valenciennes. Cette information nous a été donnée par un agent du service MOE de Lille, lors d'un entretien effectué le 8 décembre 2004. Sur la part respective entre les deux directions du Nord sur le nombre de demandes de changement de statut, elle ne dispose d'aucune information (entretien complémentaire effectué par téléphone le 2 février 2005).

[78] Parmi les autres dossiers qui n'ont pu être identifiés, beaucoup sont probablement étudiants, l'impossibilité d'identifier le titre de séjour de certains dossiers ne concerne que les dossiers en provenance de la sous préfecture du Raincy, le statut de départ au regard du séjour figurant sur tous les dossiers transmis par la préfecture de Bobigny.

4. LA PART DES ETUDIANTS PARMI L'ENSEMBLE DES DOSSIERS DE CHANGEMENT DE STATUT A LILLE ET A BOBIGNY

Pour la période allant de janvier 2001 jusqu'à début décembre 2004, tous les dossiers de demande de changement de statut – quel que soit le titre de séjour de l'étranger - ont été triés et comptés afin d'identifier ceux qui provenaient d'étudiants. *Au total 374 dossiers de demande de changement de statut à Lille et 1089 à Bobigny ont été triés, soit 1463 au total. Parmi ces dossiers 262 à Lille et 746 à Bobigny ont été identifiés comme provenant d'étrangers titulaires d'une CST « étudiant ».*

Dossiers de changements de statut – 2001-2004 (*)

	Lille	**Bobigny**	**Ensemble**
Nombre de dossiers classés et triés	374	1089	1463
Nombre de dossiers identifiés comme étudiants	262	746	1008
Nombre de dossiers étudiants ayant fait l'objet d'une saisie des informations	262	407	669

(*) Le tri des dossiers pour 2004 s'arrête au 8 décembre à Bobigny et au 10 décembre à Lille.

Les dossiers identifiés comme provenant d'étudiants représentent environ 70% des dossiers à Lille et à Bobigny. Mais si on ne tient pas compte des dossiers pour lesquels le titre initial n'a pu être identifié à partir du dossier (il s'agit d'une information non nécessaire à la DDTEFP pour instruire le dossier de changement de statut) et parmi lesquels se trouvent des étrangers titulaires d'une CST « étudiant » (mais qui n'ont pas pu être identifiés comme tels[79]), le total des dossiers étudiants représentent 83% des dossiers de demande de changement de statut tant à Lille qu'à Bobigny. Parmi les dossiers de demandes ayant finalement obtenu le changement de statut, ceux émanant d'étudiants en représentent 81 % à Lille et 83 % à Bobigny.

Si la proportion des demandes émanant d'étudiants est de l'ordre de 83% dans les deux DDTEFP sur la période 2001-2004, elle tend cependant à décroître : ce pourcentage a baissé à Lille de 98 % des dossiers en 2001 à 71 % en 2004, et à Bobigny de 85% entre 2001 et 2003 à 75 % en 2004. La principale explication à cette baisse relative des « étudiants » provient de la très forte croissance de demandes de changement de statut en provenance d'étrangers titulaires d'un titre portant la mention

[79] Cette hypothèse est confirmée à Lille où la DDTEFP avait comptabilisé 237 demandes de changement de statut d'étudiants pour les années 2001 à 2003 quand nous avons pu en identifier formellement comme étudiant seulement 204 sur cette même période, soit 15 % de moins.

« travailleur temporaire »[80], dont on peut penser qu'il s'agit pour partie d'anciens étudiants étrangers placés sur ce statut à l'occasion d'un premier changement de statut (voir *infra*).

Cette très forte prépondérance des étudiants dans les changements de statut accordés à Lille et Bobigny - de l'ordre de 80 % - ne semble pas se retrouver au niveau national où les étudiants représentent moins de la moitié des changements de statut : le nombre d'étudiants obtenant un titre salarié est de l'ordre de 1500 en France par an et en moyenne sur la période 2000-2002 d'après les statistiques du ministère de l'intérieur, tandis que le nombre d'étrangers obtenant un changement de statut se situe en moyenne à 3500 par an sur cette même période d'après les statistiques de l'Office des migrations internationales. La forte proportion des étudiants à Lille et Bobigny peut s'expliquer, au moins en partie, en raison de la présence de nombreux établissements universitaires dans ces deux départements, ou dans des départements voisins (notamment pour la Seine-Saint-Denis). C'est d'ailleurs justement cette particularité qui avait justifié le choix initial de ces deux DDTEFP comme terrain d'enquête pour cette étude.

5. LA PART DES CHANGEMENTS DE STATUT D'ETUDIANTS A LILLE ET A BOBIGNY PAR RAPPORT A LA FRANCE ENTIERE

Les quelques statistiques rendues publiques par le ministère de l'intérieur pour les années 2000-2002 permettent de savoir qu'environ 1500 étrangers titulaires d'un titre « étudiant » changent chaque année de statut et reçoivent une CST « salarié ». En revanche, il n'existe pas de statistiques relatives aux étrangers titulaires d'une CST portant la mention « travailleur temporaire » et donc a fortiori celles relatives aux changements de statut vers ce type de titre de séjour. L'évaluation des chiffres recueillis à Lille et à Bobigny par rapport à la France entière doit donc être effectuée à partir du nombre de changements de statut d'étrangers titulaires d'un titre « étudiant » vers une CST « salarié ».

A Lille, sur 374 dossiers de changements de statut pour les années 2001-2004, 262 ont été identifiés comme provenant d'étudiants. Sur ces 262 dossiers, 225 ont reçu un accord, et parmi les accords, 114 ont été orientés vers une CST « salarié » et 111 vers une CST « travailleur temporaire ». Toutefois, 16 % des dossiers de changement de statut n'ont pu être ventilés selon le titre initial (étudiant, commerçant, visiteur, travailleur temporaire, etc.) et, parmi ces derniers, figurent probablement des étudiants. En faisant l'hypothèse que parmi ces dossiers non identifiés, une proportion équivalente au reste (soit 83 % du total et 81 % des demandes acceptées) proviendrait d'étudiants, le nombre de demandes émanant d'étudiants peut être estimé à 316, et le nombre de celles ayant eu une issue favorable à 278. En admettant que la proportion d'étudiants orientés vers une CST « étudiant » est la même que pour les 225 dossiers identifiés comme provenant d'étudiants ayant obtenu une décision favorable, soit 114/225, on peut estimer que le nombre total de changements de statut vers une CST « salarié » est de 140 sur les quatre années**,** *soit une moyenne de 35 par an pour un nombre d'environ 1500 pour la France entière ; Lille représenterait donc un peu plus de 2% environ des changements de statut d'étudiant vers une CST « salarié ».*

[80] Une analyse détaillée de la répartition des demandes de changement de statut, quel que soit le statut initial (étudiant, commerçant, visiteur, travailleurs temporaires) a été présentée dans le rapport intermédiaire remis à la DPM en mars 2005.

A Bobigny, sur 1089 dossiers pour les années 2001-2004, 746 ont été identifiés comme provenant d'étudiants, dont 534 ont fait l'objet d'une décision favorable ; 19 % des dossiers acceptés n'ont pu être ventilés selon le titre initial (étudiant, commerçant, visiteur, travailleur temporaire, etc.) et, parmi ces derniers, probablement des étudiants. En faisant l'hypothèse que parmi ces dossiers non identifiés ayant obtenu une décision favorable, une proportion équivalente au reste (soit 83 % du total des demandes ayant fait l'objet d'un accord) proviendrait d'étudiants, le nombre de demandes émanant d'étudiants et ayant obtenu un accord est évalué à 643. Toutefois, que ce soit sur l'ensemble des dossiers ayant reçu un accord (769 dossiers sur 1089) ou sur l'ensemble des dossiers identifiés comme provenant d'étudiants ayant reçu un accord (534 sur 746), la répartition entre ceux qui ont été orientés vers une CST « salarié » de ceux qui ont été orientés vers une CST « travailleur temporaire » à Bobigny n'est pas connue a priori (à la différence de Lille, les dossiers d'accord ne sont pas ventilés selon cette distinction). Cette proportion a pu toutefois être estimée à partir des 407 dossiers étudiants dépouillés. Parmi ces derniers, 287 ont reçu une issue favorable, dont 77 ont été orientés vers une CST « travailleur temporaire » et 210 vers une CST « salarié », soit environ 73 % des décisions favorables. Appliqué au chiffre estimé des demandes émanant d'étudiants et ayant obtenu un accord (643), le nombre orienté vers une CST « salarié » peut être évalué à 470, soit une moyenne d'environ 118 par an. *Bobigny représenterait donc environ 8% des changements de statut d'étudiant vers une carte de séjour temporaire « salarié »*.

Au total, Lille et Bobigny représenteraient ensemble environ 10% des changements de statut d'étudiants en France.

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

DEUXIEME PARTIE

LES CARACTERISTIQUES DES ETUDIANTS SOLLICITANT UN CHANGEMENT DE STATUT, DES EMPLOYEURS ET DES EMPLOIS PROPOSES

Cette partie présente les résultats de l'exploitation quantitative des données contenues dans les dossiers de Lille et Bobigny pour ce qui concerne les caractéristiques des étudiants qui ont demandé un changement de statut durant la période de 2001 à 2004, ainsi que les caractéristiques des employeurs et des emplois en question. Chacune des variables disponibles et exploitables dans les dossiers est présentée séparément, en faisant varier l'institution auprès de laquelle la demande a été présentée (DDTEFP de Lille et de Bobigny) et l'année au cours de laquelle la demande a été déposée.

L'objectif de cette partie est double. D'abord, tenter de mieux connaître les étudiants qui demandent un changement de statut, les employeurs et les emplois concernés. Ensuite, repérer les éventuelles évolutions depuis 2001 et tenter d'en comprendre les raisons, notamment pour y déceler d'éventuels effets imputables à la circulaire du 15 janvier 2002.

I. LES CARACTERISTIQUES DES ETUDIANTS SOLLICITANT LE CHANGEMENT DE STATUT

Les principales caractéristiques relatives aux étudiants disponibles et exploitables à partir des dossiers sont au nombre de quatre : la durée de résidence en France, le genre, l'âge et la nationalité.

1. LA DUREE DE RESIDENCE EN FRANCE AU MOMENT DE LA DEMANDE DE CHANGEMENT DE STATUT

La durée de résidence en France a pu être calculée à partir de la date d'entrée en France quand celle-ci figure dans le dossier. Cette date est connue si une copie du titre de séjour figure dans le dossier mais reste incertaine lorsqu'on ne dispose que du récépissé de demande de renouvellement du titre (qui ne renseigne pas sur la date d'entrée en France). A Lille, l'information sur l'entrée en France est généralement bien connue : sur les 262 dossiers, 238 fournissent cette information[81]. A Bobigny, l'information est moins souvent présente[82] : sur 407 dossiers dépouillés, 205 donnent cette information. Dans cette DDTEFP, les dossiers en provenance de la Préfecture de Bobigny comportent un extrait du fichier AGDREF[83] qui ne renseigne pas sur l'année d'entrée en France. Quand ces dossiers ne comportent pas de copie du titre de séjour ou un autre document (tel le CV par exemple)

[81] Les dossiers où l'information est manquante se trouvent surtout parmi des dossiers de 2001 et 2002.

[82] Les données manquantes sont réparties équitablement sur les quatre années étudiées

[83] Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France.

renseignant sur la date d'entrée en France, il est alors impossible de connaître l'ancienneté de séjour en France de l'étudiant.

La durée moyenne de résidence en France au moment de la demande de changement de statut se situe entre quatre et cinq années : elle est de 55 mois à Lille et de 50 mois à Bobigny. Pour une comparaison, la durée de résidence moyenne des étudiants étrangers à qui sont délivrés un titre de séjour en France peut être estimée à partir des statistiques du ministère de l'intérieur. Sachant que le nombre de titres de séjours délivrés à des étudiants (communautaires inclus) est passé de 103000 environ en 1998 à 147000 environ en 2002, et que le nombre de premier titres délivrés est quant à lui passé durant la même période de 46000 à 59000, la durée moyenne peut-être estimée entre 2,2 et 2,5 ans. En effectuant le même calcul sur les seules cartes de séjour temporaire mention « étudiant », la durée moyenne peut-être estimée entre 2,5 et 2,8 ans[84]. Mais cette durée moyenne recouvre en fait des situations très différentes, et notamment des étudiants restés en France pour des durées très courtes. De nombreux étudiants entrés en France ne restent en effet que quelques mois, pour suivre une formation prévue qui est très courte ou après avoir du interrompre leur projet initial de formation en raison des difficultés liées à l'exil et aux conditions d'accueil et de séjour. Plus de 40 % des étudiants non communautaires entrés en France de 1994 à 1996 n'avaient pas renouvelé leur titre de séjour à l'issue de la première année de séjour. Cette proportion était même de l'ordre des quatre cinquièmes pour les étudiants de l'espace économique européen[85]. Si l'on ne tient pas compte de cette catégorie d'étudiants qui restent moins d'un an et si l'on fait l'hypothèse que les proportions d'étudiants non communautaires et d'étudiants communautaires restant moins d'un an sont restées les mêmes depuis la période 1994-1996, la durée moyenne de présence en France peut être estimée dans une fourchette de 4 à 5 ans, soit du même ordre de grandeur que la durée moyenne de résidence en France des étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et Bobigny. Ces derniers ne figureraient donc pas en moyenne davantage parmi les étudiants dont la présence en France est la plus longue.

La dispersion autour de la durée de moyenne est assez grande. Au moment de la demande de changement de statut, plus d'un quart des étudiants réside depuis moins de deux ans en France (le quartile se situe à 23 mois à Lille et à 20 à Bobigny). La moitié des étudiants réside depuis un peu moins de quatre ans à Lille (46 mois) et un peu moins de trois ans à Bobigny (33 mois) et un quart depuis six ans environ (76 mois à Lille et 70 mois à Bobigny). Parmi les étudiants demandeurs de changement de statut, 9% à Lille et 7% à Bobigny résident en France depuis 10 ans au moins. **Dans les deux DDTEFP étudiées, la durée moyenne de résidence des étudiants au moment de leur demande de changement de statut tend à diminuer depuis 2001 :** elle est passée de soixante trois mois en 2001 à cinquante mois en 2004 à Lille et de soixante neuf mois à quarante deux mois à Bobigny.

[84] Sachant que le nombre de carte de séjour temporaire délivrés à des étudiants (communautaires inclus) est passé d'environ 97000 en 2000 à environ 125000 en 2002, tandis que le nombre de délivrances de première carte passait de 39000 à 45000.

[85] Thierry X. « La fréquence de renouvellement des premiers titres de séjour », *Population*, n°3, 2001.

Durée moyenne de résidence en France (en mois) des étudiants sollicitant un changement de statut à Lille

	2001	*2002*	*2003*	*2004*	***Ensemble***
Tous dossiers	63	56	50	50	**55**
dont accord	62	54	50	48	**54**
dont refus	72	91	52	55	**60**

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Lille (262 dossiers)

Durée moyenne de résidence en France (en mois) des étudiants sollicitant un changement de statut à Bobigny

	2001	*2002*	*2003*	*2004*	***Ensemble***
Tous dossiers	69	59	40	42	**50**
dont accord	67	76	42	40	**53**
dont refus	83	38	36	45	**43**

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

Indicateurs de dispersion de la durée de résidence en France (en mois) des étudiants sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny

	Lille (2001-2004)	***Bobigny (2001-2004)***
1er quartile	23	20
Médiane	46	33
3ème quartile	76	70

Sources : enquêtes étudiants étrangers dans les DDTEFP de Lille (262 dossiers) et de Bobigny (407 dossiers)

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

2. LA REPARTITION DES ETUDIANTS SELON LE GENRE

Les demandes de changement de statut émanent davantage d'étudiants que d'étudiantes. **Environ 62 % des demandes à Lille et 68 % des demandes à Bobigny proviennent d'hommes.**

Répartition par genre des étudiants sollicitant un changement de statut à Lille

	2001	*2002*	*2003*	*2004*	***Ensemble***
Hommes	57	38	33	34	**162**
en %	*71,3*	*64,4*	*50*	*59,6*	***61,8***
Femmes	23	21	33	23	**100**
en %	*28,8*	*35,6*	*50*	*40,4*	***38,2***
Ensemble	80	59	66	57	**262**
en %	*100*	*100*	*100*	*100*	***100***

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Lille (262 dossiers)

Répartition par genre des étudiants sollicitant un changement de statut à Bobigny

	2001	*2002*	*2003*	*2004*	***Ensemble***
Hommes	65	70	68	74	**277**
en %	*63,7*	*68,6*	*66,7*	*73,3*	***68,1***
Femmes	37	32	34	27	**130**
en %	*36,3*	*31,4*	*33,3*	*26,7*	***31,9***
Ensemblel	102	102	102	101	**407**
en %	*100*	*100*	*100*	*100*	***100***

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

Ce n'est pas la structure de la population des étrangers titulaires d'un titre de séjour « étudiant » qui permet d'expliquer cette sur-représentation des étudiants. La population étudiante étrangère est en effet composée à part à peu près égale d'hommes et de femmes. Parmi les entrées comptabilisées par l'OMI d'étrangers venus en France pour raison d'études et sollicitant un titre pour ce motif, les étudiantes étaient même plus nombreuses que les étudiants jusqu'en 1999. Depuis 2000, parmi les nouvelles entrées, les étudiants sont redevenus légèrement majoritaires mais de peu. Les statistiques de l'Education nationale confirment que les proportions de femmes et d'hommes sont assez proches parmi les étudiants étrangers[86].

[86] Les statistiques de l'éducation nationale n'informent cependant pas sur le statut au regard du séjour des étudiants étrangers. Parmi les statistiques sur les étudiants étrangers figurent donc des étrangers ayant passé une partie de leur scolarité en France, au cours de leur minorité. Ils résident en général en France avec un titre de séjour non motivé par les études et, le plus

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

Répartition selon le genre du nombre total d'entrées d'étudiants étrangers en France

	1997	***1998***	***1999***	***2000***	***2001***	***2002***	***2003***
Hommes	8281	10584	11745	18130	20722	29097	26913
en %	*43,2*	*45*	*46,9*	*50,2*	*51,8*	*52,4*	*51,7*
Femmes	10899	12918	13321	18010	19261	26401	25149
en %	*56,8*	*55*	*53,1*	*49,8*	*48,2*	*47,6*	*48,3*
Ensemble	19180	23502	25066	36140	39983	55498	52062
en %	*100*	*100*	*100*	*100*	*100*	*100*	*100*

Etrangers ayant passé la visite médicale en vue de l'admission au séjour au titre d'étudiant
Source : Bulletin statistique de l'office des migrations internationales

Plusieurs hypothèses non exclusives les unes des autres peuvent être avancées pour tenter d'expliquer cette sous représentation des étudiantes parmi les demandes de changement de statut. En règle générale, les femmes, qu'elles soient étrangères ou non, sont moins souvent en emploi que les hommes pour de nombreuses raisons liées aux inégalités persistantes entre hommes et femmes dans les sphères privée et professionnelle. A âge et niveau de qualification égaux, le taux d'emploi des femmes reste en France encore inférieur d'environ 15 points à celui des hommes. Ce qui vaut pour toutes les autres femmes, y compris les diplômées françaises, doit donc aussi valoir pour les étudiantes étrangères. Ces dernières se portent moins sur le marché du travail que les étudiants étrangers et celles qui s'y portent ont davantage de difficulté pour trouver un emploi. De plus, il doit s'agir d'un emploi suffisamment spécifique pour ne pas se voir opposer la situation de l'emploi. Cette exigence particulière sur l'emploi peut constituer un obstacle supplémentaire plus fréquemment difficile à franchir pour une étudiante que pour un étudiant en raison des différences de traitement des hommes et des femmes sur le marché

---

souvent, autorisant au travail (carte de résident, carte de séjour « vie privée et familiale », etc.). Il est toutefois possible avec ces statistiques d'approcher la population des étrangers venus en France spécifiquement pour y suivre leurs études en fonction du diplôme de fin d'études secondaires à travers le nombre d'étudiants étrangers non bacheliers. Il s'agit bien d'une approximation dans la mesure où il est possible de passer le baccalauréat à l'étranger ou encore pour des personnes résidant déjà en France d'entrer à l'université sans le baccalauréat. La part des étudiants étrangers non bacheliers a beaucoup diminué durant les années 1990 (traduisant des restrictions à l'arrivée d'étudiants ainsi que l'arrivée à l'université de générations d'étudiants étrangers déjà résidents en France – enfants de ressortissants étrangers - et ayant effectué leurs études secondaires en France) pour atteindre 57 % des étudiants étrangers en 1998, avant, à la faveur de la forte croissance des nouvelles entrées, de remonter à 72 % en 2003. Les statistiques de l'Education nationale qui permettent d'approcher la population des étrangers venus en France pour y faire des études à travers le nombre d'étudiants étrangers non bacheliers, ne distinguent pas cette dernière catégorie selon le genre. Les données par genre qui sont publiées par ce ministère concernent en conséquence l'ensemble des étudiants étrangers, y compris ceux qui résident en France avec un titre de séjour autorisant au travail et qui ont passé leurs études secondaires en France. Parmi l'ensemble des 159 463 étudiants étrangers inscrits à l'université en 2001-2002, 49,3% étaient des étudiantes, une proportion en baisse par rapport à 1999 (51%), mais en hausse par rapport au passé plus ancien (34,5% en 1985). Si on se limite aux 133 245 étudiants non ressortissants de l'Espace Economique Européen (EEE), 46,5% étaient étudiantes en 2001-2002. Ces statistiques tendent à confirmer que les parts entre hommes et femmes sont assez similaires parmi la population étudiante étrangère à la différence des étudiants qui demandent à changer de statut pour raisons professionnelles à Lille et à Bobigny.

Source : Ministère de l'Education nationale (2004) « Les étudiants étrangers en France », *Les dossiers Enseignement supérieur*, Recherche et Technologie, n°153, juin

---

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

du travail. Par ailleurs, il est possible que les étudiantes étrangères obtiennent plus facilement que les étudiants étrangers un changement de statut vers un titre de séjour autre qu'une carte « salarié ». Pour un étranger titulaire d'une CST étudiant obtenant un titre « salarié », deux à trois autres obtiennent d'autres titres de séjour permanent, notamment pour des raisons de vie privée ou familiale (cf. 2ème partie)[87].

[87] Il se peut que les étudiantes soient plus nombreuses parmi ces autres changements de statut mais les statistiques du ministère de l'intérieur disponibles ne permettent pas de vérifier cette hypothèse.

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

3. L'AGE DES ETUDIANTS ET LE CHANGEMENT DE STATUT

L'âge moyen des étudiants demandeurs de changement de statut est sensiblement le même à Bobigny et à Lille, un peu moins de 29 ans. Cette moyenne reflète cependant une assez forte dispersion des âges dans les deux DDTEFP. La répartition par âge est très proche à Lille et Bobigny : un quart des étudiants à moins de 25,9 ans et 25,5 ans respectivement à Lille et Bobigny, la moitié moins de 28,5 ans et 27,6 ans et un quart plus de 31,5 ans et 32,4 ans. Les demandes d'étudiants plus âgés sont un peu plus fréquentes à Bobigny : environ 15% ont au moins 35 ans contre 10% à Lille, et 5% ont au moins 40 ans contre 2% environ à Lille. L'âge moyen pour les femmes et les hommes à Lille est proche. En revanche, l'âge moyen des femmes est plus faible que celui des hommes à Bobigny, 27,5 ans contre 29,8 ans.

Age moyen des étudiants demandeurs de changement de statut à Lille

	2001	*2002*	*2003*	*2004*	***Ensemble***
Accord	28,2	28,7	27,8	30,1	**28,6**
Refus	28,7	27,9	28,6	29,3	**28,6**
Hommes	27,8	29,3	28,0	30,0	**28,7**
Femmes	29,4	28,2	26,4	30,8	**28,5**
Ensemble	28,3	28,9	27,2	30,3	**28,6**

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Lille (262 dossiers)

Age moyen des étudiants demandeurs de changement de statut à Bobigny

	2001	*2002*	*2003*	*2004*	***Ensemble***
Accord	29,5	29,8	28,5	29,4	**29,3**
Refus	28,7	27,9	28,6	29,3	**28,6**
Hommes	29,9	29,6	30,1	29,6	**29,8**
Femmes	28,4	27,9	25,4	28,7	**27,5**
Ensemble	29,4	29,1	28,5	29,4	**29,1**

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

Indicateurs de dispersion de l'âge des étudiants sollicitant un changement de statut (en années)

	Lille (2001-2004)	***Bobigny (2001-2004)***
1er quartile	25.9	25.5
Médiane	28.5	27.6
3ème quartile	31.5	32.4

Sources : enquêtes étudiants étrangers dans les DDTEFP de Lille (262 dossiers) et de Bobigny (407 dossiers)

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

4. LA NATIONALITE DES ETUDIANTS ET LE CHANGEMENT DE STATUT

4.1. La répartition par nationalité des étudiant sollicitant un changement de statut

Les demandes de changement de statut des 669 dossiers d'étudiants provenant des deux DDTEFP concernent soixante sept nationalités différentes[88], quarante trois parmi les 262 dossiers de Lille, et cinquante cinq parmi les 467 dossiers dépouillés à Bobigny[89].

Les étudiants d'Afrique représentent la majorité des étudiants demandeurs de changement de statut : 63% des demandes à Lille et 82% à Bobigny sur la période 2001-2004. Les ressortissants d'Algérie, du Maroc et de Tunisie représentent 37% des demandes à Lille et 43% à Bobigny. Les ressortissants des autres pays Africains représentent 27% à Lille et 40% à Bobigny.

Viennent ensuite les étudiants originaires du continent asiatique, ils représentent 17% des demandes à Lille et près de 7% à Bobigny. Parmi les étudiants asiatiques, les demandes émanant de Chinois et de Japonais sont toutefois très rares.

Quant aux étudiants ressortissants européens (en dehors de ceux de l'UE/EEE non soumis à autorisation de travail), ils représentent 12% des demandes à Lille et 7% à Bobigny. Enfin, les étudiants originaires des Amériques représentent 7% des demandes à Lille et 4% à Bobigny. Sur la période 2001-2004, on ne constate pas d'évolutions majeures quant à la répartition par nationalité des étudiants demandeurs de changement de statut.

[88] Les ressortissants de l'espace économique européen ne sont évidemment pas concernés. Pour la période couverte, il s'agit des « Quinze » de l'Union européenne, ainsi que les ressortissants de la Norvège, de l'Islande et du Liechtenstein.

[89] Pour une présentation rigoureuse, le choix a été fait de regrouper les nationalités des étudiants par grandes régions d'origine, en se calant sur les répartitions opérées par les administrations fournissant des statistiques sur les étudiants étrangers (OMI, ministère de l'intérieur, ministère des affaires étrangères) afin de pouvoir opérer des comparaisons avec ces autres sources statistiques.

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

Répartition par nationalité des étudiants sollicitant un changement de statut à Lille

	2001	2002	2003	2004	Ensemble	***Ensemble en %***
Europe hors UE-15	3	13	12	4	32	***12,2***
Afrique	61	30	35	40	166	***63,4***
dont Algérie	*11*	*13*	*4*	*12*	*40*	***15,3***
dont Maroc	*9*	*3*	*13*	*9*	*34*	***13,0***
dont Tunisie	*6*	*3*	*8*	*5*	*22*	***8,4***
dont Al-Ma-Tu	*26*	*19*	*25*	*26*	*96*	***36,6***
dont autres Afrique	*35*	*11*	*10*	*14*	*70*	***26,7***
Asie	9	12	14	10	45	***17,2***
dont Chine	*1*	*3*	*3*	*3*	*10*	***3,8***
dont Japon	*1*	*1*	*0*	*0*	*2*	***0,8***
dont autre Asie	*7*	*8*	*11*	*7*	*33*	***12,6***
Amériques	7	3	5	3	18	***6,9***
Océanie	0	1	0	0	1	***0,4***
Ensemble	80	59	66	57	262	***100,0***

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Lille (262 dossiers)

Répartition par nationalité des étudiants sollicitant un changement de statut à Bobigny

	2001	2002	2003	2004	Ensemble	***Ensemble en %***
Europe hors UE-15	9	7	8	6	30	***7,4***
Afrique	87	80	88	80	335	***82,3***
dont Algérie	*22*	*18*	*19*	*22*	*81*	***19,9***
dont Maroc	*15*	*19*	*13*	*18*	*65*	***16***
dont Tunisie	*5*	*4*	*7*	*12*	*28*	***6,9***
dont Al-Ma-Tu	*42*	*41*	*39*	*52*	*174*	***42,8***
dont autres Afrique	*45*	*39*	*49*	*28*	*161*	***39,6***
Asie	*2*	*9*	*4*	*12*	*27*	***6,6***
dont Chine	*0*	*2*	*2*	*2*	*6*	***1,5***
dont Japon	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	***0***
dont autre Asie	*2*	*7*	*2*	*10*	*21*	***5,2***
Amériques	4	6	2	3	15	***3,7***
Océanie	0	0	0	0	0	***0***
Ensemble	102	102	102	101	407	***100***

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

En comparant la répartition des demandes de changement de statut à Lille et Bobigny avec d'autres statistiques nationales sur les étudiants étrangers[90], il semble que *la proportion d'étudiant demandeurs de changement de statut soit beaucoup plus importante pour les Africains que leur proportion dans la population étudiante étrangère.* Au niveau des nouvelles entrées d'étudiants, la part des Africains a légèrement augmenté à partir de la fin des années 1990 avant de diminuer en 2003, comme le montrent les statistiques du ministère de l'intérieur sur les premiers titres de séjour délivrés et les statistiques de l'OMI sur les étrangers ayant passé la visite médicale en vue de l'obtention d'un premier titre. Lorsque l'on exclut les étudiants de l'UE à quinze hors du champ de cette étude, les Africains représentent de l'ordre de 40% des entrées d'étudiants étrangers. Cette proportion est confirmée également à travers les statistiques du ministère des affaires étrangères sur les visas de long séjour délivrés pour motif d'études en 2003. Cette proportion est à rapprocher des demandes de changement de statut pour lesquels les Africains représentent 63% des demandes de changement de statut à Lille et 82% à Bobigny. Leur sur-représentation parmi les demandeurs est confirmée lorsque l'on examine les statistiques de « stocks » du ministère de l'Education nationale : sur le total des étudiants non bacheliers (hors étudiants de l'EEE), ils représentent environ la moitié des effectifs depuis le début des années 2000. A l'inverse, les étudiants originaires d'Asie et des Amériques apparaissent sous-représentés dans les demandes de changement de statut par rapport à leur importance relative dans la population étudiante étrangère telle qu'elle apparaît au vu des diverses statistiques administratives nationales disponibles.

[90] Toutefois, ces sources nationales ne fournissent pas de données par nationalité spécifiquement pour les départements du Nord et de la Seine-Saint-Denis

---

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

Répartition des étudiants selon la nationalité – comparaison des étudiants demandant le changement de statut à Lille et Bobigny avec des sources nationales sur les étudiants étrangers (en %)

	Lille (2001-2004)	**Bobigny (2001-2004)**	**Données nationales d'entrées d'étudiants (2003)**			**Données nationales de « stocks' »**
			MI (1) 1er titres	OMI (2) Visite méd.	MAE (3) Visas	MEN (4) Non bacheliers (2003-2004)
Europe hors EEE (ou hors UE-15) (5)	**12,2**	**7,4**	**15,0**	**12,1**	**12,8**	**13,7**
Afrique	**63,4**	**82,3**	**38,6**	**44,4**	**41,6**	**54,7**
dont Algérie	15,3	19,9	11,1	11,7		
dont Maroc	13,0	16	8,6	10,7		
dont Tunisie	8,4	6,9	4,1	4		
dont Al-Ma-Tu	36,6	42,8	23,8	26,4	27,2	33,3
dont autres Afrique	26,7	39,6	14,8	17,9	14,3	21,4
Asie	**17,2**	**6,6**	**31,5**	**30,9**	**24,0**	**22,8**
dont Chine	3,8	1,5	12,1	13,8		
dont Japon	0,8	0	4,7	4,3		
dont autre Asie	12,6	5,2	14,7	12.8		
Amériques	**6,9**	**3,7**	**14,4**	**12,3**	**21,7**	**8,6**
Océanie	**0,4**	**0,0**	**0,5**	**0,3**		**0,2**
Ensemble	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**

Source : enquêtes étudiants étrangers à la DDTEFP de Lille (262 dossiers) et à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers) et sources nationales diverses (voir tableaux suivants)

(1) ministère de l'Intérieur.

(2) office des migrations internationales

(3) ministère des Affaires étrangères

(4) ministère de l'Education nationale

(5) il s'agit des étudiants étrangers hors EEE, c'est-à-dire en dehors des ressortissants des 15 anciens membres de l'UE, de la Norvège, de l'Islande et du Liechtenstein – à l'exception des données du ministère de l'éducation nationale pour lesquels, il s'agit des étudiants européens hors UE à 15.

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

Répartition et nombre de premiers titres de séjour « étudiant » (hors étudiants de l'EEE) selon la région d'origine (en %) - France

	1997	*1998*	*1999*	*2000*	*2001*	*2002*	*2003*
Europe hors EEE	14,2%	15,1%	14,3%	14,0%	13,8%	13,5%	15,0%
Afrique	33,7%	40,0%	40,9%	43,4%	44,6%	41,9%	38,6%
dont Algérie	*3,4%*	*3,5%*	*3,1%*	*3,4%*	*6,5%*	*9,0%*	*11,1%*
dont Maroc	*7,8%*	*11,0%*	*12,7%*	*15,4%*	*15,4%*	*12,0%*	*8,6%*
dont Tunisie	*2,9%*	*3,8%*	*4,3%*	*4,5%*	*4,3%*	*4,0%*	*4,1%*
dont Al-Ma-Tu	*14,1%*	*18,4%*	*20,2%*	*23,2%*	*26,2%*	*25,0%*	*23,8%*
dont autres Afrique	*19,6%*	*21,6%*	*20,7%*	*20,2%*	*18,4%*	*16,9%*	*14,8%*
Asie	25,4%	22,7%	25,7%	25,4%	26,2%	29,6%	31,5%
dont Chine	*2,3%*	*3,8%*	*7,4%*	*8,6%*	*9,2%*	*12,9%*	*12,1%*
dont Japon	*8,6%*	*7,7%*	*6,8%*	*5,5%*	*5,0%*	*4,3%*	*4,7%*
Amériques	19,8%	19,7%	18,2%	16,5%	14,8%	14,5%	14,4%
Océanie	0,6%	0,6%	0,6%	0,5%	0,5%	0,4%	0,5%
Indéterminé	6,3%	1,9%	0,3%	0,3%	0,1%	0,0%	0,0%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
Effectifs totaux	**24823**	**27929**	**32217**	**40110**	**44092**	**48977**	**45815**

Source : Ministère de l'Intérieur.

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

Nombre et répartition selon la région d'origine des étudiants étrangers ayant passé la visite médicale de l'OMI en vue de l'obtention d'un titre étudiant

	1997		*1998*		*1999*		*2000*		*2001*		*2002*		*2003*	
	Nb	en %	Nb	en %	Nb	en %	Nb	en %	Nb	en %	Nb	en %	Nb	en %
Europe (hors EEE)	2539	13,2	3261	13,9	3331	13,3	4523	12,5	5060	12,7	6611	11,9	6274	12,1
Asie	5555	29	6180	26,3	6463	25,8	9462	26,2	10329	25,8	14692	26,5	16078	30,9
dont Chine	*419*	*2,2*	*825*	*3,5*	*1497*	*6*	*3414*	*9,4*	*3586*	*9*	*6483*	*11,7*	*7164*	*13,8*
dont Japon	*2250*	*11,7*	*2506*	*10,7*	*2186*	*8,7*	*2302*	*6,4*	*2245*	*5,6*	*2412*	*4,3*	*2245*	*4,3*
Afrique	6429	33,5	8307	35,3	10235	40,8	16066	44,5	18880	47,2	27024	48,7	23097	44,4
dont Algérie	*534*	*2,8*	*497*	*2,1*	*789*	*3,1*	*1109*	*3,1*	*1918*	*4,8*	*4797*	*8,6*	*6102*	*11,7*
dont Maroc	*1582*	*8,2*	*2515*	*10,7*	*3163*	*12,6*	*5692*	*15,7*	*6850*	*17,1*	*8787*	*15,8*	*5554*	*10,7*
dont Tunisie	*630*	*3,3*	*901*	*3,8*	*1107*	*4,4*	*1549*	*4,3*	*1805*	*4,5*	*2340*	*4,2*	*2104*	*4*
Total Maghreb	*2746*	*14,3*	*3913*	*16,6*	*5059*	*20,2*	*8350*	*23,1*	*10573*	*26,4*	*15924*	*28,7*	*13760*	*26,4*
Autres Afrique	*3683*	*19,2*	*4394*	*18,7*	*5176*	*20,6*	*7716*	*21,4*	*8307*	*20,8*	*11100*	*20*	*9337*	*17,9*
Amériques	4510	23,5	5597	23,8	4877	19,5	5901	16,3	5552	13,9	6940	12,5	6421	12,3
Océanie	138	0,7	140	0,6	151	0,6	171	0,5	148	0,4	208	0,4	174	0,3
Non ventilés	9	0	17	0,1	9	0	17	0	14	0	23	0	18	0
Ensemble	***19180***	***100,0***	***23502***	***100,0***	***25066***	***100,0***	***36140***	***100,0***	***39983***	***100,0***	***55498***	***100,0***	***52062***	***100,0***

Etudiants ayant passé la visite médicale OMI en vue de l'attribution d'un titre mention « étudiant ».
Source : Office des migrations internationales

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

Répartition et nombre d'étrangers ayant obtenu un visa de long séjour délivré pour motif d'études en 2003 selon la région d'origine

	Effectif	en %
Europe hors EEE	8 874	12,8
Afrique	28 911	41,6
dont Al-Ma-Tu	*18 947*	*27,2*
dont autres Afrique	*9 964*	*14,3*
Asie	16 674	24,0
Amériques	15 109	21,7
Total	**69 568**	**100,0**

Source : Ministère des Affaires étrangères. Repris du rapport du Haut conseil à l'intégration de 2003

Répartition et nombre d'étudiants étrangers non bacheliers (hors étudiants de l'UE à 15) selon la nationalité

	2000-2001	*en %*	*2 003-2004*	*en %*
Europe hors UE 15	10 745	15,9	16 871	13,7
Afrique	34 608	51,3	67 445	54,7
dont Al-Ma-Tu	*19 970*	*29,6*	*41 089*	*33,3*
dont autres Afrique	*14 638*	*21,7*	*26 356*	*21,4*
Asie	13 762	20,4	28 069	22,8
Amériques	8 089	12,0	10 638	8,6
Pacifique sud	171	0,3	280	0,2
Autres	61	0,1	71	0,1
Total	67 436	100,0	123 374	100,0

Source : Ministère de l'Education nationale

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

4.2. Répartition par nationalité et par genre

A Lille, les femmes représentent environ 38% des demandeurs de changement de statut. Cette proportion masque cependant des différences importantes selon les nationalités. Les femmes représentent ainsi les deux tiers des demandes émanant d'étudiants européens (hors UE à 15) et environ la moitié des demandes des ressortissants des Amériques et d'Asie. En revanche, elles représentent moins de 30 % des demandes de ressortissants africains.

A Bobigny, où les femmes représentent environ 32% des demandes, on retrouve sensiblement les mêmes constats. Les étudiantes sont également majoritaires parmi les européennes et les personnes venant des Amériques alors qu'elles représentent moins de 30% des demandes émanant des ressortissants Africains. Seule différence avec Lille, les demandes émanant d'étudiantes asiatiques sont moins nombreuses que celles émanant d'étudiants asiatiques.

Répartition des étudiants sollicitant un changement de statut selon le genre et la nationalité à Lille

	Hommes	*Femmes*	***Femmes en%***
Europe hors UE-15	11	21	**65,6**
Afrique	119	47	**28,3**
dont Al-Ma-Tu	*68*	*28*	***29,2***
dont autres Afrique	*51*	*19*	***27,1***
Asie	23	22	**48,9**
Amériques	8	10	**55,6**
Océanie	1		**0**
Ensemble	162	100	**38,2**

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Lille (262 dossiers)

Répartition des étudiants sollicitant un changement de statut selon le genre et la nationalité à Bobigny

	Hommes	*Femmes*	***Femmes en %***
Europe hors UE-15	13	17	**56,7**
Afrique	236	99	**29,6**
dont Al-Ma-Tu	*133*	*41*	***23,6***
dont autres Afrique	*103*	*58*	***36***
Asie	21	6	**22,2**
Amériques	7	8	**53,3**
Ensemble	277	130	**31,9%**

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

4. 3. Nationalité et non-opposabilité de la situation de l'emploi (NOS)

Pour certaines nationalités, la situation de l'emploi n'était pas opposable pour au moins une partie de la période étudiée. Il s'agit des Togolais jusqu'au 1er décembre 2001 (entrée en vigueur de la Convention renégociée avec ce pays), des Gabonais jusqu'au 1er février 2004 (entrée en vigueur de la Convention renégociée avec ce pays, JO du 11/07/2004) et des Cambodgiens, Laotiens, Libanais, Vietnamiens jusqu'au 28 janvier 2003 (date de l'arrêté venant modifier l'arrêté du 14 décembre 1984, JO du 7 février 2003). Ces cas sont loin d'être négligeables sur la période considérée.

A Lille, sur le total des ressortissants ayant fait une demande de changement de statut entre 2001 et 2004, environ un sur dix bénéficiait de la non opposabilité de la situation de l'emploi. Ils représentaient cependant près d'une demande sur quatre en 2001 contre aucune en 2004.

A Bobigny, la situation était moins fréquente ; sur la période 2001-2004, environ 6% des demandes et 8% des décisions favorables correspondent à des personnes pour lesquelles la situation de l'emploi n'était pas opposable en raison de la nationalité. Ces proportions ont également chuté d'un peu plus de 10% en 2001-2002 à virtuellement aucune en 2004[91].

Concernant vingt huit personnes à Lille et vingt trois personnes à Bobigny, pour lesquelles la situation de l'emploi ne pouvait pas être opposée, toutes ont obtenu une décision favorable à une exception près[92]. Au vu de ces résultats sur Bobigny et Lille (qui doivent être interprétés avec prudence en raison de la faiblesse des effectifs), la suppression des dérogations semble avoir eu un impact significatif surtout pour ce qui concerne les Togolais, et en particulier à Lille où ils représentaient 25% des changements de statut accordés en 2001, et dans une moindre mesure en ce qui concerne les Libanais et les Gabonais.

[91] Pour l'année 2004, seul un Gabonais ayant effectué sa demande en janvier 2004 – donc avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention au 1er février 2004 - a pu bénéficier de l'ancienne convention bilatérale

[92] Il s'agissait d'un Gabonais ayant fait une demande à Bobigny en 2002 et qui n'a pas répondu aux demandes de complément d'information de la DDTEFP. Celle-ci a donc prononcé un refus, 310 jours après la date d'enregistrement de sa demande.

Etudiants à qui la situation de l'emploi est non opposable en raison de la nationalité à Lille

	2001	**2002**	**2003**	**2004**	**Ensemble**
Gabonaise	3	-	1	-	**4**
Libanaise	3	7	1	-	**11**
Togolaise	11	-	-	-	**11**
Vietnamienne	1	-	1	-	**2**
Ensemble	**18**	**7**	**3**	**0**	**28**
% des demandes	*23*	*12*	*5*	*0*	*11*
% des accords	*25*	*13*	*5*	*0*	*12*

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Lille (262 dossiers)

Etudiants à qui la situation de l'emploi est non opposable en raison de la nationalité à Bobigny

	2001	**2002**	**2003**	**2004**	**Ensemble**
Gabonaise	2	7	4	1	**14**
Libanaise		2			**2**
Togolaise	6				**6**
Vietnamienne	1				**1**
Ensemble	**9**	**9**	**4**	**1**	**23**
% des demandes	*9*	*9*	*4*	*1*	*6*
% des accords	*11*	*13*	*6*	*1*	*8*

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

Le fait de tenir compte ou pas des ressortissants bénéficiant de la non-opposabilité de la situation de l'emploi en fonction de la nationalité ne modifie cependant pas fondamentalement la répartition par nationalité des demandes effectuées.

Répartition par nationalité des étudiants sollicitant un changement de statut hors NOS à Lille

	2001	*2002*	*2003*	*2004*	Ensemble	**Ensemble *en %***
Europe hors UE 15	3	13	12	4	32	**13,7**
Afrique	47	30	34	40	151	**64,5**
dont Algérie	*11*	*13*	*4*	*12*	*40*	***17,1***
dont Maroc	*9*	*3*	*13*	*9*	*34*	***14,5***
dont Tunisie	*6*	*3*	*8*	*5*	*22*	***9,4***
dont Al-Ma-Tu	*26*	*19*	*25*	*26*	*96*	***41***
autres Afrique	*21*	*11*	*9*	*14*	*55*	***23,5***
Asie	5	5	12	10	32	**13,7**
dont Chine	*1*	*3*	*3*	*3*	*10*	***4,3***
dont Japon	*1*	*1*			*2*	***0,9***
dont Autres Asie	*3*	*1*	*9*	*7*	*20*	***8,5***
Amériques	7	3	5	3	18	**7,7**
Australienne	-	1	-	-	1	**0,4**
Ensemble	*62*	*52*	*63*	*57*	*234*	***100***

NOS : étudiants à qui la situation de l'emploi n'était pas opposable en raison de la nationalité
Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Lille (262 dossiers)

Répartition par nationalité des étudiants sollicitant un changement de statut hors NOS à Bobigny

	2001	*2002*	*2003*	*2004*	Ensemble	**Ensemble *en %***
Europe hors UE 15	9	7	8	6	30	**7,8**
Afrique	79	73	84	79	315	**82,0**
dont Algérie	*22*	*18*	*19*	*22*	*81*	***21,1***
dont Maroc	*15*	*19*	*13*	*18*	*65*	***16,9***
dont Tunisie	*5*	*4*	*7*	*12*	*28*	***7,3***
dont Al-Ma-Tu	*42*	*41*	*39*	*52*	*174*	***45,3***
autres Afrique	*37*	*32*	*45*	*27*	*141*	***36,7***
Asie	1	7	4	12	24	**6,3**
dont Chine		*2*	*2*	*2*	*6*	***1,6***
dont Autres Asie	*1*	*5*	*2*	*10*	*18*	***4,7***
Amériques	4	6	2	3	15	**3,9**
Ensemble	*93*	*93*	*98*	*100*	*384*	***100***

NOS : étudiants à qui la situation de l'emploi n'était pas opposable en raison de la nationalité
Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

4.4. Répartition par nationalité des changements de statut d'étudiants à Lille et à Bobigny, en comparaison des changements de statut enregistrés par l'OMI au niveau national.

Au regard des résultats obtenus dans les deux DDTEFP en matière de répartition par nationalité des étrangers demandeurs de changement de statut selon la décision finale, il est également possible de tenter une comparaison avec la répartition par nationalité de l'ensemble des étrangers en France ayant obtenu un changement de statut vers une carte salarié, qu'ils soient étudiants ou non (données publiées par l'office des migrations internationales)[93]. Sachant qu'au niveau national les étudiants représentent environ la moitié des étrangers qui obtiennent un changement de statut vers une carte de séjour « salarié »[94], si l'on fait l'hypothèse que la répartition selon la nationalité au niveau national des étrangers obtenant un changement de statut est la même que les étrangers soient étudiants ou bien qu'ils aient un autre titre de séjour (commerçant, visiteur, travailleur temporaire, etc.), alors on constate une sur représentation des Africains à Lille et à Bobigny par rapport à la France entière, davantage marquée à Bobigny qu'à Lille, et inversement une sous représentation des ressortissants d'Europe, d'Asie et des Amériques, en particulier à Bobigny.

Répartition par nationalité des étrangers obtenant un changement de statut vers une carte « salarié » - France

	1998		***1999***		***2000***		***2001***		***2002***		***2003***	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Europe	328	12,5	393	13,2	483	14,0	667	14,9	644	18,0	602	18,4
Afrique	1438	54,9	1717	57,7	2015	58,3	2646	59,0	1812	50,7	1572	48,1
dont Algérie	*422*	*16,1*	*521*	*17,5*	*525*	*15,2*	*748*	*16,7*	*372*	*10,4*	*335*	*10,3*
dont Maroc	*320*	*12,2*	*420*	*14,1*	*545*	*15,8*	*1335*	*29,8*	*515*	*14,4*	*407*	*12,5*
dont Tunisie	*142*	*5,4*	*171*	*5,7*	*201*	*5,8*	*427*	*9,5*	*176*	*4,9*	*153*	*4,7*
Total Al-Ma-Tu	*884*	*33,8*	*1112*	*37,4*	*1271*	*36,8*	*2510*	*56,0*	*1063*	*29,8*	*895*	*27,4*
Autres Afrique	*554*	*21,2*	*605*	*20,3*	*744*	*21,5*	*136*	*3,0*	*749*	*21,0*	*677*	*20,7*
Asie	458	17,5	492	16,5	554	16,0	687	15,3	676	18,9	606	18,6
Amériques	380	14,5	351	11,8	377	10,9	463	10,3	429	12,0	476	14,6
Océanie	13	0,5	22	0,7	27	0,8	20	0,4	11	0,3	8	0,2
Non ventilés	1	0,0	0	0,0	1	0,0	2	0,0	1	0,0	2	0,1
Ensemble	***2618***	***100,0***	***2975***	***100,0***	***3457***	***100,0***	***4485***	***100,0***	***3573***	***100,0***	***3266***	***100,0***

Etrangers quel que soit le titre de séjour initial (étudiant, commerçant, visiteur, travailleur temporaire, scientifique, etc.)
Source : Bulletin statistique de l'office des migrations internationales

[93] Les bulletins statistiques de l'OMI ne distinguent pas les changements de statut en fonction du titre de séjour d'origine (étudiant, visiteur, commerçant, travailleur temporaire, scientifique, etc.) et ne fournissent pas non plus ces données séparément pour les départements du Nord et de la Seine-Saint-Denis.

[94] De l'ordre de 1500 à 2000 passage de la carte « étudiant » à une carte « salarié » selon les statistiques du ministère de l'intérieur, à comparer aux 3000 changements de statuts en moyenne (« régularisation » dans le jargon) enregistrés annuellement par les statistiques de l'OMI sur la période 1998-2003.

II. LES CARACTERISTIQUES DES EMPLOYEURS

L'exploitation systématique de dossiers de demandes de changement de statut permet de connaître le statut et l'activité principale de l'employeur. Ces résultats sont d'autant plus précieux qu'ils ne figurent dans aucune source statistique publique.

1. LE STATUT DES EMPLOYEURS

Les employeurs du secteur privé représentent près des deux tiers des employeurs à Lille. Les collectivités publiques (hôpitaux, universités, collectivités locales) représentent une part importante des demandes de changement de statut, 36% sur la période considérée. A Bobigny, la part des employeurs du secteur privé est plus importante, environ 83% sur la période 2001-2004. Les collectivités publiques représentent environ 16% des demandes. Dans les deux départements, les demandes émanant d'entrepreneurs individuels d'une part, et d'entreprises publiques d'autre part, sont extrêmement rares. Sur la période considérée, il n'y a pas eu d'évolution significative.

Statut de l'employeur des demandes de changement de statut à Lille

	2001		***2002***		***2003***		***2004***		***Ensemble***	
	Nbre	*%*	*Nbre*	*%*	*Nbre*	*%*	*Nbre*	*%*	*Nbre*	***%***
Secteur privé	57	71,3	39	66,1	37	56,1	34	59,6	167	**63,7**
dont entrepreneur individuel	*1*	*1,3*	*2*	*3,4*	*4*	*6,1*	*3*	*5,3*	*10*	***3,8***
Collectivités publiques	23	28,8	19	32,2	29	43,9	23	40,4	94	**35,9**
Non connu	-	0	1	1,7	-	0-	-	0	1	**0,4**
Ensemble	80	100	59	100	66	100	57	10	262	**100,0**

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Lille (262 dossiers)

Statut de l'employeur des demandes de changement de statut à Bobigny

	2001		***2002***		***2003***		***2004***		***Ensemble***	
	Nbre	*%*	*Nbre*	*%*	*Nbre*	*%*	*Nbre*	*%*	*Nbre*	***%***
Secteur privé	88	86,3	85	83,3	87	85,3	79	78,2	339	**83,3**
dont entrepreneur individuel	*1*	*1,0*	*6*	*5,9*	*9*	*8,8*	*5*	*5,0*	*21*	***5,2***
Collectivités publiques	14	13,7	16	15,7	15	14,7	19	18,8	64	**15,7**
Entreprise publique		0,0	1	1,0		0,0	2	2,0	3	**0,7**
Non connu							1	1	1	**0,2**
Ensemble	102	-	102	-	102	-	101		407	**100,0**

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

2. L'ACTIVITE PRINCIPALE DE L'EMPLOYEUR

Le contrat de travail Cerfa qui figure dans tous les dossiers doit comporter l'intitulé de l'activité principale de l'employeur d'une part et le code APE (activité principale de l'entreprise) d'autre part[95]. Il convient d'être très prudent lorsque l'on interprète les résultats obtenus avec cette variable. Il s'agit de l'activité principale de l'employeur telle qu'elle est déclarée par ce dernier. L'employeur peut avoir plusieurs activités et l'emploi proposé à l'étudiant peut d'ailleurs correspondre à une toute autre activité que l'activité principale correspondant au code APE[96].

Toutes les entreprises ayant des activités de SSII n'étaient pas forcément classées dans « activités informatiques » et pouvaient l'être dans « services fournis aux entreprises ». Pour les chercheurs et enseignants-chercheurs, l'employeur peut avoir pour activité principale déclarée « enseignement supérieur », « administration publique », « Recherches et développement », voire « activités associatives » ou « activités récréatives, culturelles et sportives » (de nombreuses associations ont leur adresse auprès d'universités ou des centres de recherche). De même, certains établissements accueillant des personnes âgées peuvent être classés soit dans « Santé et action sociale – accueil des personnes âgées », soit dans « activités associatives ».

2. 1. Les évolutions relatives à l'activité des employeurs

Le nombre de demandes de changement de statut en provenance des entreprises dont l'activité principale est l'informatique chute fortement depuis 2001 ; d'un quart environ du total des demandes à Lille en 2001 contre environ 5% pour les années suivantes. Quant à Bobigny, le nombre de demandes de changement de statut passe de 27% à 5 à 10 % les années suivantes[97]. En revanche, les demandes en provenance des hôpitaux ont sensiblement augmenté à partir de 2002, ce qui reflète les difficultés de recrutement dans ce secteur et qui a été pris en compte par une circulaire de 2003 qui facilite l'embauche d'infirmiers ou de médecins étrangers[98]. Parmi les autres évolutions[99], les offres provenant d'employeurs du secteur « hôtels et restaurants » ont baissé sensiblement à Bobigny depuis 2003

---

[95] Cette information n'est pas toujours très bien remplie et un long travail de recodage et de regroupement des informations a été nécessaire.

[96] Par exemple, un informaticien ne travaille pas forcément dans une entreprise dont l'activité principale est « activités informatiques ». Il peut travailler dans une compagnie d'assurance, une université, dans l'industrie de l'habillement ou auprès d'un constructeur automobile. Inversement, une entreprise dont l'activité principale est « activités informatiques » embauche également des standardistes ou des cuisiniers.

[97] Il est probable que le besoin d'informaticiens ait baissé après la baisse des valeurs boursières liées à la « nouvelle économie » et une fois passé le changement à l'euro au 1er janvier 2002.

[98] **C**irculaire DPM/DMI 2/DHOS/P 2 n° 2003-101 du 3 mars 2003 relative à la délivrance des autorisations de séjour et de travail aux infirmier(e)s ressortissants de pays hors EEE et titulaires d'un diplôme étranger.

[99] Au niveau détaillé de décomposition des secteurs d'activité (tableaux non présentés ici), les effectifs sont cependant trop faibles pour pouvoir tirer d'autres conclusions quant aux évolutions intervenues sur la période 2001-2004.

2. 2. La répartition des employeurs par secteur d'activité

L'industrie et la construction représentent chacune 6% environ des demandes à Bobigny. L'industrie représente près de 8% des employeurs à Lille mais la construction seulement 1%. A Lille comme à Bobigny, les demandes proviennent donc dans près de neuf cas sur dix d'entreprises ayant des activités de services. Le commerce (en incluant les hôtels et restaurants) représente 12% des employeurs à Lille contre près de 25% à Bobigny. Les activités informatiques et services aux entreprises représentent une part sensiblement identique : 27 % des demandes à Lille et 29 % à Bobigny. Quant à l'enseignement (y compris supérieur), la recherche et les administrations publiques représentent près de 28% des demandes à Lille contre uniquement 5% environ à Bobigny. Les établissements du secteur de la santé et du social représentent 11% des demandes à Lille et 14% à Bobigny. Enfin les activités associatives, récréatives, culturelles et sportives représentent 7% environ des demandes à Lille et 4% à Bobigny. *En définitive, les employeurs sont davantage à Bobigny qu'à Lille dans les secteurs de la construction et du commerce alors qu'à Lille, ils se situent davantage dans le secteur de l'enseignement supérieur, de la recherche et des administrations publiques*[100].

Répartition des demandes selon l'activité principale de l'employeur– Lille

	2001	2002	2003	2004	Ensemble	**en %**
Inconnu	1	-	-	-	1	***0,4***
Agriculture	-	-	-	-	-	***0,0***
Industrie	5	9	2	4	20	***7,6***
Construction	-	-	2	1	3	***1,1***
Commerce	7	4	3	6	20	***7,6***
Hôtels et restaurants	5	1	1	4	11	***4,2***
Finance, assurance, immobilier, postes et télécommunications	1	1	3	2	7	***2,7***
Transports	-	2	3	2	7	***2,7***
Activités informatiques	21	3	3	2	29	***11,1***
Services aux entreprises	10	8	16	7	41	***15,6***
Education, enseignement supérieur, recherche et développement	17	16	18	17	68	***26,0***
Administration publique	2	1	2		5	***1,9***
Santé et action sociale (hôpitaux et établissements d'accueil)	5	8	7	9	29	***11,1***
Services personnels ou domestiques	-	1		1	2	***0,8***
Activités associatives, récréatives, culturelles et sportives	6	5	6	2	19	***7,3***
Ensemble	80	59	66	57	262	***100,0***

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Lille (262 dossiers)

[100] Cette conclusion rejoint celle déjà faite à partir du statut des employeurs qui montre que plus du tiers des employeurs sont des collectivités publiques à Lille contre environ 15% à Bobigny

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

Répartition des demandes selon l'activité principale de l'employeur – Bobigny

	2001	2002	2003	2004	Ensemble	**en %**
Agriculture	1				1	***0,2***
Industrie	5	5	8	6	24	***5,9***
Construction	7	3	9	6	25	***6,1***
Commerce	4	22	19	12	57	***14,0***
Hôtels et restaurants	11	15	7	7	40	***9,8***
Finance, assurance, immobilier, postes et télécommunications	6	3	3	6	18	***4,4***
Transports		10	8	6	24	***5,9***
Activités informatiques	28	6	7	12	53	***13,0***
Services aux entreprises	16	13	22	15	66	***16,2***
Education, enseignement supérieur, recherche et développement	4	2	4	6	16	***3,9***
Administration publique	2	1	1		4	***1,0***
Santé et action sociale (hôpitaux et établissements d'accueil)	10	18	13	17	58	***14,3***
Services personnels ou domestiques			1	5	6	***1,5***
Activités associatives, récréatives, culturelles et sportives	8	4	0	3	15	***3,7***
Ensemble	102	102	102	101	407	***100,0***

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

III. LES CARACTERISTIQUES DES EMPLOIS PROPOSES AUX ETUDIANTS SOLLICITANT UN CHANGEMENT DE STATUT

Les principales informations disponibles et exploitables à partir des dossiers et qui sont relatives aux emplois proposés concernent le lieu de l'emploi proposé (selon qu'il se trouve dans le département de résidence de l'étudiant ou non), le type de contrat de travail, le niveau de salaire et la profession et catégorie socioprofessionnelles (PCS) correspondant à l'emploi proposé. Sur ce dernier aspect, il convient de distinguer certains emplois spécifiques qui peuvent faire l'objet d'une attention particulière lors de la procédure de changement de statut.

1. LA LOCALISATION DE L'EMPLOI

Pour les étudiants étrangers résidant dans le Nord[101], environ trois-quarts des emplois proposés se trouvent dans ce même département, 18% en région Ile-de-France (dont un tiers à Paris même) et 6% dans d'autres départements, notamment dans le Pas-de-Calais. Néanmoins, sur la période étudiée, il faut noter une tendance à la baisse des demandes d'emplois situés en région Ile-de-France et une augmentation des emplois situés dans le département du Nord.

A Bobigny, seul un quart des emplois proposés sont situés en Seine-Saint-Denis (ils ne représentaient même que 16% des demandes en 2001). Selon les agents de cette DDTEFP, cette réalité engendre des difficultés pour l'instruction des dossiers puisque les contrôles dans l'entreprise ne peuvent être effectués par l'inspection du travail de la Seine-Saint-Denis et qu'il faut effectuer une demande auprès des autres DDTEFP. Parmi les emplois situés dans un autre département d'Ile-de-France, 45% se situent à Paris même ; les emplois à Paris représentent un tiers du total des demandes de changement de statut, soit davantage qu'en Seine-Saint-Denis. En revanche, moins de 2% d'emplois se trouvent en dehors de la région Ile-de-France.

Lieu effectif de l'emploi convoité par l'étudiant - à Lille

	2001		***2002***		***2003***		***2004***		***Ensemble***	
	Effectif	*en %*	*Effectif*	*en %*	*Effectif*	*en %*	*Effectif*	*en %*	*Effectif*	***en %***
Nord (59)	52	*65,0*	38	*64,4*	59	*89,4*	47	*82,5*	196	***74,8***
Ile-de-France	25	*31,3*	13	*22,0*	4	*6,1*	7	*12,3*	49	***18,7***
Autres	3	*3,8*	8	*13,6*	2	*3,0*	3	*5,3*	16	***6,1***
Inconnu	-	*0*	-	*0*	1	*1,5*	-	*0*	1	***0,4***
Ensemble	80	*100*	59	*100*	66	*100*	57	*100*	262	***100***

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Lille (262 dossiers)

[101] Il s'agit des seuls étudiants étrangers relevant de la direction de Lille. Une petite minorité des étudiants résidant dans le Nord relèvent de la direction de Valenciennes.

Lieu effectif de l'emploi convoité par l'étudiant - à Bobigny

	2001		***2002***		***2003***		***2004***		***Ensemble***	
	Effectif	*en %*	*Effectif*	*en %*	*Effectif*	*en %*	*Effectif*	*en %*	*Effectif*	***en %***
Seine Saint Denis (93)	16	*15,7*	23	*22,5*	33	*32,4*	28	*27,7*	100	***24,6***
Ile-de-France (sauf 93)	86	*84,3*	79	*77,5*	66	*64,7*	70	*69,3*	301	***74***
Autres	0	*0*	0	*0*	3	*2,9*	3	*3*	6	***1,5***
Ensemble	102	100	102	*100*	102	*100*	101	*100*	407	***100***

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

2. LE CONTRAT DE TRAVAIL PROPOSE AUX ETUDIANTS

Un peu plus de la moitié des demandes à Lille correspondent à des contrats à durée indéterminée (CDI) alors que ce taux est d'environ 80% à Bobigny. Ces résultats sur la répartition selon le type de contrat de travail ne sont pas sensiblement différents lorsque l'analyse se limite aux demandes pour lesquelles la situation de l'emploi n'est pas opposable en raison de la nationalité de l'étudiant[102].

Contrat de travail à Lille

	2001	*2002*	*2003*	*2004*	*Ensemble*	*%*
CDI	50	32	31	28	141	***53,8***
CDD	30	27	35	29	121	***46,2***
Ensemble	80	59	66	57	262	***100,0***

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Lille (262 dossiers)

Contrat de travail à Bobigny

	2001	*2002*	*2003*	*2004*	*Ensemble*	*%*
CDI	86	79	78	82	325	***79,9***
CDD	16	23	24	19	82	***20,1***
Ensemble	102	102	102	101	407	***100,0***

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

Le fait qu'il y ait davantage de contrat à durée déterminée à Lille qu'à Bobigny s'explique principalement par un effet de structure lié au statut de l'employeur. A Lille, les collectivités publiques représentent plus du tiers des employeurs et presque tous les contrats proposés par ces employeurs

[102] Les résultats ne sont pas reproduits ici.

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

(97%) sont des CDD (postes à l'université, dans les hôpitaux, etc.). A Bobigny, les collectivités publiques représentent une moindre part du total des demandes, environ 15%, mais en outre, une part plus faible qu'à Lille de ces demandes – 70% environ – sont des CDD. Il faut noter une forte hausse des CDI proposés par les collectivités publiques sur la fin de la période observée.

En définitive, lorsqu'on limite l'analyse aux emplois proposés par des employeurs du secteur privé, la part des CDI est proche à Lille et à Bobigny, respectivement 82% et 90% des contrats. La différence entre proportion de CDD et de CDI cache bien un effet de structure liée au statut de l'employeur. Ces résultats confirment la nécessité de distinguer les demandes selon le statut de l'employeur[103].

Contrat de travail selon le statut de l'employeur à Lille

		2001	*2002*	*2003*	*2004*	Ensemble	*%*
Secteur privé	CDI	50	28	31	28	137	***82,0***
	CDD	7	11	6	6	30	***18,0***
	total	57	39	37	34	167	***100,0***
Collectivités publiques	CDI		3			3	***3,2***
	CDD	23	16	29	23	91	***96,8***
	total	23	19	29	23	94	***100,0***
Inconnu	CDI		-			-	-
	CDD		1			1	-
	total		1			1	-
Ensemble		80	59	66	57	262	

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Lille (262 dossiers)

Contrat de travail selon le statut de l'employeur à Bobigny

		2001	2002	2003	2004	Ensemble	*%*
Secteur privé	CDI	85	76	72	72	305	***90,0***
	CDD	3	9	15	7	34	***10,0***
	total	88	85	87	79	339	***100,0***
Collectivités publiques	CDI	1	3	6	9	19	***29,7***
	CDD	13	13	9	10	45	***70,3***
	total	14	16	15	19	64	***100,0***
Inconnu ou autre	CDI				1	1	-
	CDD		1		2	3	-
	total		1		3	4	-
Ensemble		102	102	102	101	407	-

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

[103] Nous avons déjà vu que les taux de refus variaient considérablement selon le statut de l'employeur, selon qu'il s'agit d'une collecti+vité publique ou d'un employeur du secteur privé.

3. LES SALAIRES PROPOSES AUX ETUDIANTS[104]

3.1. Niveau de salaire et emploi à temps partiel

L'information temps plein / temps partiel est très mal renseignée dans les dossiers voire manquante, mais il est possible d'avoir une estimation à minima de leur nombre à travers le montant du salaire mensuel[105].

A Lille, 15 demandes (sur 262) l'étaient pour un salaire inférieur à 1000 € par mois, ce qui représente moins de 6% des demandes. Parmi ces 15 demandes, 3 émanaient d'étudiants pour qui la situation de l'emploi n'était pas opposable et qui ont obtenu leur changement de statut. Parmi les 12 autres étudiants, 8 se sont vus opposés un refus et 4 ont obtenu le changement de statut, deux pour des employeurs du secteur privé (un enseignant et un manucure) et deux autres dans des collectivités publiques (assistants de langue).

A Bobigny, 31 demandes (sur 407) l'étaient pour des salaires inférieurs à 1000 euros par mois, soit près de 8% des demandes. Sur ces demandes, 4 émanaient d'étudiants pour qui la situation de l'emploi n'était pas opposable en raison de la nationalité (3 d'entre eux ont obtenu le changement de statut). Sur les 27 autres étudiants, 17 se sont vus opposer un refus et 10 ont obtenu le changement de statut. Tous les emplois de ces derniers sont proposés par des employeurs du secteur privé[106].

3.2. Des salaires moyens plus élevés à Lille qu'à Bobigny

Les salaires des demandes déposées à Lille sont significativement plus élevés qu'à Bobigny. Le salaire moyen est de 1754 euros en moyenne à Lille contre 1646 à Bobigny (pour les étudiants ne bénéficiant pas d'une dérogation à l'opposabilité de la situation de l'emploi). Cette différence ne correspond pas, loin s'en faut, à la situation des salaires pratiqués dans les deux départements considérés[107]. En revanche, elle confirme l'hypothèse suggérée par nos observations et les entretiens menés auprès des agents à Lille et à Bobigny selon laquelle une plus grande sélection serait effectuée à Lille en amont du dépôt des dossiers de demande de changement de statut (*cf. 3ème partie*).

---

[104] Pour l'analyse, les salaires montants nominaux mensuels figurant dans les dossiers ont été conservés et convertis en euros quand ils ne l'étaient pas (en 2001).

[105] A défaut, nous avons considéré que pour tous ceux dont le montant mensuel était inférieur à 1000 euros, la présomption d'un temps partiel était forte. Il est évidemment probable que de nombreuses autres demandes pour des emplois à temps partiel ont été effectuées pour un salaire mensuel supérieur à ce montant, et donc pour des taux horaires supérieurs au salaire minimum.

[106] Y figurent un analyste télécoms pour un fabricant de médicament (pour un salaire mensuel de 358 euros par mois), un chercheur dans une structure associative, un employé de salle et une barmaid dans la restauration rapide, un assistant de vie pour un particulier, une infirmière dans une clinique privée, une apprentie service informatique pour un équipementier automobile, un agent d'exploitation et un agent de sécurité dans le secteur du gardiennage et de la sécurité et un responsable stock dans le commerce de détail de l'habillement.

[107] Pour Bobigny, les deux tiers des emplois se situent dans d'autres départements de la région parisienne, dont près de la moitié à Paris, où les salaires – pour un même emploi – sont en moyenne plus élevés que dans le département du Nord

4. PROFESSIONS ET CATEGORIE SOCIOPROFESSIONNELLES (PCS) DES EMPLOIS PROPOSES[108]

Parmi les emplois proposés à des étudiants demandeurs du changement de statut à Lille se trouve une forte proportion (64%) de cadres et de professions intellectuelles supérieures. Deux grandes catégories peuvent être distinguées. D'abord les professeurs et les professions scientifiques qui représentent 34% des demandes et les enseignants et/ou des chercheurs temporaires de l'enseignement supérieur qui en représentent 22%. Ces postes sont en hausse sensible. Les médecins hospitaliers et les pharmaciens salariés représentent environ 11% des demandes, en hausse également sensible. Ensuite, viennent des postes de cadre dans le secteur privé qui représentent pour près de 30% des demandes. 20 % sont des postes d'ingénieurs ou cadres techniques d'entreprises mais ce pourcentage masque une forte évolution : ils représentaient 36% des demandes en 2001, mais depuis, il ne représentent plus qu'un peu plus d'une demande sur dix. Enfin près de 9 % sont pour des postes de cadres administratifs ou commerciaux d'entreprise. 15% des demandes correspondent à des postes de professions intermédiaires, parmi lesquels la moitié concerne des postes dans l'enseignement ou le secteur sanitaire et social et l'autre moitié, correspond à des postes de techniciens ou agents de maîtrise. Les postes d'employés représentent 18% des demandes et ceux d'ouvriers 3%.

[108] Pour coder les emplois selon la nomenclature PCS de l'INSEE, deux informations étaient en principe disponibles sur les contrats de travail cerfa figurant dans les dossiers : l'intitulé du poste et la classification propre à ces contrats. Cette classification n'est pas très opératoire : elle est imprécise et ne correspond même pas au niveau 1 de la nomenclature PCS, ni à aucune nomenclature existante ; par ailleurs, elle n'est pas toujours remplie dans les contrats. Les emplois ont donc été recodés à partir des intitulés des postes, et cela non sans difficulté. Les risques de mauvais classement portent surtout sur des emplois qui, au vu des informations existantes, pouvaient se trouver à cheval entre deux catégories. Pour effectuer les choix, les autres informations saisies (salaire, secteur d'activité, etc.) ont pu être utilisés. Les emplois des collectivités publiques étaient assez faciles à coder ce qui n'a pas été le cas de tous les emplois auprès d'un employeur du secteur privé : ces situations difficiles à classer se trouvent pour des emplois à cheval entre « ouvriers qualifiés » et « ouvriers non qualifiés » (qui seront de toute façon regroupés étant donné le faible nombre trouvés), entre « employés qualifiés » et « employés non qualifiés », entre « employés qualifiés » et « autres professions intermédiaires », et parfois entre « autres professions intermédiaires » et « cadres administratifs d'entreprises ». Par ailleurs, il convient de souligner qu'il s'agit de la PCS de l'emploi, qui ne permet pas forcément de caractériser l'étudiant du point de vue de sa qualification.

Demandes de changement de statut selon la PCS de l'emploi à Lille

	2001	*2002*	*2003*	*2004*	*Ensemble*	*%*
Cadres et professions intellectuelles supérieures	51	36	47	34	**168**	***64,1***
Professions libérales exercées sous statut de salarié	1				1	*0,4*
Cadres de la Fonction publique		1			1	*0,4*
Professeurs, professions scientifiques	17	19	30	23	89	*34,0*
Professeurs agrégés et certifiés du secondaire	1				1	*0,4*
Professeurs et maîtres de conférence						*0,0*
Personnel enseignant temporaire de l'enseignement supérieur et allocataires de la recherche publique	11	12	19	15	57	*21,8*
Ingénieurs d'études et de recherche de la recherche publique		1	2		3	*1,1*
Médecins hospitaliers sans activité libérale	4	5	6	8	23	*8,8*
Pharmaciens salariés	1	1	3		5	*1,9*
Professions de l'information, des arts et des spectacles		1	1		2	*0,8*
Cadres administratifs et commerciaux d'entreprises	4	6	8	5	23	*8,8*
Ingénieurs et cadres techniques d'entreprises	29	9	8	6	52	*19,8*
Professions intermédiaires	11	13	6	10	**40**	***15,3***
Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés	6	3	2	3	14	*5,3*
Professions intermédiaires de la santé et du travail social	1	1	1	2	5	*1,9*
Professions intermédiaires administratives de la fonction publique.			1		1	*0,4*
Autres professions intermédiaires (techniciens, agents de maîtrise)	4	9	2	5	20	*7,6*
Employés	16	9	11	11	**47**	***17,9***
Employés qualifiés	11	3	8	6	28	*10,7*
Employés non qualifiés	5	6	3	5	19	*7,3*
Ouvriers	2	1	2	2	**7**	***2,7***
Ouvriers qualifiés	1	1		2	4	*1,5*
Ouvriers non qualifiés	1		2		3	*1,1*
Ensemble	80	59	66	57	**262**	***100,0***

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Lille (262 dossiers)

A Bobigny, il existe davantage d'employés que de cadres parmi les étudiants demandeurs de changement de statut. Plus de 40% des demandes correspondent à des postes d'employés contre 18% à Lille. En revanche, un peu moins de 40% sont des demandes de cadres et professions intellectuelles supérieures, contre les deux tiers à Lille. La différence vient de la faible proportion des postes de professeurs et professions scientifiques qui représentent 9% seulement des postes contre 34% à Lille. Les postes d'enseignants ou de chercheurs temporaires de l'enseignement supérieur et de la recherche publique représentent moins de 3% des postes (contre 22% à Lille), et les postes de médecins hospitaliers et de pharmaciens salariés moins de 6% contre environ 11% à Lille. A la différence de Lille où le nombre de ces derniers a augmenté sur la période, leur nombre tend plutôt à diminuer à Bobigny.

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

Ces différences entre Bobigny et Lille reflètent pour une bonne part la plus forte proportion d'emplois proposés par les collectivités publiques à Lille (plus du tiers contre 15% à Bobigny). Il conviendra donc d'examiner séparément les emplois selon la PCS en faisant une distinction selon le statut de l'employeur, d'autant plus que la part des postes de cadres ou d'ingénieurs d'entreprises représentent sensiblement la même proportion 27% à Bobigny contre 30% à Lille. Comme à Lille, mais dans une moindre mesure, le nombre de postes d'ingénieurs ou cadres techniques d'entreprises a beaucoup baissé après 2001, reflétant la chute des embauches d'informaticiens après 2001 (cf. 5, plus loin).

Demandes de changement de statut selon la PCS de l'emploi à Bobigny

	2001	2002	2003	2004	Ensemble	%
Cadres et professions intellectuelles supérieures	53	35	29	35	**152**	***37,3***
Professions libérales exercées sous statut de salarié						0,0
Cadres de la Fonction publique						0,0
Professeurs, professions scientifiques	11	12	8	6	37	9,1
Professeurs agrégés et certifiés du secondaire						0,0
Professeurs et maîtres de conférence	1	1			2	0,5
Personnel enseignant temporaire de l'enseignement supérieur et allocataires de la recherche publique	4	1	1	2	8	2,0
Ingénieurs d'études et de recherche de la recherche publique		1	2		3	0,7
Médecins hospitaliers sans activité libérale	6	9	4	3	22	5,4
Pharmaciens salariés			1	1	2	0,5
Professions de l'information, des arts et des spectacles	2	1		3	6	1,5
Cadres administratifs et commerciaux d'entreprises	5	5	7	5	22	5,4
Ingénieurs et cadres techniques d'entreprises	35	17	14	21	87	21,4
Professions intermédiaires	12	16	19	25	**72**	***17,7***
Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés	3	1	1	3	8	2,0
Professions intermédiaires de la santé et du travail social	6	6	8	14	34	8,4
Professions intermédiaires administratives de la fonction publique						0,0
Autres professions intermédiaires (techniciens, agents de maîtrise)	3	9	10	8	30	7,4
Employés	33	47	51	37	**168**	***41,3***
Employés qualifiés	20	23	29	19	91	22,4
Employés non qualifiés	13	24	22	18	77	18,9
Ouvriers	4	5	5	4	**18**	***4,4***
Ouvriers qualifiés	3	5	4	3	15	3,7
Ouvriers non qualifiés	1		1	1	3	0,7
Ensemble	102	102	102	101	**407**	***100,0***

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

4. 1. Les emplois par catégorie socioprofessionnelle (PCS) dans les collectivités publiques

A Lille, 85% des postes dans les collectivités publiques (universités, hôpitaux, collectivités locales) sont des postes de cadres et professions intellectuelles supérieures (CPIS). Il s'agit essentiellement, pour plus de la moitié des demandes, de postes temporaires d'enseignant ou de chercheur dans l'enseignement supérieur et la recherche publique et pour un quart environ de médecins hospitaliers. A Bobigny, les enseignants du supérieur ou chercheurs de la recherche publique représentent moins de 15% des demandes et les médecins hospitaliers plus du tiers des demandes. Au total à Bobigny, les emplois de CPIS représentent un peu plus de la moitié seulement. Les professions intermédiaires représentent plus de 40% des demandes à Bobigny, voire même plus de la moitié en 2003 et 2004, en raison de la hausse des demandes dans le secteur de la santé. A Lille en revanche, les professions intermédiaires représentent 13% environ sur la période étudiée et même moins de 10% en 2003-2004[109].

Ainsi, les postes proposés par les collectivités publiques à Lille sont surtout dans l'enseignement (supérieur et dans une moindre mesure secondaire) et la recherche publique (au total 68% contre seulement 20% à Bobigny) alors qu'à l'inverse, les postes proposés à Bobigny sont surtout des postes de médecins ou d'autres professions intermédiaires dans les hôpitaux et les établissements d'accueil des personnes âgées (au total plus de 70% des postes contre moins de 30% à Lille). Par ailleurs, à Lille comme à Bobigny, les postes proposés par les collectivités publiques ne sont quasiment jamais des postes d'employés ou d'ouvriers.

[109] On n'y constate pas de hausse du recrutement dans le secteur hospitalier publique comme à Bobigny : sur les dossiers dépouillés, le nombre de postes de professions intermédiaires dans ce secteur est passé de 1 en 2001 à 11 en 2004 (soit plus de la moitié des demandes des collectivités publiques) reflétant des tensions sur ce segment du marché du travail à Bobigny comme l'ont confirmé les entretiens avec les agents de cette DDTEFP. A Lille, les professions intermédiaires ne sont en revanche quasiment jamais dans le secteur sanitaire et social, mais plutôt dans l'enseignement secondaire.

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

PCS dans les collectivités publiques à Lille

	2001	*2002*	*2003*	*2004*	*Ensemble*	*%*
Cadres et professions intellectuelles supérieures	***15***	***17***	***26***	***22***	***80***	***85,1***
Cadres de la Fonction publique		1			1	1,1
Professeurs, professions scientifiques	15	16	26	22	79	84,0
Professeurs agrégés et certifiés du secondaire	1	-	-	-	1	1,1
Professeurs et maîtres de conférence	-	-	-	-	-	0,0
Personnel enseignant temporaire de l'enseignement supérieur et allocataires de la recherche publique	10	9	17	14	50	53,2
Ingénieurs d'études et de recherche de la recherche publique	-	1	2		3	3,2
Médecins hospitaliers sans activité libérale	4	5	6	8	23	24,5
Pharmaciens salariés		1	1		2	2,1
Professions de l'information, des arts et des spectacles	-	-	-	-	-	0,0
Professions intermédiaires	***7***	***2***	***3***	***1***	***13***	***13,8***
Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés	6	2	2	1	11	11,7
Professions intermédiaires de la santé et du travail social	1	-	-	-	1	1,1
Professions intermédiaires administratives de la fonction publique	-	-	1	-	1	1,1
Employés	***1***	***0***	***0***	***0***	***1***	***1,1***
Ouvriers	***0***	***0***	***0***	***0***	***0***	*0,0*
Ensemble	***23***	***19***	***29***	***23***	***94***	***100,0***

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Lille (262 dossiers)

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

Emplois selon la PCS dans les collectivités publiques à Bobigny

	2001	*2002*	*2003*	*2004*	*Ensemble*	*%*
Cadres et professions intellectuelles supérieures	***12***	***11***	***6***	***5***	***34***	***53,1***
Cadres de la Fonction publique						0,0
Professeurs, professions scientifiques	10	11	6	5	32	50,0
Professeurs agrégés et certifiés du secondaire						0,0
Professeurs et maîtres de conférence	1	1			2	3,1
Personnel enseignant temporaire de l'enseignement supérieur et allocataires de la recherche publique	3	1	1	2	7	10,9
Ingénieurs d'études et de recherche de la recherche publique						0,0
Médecins hospitaliers sans activité libérale	6	9	4	3	22	34,4
Pharmaciens salariés			1		1	1,6
Professions de l'information, des arts et des spectacles	1				1	1,6
Ingénieurs et cadres techniques d'entreprises	1				1	1,6
Professions intermédiaires	***2***	***4***	***8***	***13***	***27***	***42,2***
Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés	1	1		2	4	6,3
Professions intermédiaires de la santé et du travail social	1	3	8	11	23	35,9
Professions intermédiaires administratives de la fonction publique						0,0
Employés	***0***	***1***	***1***	***1***	***3***	***4,7***
Ouvriers	***0***	***0***	***0***	***0***	***0***	***0,0***
Ensemble	***14***	***16***	***15***	***19***	***64***	***100,0***

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

4.2. Les emplois par catégorie socioprofessionnelle (PCS) dans le secteur privé

Les postes de CPIS représentent une part importante des postes proposés par les employeurs du secteur privé : plus de la moitié à Lille et un tiers à Bobigny. Ce sont essentiellement des cadres administratifs, commerciaux, techniques et des ingénieurs, même si après 2001 on assiste à une forte baisse des postes d'ingénieurs (surtout les informaticiens) et ce, notamment à Lille. Dans les deux départements étudiés, les postes de professions intermédiaires représentent environ 15% du total des postes et ceux d'ouvriers 5%. A Bobigny, les postes d'employés représentent près de la moitié du total contre environ 27% à Lille.

La plus grande importance des CPIS à Lille, et inversement, la plus grande importance des employés à Bobigny, renforce le résultat établi par ailleurs à partir de données telles que les niveaux de salaire d'une plus grande sélection en amont des demandes à Lille.

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

Emplois selon la PCS – toutes demandes - secteur privé à Lille

	2001	2002	2003	2004	Ensemble	%
Cadres et professions intellectuelles supérieures	37	19	21	12	**89**	***53,3***
Professions libérales exercées sous statut de salarié	1	-	-	-	1	*0,6*
Professeurs, professions scientifiques	3	3	4	1	11	*6,6*
Professeurs agrégés et certifiés du secondaire	1	-	-	-	1	*0,6*
Personnel enseignant temporaire de l'enseignement supérieur et allocataires de la recherche publique	1	3	2	1	7	*4,2*
Pharmaciens salariés	1	-	2	-	3	*1,8*
Professions de l'information, des arts et des spectacles	-	1	1		2	*1,2*
Cadres administratifs et commerciaux d'entreprises	4	6	8	5	23	*13,8*
Ingénieurs et cadres techniques d'entreprises	29	9	8	6	52	*31,1*
Professions intermédiaires	4	10	3	9	**26**	***15,6***
Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés	-	1	-	2	3	*1,8*
Professions intermédiaires de la santé et du travail social	-	1	1	2	4	*2,4*
Autres professions intermédiaires	4	8	2	5	19	*11,4*
Employés	15	9	11	11	**46**	***27,5***
Employés qualifiés	10	3	8	6	27	*16,2*
Employés non qualifiés	5	6	3	5	19	*11,4*
Ouvriers	2	1	2	2	**7**	***4,2***
Ouvriers qualifiés	1	1	-	2	4	*2,4*
Ouvriers non qualifiés	1	-	2	-	3	*1,8*
Ensemble	57	39	37	34	**167**	***100,0***

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Lille (262 dossiers)

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

Emplois selon la PCS – toutes demandes - secteur privé à Bobigny

	2001	*2002*	*2003*	*2004*	*Ensemble*	*%*
Cadres et professions intellectuelles supérieures	41	22	21	28	**112**	***33,0***
Professions libérales exercées sous statut de salarié						*0,0*
Professeurs, professions scientifiques	1	0	0	1	2	*0,6*
Professeurs agrégés et certifiés du secondaire						*0,0*
Personnel enseignant temporaire de l'enseignement supérieur et allocataires de la recherche publique	1				1	*0,3*
Pharmaciens salariés				1	1	*0,3*
Professions de l'information, des arts et des spectacles	1	1		3	5	*1,5*
Cadres administratifs et commerciaux d'entreprises	5	5	7	5	22	*6,5*
Ingénieurs et cadres techniques d'entreprises	34	16	14	19	83	*24,5*
Professions intermédiaires	10	12	11	12	**45**	***13,3***
Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés	2		1	1	4	*1,2*
Professions intermédiaires de la santé et du travail social	5	3		3	11	*3,2*
Autres professions intermédiaires	3	9	10	8	30	*8,8*
Employés	33	46	50	35	**164**	***48,4***
Employés qualifiés	20	23	28	19	90	*26,5*
Employés non qualifiés	13	23	22	16	74	*21,8*
Ouvriers	4	5	5	4	**18**	***5,3***
Ouvriers qualifiés	3	5	4	3	15	*4,4*
Ouvriers non qualifiés	1		1	1	3	*0,9*
Ensemble	88	85	87	79	**339**	***100,0***

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

5. LES EMPLOIS PARTICULIERS AU REGARD DE LA DEMANDE DE CHANGEMENT DE STATUT

Certains emplois peuvent être particuliers au regard de la procédure de changement de statut. Une des hypothèses est que lors de l'instruction des demandes, certains emplois peuvent faire l'objet d'un traitement plus favorable en raison soit de l'existence d'instructions ministérielles allant en ce sens (infirmiers[110], médecins, informaticiens[111], personnels temporaires nommés par le ministre de l'éducation nationale ou les recteurs[112]), soit des tensions sur le marché du travail pour ces emplois (informaticiens avant 2002, personnel soignant plus récemment[113]), soit encore qu'il s'agit d'emplois de la fonction publique pour lesquels la situation de l'emploi ne peut être opposée (enseignants-chercheurs, chercheurs CNRS).[114] Sont distingués ici trois grandes catégories : les professions médicales (médecins, pharmaciens, infirmiers, aides-soignants), les jeunes enseignants chercheurs et les informaticiens.

Les **professions médicales**[115] représentent plus d'une demande sur dix sur la période 2001-2004. A Lille, il s'agit essentiellement de médecins, et dans une moindre mesure de pharmaciens. A Bobigny, il s'agit essentiellement de médecins et d'infirmiers, à part à peu près égale pour ces deux catégories. Dans les deux départements étudiés, la part des professions médicales augmente significativement sur la période traduisant probablement les difficultés croissantes des établissements hospitaliers – à Lille et à Bobigny comme dans le reste du territoire français - pour trouver du personnel. L'augmentation à Bobigny provient essentiellement d'une très forte augmentation des emplois d'infirmiers qui sont passés d'une seule demande en 2001 à onze demandes en 2004.

Les postes de **jeunes enseignants ou chercheurs** (allocataire de recherche, ATER, emploi dans le cadre d'un doctorat, convention CIFRE ou équivalent) correspondent à près d'une demande sur cinq à Lille, avec une tendance à la hausse sur la période. A Bobigny, au contraire, ces emplois sont très rares. Lorsqu'il s'agit de postes d'allocataire de recherche ou d'ATER, les étudiants ne changent pas de statut, conservent leur titre étudiant et obtiennent des autorisations provisoires de travail,

---

[110] Par exemple, circulaire DPM/DMI 2/DHOS/P 2 n° 2003-101 du 3 mars 2003 relative à la délivrance des autorisations de séjour et de travail aux infirmier(e)s ressortissants de pays hors EEE et titulaires d'un diplôme étranger.

[111] Plusieurs circulaires ont eu cours au cours de la période étudié : la circulaire DPM/DM 2-3/98/429 du 16 juillet 1998 relative au recrutement d'ingénieurs informaticiens étrangers et rectificatif du 10 août 1998 ; la circulaire DPM/DM 2-3/98/767 du 28 décembre 1998 relative à la délivrance d'autorisations de travail et au séjour des ingénieurs informaticiens étrangers ; la circulaire DPM/DMI 2 n° 2004-12 (qui a abrogé les précédentes) NOR : *SOCD0410127C* du 13 janvier 2004 relative au recrutement d'ingénieurs informaticiens étrangers et à la procédure d'introduction simplifiée de ces ingénieurs des ministres de l'Emploi et de l'Intérieur, *BO Travail, Emploi, FP, n°2004/7 du 20 avril 2004*.

[112] Pour ces derniers, la situation de l'emploi n'est pas opposable. Voir circulaire DPM n°020 du 23 janvier 1990 relative aux autorisations de travail.

[113] Pour les postes d'infirmiers notamment comme le confirment les agents des DDTEFP de Lille et Bobigny.

[114] Cf. circulaire DPM n°020 du 23 janvier 1990 relative aux autorisations de travail.

[115] Rappelons que les articles L.4111-1 et L.4221-1 du code de la santé publique soumettent les professions médicales (médecins, chirurgiens, sages-femmes, directeurs de laboratoire, pharmaciens) à une condition de nationalité française, de l'UE ou de l'EEE mais qu'il existe un certain nombre de statuts de médecins contractuels accessibles, sous conditions, aux étrangers.

contrairement à Lille où il semble qu'ils changent de statut et obtiennent des titres « travailleur temporaire »[116].

Les **informaticiens** représentent 12% de demandes à Lille et 15% à Bobigny. Toutefois, après 2001, soit après le « dégonflement de la bulle financière » en particulier dans le secteur des nouvelles technologies et la mise en place de l'euro au 1er janvier 2002, le nombre de demandes a fortement chuté : de 34 en 2001 à Bobigny – soit un tiers des demandes - à 7 à 10 les années suivantes ; de 21 en 2001 à Lille – soit un quart des demandes – à 3 demandes en 2003 et 2004. De toute évidence, pour évaluer les effets de la circulaire du 15 janvier 2002, il convient de tenir compte de cette évolution conjoncturelle en ce qui concerne les emplois d'informaticiens.

Enfin, à Bobigny, deux demandes d'étudiants étrangers concernent des emplois de **titulaires de la fonction publique**, emplois non conditionnés par la nationalité française ou communautaire puisqu'il s'agissait en l'occurrence d'un poste de maître de conférences et d'un poste dans la recherche publique. Pour ces deux demandes, la DDTEFP a manifestement tenu compte du résultat de concours très sélectif sans prendre en compte l'opposabilité de la situation de l'emploi. Il s'agit de situations un peu particulières. La disposition réglementaire du droit du travail sur l'opposabilité de la situation de l'emploi apparaît inopérante alors que les statuts particuliers de ces emplois prévoient des procédés de qualification et de recrutement spécifiques dans lesquels la nationalité du candidat n'est pas un critère pertinent. Le même constat peut d'ailleurs être dressé pour les emplois de contractuels dans la fonction publique pour lesquels l'*intuitu personae* et la compétence technique/scientifique sont déterminants lors du recrutement (médecins contractuels, enseignants contractuels du secondaire, allocataires de recherche, ATER ou assistants en langue étrangère, etc.). Les DDTEFP peuvent difficilement opposer la situation de l'emploi, quand bien même il existerait des chômeurs dans ces catégories, dès lors que les autorités publiques compétentes en la matière (rectorats, universités, hôpitaux) ont décidé de procéder à ces recrutements pour répondre à des besoins spécifiques[117].

[116] A Lille, le maintien avec le statut « étudiant » avec une APT semble valoir lorsque l'emploi est à mi-temps (par exemple, des postes d'ATER à mi-temps à l'université).

[117] Circulaire DPM n°020 du 23 janvier 1990 relative aux autorisations de travail (cf. notamment l'annexe 10).

Demandes correspondant à des emplois particuliers à Lille

	2001	2002	2003	2004	Ensemble	***en %***
Professions médicales (1)	6	7	10	10	33	***12,6***
Jeunes enseignants chercheurs (2)	11	9	16	14	50	***19,1***
Informaticiens	21	5	3	3	32	***12,2***
Ensemble emplois particuliers	38	21	29	27	115	***43,9***
Total des demandes	80	59	66	57	262	***100,0***

(1) 24 médecins, 5 pharmaciens, 3 infirmiers, 1 aide-soignant.
(2) allocataire de recherche, ATER, emploi dans le cadre d'un doctorat, convention cifre ou équivalent
Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Lille (262 dossiers)

Demandes correspondant à des emplois particuliers - Bobigny

	2001	2002	2003	2004	Ensemble	***en %***
Professions médicales (1)	9	11	9	17	46	***11,3%***
Jeunes enseignants chercheurs (2)	3	1	2	3	9	***2,2%***
Informaticiens	34	7	10	9	60	***14,7%***
Fonctionnaires titulaires	1	1			2	***0,5%***
Ensemble des emplois particuliers	47	20	21	29	117	***28,7%***
Total des demandes	102	102	102	101	407	***100,0***

(1) 22 médecins, 1 pharmacien, 19 infirmiers, 4 aide-soignants..
(2) allocataire de recherche, ATER, emploi dans le cadre d'un doctorat, convention cifre ou équivalent
Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

Parmi les demandes émanant des employeurs du secteur privé, se trouvent surtout les emplois d'informaticiens. Quelques emplois de professions médicales sont cependant également proposés par des employeurs du secteur privé : des postes d'infirmiers et d'aide soignants dans des établissements privés[118] ; des postes de pharmaciens, en officine surtout. Toutes les demandes pour des postes d'informaticiens émanent d'employeurs du secteur privé. Ces demandes représentent près d'un emploi sur cinq proposés par des employeurs du secteur privé sur la période 2001-2004, que ce soit à Lille ou à Bobigny. L'année 2001 représente une année particulière, plus d'un tiers des emplois sont des emplois d'informaticiens proposés par des employeurs du secteur privé à Lille et près de 40% à Bobigny. Après 2001, leur part n'est plus que de l'ordre d'une demande sur dix.

[118] Des postes d'infirmiers sont parfois proposés pour des étrangers qui disposent d'un diplôme de médecine non communautaire. Ce cas est explicitement prévu par la circulaire DPM/DMI 2/DHOS/P 2 n° 2003-101 du 3 mars 2003 relative à la délivrance des autorisations de séjour et de travail aux infirmier(e)s ressortissants de pays hors EEE et titulaires d'un diplôme étranger.

Demandes correspondant à des emplois particuliers dans le secteur privé à Lille

	2001	2002	2003	2004	Ensemble	*%*
Professions médicales (1)	2	1	3	2	8	***4,8%***
Enseignants chercheurs contractuels (2)	2	2	2	2	8	***4,8%***
Informaticiens	21	5	3	3	32	***19,2%***
Ensemble des emplois particuliers	25	8	8	7	48	***28,7%***
Total des demandes	57	39	37	34	167	***100,0%***

(1) 4 pharmaciens, 3 infirmiers, 1 aide-soignant.
(2) allocataire de recherche, ATER, emploi dans le cadre d'un doctorat, convention CIFRE ou équivalent
Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Lille (262 dossiers)

Demandes correspondant à des emplois spécifiques dans le secteur privé à Bobigny

	2001	2002	2003	2004	Ensemble	*%*
Professions médicales (1)	3	0	0	3	6	***1,8%***
Informaticiens	34	7	10	9	60	***17,7%***
Ensemble des emplois particuliers	37	7	10	12	66	***19,5%***
Total des demandes	88	85	87	79	339	***100,0%***

(1) 1 pharmacien, 1 infirmier, 4 aide soignants

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

CONCLUSION DE LA 2EME PARTIE SUR LES CARACTERISTIQUES DES ETUDIANTS, DES EMPLOYEURS ET DES EMPLOIS.

A Lille et à Bobigny, les étudiants sollicitant un changement de statut ont en moyenne 29 ans au moment de la demande, avec toutefois de fortes disparités autour de cet âge moyen. Ils résident en France depuis 4 à 5 ans en moyenne. Ces étudiants sollicitant un changement de statut sont majoritairement des hommes alors que les hommes ne sont pas particulièrement plus nombreux que les femmes parmi l'ensemble des étudiants étrangers. La proportion de femmes parmi les étudiants sollicitant le changement de statut peut cependant varier selon la région d'origine : elle est relativement plus élevée parmi les Européens (non communautaires) et les Américains, elle est plus faible parmi les Africains. Les ressortissants d'Afrique sont sur représentés parmi les étudiants sollicitant un changement de statut par rapport à leur importance dans la population étudiante étrangère et, inversement, les ressortissants d'Asie et des Amériques sont sous représentés.

Du côté des employeurs, les collectivités publiques (hôpitaux, universités, collectivités locales) représentent 36 % des demandes de changement de statut à Lille et 16 % à Bobigny. La part des employeurs du secteur privé est des deux tiers à Lille et de 83% à Bobigny. A Lille comme à Bobigny, les demandes proviennent dans près de neuf cas sur dix d'entreprises exerçant des activités de services, le reste se répartissant entre l'industrie et la construction. Les activités informatiques et de services aux entreprises d'une part, les établissements du secteur de la santé et du social d'autre part, représentent une part sensiblement identique dans les deux départements (respectivement pour ces deux types d'activité de près de 30 % des demandes, et de 10 à 15 % des demandes). Les deux départements se distinguent en revanche en ce qui concerne les entreprises dont l'activité principale est dans les secteurs de la construction ou du commerce, beaucoup plus fréquents à Bobigny, et inversement dans l'enseignement supérieur, la recherche et les administrations publiques, beaucoup plus fréquent à Lille.

A Lille, les trois-quarts des emplois proposés se trouvent dans le même département que la DDTEFP (et donc du lieu de résidence de l'étudiant) alors que cette proportion n'est que d'un quart à Bobigny. A Bobigny, les trois quarts des emplois se situent dans les autres départements de la région francilienne. Les emplois proposés par des employeurs du secteur privé sont des CDI dans 82 % des cas à Lille et 90% des cas à Bobigny.

Les évolutions sur la période 2001-2004

Les caractéristiques des étudiants n'ont pas évolué de manière significative sur la période 2001-2004, à l'exception de la durée moyenne de résidence en France qui tend à diminuer sensiblement sur l'ensemble de la période.

Pour l'analyse de la procédure, et notamment des évolutions constatées, il conviendra de tenir compte des demandes émanant d'étudiants à qui la situation de l'emploi n'était pas opposable en raison de la nationalité et qui étaient relativement nombreux en 2001 pour disparaître définitivement en 2004.

La répartition des employeurs entre collectivités publiques et secteur privé n'a pas évolué de manière significative sur la période 2001-2004. Les demandes en provenance des hôpitaux ont sensiblement augmenté à partir de 2002 en lien avec les difficultés de recrutement dans ce secteur. Inversement, le nombre de demandes de changement de statut en provenance des entreprises dont l'activité principale

---

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

est l'informatique et le nombre de demandes pour des emplois d'informaticien (qui émanent tous du secteur privé et pas seulement des entreprises dont l'activité principale est l'informatique) ont fortement chuté après 2001 pour des raisons conjoncturelles assez bien identifiées. Il importe d'en tenir compte pour analyser correctement les évolutions intervenues au cours de la période étudiée.

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

TROISIEME PARTIE

UNE ANALYSE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE CHANGEMENT DE STATUT

Les étapes successives de la procédure de changement de statut telles que les prévoient les textes définissant les règles juridiques et l'encadrement administratif ont été présentées dans la 1ère partie. Au-delà de cette approche « théorique », sur le papier pourrait-on dire, il convient désormais d'analyser la mise en œuvre de la procédure et ses modalités pratiques.

Cinq acteurs interviennent durant les différentes étapes de la procédure de changement de statut : l'étudiant, l'employeur, les agents de préfecture et les agents du service MOE de la DDTEFP, ainsi que les services de l'Office des migrations internationales (OMI)[119] en cas de décision favorable. D'autres acteurs interviennent de façon plus marginale, pour conseiller l'étudiant, soutenir un dossier, ou encore comme observateurs, tels des syndicats étudiants, des associations, des élus, des agents d'autres services de la DDETFP voire d'autres administrations. Au-delà des règles juridiques inscrites dans les textes, le cadre dans lequel opèrent les différents acteurs, et en particulier les agents des DDTEFP, peut comporter des différences d'un département à l'autre (cf. encadré).

On s'attardera tout d'abord sur la phase préalable à l'enregistrement de la demande, moment important faisant intervenir plusieurs acteurs. De cette phase va en effet dépendre le dépôt ou non d'une demande ainsi que, dans une certaine mesure, son contenu, ses caractéristiques et ses chances de succès (I). Après l'enregistrement et une première instruction de la demande en préfecture, l'instruction du dossier est réalisée, après transmission par la préfecture, à la DDTEFP. Elle s'achève, en cas de décision favorable de la DDTEFP, par la visite médicale à l'OMI puis enfin par un dernier passage en préfecture.

La question des délais lors de ces différentes étapes fera l'objet d'un examen particulier (II). Le fait que certaines pièces figurent ou non dans le dossier de demande peut jouer un rôle sur la décision finale (III). Certaines caractéristiques de l'étudiant, de l'employeur ou de l'emploi peuvent également être liées, du point de vue statistique, avec l'issue de l'instruction (IV).

Les décisions de refus, les motifs de ces refus et les éventuels recours contre ces refus font également l'objet d'une analyse (V). Pour les étudiants ayant obtenu une décision favorable se pose enfin la question de la nature du titre de séjour qu'ils vont obtenir : selon les cas, il peut s'agir d'une carte de séjour « salarié » ou d'une carte de séjour « travailleur temporaire » (VI).

[119] devenu depuis 2005 l'agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM)

L'organisation et l'activité du service main-d'œuvre étrangère (MOE) de la DDTEFP : des différences entre Bobigny et Lille

A titre préliminaire, il s'agit de relever que l'essentiel de l'activité de ces services de MOE est accaparé par la gestion et le traitement d'autres procédures, en particulier les demandes d'autorisations provisoires du travail émanant des étudiants. D'un point de vue quantitatif, les demandes de changement de statut constituent une part relativement faible de l'activité de ces services.

Le service MOE de Bobigny comprend cinq personnes : quatre agents et le chef de service, contrôleur du travail. Ce dernier s'occupe des dossiers sensibles, des recours et des dossiers « signalés » par la hiérarchie ou d'autres interlocuteurs. Les agents sont polyvalents mais avec les postes à temps partiels, trois agents du service s'occupent en fait des dossiers de changements de statut. Le public est reçu le matin. C'est l'après-midi que le responsable du service, également contrôleur du travail, effectue des contrôles sur site. A défaut d'avoir pu bénéficier d'une formation spécifique, les agents peuvent compter sur l'encadrement permanent du responsable du service, sur des discussions et des échanges avec les collègues du service et sur la mise à disposition de la documentation et des circulaires. Il semble, au regard du volume d'activité et en comparaison d'autres DDTEFP, que ce service souffre d'un fort manque de personnels, a fortiori dans un contexte où la charge de travail – attestée par les statistiques d'activité du service – a très fortement augmenté depuis quelques années. Les contacts avec la préfecture de Bobigny ne semblent pas toujours faciles.

La DDTEFP de Lille ne couvre pas tout le département du Nord. Elle couvre les zones de Lille, Dunkerque, Roubaix, Tourcoing et Douai. Une petite direction à Valenciennes couvre les zones de Valencienne, Cambrai et Maubeuge. Le service main-d'œuvre étrangère de Lille est organisé très différemment de celui de Bobigny. Comme la responsable du service a la charge d'autres activités que la main-d'œuvre étrangère, elle n'est pas présente physiquement avec les agents au quotidien pour l'accueil et l'instruction des dossiers. Cette activité repose pour beaucoup sur un agent principal qui doit recevoir lui-même tous les étrangers et préparer les dossiers. De plus, à la différence de Bobigny, le service MOE n'a pas chargé de l'intégralité de l'instruction. Il n'effectue qu'une partie de l'activité : l'accueil, la préparation du dossier et de l'instruction notamment pour ce qui concerne l'opposition de la situation de l'emploi. Ensuite, le dossier est confié à deux contrôleuses du travail extérieures au service main-d'œuvre étrangère, dont l'activité MOE ne représente qu'une très faible part de leur activité, et qui vont de fait prendre la décision, après avoir effectué quasi-systématiquement un contrôle sur site. Il semble que les dossiers signalés et les postes à haute technicité et/ou à haut salaire, les médecins, les chercheurs ou les « sportifs », soient traités directement par la responsable du service, sans que le dossier passe par les contrôleurs. En décembre 2004 le service n'était toujours pas informatisé et là aussi, on constate un manque de formation des agents[120].

---

[120] « *(…) la préfecture [m'a] pas mal aidé d'ailleurs quand je suis arrivée sur le poste. Parce que la personne que je devais remplacer était souffrante, donc bon elle n'a pas pu me former, donc je me suis formée toute seule, sur le tas. Et d'ailleurs je me suis rendue compte après, quand j'étais en formation, avec les autres employés des autres directions départementales, qu'il y avait de grandes différences de pratiques d'un département à l'autre (…) j'ai eu cette formation parce que je l'avais demandé. De toutes les façons, j'avais déjà commencé à travailler depuis pas mal de temps quand j'ai eu cette formation.*

Donc vous avez dû apprendre le métier toute seule ?

Oui mais bon, la préfecture m'aidait souvent, surtout pour les titres de séjour. Parce que je ne les connaissais pas moi tous les titres de séjour. Et puis en plus, c'est une réglementation compliquée….» (Catherine T., DDTEFP Lille).

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

I. LA PHASE PREALABLE A L'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE

1. MARGES DE MANŒUVRE ET OBSTACLES RENCONTRES PAR LES ETUDIANTS ET LES EMPLOYEURS

1.1 Une condition préalable : la connaissance des modalités de la procédure

Les modalités du changement de statut sont assez méconnues des étudiants étrangers interrogés. Certains savent plus ou moins qu'il existe une possibilité de rester en France en tant que salarié mais la plupart n'ont aucune connaissance précise de la procédure. En outre, les confusions sont fréquentes. Pour beaucoup, le changement de statut signifie l'obtention d'une carte de séjour « vie privée et familiale », d'une « carte de résident » ou encore d'une naturalisation. Dans les entretiens, les étudiants étrangers mentionnent souvent les difficultés qu'ils ont rencontrées pour obtenir une information compréhensible et utilisable en toute confiance :

> « ***Les étudiants ne sont pas au courant****, il y a des* ***informations contradictoires****. Même quand tu vas dans l'administration française,* ***on te brouille les pistes****. C'est du chacun pour soi (…) Quand on regarde les textes, ça a l'air clair, mais une fois que tu es à la préfecture, c'est autre chose* ». (Méliane F., étudiante)

> « *Je n'avais pas confiance* [à propos des informations données par l'administration], *on m'avait dit qu'on pouvait te donner des* ***fausses infos****. Donc je vérifiais mes infos auprès des associations ou des amis.* » (Roger T., étudiant)

Même ceux qui connaissent l'existence d'une procédure ignorent le plus souvent les règles qui s'appliquent : une étudiante rencontrée pense ainsi qu'il suffit d'avoir un « *boulot fixe* » et qu'à la fin de la formation, l'étudiant dispose d'« *un délai minimum pour trouver du travail* » (Gisèle V., étudiante). Dans l'ensemble ils perçoivent cette procédure comme un parcours d'obstacle, à l'issue très incertaine.

Les syndicalistes étudiants ne sont pas mieux informés : parmi ceux que nous avons interrogé certains ne connaissent pas du tout la question du changement de statut (Confédération étudiante, Sud Etudiant), tandis que les autres admettent qu'ils n'en maîtrisent pas les règles (UNEF). Lorsque des étudiants leurs demandent des informations sur cette question, ils les orientent plutôt vers la DDTEFP et la préfecture (Jérôme C., UNEF).

Les responsables d'associations d'étudiants étrangers ont une meilleure connaissance mais soulignent le problème de la difficile compréhension du parcours administratif :

> « [c'est] ***très compliqué au niveau administratif : il n'y a pas un seul acteur****, il y a la préfecture, ça relève du ministère de l'intérieur, il y a le ministère de l'emploi et il y a l'OMI.* ***L'étudiant est perdu dans ces trois administrations****.* » (Anouar K, UGET)

Les lieux possibles de retrait des dossiers (DDTEFP, préfecture, sous-préfecture ou internet) et les formulaires qui accompagnent ce dossier sont variables d'un département à l'autre. Au sein d'un même département, les formulaires peuvent même varier d'un guichet à l'autre, par exemple entre la DDTEFP et la préfecture de Bobigny et ces variations ne facilitent pas la compréhension.

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

De tous les interlocuteurs rencontrés, ce sont les membres d'associations qui effectuent des conseils juridiques (Cimade, LDH, GISTI) qui connaissent le mieux le déroulement. Pourtant, les dossiers de changement de statut constituent une part marginale de leur activité : pour chacune d'elle, le nombre annuel de dossiers dans lesquels apparaît un changement de statut d'un étudiant serait de l'ordre d'une demi-douzaine à une quinzaine[121]. Ces associations sont néanmoins souvent sollicitées pour des demandes de renseignements qui émanent des étudiants ou des employeurs mais qui ne se traduisent pas par l'ouverture d'un dossier et un suivi :

> « ***Notre fonction c'est surtout des les informer*** [les étudiants] *sur la procédure et de leur dire que* ***s'ils ont un problème ils nous recontactent après****. Ce qui nous semble important c'est que l'employeur prenne les choses en main, fasse une lettre de motivation. On ne revoit pas les gens, on ne sait pas si c'est parce que ça se passe bien, ou c'est plus probable, parce qu'ils ne trouvent pas un employeur suffisamment motivé pour aller jusqu'au bout*. » (Sarah B., Cimade)

> « [nous recevons] *pas mal de coups de fil d'employeurs qui veulent savoir comment ils doivent faire parce qu'ils veulent embaucher telle personne étudiante* » (Jean-François M., GISTI)

Sur le changement de statut, ces associations interviennent donc davantage en amont de la procédure, par le biais de conseils juridiques aux étudiants ou aux employeurs. Elles peuvent également jouer un rôle en aval, lorsque, à la suite d'une décision défavorable, l'étudiant souhaite déposer un recours. Mais le plus souvent, les délais sont forclos et le problème qui se pose est celui du non-renouvellement du titre de séjour par la préfecture.

1.2 Le caractère dissuasif de la procédure pour l'employeur

Au cours des entretiens, de nombreux étudiants nous ont fait part des difficultés qu'ils ont rencontrées pour convaincre l'employeur de s'engager dans une démarche de changement de statut qui apparait coûteuse et incertaine :

> « ***il faut payer une taxe, attendre que la préfecture donne son accord, ça peut durer six mois. Tu connais, toi, un employeur dans ce métier qui va t'attendre pendant six mois****, il va trouver quelqu'un d'autre ! Il n'y a que les gens motivés pour t'attendre, un militant des droits de l'homme quoi ! Mais est-ce que quelqu'un va mettre sa boîte en péril pour toi seul ?* » (Roger T., étudiant)

De plus, le dépôt d'une demande par un employeur est susceptible d'engendrer un contrôle de l'entreprise qui peut avoir un effet dissuasif.

> « *Sur l'aspect vu du côté des employeurs, aujourd'hui, il y a quand même un vrai blocage, embaucher un étudiant étranger,* ***c'est vraiment beaucoup de contraintes pour un patron, c'est des risques de contrôle*** » (Julien R., UNEF).

> « ***[L']effet dissuasif est aussi renforcé par le contrôle quasi-systématique des entreprises qui veulent recruter un étudiant étranger*** *à l'occasion d'un changement de statut. Un contrôle qui s'étend [au respect de très nombreuses règles sociales]. De quoi faire réfléchir tout employeur*

[121] L'une de ces associations nous a permis de consulter ses dossiers relatifs à des changements de statut d'étudiants.

voulant embaucher à plein temps un étudiant qui a déjà travaillé ou fait un stage en son sein » (Jean-François M., GISTI)

De même, le surcoût à l'embauche lié au montant de la redevance constitue un obstacle qui est souvent mentionné dans les entretiens :

« *La plupart des gens qu'on conseille au téléphone on ne les revoit pas car ils ont des difficultés pour trouver un employeur suffisamment motivé, qui accepte d'attendre tout ce temps, payer ce coût, etc.* ***La taxe est trop élevée, c'est hyper dissuasif pour l'employeur****. En fait, il faut vraiment que ce soient des employeurs qui pensent avoir trouvé la perle rare et qui ne sont pas pressés, car il faut quand même être super motivé.* » (Sarah B., Cimade)

En pratique, même si cela est prohibé par les textes, il semble que de manière informelle ce soit très souvent à l'étudiant de prendre en charge financièrement cette redevance :

« Du point de vue financier, ***il y a des arrangements entre le futur salarié et l'employeur. Des étudiants qui paient la taxe, c'est retiré sur le premier salaire****. Ce n'est pas légal mais c'est une façon pour l'étudiant pour convaincre l'employeur.* » (Sarah B., Cimade)

« (…) L'effet pervers de cette taxe, c'est qu'elle finit par se retourner contre l'étranger qui se retrouve à payer la redevance à son employeur. Il s'agit d'une pratique généralisée, sauf peut-être pour les emplois de haut niveau. Or, on n'a jamais vu un employeur poursuivi pour cette infraction, y compris quand elle était établie. C'est classé et enterré. Autant dire que ***cette pratique n'est pas prête de s'arrêter, tant que la redevance existera.*** *(…)Les étrangers qui ont besoin soit d'être régularisé, soit de se maintenir en situation régulière à la fin des études, peuvent se sentir tellement aux abois pour obtenir un contrat de travail qu'ils proposent à l'employeur réticent de payer eux-mêmes la redevance.* » (Jean-François M., GISTI)

Dans les entretiens, cette pratique illégale n'est jamais évoquée explicitement, ni par les employeurs, ni par les étudiants. Cependant, nous en avons trouvé trace dans un dossier de la DDTEFP de Bobigny, à propos d'un Algérien, ayant un diplôme algérien de docteur en médecine et un diplôme français d'infirmier. L'employeur (une maison de soin pour retraités) avait été jusqu'à écrire dans un courrier destiné à la DDTEFP que son futur employé payerait la moitié de la redevance.

1.3 Les obstacles évoqués par les étudiants et leurs craintes quant aux conséquences d'un refus

Lorsqu'on les interroge, les étudiants estiment que les quelques informations obtenues par des amis ou par les associations les incitent plutôt à adopter une grande prudence. Certains considèrent même qu'il est plus facile d'aller tenter sa chance dans d'autres pays (Etats-Unis, Angleterre, Allemagne) où l'accès au marché du travail serait plus aisé (Safi E., étudiante).

Dans l'ensemble des entretiens, il ressort que les obstacles évoqués par les étudiants sont de plusieurs ordres. Le premier, le plus souvent mentionné, est celui relatif à la complexité auquel s'ajoutent de fortes incertitudes sur les critères de décision :

« *C'est la procédure la plus compliquée voire impossible dans certains cas…. J'ai l'impression qu'il n'y a pas une règle de base. Lorsqu'on remplit un dossier on ne peut pas dire (si ça va marcher ou non). (…) du moment qu'on remplit toutes les conditions, mais après il y a l'aspect arbitraire. (…) il y a beaucoup d'incertitud*es » (Anouar K., UGET)

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

Cette incertitude qui plane sur l'issue de la demande n'est pas dissuasive en elle-même mais elle conduit nombre d'étudiants à craindre une remise en cause de leur titre de séjour. Même si une demande de changement de statut peut toujours être accompagnée d'une demande de renouvellement du titre de séjour « étudiant », les intéressés craignent, à tort ou à raison, une fragilisation de leur séjour en qualité d'étudiant en cas de refus de changement de statut du fait de leur volonté de travailler à titre permanent en France.

> *« [Les étudiant] doivent réfléchir mille et une fois avant d'entamer la procédure. Ils vont risquer de partir de chez eux. Il y a une logique administrative là dessous, car à partir du moment où il y a demande de changement de statut …ça va à un autre bureau et s'il y a refus, on perd le titre d'étudiant au moment du renouvellement. Lorsqu'on revient au niveau étudiant, ils disent que c'est fini, c'est plus eux qui gèrent le dossier. Au niveau politique, il y a une logique aussi, c'est que l'étudiant qui a voulu changer de statut, travailler ici, du moment où il y a un refus, .le fait de redemander le statut étudiant, il y a détournement de la loi. C'est quelqu'un qui veut rester en France avec n'importe quelle procédure. »* (Anouar K., UGET)

La peur de perdre le droit au séjour en cas de refus du changement de statut est d'ailleurs une idée très largement partagée par les étudiants étrangers.

> « *A un moment, j'en ai eu marre d'être étudiante et j'ai voulu essayé d'avoir une autre carte de séjour pour travailler ; mais bon, assez vite, j'ai laissé tomber car on m'a dit que si c'était refusé, je risquais de* ***perdre mon titre de séjour*** » (Marta P., étudiante)
>
> *« On a l'impression que [l'] information [sur les risques en cas de refus] n'est pas donnée. Je reproche à cette procédure que les personnes ne savent pas dans quoi elles s'engagent. J'ai vu beaucoup de personnes, étudiants et employeurs, très très étonnées d'avoir eu un refus* » (Jean-François M., GISTI)

L'idée qui prédomine est celle d'une « ***aventure*** » périlleuse et d'une « ***démarche un peu sans espoir*** » (Kamel A., UEAF). L'expression qui revient très souvent est celle d'« ***un parcours du combattant*** »[122] (Malik F., Africapac ; Julien R., UNEF ; Kamel A., UEAF).

Les agents des DDTEFP témoignent de cette crainte des étudiants au regard de leur droit au séjour, parfois en la relayant.

> « (…) *il faut faire attention, si c'est refusé,* ***il risque de perdre son titre de séjour*** » (Catherine T., DDTEFP Lille)
>
> « [Les étudiants qui viennent nous voir] *posent la question 'qu'est-ce que je vais faire après ?'. De deux choses l'une, soit vous êtes toujours dans le circuit étudiant, vous pourrez continuer, soit vous n'êtes plus étudiant… Parfois,* ***ils croient que en raison d'un refus de changement de statut on va leur refuser le renouvellement****.* » (Xavier P., DDTEFP Bobigny)

[122] Se référant aux différentes étapes et aux longs délais, un agent de la DDTEFP de Lille fait le même constat « *C'est le parcours du combattant* » (Catherine T., DDTEFP Lille).

Dans leur activité de conseil, les associations de défense des droits de l'Homme font écho à ce discours pessimiste et insistent particulièrement sur les risques d'un refus au regard du droit au séjour. Ces associations semblent plutôt dissuader les candidats qui leur demandent conseil comme l'illustrent le passage suivant du *Guide de l'entrée et du séjour des étrangers* du GISTI, qui semble particulièrement utilisé dans les permanences juridiques des différents intervenants qui œuvrent auprès des étudiants étrangers :

> « *L'autorisation de travail est en pratique difficile à obtenir, l'administration opposant à peu près systématiquement la situation de l'emploi et le niveau du chômage pour la refuser. Le changement de statut – d'étudiant ou de visiteur à salarié, par exemple – théoriquement possible, est soumis aux mêmes règles restrictives et les demandes débouchent le plus souvent sur un refus. Il convient donc de réfléchir avant d'engager une telle démarche qui, en cas d'échec, aboutira à un refus de séjour* »[123].
>
> Ce pessimisme est largement relayé par les représentants des autres associations :
>
> « *Je pense qu'on est assez défaitiste en matière de travail des étrangers et donc on se dit, de toute façon, on va toujours nous opposer la situation de l'emploi (…) même si on fait part de la spécificité* [de l'emploi] *et même avec un soutien circonstancié de l'employeur, ça n'aboutit pas.* » (François-Xavier C. et Camille N., LDH)

L'idée qui ressort le plus souvent du discours des acteurs interrogés est celle d'un risque élevé pour une chance faible de réussite. Dans cette configuration, le changement de statut pour raison professionnelle est vraiment considéré comme une solution de dernier recours.

2. LE ROLE DE CONSEIL ET DE FILTRE JOUE PAR LES DDTEFP AVANT LE DEPOT DES DEMANDES

Si le cadre réglementaire de la procédure qui s'impose aux DDTEFP est bien le même sur l'ensemble du territoire, les services des DDTEFP chargés de l'instruction des demandes sont soumis à des contraintes spécifiques qui peuvent varier d'une configuration locale à l'autre. En outre, ils agissent dans le cadre d'un pouvoir discrétionnaire conféré au préfet, ce qui confère aux agents instruisant les dossiers une certaine marge d'appréciation sur la base des instructions ministérielles et hiérarchiques. Entre Lille et Bobigny, d'importantes variations apparaissent en fonction des moyens en personnels, du volume de l'activité et du mode d'organisation (*cf.* encadré page 76).

Tout d'abord, le rôle d'information des DDTEFP en direction des étudiants étrangers est plus ou moins prédominant selon les départements. En effet, l'étudiant étranger ne passe pas toujours par la DDTEFP et il peut parfois retirer son dossier en préfecture, en sous-préfecture ou même sur internet. Lorsqu'il passe par la DDTEFP, l'interaction avec l'agent d'accueil qui délivre le dossier au vu d'une promesse d'embauche constitue une étape non négligeable dans l'évaluation des chances de la demande. L'agent peut être amené à dissuader les étudiants dont les chances lui paraissent faibles de déposer une demande.

---

[123] GISTI, *Guide de l'entrée et du séjour des étrangers en France*, La Découverte, 2005, p.168.

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

De ce point de vue, il semble que les processus informels de « mise en garde » ou de dissuasion soient plus importants à Lille qu'à Bobigny. Cette différence de pratique, attestée par l'exploitation statistique des dossiers (cf. troisième partie), s'explique en partie par des différences de moyens induisant des conditions d'accueil différentes dans chacune de ces DDTEFP. Catherine T, agent à la DDTEFP de Lille, s'en explique :

> *« en général, l'étudiant vient souvent ici à la réception et* ***je prends la peine de lui expliquer la procédure et je prends vraiment le temps de lui dire. Quand je vois que le dossier, pour moi, il ne passera pas, c'est sûr que je lui déconseille.*** *(…) Quand j'estime que ce n'est pas un bon dossier,* ***je dissuade****. Je dis 'attention, si vous faites ça, ça sera refusé… et si après vous finissez vos études…'. Bon par exemple, si c'est un job dans la sécurité, bon il a une carte d'étudiant avec APT et puis il a l'opportunité d'avoir un contrat à durée indéterminé à temps plein. Alors je dis non, ça ne passera pas, on ne pourra pas. Et alors là, ils me posent beaucoup de questions. Beaucoup, beaucoup. (…) Parce qu'il faut faire attention, si c'est refusé, il risque de perdre son titre de séjour….* » (Catherine T.)

Le rôle de « filtre » joué par la DDTEFP de Lille est justifié ici dans l'intérêt de l'étudiant : l'objectif affiché est de l'empêcher de courir le risque de perdre son droit au séjour en qualité d'étudiant. A Bobigny, les agents de la DDTEFP donnent également des conseils mais beaucoup moins détaillés en raison de l'afflux d'étudiants et de la charge de travail qui en découle.

> « ***Quand les étudiants qui viennent chercher un dossier me demandent si ça va marcher, je ne les conseille pas par rapport à ça, je leur dis que chaque dossier est différent, est nominatif****, on va regarder l'ensemble du dossier, leur cursus.* ***Je ne m'engage pas sur la décision****. Je leur dis on va regarder le dossier.* (…) ***Je ne vais pas faire son étude quand il vient chercher son dossier (…) C'est seulement une prise de contact (…)*** » (Sylviane V., DDTEFP Bobigny).

> *« Moi* ***je donne le dossier, je les mets en garde et après je reçois ou non le dossier. Je ne m'autorise pas à ne pas donner le dossier. (…) Je leur explique (…), mais sommairement vu le nombre de demandes, il y a un flux continu le matin, je ne peux pas passer trop de temps****.»* (Xavier P., DDTEFP Bobigny)

3. LES PRATIQUES DE RENDEZ-VOUS DES PREFECTURES : DES DELAIS SUPPLEMENTAIRES AVANT L'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE

Les dossiers dépouillés à Lille et Bobigny ne nous livrent aucune information sur les difficultés et les obstacles rencontrés par l'étudiant et/ou l'employeur avant l'enregistrement de la demande. Après avoir obtenu un dossier au guichet de la DDTEFP ou dans un autre lieu, l'étudiant doit encore remplir ce dossier, obtenir de son employeur qu'il remplisse et signe le contrat de travail ainsi qu'un engagement à verser la redevance et la contribution forfaitaires. Cette étape peut s'avérer rédhibitoire, l'employeur réalisant les inconvénients d'une procédure coûteuse en temps et en argent.

En revanche, les dossiers de changement de statut comportent la date de signature par l'employeur du contrat de travail (formulaire cerfa). L'écart entre cette date et celle de l'enregistrement de la demande

---

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

fournit en conséquence une indication[124] de la durée des démarches qui précèdent l'enregistrement de la demande.

Cet enregistrement est effectué par la préfecture qui doit examiner la recevabilité de la demande au regard de la régularité du séjour et de l'absence de trouble à l'ordre public. En principe et si le dossier est complet, il s'agit d'une simple vérification grâce à la base de données AGDREF, mais en pratique, l'enregistrement est toujours reporté à la date de rendez-vous donnée à l'étudiant pour déposer son dossier complet.

Or, l'obtention d'un tel rendez-vous n'est pas toujours aisée. Nous avons pu l'observer en accompagnant au guichet d'une préfecture une étudiante que nous avions rencontrée pour un entretien et qui souhaitait demander un changement de statut. Elle s'y est vue refuser un rendez vous au motif que la promesse d'embauche qu'elle présentait ne correspondait pas à un emploi à temps plein (35 heures). L'insistance de l'étudiante et probablement notre présence ont néanmoins amené l'agent – après consultation de quelques sources écrites et un échange téléphonique – à accorder un rendez-vous à l'étudiante, même s'il se disait certain de l'issue défavorable qui serait réservée à la demande.

Ces démarches préalables en préfecture peuvent conduire à décaler dans le temps l'enregistrement dans la demande d'autorisation de travail. Il peut se dérouler plusieurs semaines pour que l'étranger obtienne un simple rendez-vous au guichet. En mai 2005 à Paris, il fallait ainsi compter un mois. A Bobigny « [le] *délai en préfecture pour déposer la demande*, [c'est un] *délai à un mois (…)* » (Sylviane V., DDTEFP de Bobigny)

Un responsable du recrutement des cadres de l'entreprise Renault confirme que le délai pour simplement obtenir un rendez-vous et donc pouvoir déposer une demande peut parfois être long :

> « [l'étudiante que nous voulions embaucher] *va à la préfecture, on lui donne un rendez-vous en décembre alors qu'elle arrive en septembre* » (Jean-Nicolas B., responsable, entreprise Renault)

Grâce à l'exploitation des dossiers individuels, il est possible de calculer la durée de ces démarches préalables. Cette durée entre la signature du contrat cerfa et l'enregistrement de la demande se révèle assez longue puisqu'elle est en moyenne de 72 jours à Lille et de 38,5 jours à Bobigny. Aucun élément ne nous permet d'expliquer cette différence constatée entre Lille et Bobigny. Comme il est difficile de trouver des raisons qui expliqueraient que les étudiants du Nord mettent plus de temps pour se déplacer en préfecture que ceux de Seine-Saint-Denis, on peut faire l'hypothèse que la différence provient des délais dus aux convocations octroyées par les préfectures et/ou au temps mis par les préfectures pour enregistrer effectivement les demandes[125], qui seraient relativement longs dans les deux départements, mais davantage à Lille qu'à Bobigny.

---

[124] Plus ou moins fiable car la date portée n'est pas nécessairement celle où l'employeur a réellement signé le contrat etcar il arrive que la DDTEFP redemande ultérieurement de remplir de nouveau un contrat Cerfa et c'est ce dernier avec la nouvelle date qui figurera dans le dossier.

[125] La longueur de la procédure pour obtenir un rendez-vous à la « Cité administrative », lieu de dépôt des demandes de titres de séjour à la préfecture de Lille, est un phénomène ancien et bien connu des acteurs sociaux dans le Nord. Elle a déjà fait l'objet de plusieurs reportages télévisés ou d'articles de la presse locale et, même, d'une question d'un parlementaire nordiste au ministre de l'Intérieur.

Délai entre la date de signature du contrat de travail cerfa et la date d'enregistrement de la demande

	Lille		Bobigny	
Moyenne (1)	**72 jours**		**38,5 jours**	
	Effectifs	%	Effectifs	%
Négatif (2)	4	1,5%	12	2,9%
0-15 jours	39	14,9%	135	33,2%
16-30 jours	32	12,2%	85	20,9%
31-45 jours	34	13,0%	53	13,0%
46-60 jours	24	9,2%	44	10,8%
61-90 jours	37	14,1%	35	8,6%
91-120 jours	33	12,6%	18	4,4%
121-150 jours	19	7,3%	9	2,2%
151-180 jours	10	3,8%	2	0,5%
> 180 jours	13	5,0%	5	1,2%
non connu (3)	17	6,5%	9	2,2%
Ensemble	262	100,0%	407	100,0%

Pour Bobigny, les effectifs correspondent aux 407 dossiers dépouillés (parmi 746 dossiers formellement identifiés comme provenant d'étudiant et de l'ordre de 900 dossiers en provenance d'étudiants)
(1) Moyenne calculée sur les durées positives uniquement
(2) correspondent probablement aux dossiers pour lesquels les agents nous ont signalé qu'ils leur arrivent de faire refaire les contrats cerfa quand ces derniers sont mal remplis.
(3) dossiers dans lesquels, la date de signature du contrat cerfa et/ou la date d'enregistrement de la demande n'est pas indiquée.
Source : enquêtes étudiants étrangers à la DDTEFP de Lille (262 dossiers) et à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

II. LES DIFFFERENTES ETAPES DE LA PROCEDURE APRES L'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE

Le déroulement de la procédure à partir de l'enregistrement de la demande par la préfecture se déroule en plusieurs étapes : l'instruction du dossier par la préfecture et sa transmission à la DDTEFP (1) ; l'examen de la demande par la DDTEFP (2) ; le passage par l'OMI pour la visite médicale en cas de décision favorable, avant un dernier passage en préfecture (3). Chacune de ces étapes impliquent des délais plus ou moins longs mesurés à partir d'une exploitation statistique des informations recueillies dans les dossiers de Lille et Bobigny. Les entretiens ont été utilisés ici pour éclairer le déroulement de ces différentes étapes. Il est possible de comparer ces discours aux mesures obtenues à partir des dossiers dépouillés à Lille et Bobigny (4).

1. INSTRUCTION PAR LA PREFECTURE ET TRANSMISSION DU DOSSIER A LA DDTEFP

A plusieurs reprises, les agents des DDTEFP mentionnent des difficultés en matière de coordination entre les services, imputées par ces agents à la préfecture, et déplorent les retards qui peuvent en résulter.

> « *Le circuit du dossier est double,* ***ça dépend de la bonne volonté de la préfecture*** *qui donne directement le dossier, ou renvoie vers la DDTE. Les gens viennent nous voir avec une promesse d'embauche et on leur donne un dossier qu'ils déposent à la préfecture qui l'enregistre et qui le transmet pour instruction.* ***Le problème ce sont les dossiers qui arrivent incomplets car la préfecture ne demande pas toutes les pièces voulues*** » (Xavier P., DDTEFP de Bobigny)

A Lille, tous les agents reconnaissent que les démarches préalables en préfecture durent plusieurs mois, entre le moment où le dossier est déposé à la Cité administrative [au service d'accueil des étrangers de la préfecture] et le moment où il arrive à la DDTEFP :

> *« Ils transmettent juste le dossier mais ça peut leur prendre 5 mois. Pendant ce temps là, l'étudiant appelle très souvent ici, pour savoir où en est son dossier, il relance et ça nous fait perdre beaucoup de temps. Bon, sauf s'il y a des appuis, des recommandations, alors là ça peut aller beaucoup plus vite.(…) [si] l'appui se fait au niveau de la préfecture, alors là le dossier arrive beaucoup plus vite ».* (Catherine T., DDTEFP, Lille)

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

2. L'EXAMEN DE LA DEMANDE PAR LA DDTEFP

L'examen de la demande par les agents de la DDTEFP comporte plusieurs étapes : la vérification des pièces nécessaires au dossier, le contrôle de la situation de l'emploi, la vérification du respect des obligations sociales par l'employeur et enfin le contrôle des rémunérations, voire de l'adéquation de l'emploi avec les diplômes obtenus en France.

2.1 La vérification du caractère complet du dossier

Tout d'abord, les pièces exigées peuvent varier d'un département à l'autre (par exemple entre Lille et Bobigny), mais surtout au sein d'un même département, entre la DDTEFP et la préfecture comme c'est le cas à Bobigny.

La procédure peut ainsi être allongée si la DDTEFP demande des compléments d'information comme le cursus universitaire ou les diplômes obtenus en France.

> « *On instruit le dossier quand il arrive de la préfecture. S'il y a un complément d'info, on demande par courrier, éventuellement on convoque* » (Sylviane V. DDTEFP Bobigny).

Il arrive que la préfecture ne transmette pas toutes les pièces qui lui ont pourtant été fournies par l'étudiant, comme c'est le cas à Bobigny.

> « *Le problème ce sont les dossiers qui arrivent incomplets car la préfecture ne demande pas toutes les pièces voulues (….) La préfecture garde parfois des choses. Selon que le dossier est ou non complet, on demande des compléments d'information, par exemple le CV, le diplôme au demandeur. Si l'emploi est trop polyvalent (ouvrier d'exécution dans le BTP), on demande des précisions à l'employeur.* » (Xavier P., DDTEFP de Bobigny)

2.2 Le contrôle de la situation de l'emploi

Sauf pour certains secteurs dont la pénurie est connue des services, la deuxième étape de l'instruction du dossier par les agents des DDTEFP concerne la situation de l'emploi. Il s'agit d'une opération en principe rapide consistant à utiliser les statistiques de l'ANPE correspondant à l'emploi proposé, suivant la classification du répertoire opérationnel des métiers (ROME). Pour un tel contrôle, la DDTEFP de Bobigny dispose d'un accès direct et immédiat aux statistiques trimestrielles régionales de l'ANPE sur les offres et demandes d'emploi. Lors de ce contrôle, la DDTEFP peut cependant demander un complément d'information à l'employeur, notamment si l'intitulé du poste est insuffisamment précis, pour apprécier dans quelle mesure l'employeur ne peut trouver une autre personne sur le marché du travail local.

En revanche, la DDTEFP de Lille ne dispose pas d'un accès direct aux statistiques ANPE et doit demander les chiffres à chaque fois pour la profession concernée :

> « (…) *j'accuse réception du dossier et je mets le dossier en contrôle. Je vérifie la situation de l'emploi au niveau de la région Nord pas de Calais…. Mais bon, quand j'interroge l'ANPE, j'ai la réponse dans la journée. Il suffit d'un mail. Ils me donnent le nombre de demandeurs d'emploi et le nombre d'offres d'emplois.* » (Catherine T., DDTEFP de Lille)

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

2.3 Le contrôle du respect des obligations sociales par l'employeur

En principe, chaque demande de changement de statut s'accompagne d'un contrôle du respect des obligations sociales de l'employeur qui peut s'effectuer par deux moyens : la consultation des bases de données de l'URSSAF qui permet de vérifier que l'étudiant n'a pas commencé à travailler avant d'en obtenir l'autorisation et un contrôle sous la forme d'une visite sur le site de l'entreprise. Dans les deux DDTEFP, le contrôle concerne avant tout les employeurs du secteur privé. Nos interlocuteurs confirment que les collectivités publiques sont rarement concernées.

En ce qui concerne les employeurs du secteur privé, les pratiques sont assez différentes d'un département à l'autre. Si le contrôle semble systématique à Lille, ce n'est pas le cas à Bobigny :

> « ***Quand l'entreprise est dans le 93, je peux faire un contrôle***. ***Dans un autre département, il faudrait demander à l'inspection locale, avec le rallongement des délais qui s'y attachent, donc…*** *Sauf si les secteurs sont sensibles, où il y a du travail illégal : bâtiment, restauration, confection, informatique. Le bâtiment, le contrôle est difficile, on ne sait pas où sont les chantiers, et au siège social on ne va pas trouver quelque chose. (…)* ***On demande rarement aux collègues*** [des DDTEFP des autres départements]. » (Xavier P., DDTEFP de Bobigny)

Le contrôle sur site est donc très rarement effectué lorsque l'emploi se situe en dehors du département, ce qui n'est pas une situation négligeable puisque les trois-quarts des demandes faites en Seine-Saint-Denis concerne des emplois situés dans un autre département francilien. Mais l'absence de contrôle sur site ne signifie pas l'absence de tout contrôle : il est effectué à partir de la base de données de l'URSSAF qui permet de vérifier que la personne n'a pas commencé à travailler :

> *« Je fais aussi un autre contrôle sur la base des déclarations préalables à l'embauche faites à l'URSSAF quand j'ai des doutes. Pour voir si la personne a déjà commencé à travailler, ou si elle travaille à temps plein. Dans ce cas, je demande le bulletin de salaire. Si la personne a commencé à travailler alors qu'elle a un récépissé ne l'autorisant pas à travailler, alors c'est constitutif d'une infraction ».*

En outre, même pour des emplois dans le département, la DDTEFP n'exerce pas systématiquement des contrôles sur site mais cible des secteurs jugés sensibles.

> « *Surtout dans les secteurs où il y a beaucoup de travail illégal. Restauration. En confection il y a très peu de changement de statut, le bâtiment c'est inutile, on ne sait pas où sont les chantiers. Je me présente, je demande à voir les documents, les registres et je demande à voir pour la personne, souvent dans les petites boîtes. Des contrôles se font aussi dans les grosses structures. Mais c'est plus difficile à contrôler et ils se mettent moins souvent en infraction. A l'inverse dans les petites boîtes où le gérant n'est pas souvent là, ne fait pas trop attention : souvent il découvre que le salarié n'avait pas droit de travailler.* » (Xavier P., DDTEFP de Bobigny)

Lorsque l'employeur est une administration, la DDTEFP ne fait pas de contrôle sur site et accorde plus facilement les changements de statut, et ce même s'il s'agit de contractuels

> « *Dans la mesure où c'est une administration, j'accepte. De toute façon on n'est pas compétent pour aller verbaliser une administration.*
>
> Même avec un contrat de droit privé ?

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

> *Je ne me vois pas faire un PV, saisir le parquet. Je me dis c'est la fonction publique*. » (Xavier P., DDTEFP de Bobigny)

A Lille, les collectivités publiques (médecin, chercheur), les « *sportifs* » (professionnels) et *« des postes à très haute technicité, des postes à très hauts salaires* » échappent, semble-t-il, à un contrôle sur site et semblent même bénéficier d'un traitement « bienveillant » du dossier ou de procédures dérogatoires compte tenu des intérêts en jeu.

Mais dans les autres cas, le contrôle est effectué systématiquement, même si le lieu de l'entreprise se trouve dans un autre département : une demande est alors transmise à la DDTEFP de cet autre département, ce qui a pour effet d'allonger les délais d'instruction. Le contrôle sur site n'est pas forcément effectué immédiatement en raison de la charge de travail des deux contrôleurs dont l'activité 'main d'œuvre étrangère' n'est pas prioritaire :

> « *Il faut savoir* ***entre le moment où on a l'enquête et le moment où l'on passe dans l'établissement, il peut y avoir soit trois jours, soit un mois****. Parce qu'il faut savoir que nous on est deux, on est la cellule 'travail illégal' ; on fait donc tout ce qui est travail dissimulé et ça, ça nous prend 90 % de notre temps et on consacre 10 % de notre temps à la main-d'œuvre étrangère, aux enquêtes main-d'œuvre étrangère à l'extérieur. Ca veut dire que lorsqu'on a des semaines déjà overbookées au niveau travail dissimulé, bah* ***les enquêtes de main-d'œuvre étrangère, sauf s'il y a une urgence manifeste, bah elles attendent.*** » (Françoise B., DDTEFP de Lille)

Une fois le contrôle effectué, il se peut qu'ait lieu une série d'échanges avec la préfecture, en particulier lorsque l'entreprise ne peut justifier des titre de séjour ou des autorisations de travail pour ses employés étrangers :

> « *(…) il faut que vous rajoutiez* ***largement un mois de délai pour que la préfecture nous réponde****.* ***Et quelques fois on doit relancer, donc là on est déjà à deux mois. Pour peu que la préfecture ne nous ait pas envoyé tous les renseignements et qu'on doive relancer l'employeur, et bah on arrive à trois mois.*** *Bon ceci dit, là, c'est un exemple un peu extrême ;* ***la plupart du temps, les dossiers sont traités dans le mois****.* » (Françoise B., DDTEFP de Lille)

L'agent principal du service MOE confirme que ces vérifications peuvent être longues.

> *« Des fois [lors du contrôle dans l'entreprise], il n'y a pas les titres et donc là de nouveau, [les contrôleurs du travail] me demandent d'interroger la préfecture pour avoir les titres de séjour des personnes et savoir si elles ont demandé des autorisations de travail. Alors quand il s'agit d'une entreprise de nettoyage par exemple, ça peut être très long car il y a énormément d'étrangers. Donc là, on fait un listing et on l'envoie par fax à la préfecture. Mais là, c'est de nouveau très très long. Là par exemple, je viens de faire une relance à la préfecture pour un fax que j'avais déjà envoyé au mois de juillet*. [nous sommes en décembre]. [mais] ***en moyenne, ça prend trois mois***.» (Catherine T., DDTEFP de Lille)

2.4 Le contrôle relatif à l'égalité de conditions d'emploi et de rémunération avec les travailleurs français

Ce contrôle porte à Lille et Bobigny surtout sur le respect des obligations légales et conventionnelles en matière de salaire.

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

> « *Mais bon, après, il y a la deuxième partie du contrôle (…) qui consiste à savoir si le salarié qui va changer de statut va bien être payé comme un salarié français. Donc ça, on vérifie qu'il ne va pas être payé moins que ce qui est prévu dans la législation, c'est la moindre des choses. Donc ça, on part de fiche de payes de salariés français à un poste équivalent dans la boite.* » (Françoise B., DDTEFP de Lille)

A Bobigny, cet examen consiste essentiellement à vérifier que le salaire respecte le minimum de la convention collective. Dans le cas contraire, il est demandé à l'employeur de réévaluer le salaire, au risque d'un refus à la demande. Le service ne vérifie pas davantage faute de temps.

A toutes ces conditions, la DDTEFP de Bobigny ajoute un contrôle de l'adéquation des études à l'emploi en se basant sur la circulaire du 15 janvier 2002 : l'emploi doit correspondre aux études poursuivies en France, auquel cas elle ne vérifie pas la situation de l'emploi et accorde le changement de statut. Inversement, si l'emploi ne correspond pas aux études effectuées en France, elle oppose un refus à la demande éventuellement en faisant état de la spécificité de l'emploi (*pour une discussion sur ce motif de refus, voir plus loin voir V.4.*).

L'existence de ce contrôle, directement lié à l'application de la circulaire, explique pourquoi dans le formulaire délivrée aux étudiants la DDTEFP mentionne que doivent « *obligatoirement* » figurer parmi les pièces de la demande le « *cursus scolaire et universitaire* » et que lorsque ces éléments ne sont pas produits des lettres-types sont adressées aux demandeurs pour compléter le dossier. Un tel contrôle n'est pas pratiqué à Lille où il n'est pas demandé d'information sur le parcours universitaire et où, d'ailleurs, très peu de dossiers contiennent une telle information (*cf. III*).

2.5 Une estimation de la durée d'instruction par la préfecture et par la DDTEFP

Comme on l'a vu précédemment, la durée d'instruction du dossier par la seule DDTEFP ne peut être connue mais il est possible de mesurer la différence entre la date d'enregistrement de la demande en préfecture et la date de la décision (d'accord ou de refus) par la DDTEFP. Cette durée comprend le temps mis par la préfecture pour examiner le dossier, pour le transmettre à la DDTEFP et pour que cette dernière l'instruise et prenne une décision d'accord ou de refus.

Cette durée d'instruction – par la préfecture puis la DDTEFP- est en moyenne de près de 42 jours à Lille et de 66 jours à Bobigny. Mais au-delà de cette moyenne, il existe une très grande dispersion des durées d'instruction (voir le tableau ci-dessous).

Un quart des dossiers est instruit en 10 jours au plus à Lille contre 28 jours à Bobigny. La moitié en 24 jours au plus à Lille contre 49 jours à Bobigny et les trois-quarts en 56 jours au plus à Lille contre 78 jours à Bobigny. 10 % des dossiers ont été instruits en plus de 112 jours à Lille et de 122 jours à Bobigny.

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

DUREE D'INSTRUCTION PAR LA PREFECTURE ET LA DDTEFP (EN JOURS)

	Lille	Bobigny
1er quartile	10	28
Médiane	**24**	**49**
3ème quartile	56	78
dernier décile	112	122
Ecart-type	41,9	64,2
Moyenne	**41,6**	**66,0**

Durée entre la date d'enregistrement de la demande et la décision de la DDTEFP (en jours)
Source : enquêtes étudiants étrangers à la DDTEFP de Lille (262 dossiers) et à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

Ces différences entre les deux départements pourraient refléter des durées d'instruction variables selon que la décision aboutit à un accord ou à un refus, dans la mesure où un refus implique un allongement de la durée d'instruction imputable à l'obligation de rédiger la décision et de la motiver en droit et en fait. Ainsi, la part des refus, beaucoup plus faible à Lille, en raison notamment d'une pratique de sélection en amont du dépôt de la demande, pourrait expliquer une durée d'instruction plus réduite.

Les variations de durée peuvent également venir d'une différence structurelle au regard du statut des employeurs, la part des demandes pour des emplois dans les collectivités publiques étant beaucoup plus importante à Lille qu'à Bobigny. Or, ces demandes font très rarement l'objet de refus et il est probable que les décisions favorables concernant des collectivités publiques interviennent plus rapidement que celles qui s'appliquent à des employeurs du secteur privé et qui nécessitent en principe un contrôle sur site et/ou un examen de la situation de l'emploi. Ainsi, à Lille, lorsque la demande émane d'une collectivité publique, elle n'est pas confiée aux contrôleurs (extérieurs au service de la MOE) et elle est instruite dans 9 cas sur 10 en moins d'un mois alors que cette proportion tombe à moins de 4 sur 10 lorsqu'il s'agit d'un employeur du secteur privé. En revanche, à Bobigny, les durées d'instruction ne sont pas particulièrement plus longues pour les emplois du secteur privé : environ les trois-quarts des dossiers sont instruits (par la préfecture et la DDTEFP) en plus de 30 jours que ce soit pour les emplois dans les collectivités publiques ou dans le secteur privé (et pour ces derniers, tant pour ceux ayant abouti à un accord qu'à un refus).

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

Durée d'instruction par la préfecture et la DDTEFP – Lille –en %

	Toutes demandes	Collectivités publiques	Secteur privé	Secteur privé accord	Secteur privé Refus
0-10 jours	27.1	43.7	18.2	21.9	3.2
11-20 jours	18.6	31.0	11.3	11.7	9.7
21-30 jours	10.1	13.8	8.2	9.4	3.2
31-60 jours	20.6	5.7	28.9	28.9	29.0
61-90 jours	10.1	5.7	12.6	13.3	9.7
> 90 jours	13.4	0	20.8	14.8	45.2
Ensemble	100.0 (n = 262)	100.0 (n = 94)	100.0 (n = 167)	100.0 (n =131)	100.0 (n =36)

Durée entre la date d'enregistrement de la demande et la décision de la DDTEFP
Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Lille (262 dossiers)

Durée d'instruction par la préfecture et la DDTEFP – Bobigny – en %

	Toutes demandes	Collectivités publiques	Secteur privé	Secteur privé Accord	Secteur privé Refus
0-10 jours	2.7	4.7	2.4	2.7	1.7
11-20 jours	11.9	10.9	11.6	10.4	13.8
21-30 jours	11.6	7.8	12.5	14.0	9.5
31-60 jours	35.6	40.6	34.4	37.6	28.4
61-90 jours	18.0	12.5	19.3	17.6	22.4
> 90 jours	20.2	23.4	19.9	17.6	24.1
Ensemble	100.0 (n = 407)	100.0 (n = 64)	100.0 (n = 339)	100.0 (n = 223)	100.0 (n = 116)

Durée entre la date d'enregistrement de la demande et la décision de la DDTEFP
Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

En définitive, la durée d'instruction moyenne semble varier à Lille selon le statut de l'employeur, et pour les emplois du secteur privé, selon que la demande aboutit à un accord ou à un refus. C'est beaucoup moins le cas à Bobigny où la durée d'instruction moyenne semble peu sensible au statut de l'employeur et peu différente entre décision d'accord et de refus. Dans l'ensemble, le principal résultat demeure néanmoins celui d'une grande dispersion autour de la moyenne de la durée d'instruction par la préfecture et la DDTEFP.

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

2.6 L'évolution de la durée d'instruction par la préfecture et par la DDTEFP

A Lille et à Bobigny, la durée d'instruction a augmenté sur la période 2001-2004, aussi bien pour les emplois proposés par les collectivités publiques que par les employeurs du secteur privé, et aussi bien pour les dossiers dont l'issue est favorable que pour les autres. D'après les entretiens avec les personnels des DDTEFP, les services de main d'œuvre étrangère ont vu leur charge de travail augmenter significativement au cours de ces dernières années :

> « *Je ne sais pas combien de temps on va pouvoir continuer à ce rythme, hein. Bon, c'est vrai que la pression est moins importante qu'en préfecture mais ici, on a quand même un problème de manque de personnel, et les étudiants en pâtissent parce que c'est ça qui rallonge les délais* » (Catherine T., DDTEFP Lille)

La charge supplémentaire vient en partie de la suppression de la non-opposabilité de l'emploi pour les ressortissants de plusieurs nationalités (Togolais, Gabonais, Libanais, Cambodgiens, Laotiens, Vietnamiens). Mais surtout de la forte hausse de l'activité liée aux délivrances d'autorisation provisoire de travail (APT) dont les causes cumulatives sont multiples : les étudiants peuvent désormais travailler dès leur première année en France ce qui n'était pas le cas auparavant ; les Algériens, qui n'avaient pas à demander une telle autorisation, y sont désormais soumis depuis 2003 ; la circulaire du 15 janvier 2002 assouplit également la procédure de demande d'APT[126] ; enfin et surtout, le nombre de nouveaux étudiants étrangers non communautaires s'est fortement accru ces dernières années[127]. Dans le même temps, les services de Lille et de Bobigny n'ont pas pu disposer de moyens supplémentaires.

[126] La circulaire est reproduite en annexe 3.

[127] Le nombre d'étudiants étrangers non bacheliers (hors UE à 15) a presque doublé entre 2000-2001 et 2003-2004 selon les statistiques du ministère de l'éducation nationale (de 67436 à 123374). Les flux d'entrée d'étudiants étrangers (hors UE) en France ont plus que doublé en quelques années : de 19180 en 1997 à 55498 en 2002 pour les entrées comptabilisées par l'OMI, de 24823 en 1997 à 48977 en 2002 pour les premiers titres de séjours délivrés à des étudiants non communautaires selon les statistiques du ministère de l'intérieur.

EVOLUTION DE LA DUREE D'INSTRUCTION – LILLE – EN JOURS

		2001	2002	2003	2004
Tous	Moyenne	42.9	34.6	38.6	50.0
	Médiane	***28***	***16***	***24***	***34***
Refus *	Moyenne	(105.8)	(80.5)	(81.6)	66.5
	Médiane	***(90)***	***(70)***	***(86)***	***37***
Accords	Moyenne	37.4	30.9	32.3	44.5
	Médiane	***27***	***13***	***21***	***23***
Accords collectivité publique	Moyenne	15.5	14.2	18.0	23.8
	Médiane	***8***	***9***	***11***	***14***
Accords secteur privé	Moyenne	45.9	40.0	47.7	67.3
	Médiane	***44***	***18***	***47***	***49***

Durée entre la date d'enregistrement de la demande et la décision de la DDTEFP
* presque uniquement pour des emplois proposés par des employeurs du secteur privé (sur la période 2001-2004, un seul des 94 refus correspond à un emploi proposé par une collectivité publique)
(…) effectifs faibles (inférieurs à 10 observations)
Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Lille (262 dossiers)

EVOLUTION DE LA DUREE D'INSTRUCTION – BOBIGNY – EN JOURS

		2001	2002	2003	2004
Tous	Moyenne	53.4	62.5	73.3	74.9
	Médiane	***33***	***45***	***56***	***61***
Refus *	Moyenne	61.6	67.8	73.1	83.1
	Médiane	***22***	***55***	***59***	***65***
Accords	Moyenne	51.6	59.2	73.4	71.9
	Médiane	***33***	***43***	***55***	***53***
Accords collectivité publique	Moyenne	61.3	40.5	68.2	75.2
	Médiane	***22***	***34***	***49***	***66***
Accords secteur privé	Moyenne	49.8	66.2	74.8	72.5
	Médiane	***33***	***49***	***55***	***53***

Durée entre la date d'enregistrement de la demande et la décision de la DDTEFP
* presque uniquement pour des emplois proposés par des employeurs du secteur privé (sur la période 2001-2004, quatre refus - sur 120 refus définitifs – correspondent à des demandes émanant d'une collectivité publique)
Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

3. UNE ETAPE SUPPLEMENTAIRE EN CAS DE DECISION FAVORABLE DE LA DDTEFP : LA VISITE MEDICALE A L'OMI

La visite médicale obligatoire à l'OMI[128] impose un délai supplémentaire non négligeable. Les étudiants recevant la décision favorable de la DDTEFP ne peuvent pas immédiatement obtenir un titre de séjour en retournant à la préfecture[129]. Ils doivent d'abord passer la visite médicale à l'OMI. En général, ils reçoivent la convocation pour cette visite en même temps que la décision d'avis favorable de la DDTEFP. Lorsque la date de la convocation de cette visite médicale figure dans les dossiers, il est possible de calculer le délai supplémentaire imputable à cette démarche.

A Lille, seuls les dossiers de 2001 contiennent l'information relative à la date de convocation pour la visite médicale (en fait 56 dossiers parmi les 73 dossiers favorables de 2001). La durée en 2001 est de 75 jours en moyenne. Cette durée moyenne (calculée pour 2001) est assez proche de celle évaluée par les agents de la DDTEFP de Lille en 2004 :

> « *Souvent, les employeurs nous demandent combien il va encore falloir de temps d'ici à ce que le salarié passe la visite médicale OMI puisque le salarié ne peut en réalité travailler que lorsqu'il a passé sa visite médicale. Et là, la plupart du temps, on est obligé de répondre que c'est* ***entre un mois et un mois et demi*** *et en fait, on a des problèmes aussi bien avec le salarié qu'avec l'employeur qui a parfois beaucoup de mal à attendre la visite médicale OMI.* » (Françoise B., DDTEFP Lille)
>
> « *Une fois qu'on a pris la décision, je transmets le dossier à l'OMI qui va le convoquer [l'étudiant] pour une visite médicale. Mais bon, là il y a encore un délai,* ***un mois ou deux*** ». (Catherine T., DDTEFP Lille).

A Bobigny, l'information est connue pour l'ensemble de la période 2001-2004 : la durée moyenne est d'environ 48 jours. Là aussi, ce résultat correspond à l'évaluation donnée par un agent de la DDTEFP, pour qui le délai entre la décision et la visite médicale est de l'ordre de « ***un mois, un mois et demi, deux mois*** » (Sylviane V., DDTEFP Bobigny). Ce temps d'attente avant de passer la visite médicale tend néanmoins à augmenter d'année en année (il passe de 45 jours en 2001 à plus de 52 jours en 2004), sans doute en raison des difficultés pour les services de l'OMI devant une charge de travail en forte augmentation.

Certains acteurs rencontrés s'interrogent sur la pertinence de soumettre les étudiants obtenant un changement de statut à cette visite médicale dans la mesure où ils ont nécessairement dû se soumettre une première fois à ce contrôle sanitaire pour obtenir leur première carte de séjour « étudiant » à leur arrivée en France. Quant au fait qu'elle constitue dans ce cas également un contrôle d'aptitude au travail, elle fait doublon avec le contrôle de la médecine du travail qui s'applique à tous les salariés en France.

---

[128] L'OMI est devenue l'agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) depuis 2005.

[129] Pendant ce délai ils sont maintenus soit sur leur titre de séjour étudiant, éventuellement assortie d'une autorisation provisoire de travail pour un mi-temps, soit sur un récépissé de demande de carte de séjour, éventuellement renouvelé jusqu'à délivrance de la carte sur présentation du certificat OMI.

Délai entre la décision favorable de la DDTEFP et la visite médicale OMI - Lille

	2001
1er quartile	45
Médiane	55
3ème quartile	83
Moyenne	**75.5**

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Lille (262 dossiers)

Délai entre la décision favorable de la DDTEFP et la visite médicale OMI - Bobigny

	2001	2002	2003	2004	2001-2004
1er quartile	30	27	35	36	31
Médiane	39	35	45	47	41
3ème quartile	50	43	61	59	55
Moyenne	**45.7**	**45.8**	**49.4**	**52.4**	**48.2**

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

4. LA DUREE DE LA PROCEDURE ET SA PERCEPTION PAR LES ACTEURS

4.1. Une estimation de la durée entre l'enregistrement de la demande et la visite médicale OMI (en cas de décision favorable)

Pour les étudiants ayant reçu une réponse favorable, il est possible de calculer la durée prise par l'instruction du dossier par la préfecture et par la DDTEFP puis par le délai d'attente avant la visite médicale de l'OMI.

A Lille, où cette information n'est disponible que pour l'année 2001, la durée totale est en moyenne de 110 jours. Elle est supérieure à 70 jours dans les trois-quarts des cas, à plus de trois mois (95 jours) dans la moitié des cas et à plus de 4 mois (132 jours) dans un quart des cas.

A Bobigny, les durées sur la période 2001-2004 sont très proches avec une durée moyenne de 110 jours et une durée médiane de 94 jours. La durée moyenne a eu tendance à augmenter sur la période 2001-2002 et elle dépasse les 4 mois en moyenne en 2003 et 2004.

Délai total : instruction et visite médicale OMI – Lille – en jours (décisions favorables)

	2001
1er quartile	70
Médiane	95
3ème quartile	132
Moyenne	**110**

Nombre de jours entre la date d'enregistrement de la demande et la date de la visite médicale
Enquête sur 54 dossiers de 2001 pour lesquels l'information est connue.
Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Lille (262 dossiers)

Délai total : instruction et visite médicale OMI – Bobigny – en jours - (décisions favorables)

	2001	2002	2003	2004	2001-2004
1er quartile	60	59	78	77	69
Médiane	81	88	110	108	94
3ème quartile	101	126	151	139	130
Moyenne	**97.7**	**102.6**	**122.8**	**123.8**	**111**

Nombre de jours entre la date d'enregistrement de la demande et la date de la visite médicale
Calculs sur les dossiers pour lesquels l'information est connue
Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

4.2. Une estimation de la durée totale de l'ensemble de la procédure en cas de décision favorable

Pour ceux ayant une décision favorable, il est possible de calculer la durée totale entre la signature du contrat de travail « Cerfa » par l'employeur jusqu'à la visite médicale OMI. Cette durée comprend la période entre la signature du contrat et la date d'enregistrement par la préfecture, la période allant jusqu'à la décision prise par de la DDTEFP et enfin la période entre la décision de la DDTEFP et la date de convocation à l'OMI pour la visite médicale. Cette durée donne donc une évaluation, pour les dossiers ayant reçu une décision favorable, du temps nécessaire pour l'ensemble de la procédure.

A Lille, la durée n'est connue que pour l'année 2001. En 2001, cette durée totale est en moyenne d'environ 5 mois (152 jours). Pour les trois-quarts des demandes, cette durée totale est supérieure à 3,5

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

mois (103 jours), pour la moitié des demandes elle est supérieure à 5 mois (147 jours) et pour un quart des demandes elle est supérieure à 6 mois (179 jours).

Délai total de la signature du contrat à la visite médicale OMI – Lille en jours (décisions favorables)

	2001
1er quartile	103
Médiane	147
3ème quartile	179
Moyenne	**152.1**

Nombre de jours entre la date de signature du contrat Cerfa et la date de la visite médicale
Enquête sur 54 dossiers pour lesquels l'information est connue (2001).
Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Lille (262 dossiers)

A Bobigny, l'information est connue sur l'ensemble de la période 2001-2004. Pour les trois-quarts des demandes, la durée totale est supérieure à 3 mois (91 jours), pour la moitié des demandes elle est supérieure à 4 mois (127 jours) et pour un quart des demandes elle est supérieure à 6 mois (175 jours). Pour une moyenne d'un peu moins de 5 mois (144 jours). Sur la période 2001-2004, cette durée s'est accrue. La durée médiane est passée de 3,5 mois (109 jours) à 4,5 mois (137 jours).

Délai total : de la signature du contrat cerfa à la visite médicale OMI – Bobigny – en jours (décisions favorables)

	2001	2002	2003	2004	2001-2004
1er quartile	79	94	96	105	91
Médiane	109	125	138	137	127
3ème quartile	158	177	193	162	175
Moyenne	**136.9**	**146.2**	**150.2**	**144.4**	**143.9**

Nombre de jours entre la date de signature du contrat Cerfa et la date de la visite médicale
Enquête sur 267 dossiers pour lesquels l'information est connue.
Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

4.3 La perception de la durée de la procédure par les différents acteurs

La question des délais est particulièrement soulignée par tous les interlocuteurs rencontrés, y compris les agents des DDTEFP. Ils sont d'ailleurs bien souvent les premiers à prévenir les étudiants.

> « [lors de l'accueil des étudiants], *je mets en avant le délai. Minimum 3 mois.* » (Sylviane V., DDTEFP de Bobigny)

> « (…) *avec toutes ces étapes [incluant la visite médicale à l'OMI], on tourne à huit mois* » (Catherine T., DDTEFP Lille).

Le guichet de la préfecture de Paris indique en mai 2005 qu'il faut compter au moins 4 à 5 mois de procédure à partir de la date d'enregistrement de la demande tandis que le bureau des travailleurs étrangers de la préfecture de Créteil indique que 4 mois sont nécessaires pour l'examen de la demande.

Il est intéressant de constater que les acteurs les plus directement concernés mentionnent des durées qui dépassent parfois celles que nous avons mesurées dans les dossiers. Ainsi, pour un représentant d'association d'étudiants étrangers, il faut compter « *6 mois facile* » (Anouar K., UGET).

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

> « ***Un des problèmes ce sont les délais, c'est trop long****. Ça dépend des DDTEFP. Mais ça peut prendre plusieurs mois. Beaucoup d'étudiants sont bloqués s'ils sont en procédure de renouvellement de titre à la fin de leurs études et comme en même temps, ils ont demandé le changement de statut. C'est un cercle fermé, vicieux. Et il y a des connections entre la préfecture et la DDTEFP.* » (Julien R., UNEF)

Les employeurs sont également sensibles à cette question. Un responsable du recrutement de l'entreprise Renault nous a fait part de son expérience à partir d' « *une trentaine de demandes de changement de statut* » par an pour des cadres :

> « *En moyenne* [la durée de la procédure] *est de 3,5 mois. (…) Le délai de traitement d'un changement de statut peut être plus long que l'introduction de cadres.* » « [mais en cas de refus, nous effectuons un recours hiérarchique et] *on a des dossiers qui durent très longtemps. On a eu quelqu'un qui a demandé en mai 2003 et n'a été embauché qu'en septembre 2004* » (Jean-Nicolas B., responsable, entreprise Renault)

Des courriers figurant dans les dossiers des DDTEFP de Lille et Bobigny indiquent l'impatience des employeurs face aux lenteurs de la procédure. De nombreux employeurs finissent d'ailleurs par renoncer à l'embauche pour cette raison (*sur ces renoncements voir V. 1.*).

> « *Le problème c'est que quand je recrute,* ***c'est en interne que ça pose problème, on ne peut pas attendre*** *(…). On a loupé des candidats car* ***en interne les gens n'attendent pas****.… Quand il y a eu l'acceptation [pour une personne], on n'en avait finalement plus besoin … le poste n'existait plus. Heureusement, on lui a trouvé quelque chose, on a suffisamment d'embauches* » (Jean-Nicolas B., responsable, entreprise Renault)

Tous les acteurs s'accordent donc pour regretter la durée trop longue de la procédure. Pour les demandes qui font l'objet d'une décision favorable, la durée totale d'instruction entre la préfecture, la DDTEFP et la visite médicale OMI, mesurée à Lille et à Bobigny, atteint une moyenne de l'ordre de 5 mois. Elle est supérieure à 3 mois dans les trois-quarts des cas. Elle tend à s'allonger depuis 2001.

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

III. LE ROLE DES PIECES CONTENUES DANS LE DOSSIER SUR L'ISSUE DE LA DECISION

Le dépouillement systématique des dossiers de demande de changement de statut de Lille et Bobigny permet d'examiner l'effet de la présence de certaines pièces au dossiers qui pourraient – comme l'y invitent des textes d'application – conduire à un examen plus favorable. Il en est ainsi par exemple des informations sur le cursus universitaire ou le diplôme, la mention d'une expérience professionnelle préalable dans le pays d'origine et/ou en France, la présence d'une lettre de motivation de l'employeur, d'une lettre de motivation de l'étudiant voire d'interventions écrites d'autres acteurs venant appuyer la demande.

1 L'INFORMATION SUR LE DIPLOME OBTENU EN FRANCE

A Lille, moins d'un dossier sur dix contient une information sur le diplôme détenu par l'étudiant (18 sur 262). Cette quasi-absence n'a pas connu d'évolution perceptible sur la période 2001-2004. L'information n'est pas demandée aux étudiants comme nous l'a confirmé un agent de la DDTEFP. En outre, sur le site internet de la préfecture du Nord, les diplômes et le CV ne font pas partie des pièces demandées pour le changement de statut.

Nombre de dossiers comportant l'information sur le diplôme de l'étudiant - Lille

	2001	2002	2003	2004	Total
Nombre de demandes contenant l'information sur le diplôme de l'étudiant	6	3	3	6	18
dont dossiers accords	*5*	*3*	*3*	*6*	*17*
dont dossier de refus	*1*	*0*	*0*	*0*	*1*
Nombre total de demandes	80	59	66	57	262

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Lille (262 dossiers)

En revanche, la DDTEFP de Bobigny a modifié sa pratique après la circulaire de 2002. Dans le formulaire disponible au guichet, il est demandé à l'étudiant de fournir « *obligatoirement* » le « *cursus scolaire et universitaire (en cas de diplômes joindre les copies)* ». Dès lors, on comprend mieux pourquoi la part des dossiers comportant l'information sur le diplôme de l'étudiant est passée d'environ 20 % en 2001, 50 % en 2002 à environ 75 % en 2003 et 2004[130]. Cependant, le fait de ne pas fournir cette information ne semble pas avoir d'effet défavorable en soi sur la décision finale, même si un tel manque peut entraîner un certain retard dans l'instruction du dossier.

[130] Si l'information est présente, elle ne l'est pas de manière homogène, ni de manière à pouvoir être exploitée selon le niveau ou la discipline du diplôme.

Nombre de dossiers comportant l'information sur le diplôme de l'étudiant - Bobigny

	2001	2002	2003	2004	Ensemble
Nombre de dossiers contenant l'information sur le diplôme de l'étudiant	21	50	77	78	226
dont dossiers avec accords	*17*	*32*	*55*	*56*	*160*
dont dossier avec refus	*4*	*18*	*22*	*22*	*66*
Nombre total de demandes	102	102	102	101	407

Effectifs pour les seuls 407 dossiers dépouillés (parmi 746 dossiers formellement identifiés comme provenant d'étudiant et, probablement, de l'ordre de 900 dossiers en provenance d'étudiants)
Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

Taux de refus en fonction de la présence d'une information sur le diplôme (tous secteurs d'activité) - Bobigny

	2001	2002	2003	2004	**Ensemble**
avec l'information sur le diplôme de l'étudiant	19,0% (n = 21)	36,0% (n = 50)	28,6% (n = 77)	28,2% (n = 78)	**29,2%** (n = 226)
sans l'information sur le diplôme de l'étudiant	17,3% (n = 81)	38,5% (n = 52)	60,0% (n = 25)	21,7% (n = 23)	**29,8%** (n = 180)

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

Il faut néanmoins noter que l'information sur le diplôme est moins souvent présente dans les dossiers concernant des collectivités publiques pour lesquels les refus sont rares (cf. plus loin, IV). En 2004, la part des dossiers comportant cette information y est d'environ 50 % contre plus de 80 % lorsqu'il s'agit d'un employeur du secteur privé. Dans le secteur privé, en revanche, les dossiers comportant le diplôme aboutissent un peu plus souvent en moyenne, mais de très peu, à une décision favorable que ceux où l'information manque. Sur la période 2001-2004, le taux de refus est de 33 % environ, contre 36 % pour les dossiers ne comportant pas cette information. Au vu de ces résultats, il est difficile d'affirmer avec certitude que la présence d'une information sur la possession d'un diplôme joue un rôle favorable.

Part des dossiers comportant l'information sur le diplôme de l'étudiant – collectivités publiques - Bobigny

	2001	2002	2003	2004	**Ensemble**
Tous les dossiers (collectivités publiques)	35,7%	25,0%	73,3%	52,6%	**46,9%**
Dont dossiers avec accords	*30,8%*	*26,7%*	*71,4%*	*50,0%*	***45,0%***
Dont dossiers avec refus	*ns*	*ns*	*ns*	*ns*	***ns***

ns : non significatif (effectifs très faibles)
Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

Part des dossiers comportant l'information sur le diplôme de l'étudiant – secteur privé - Bobigny

	2001	2002	2003	2004	**Ensemble**
Tous les dossiers (secteur privé)	18,2%	52,9%	75,9%	82,3%	**56,6%**
Dont dossiers avec accords	*18,3%*	*56,3%*	*88,2%*	*83,0%*	***57,8%***
Dont dossiers avec refus	*17,6%*	*48,6%*	*58,3%*	*80,8%*	***54,3%***

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

Taux de refus en fonction de la présence d'une information sur le diplôme - secteur privé - Bobigny

	2001	2002	2003	2004	**Ensemble**
avec mention du diplôme	18,8% (n = 16)	40,0% (n = 45)	31,8% (n = 66)	32,3% (n = 65)	**32,8%** (n = 192)
sans mention du diplôme	19,4% (n = 72)	47,5% (n = 40)	71,4% (n = 21)	35,7% (n = 14)	**36,1%** (n = 147)

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

2. L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE PREALABLE DANS LE PAYS D'ORIGINE

Comme pour le diplôme obtenu en France, l'information sur une éventuelle expérience professionnelle préalable dans le pays n'est quasiment jamais renseignée dans les dossiers de Lille (2 pour l'année 2002). A Bobigny en revanche, il apparaît que cette information est de plus en plus souvent recueillie. La proportion de dossiers comportant une telle information est passée de 1 % en 2001 (avant la sorite de la circulaire), à 10 % en 2002 puis à environ 30 % en 2003 et 2004. Comme l'expérience professionnelle préalable dans le pays d'origine est l'un des éléments favorables sur lequel la circulaire attire l'attention des agents, le taux de refus est sensiblement plus faible pour les demandes qui en font état. Or, les refus concernent très rarement des demandes émanant d'une collectivité publique (*cf. plus loin*, *IV*). La différence de traitement porte donc essentiellement sur les emplois proposés par des employeurs du secteur privé. Pour les années 2003 et 2004, le taux de refus pour un emploi dans le secteur privé est de 31 % pour les dossiers indiquant une expérience professionnelle dans le pays d'origine, et de 40 % pour les dossiers ne faisant pas état d'une telle expérience. Cet élément du dossier semble donc bien jouer un rôle.

Taux de refus – avec ou sans information mentionnant une expérience professionnelle préalable dans le pays d'origine (tous secteurs) - Bobigny

	2001	2002	2003	2004	**Ensemble**
Sans	17,8% (n = 101)	37,4% (n = 91)	39,4% (n = 71)	29,2% (n = 72)	**30,1%** (n = 335)
Avec	ns (n = 1)	36,4% (n = 11)	29,0% (n = 31)	20,7% (n = 29)	**26,4%** (n = 72)

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

Taux de refus – avec ou sans information mentionnant expérience professionnelle préalable dans le pays d'origine – secteur privé - - Bobigny

	2001	2002	2003	2004	**Ensemble**
Sans	19,3% (n = 88)	44,6% (n = 74)	43,5% (n = 62)	35,7% (n = 56)	**34,6%** (n = 280)
Avec	- (n = 0)	36,4% (n = 11)	36,0% (n = 25)	26,1% (n = 23)	**32,2%** (n= 59)

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

3. L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE PREALABLE EN FRANCE

A Lille, l'information sur une éventuelle expérience professionnelle en France est très rarement disponible (elle a été relevée dans 4 dossiers sur 262). A Bobigny, l'information est de plus en plus souvent présente : de un dossier sur 10 en 2001, elle est passée à 4 sur 10 en 2002 et 6 sur 10 en 2004. Ce changement peut pour partie signifier qu'une plus grande part de ces étudiants étrangers a déjà travaillé au préalable au cours des études, notamment en raison des assouplissements intervenus pour obtenir une autorisation provisoire de travail. Mais aussi de la circulaire de 2002, la DDTEFP demandant davantage cette information, notamment depuis 2003. Cette évolution est surtout manifeste pour les emplois proposés par des employeurs du secteur privé puisque la proportion des dossiers mentionnant une expérience professionnelle en France est passé de 7 % en 2001 à 65 % en 2004.

On peut émettre l'hypothèse que l'expérience professionnelle préalable en France est un élément favorable à l'examen de la demande, notamment depuis la circulaire de 2002. A Bobigny, les agents encouragent d'ailleurs les étudiants à mentionner une telle information :

> « *Je leur dis de mettre les 'plus' dans leur dossier, les APT qu'ils ont eu* » (Sylviane V., DDTEFP Bobigny)

L'hypothèse d'une issue plus favorable pour les dossiers mentionnant une expérience professionnelle préalable en France ne semble toutefois pas confirmée puisque les dossiers comportant une telle information ne débouchent pas plus souvent que les autres sur une issue favorable. Sur la période 2001-2004, le taux de refus est même plus élevé parmi les dossiers indiquant une expérience professionnelle préalable en France que pour les autres dossiers.

Ce résultat peut cependant être nuancé, selon que cette expérience préalable a été effectuée ou non dans la même entreprise. Pour environ la moitié des dossiers mentionnant une expérience professionnelle préalable en France, cette expérience s'est exercée chez le même employeur que celui pour lequel le changement de statut est demandé. On peut faire l'hypothèse qu'un emploi chez le même employeur est un élément plutôt favorable à la demande. Ce n'est cependant pas confirmé si l'on se réfère au taux de refus. Sur les années 2003-2004, le taux de refus est même significativement plus élevé lorsque l'expérience professionnelle préalable n'a pas été effectuée chez le même employeur, ou même lorsque aucune expérience professionnelle préalable en France n'est mentionnée dans le dossier.

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

Part des dossiers indiquant une expérience professionnelle en France - Bobigny

	2001	2002	2003	2004	**Ensemble**
Tous secteurs	9,8%	41,2%	54,9%	59,4%	**41,3%**
Collectivités publiques	28,6%	6,3%	46,7%	31,6%	**28,1%**
Secteur privé	6,8%	47,1%	56,3%	65,8%	**43,4%**

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

Taux de refus en fonction de la mention d'une expérience professionnelle en France - Bobigny

	2001	2002	2003	2004	**Ensemble**
Pas d'expérience professionnelle en France	17,4% (n = 92)	35,0% (n = 60)	39,1% (n = 46)	14,6% (n = 41)	**25,5%** (n = 239)
Expérience professionnelle en France	20,0% (n = 10)	40,5% (n =42)	33,9% (n = 56)	35,0% (n = 60)	**35,1%** (n =168)
dont même employeur	ns (n = 7)	26,1% (n = 23)	35,5% (n = 31)	44,4% (n = 27)	**34,1%** (n = 88)

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

Taux de refus en fonction de la mention d'une expérience professionnelle en France (employeur du secteur privé) - Bobigny

	2001	2002	2003	2004	**Ensemble**
Pas d'expérience professionnelle en France	19,5% (n = 88)	44,4% (n = 45)	44,7% (n = 38)	22,2% (n = 27)	**30,7%** (n = 192)
Expérience professionnelle en France	ns (n = 6)	42,5% (n = 40)	38,8% (n = 49)	38,5% (n = 52)	**38,8%** (n = 147)
dont même employeur	ns (n = 5)	28,6% (n = 21)	44,0% (n = 25)	48,0% (n = 25)	**39,5%** (n = 76)

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

Parmi les dossiers mentionnant une expérience professionnelle préalable en France, part pour lesquels il s'agissait du même employeur - Bobigny

	2001	2002	2003	2004	**Ensemble**
Tous employeurs	70,0% (n = 10)	54,8% (n =42)	55,4% (n = 56)	45,0% (n = 60)	**52,4%** (n = 168)
Secteur privé	ns (n = 6)	52,5% (n = 40)	51,0% (n = 49)	48,1% (n = 52)	**51,7%** (n = 147)

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

4 LA PRESENCE D'UNE LETTRE DE MOTIVATION DE L'EMPLOYEUR

La circulaire de 2002 incitait les agents à demander la présentation d'une lettre de motivation de l'employeur. A Lille, des lettres de motivation de l'employeur ne figurent que dans environ 15 % des demandes sur la période 2001-2004. Lorsque l'employeur est une collectivité publique, la présence d'une telle lettre est très rare. De fait, elle est inutile dans ce cas puisque quasiment toutes les demandes aboutissent favorablement. Lorsque l'employeur est du secteur privé, cette lettre figure dans environ une demande sur cinq. Cette proportion a augmenté en 2002 mais elle est restée à un niveau relativement faible. La circulaire ne semble pas avoir eu un grand effet, de ce point de vue au moins, à Lille. La lettre de motivation n'y est d'ailleurs pas demandée explicitement sur les formulaires. Sur les 38 dossiers comportant une lettre de motivation de l'employeur, un seul s'est vu opposer un refus sur la période 2001-2004. Les demandes sans lettre de motivation de l'employeur (secteur privé) se voient plus souvent opposer un refus : plus d'un quart des cas sur la période 2001-2004.

Pourcentage de demandes dans lesquelles figurent une lettre de motivation de l'employeur - Lille

	2001	2002	2003	2004	**Ensemble**
Tous	10,0%	25,4%	13,6%	15,8%	**15,6%**
collectivités publiques	4,3%	0,0%	3,4%	4,3%	**3,2%**
secteur privé	12,3%	38,5%	21,6%	23,5%	**22,8%**

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Lille (262 dossiers)

Bobigny présente une situation très différente de Lille. Les lettres de motivation, également très rares lorsque l'employeur est une collectivité publique, sont devenue beaucoup plus fréquentes à partir de 2002. Dans le secteur privé, la part des demandes où une telle lettre figure est passée de 10 % en 2001 à environ la moitié en 2002 et les deux tiers en 2004. La DDTEFP de Bobigny indique explicitement dans son formulaire que l'étudiant doit fournir « *obligatoirement* » une « *lettre de motivation de l'employeur* ». Cette exigence nouvelle ne semble pas pour autant conduire plus fréquemment à une décision favorable. Les taux de refus des demandes ne sont pas significativement différents.

Pourcentage de demandes dans lesquelles figurent une lettre de motivation de l'employeur - Bobigny

	2001	2002	2003	2004	**Ensemble**
Tous	10,8%	41,2%	52,0%	50,5%	38,6%
collectivités publiques	14,3%	0,0%	13,3%	0,0%	6,3%
secteur privé	10,2%	48,2%	58,6%	63,3%	44,5%

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

Taux de refus des demandes avec et sans lettre de motivation de l'employeur – secteur privé - Bobigny

	2001	2002	2003	2004	**Ensemble**
Avec	11,1% (n = 9)	43,9% (n = 41)	37,3% (n = 51)	32,0% (n = 50)	**35,8%** (n = 151)
Sans	20,3% (n = 79)	43,2% (n = 44)	47,2% (n = 36)	34,5% (n = 29)	**33,0%** (n = 188)

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

Les lettres de motivation des employeurs peuvent prendre des formes très diverses, de la petite note à la longue lettre accompagnée de diverses pièces. A Lille, où elles sont assez peu fréquentes (16 % du total des demandes, et 23 % pour celles émanant d'employeur du secteur privé), l'argument principal, soulevé dans 80 % des cas est relatif à la pénurie de l'offre de travail et/ou à la spécificité de l'emploi proposé à l'étudiant. Un peu plus de la moitié des lettres invoquent également les liens préalables avec l'entreprise, par exemple quand l'étudiant a déjà travaillé, travaille encore ou a effectué un stage dans l'entreprise. Des arguments relatifs à la connaissance de la langue du pays d'origine apparaissent dans la moitié des lettres. Environ 40 % des lettres contiennent également un argument relatif à la connaissance du pays d'origine, souvent invoqué conjointement avec l'argument précédent.

Arguments relevés dans les lettres de motivations des employeurs -Lille

	2001	2002	2003	2004	**Ensemble**	**%**
total des lettres de motivation	8	15	9	9	**41**	***100%***
arguments sur la langue	2	11	3	5	**21**	***51%***
arguments sur la connaissance du pays d'origine	1	7	3	5	**16**	***39%***
arguments sur les liens préalables avec l'entreprise	2	11	5	4	**22**	***54%***
arguments sur pénurie et/ou spécificité de l'emploi	8	12	5	8	**33**	***80%***

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Lille (262 dossiers)

A Bobigny, les lettres de motivations sont plus fréquentes : dans près de 40 % des demandes sur la période 2001-2004 et dans un peu plus de la moitié des demandes en 2003 et 2004. L'argument le plus fréquemment soulevé - dans les deux tiers des lettres - est relatif à la pénurie et/ou à la spécificité de l'emploi proposé à l'étudiant. L'existence d'un lien préalable avec l'entreprise est un motif invoqué également dans environ les deux tiers des lettres. L'argument de la connaissance linguistique est présent dans un quart des lettres, et celui sur la connaissance du pays d'origine, souvent couplé avec celui sur la connaissance de la langue, se retrouve dans une lettre sur cinq[131].

[131] Enfin, on peut signaler des arguments anecdotiques ou surprenants tels que le fait que l'étudiant a la même nationalité que l'employeur (ukrainien), que l'employeur est handicapé et qu'il s'entend très bien avec l'étudiant qui s'occupe déjà de lui dans le cadre d'un emploi à mi-temps, que le père de l'étudiant travaille déjà dans l'entreprise ou, crûment, que « *la main d'œuvre étrangère est moins chère que la main d'œuvre européenne* ».

Arguments relevés dans les lettres de motivations des employeurs -Bobigny

	2001	2002	2003	2004	**Ensemble**	**%**
total des lettres de motivation	11	42	53	51	**157**	***100 %***
arguments sur la langue	1	13	12	15	**41**	***26%***
arguments sur la connaissance du pays d'origine	2	9	10	9	**30**	***19%***
arguments sur les liens préalables avec l'entreprise	4	30	34	31	**99**	***63%***
arguments sur pénurie et/ou spécificité de l'emploi	10	24	37	32	**103**	***66%***
Autres arguments	0	1	2	2	**5**	***3%***

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

5. LES LETTRES DE MOTIVATION DES ETUDIANTS

Les lettres de motivation des étudiants sont très rares dans les dossiers : 20 cas sur 407 demandes ont été relevés à Bobigny, 2 cas sur 262 demandes à Lille. La circulaire de 2002 qui insiste sur la lettre de motivation de l'employeur, n'évoque pas explicitement des motivations que pourraient faire valoir l'étudiant.

Les étudiants qui ont joint un courrier mettent en avant la qualification ou la compétence et la spécificité de l'emploi dans plusieurs lettres, mais d'autres arguments peuvent être invoqués : le désir de travailler ou de poursuivre dans l'entreprise après un stage réussi ; la situation familiale ; le souhait d'avoir une expérience préalable en France avant un retour prévu dans le pays d'origine ; le bon parcours universitaire et les liens que l'étudiant et sa famille entretiennent avec des universitaires français (pour un emploi d'éducatrice) ; la correspondance entre le contenu du travail d'ingénieur postulé et le sujet de la thèse en cours.

6. LES INTERVENTIONS EXTERIEURES

Les interventions d'autres acteurs apparaissent parfois dans les dossiers. Par interventions, nous entendons trace écrite d'un acteur extérieur au service de la main-d'œuvre étrangère de la DDTEFP appuyant favorablement la demande. Nous en avons relevés 21 sur les 407 demandes à Bobigny et 8 sur les 262 demandes à Lille.

Ce faible nombre doit être relativisé. D'une part, il est possible que certaines lettres, au sein de dossiers volumineux, aient échappé à notre attention lors du dépouillement. D'autre part, de nombreuses interventions extérieures ne laissent pas de traces dans les dossiers. Il s'agit d'abord des interventions effectuées par téléphone, directement auprès du service MOE. Sur des dossiers figurent d'ailleurs parfois au crayon de papier des annotations avec le nom d'une organisation ou la fonction d'une personne (« *maire de …* »). D'autres interventions sont effectuées directement auprès de la direction ou d'autres services de la DDTEFP et sont ensuite répercutées oralement.

Les agents des DDTEFP confirment l'existence de telles interventions

> « *Des dossiers (…) font l'objet d'interventions, des dossiers signalés par qui que ce soit, soit par le cabinet du ministre, soit par la préfecture, soit par une intervention d'une institution quelconque, chambre de commerce…* » « *C'est epsilon. Dans l'année on en a 10* » (Xavier P. DDTEFP de Bobigny)

Parmi les 8 interventions ayant laissé une trace écrite dans les dossiers de la DDTEFP de Lille, nous avons relevé 4 interventions d'élus (député ou maire), 3 interventions venant de la DDTEFP et 1 de la préfecture.

Parmi les 21 dossiers de la DDTEFP de Bobigny dans lesquels nous avons relevé au moins une intervention écrite[132], on trouve 4 interventions de la préfecture et 1 intervention des renseignements généraux, 5 interventions en provenance du ministère du travail et des affaires sociales, 2 interventions en provenance d'autres ministères, 4 interventions de la DDTEFP, 2 interventions de professeurs de

[132] Sur les 407 dossiers dépouillés.

l'enseignement supérieur, 2 interventions d'associations de défense des droits de l'Homme et 1 intervention d'un avocat.

Ces interventions n'aboutissent pas forcément à une situation favorable après l'instruction du dossier par la DDTEFP. Celle de Lille a prononcé 2 refus (sur les 8 cas) et celle de Bobigny 3 refus (sur les 21 dossiers). Si ces interventions n'ont donc pas nécessairement pour effet de modifier la décision, elles semblent avoir en revanche pour effet d'accélérer le délai de traitement, comme cela nous a été confirmé aussi bien à la DDTEFP de Lille qu'à Bobigny :

> *« s'il y a des appuis, des recommandations, alors là ça peut aller beaucoup plus vite.(…) [si] l'appui se fait au niveau de la préfecture, alors là le dossier arrive beaucoup plus vite ».* (Catherine T., DDTEFP, Lille)
>
> « *On avait une étudiante japonaise qui avait eu les études payées par [nous], elle va à la préfecture, on lui donne un RV en décembre alors qu'elle arrive en septembre, alors on passe un passe un petit coup de bigophone pour accélérer (…) Ça peut marcher car on a de bonnes relations avec eux* » (Jean-Nicolas B., responsable, entreprise Renault)

CONCLUSION SUR LE ROLE JOUE PAR CERTAINES PIECES DU DOSSIER

L'influence de la présence de certaines pièces dans le dossier sur la décision a été examinée à partir d'une analyse quantitative des dossiers de Bobigny. Cette analyse montre que la présence dans le dossier d'une pièce informant que l'étudiant dispose d'un diplôme ne semble pas déterminante sur l'issue de la décision. Les étudiants mentionnant une expérience professionnelle préalable en France, y compris chez le même employeur que celui pour lequel le changement de statut est demandé, n'obtiennent également pas plus souvent un accord que les autres. De même, il n'a pu être mis en évidence un effet de la présence d'une lettre de motivation de l'employeur sur le résultat de la demande. En revanche, les étudiants mentionnant une expérience professionnelle préalable dans le pays d'origine obtiennent plus souvent un changement de statut. Il est difficile d'évaluer quel rôle jouent les interventions d'appuis extérieurs sur la décision, si ce n'est que le dossier peut alors être instruit plus rapidement.

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

IV. LES LIENS ENTRE LA DECISION ET LES CARACTERISTIQUES DES ETUDIANTS, DES EMPLOYEURS ET DES EMPLOIS

Le dépouillement systématique des dossiers de demande de changement de statut de Lille et Bobigny offre la possibilité de tenter de mettre en évidence, du point de vue statistique, d'éventuels liens de dépendance entre la décision prise et le profil des étudiants, des employeurs et des emplois. Pour ce faire il s'agit de repartir des variables qui ont déjà permis, dans la deuxième partie de ce rapport, de caractériser les étudiants, les employeurs et les emplois, et de relever celles qui sont corrélées à l'issue favorable ou défavorable de la demande.

1. DUREE DE RESIDENCE ET AGE : DES CARACTERISTIQUES NON LIEES A L'ISSUE DE LA DECISION

La décision d'accord ou de refus à Lille ou Bobigny n'est pas corrélée avec les caractéristiques des étudiants tels que la durée de résidence en France ou l'âge. **La durée de présence en France et l'âge moyen à Lille et à Bobigny ne sont pas sensiblement différents selon que le dossier ait fait l'objet d'une décision favorable ou non** (cf. 2ème partie).

2. UN LIEN STATISTIQUE ENTRE LE GENRE ET L'ISSUE DE LA DECISION ?

Les taux de refus opposés aux hommes et aux femmes sont identiques, ou très proches, à Bobigny. Le sexe n'a pas d'effet sur l'issue de la décision. En revanche, à Lille, le taux de refus est plus élevé pour les femmes. Sur l'ensemble des demandes, il est de 19 % pour les femmes contre 11 % pour les hommes. Comme ces différences pourraient venir d'effets de structures, les calculs ont été effectués en écartant les dossiers pour lesquels la situation de l'emploi n'était pas opposable en raison de la nationalité et où on trouve une forte sur-représentation d'hommes (18 pour 10 femmes), en se limitant au secteur privé sachant que les demandes émanant de collectivités publiques ne reçoivent quasiment jamais de refus et en éliminant également les demandes correspondant à des emplois d'informaticiens où sont également fortement sur représentés les hommes (25 hommes et 6 femmes). Une fois écartés ces catégories, le taux de refus reste significativement beaucoup plus élevé pour les femmes que pour les hommes à Lille[133], ce qui n'est pas le cas à Bobigny[134], sans que nous soyons en mesure de l'expliquer.

[133] Ce constat est valable pour chacune des quatre années étudiées (résultats non reproduits).

[134] A Bobigny, une fois écartés toutes les catégories pour lesquels les refus sont très rares (collectivités publiques, non opposabilité de la situation d'emplois en raison de la nationalité, informaticiens), il semblerait même que le taux de refus soit légèrement plus élevé pour les hommes.

Taux de refus – hommes et femmes - Lille

	Hommes	Femmes
Tous les dossiers	11,1 (n = 162)	19,0 (n = 100)
Hors NOS	12,5 (n = 144)	21,1 (n = 90)
Secteur privé (hors NOS)	18,9 (n = 90)	33,9 (n = 56)
Secteur privé (hors NOS et hors informaticiens)	24,6 (n = 65)	36,0 (n = 50)

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Lille (262 dossiers)

Taux de refus – hommes et femmes - Bobigny

	Hommes	Femmes
Tous les dossiers	29,6 (n = 277)	29,2 (n = 130)
Hors NOS	30,6 (n = 265)	31,9 (n = 119)
Secteur privé (hors NOS)	36,7 (n = 218)	36,0 (n = 100)
Secteur privé (hors NOS et hors informaticiens)	45,7 (n = 173)	40,7 (n = 86)

NOS : étudiants à qui la situation de l'emploi n'était pas opposable en raison de la nationalité
Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

3. UN LIEN STATISTIQUE ENTRE L'ORIGINE GEOGRAPHIQUE DE L'ETUDIANT ET L'ISSUE DE LA DECISION ?

A Lille, les refus représentent 14,1% des dossiers (37 sur 262 demandes). Pour les ressortissants européens (hors UE) et pour les ressortissants de pays d'Asie, la part des dossiers ayant fait l'objet d'un refus est plus faible que la moyenne (respectivement près de 3% et 7%). A l'inverse, la part des refus apparaît légèrement supérieure[135] à la moyenne pour les ressortissants de pays d'Afrique (18% des demandes). A Bobigny, les refus représentent 29,5% des dossiers (120 sur un total de 407 dossiers dépouillés). La part des refus est sensiblement la même quelle que soit la région d'origine ; seule la part des refus pour les ressortissants provenant d'Algérie, du Maroc et de Tunisie apparaît un peu plus faible que la moyenne alors qu'elle est un peu plus élevée pour les ressortissants provenant des autres pays africains.

[135] Les effectifs pour les ressortissants des Amériques (17% environ des demandes ont fait l'objet d'un refus) et d'Océanie sont trop faibles pour que le taux de refus soit significatif.

Refus par nationalité des étudiants - Lille

	Nombre de demandes	*Refus*	***Taux de refus en %***
Europe hors UE-15	32	1	**3,1**
Afrique	166	30	**18,1**
dont Al-Ma-Tu	*96*	*17*	***17,7***
dont autres Afrique	*70*	*13*	***18,6***
Asie	45	3	**6,7**
Amériques	18	3	**16,7**
Océanie	1	-	**0,0**
Ensemble	262	37	**14,1**

NOS : étudiants à qui la situation de l'emploi n'était pas opposable en raison de la nationalité
Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Lille (262 dossiers)

Refus par nationalité des étudiants - Bobigny

	Nombre de demandes	*Refus*	***Taux de refus en %***
Europe hors UE-15	30	9	**30,0**
Afrique	335	99	**29,6**
dont Al-Ma-Tu	*174*	*44*	***25,3***
dont autres Afrique	*161*	*55*	***34,2***
Asie	27	9	**33,3**
Amériques	15	3	**20,0**
Ensemble	407	120	**29,5**

NOS : étudiants à qui la situation de l'emploi n'était pas opposable en raison de la nationalité
Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

Ces résultats sur les décisions favorables ou défavorables en fonction de la nationalité peuvent cependant être entachés d'un biais puisqu'ils portent sur toutes les demandes et comprennent des ressortissants pour lesquels la situation de l'emploi n'était pas opposable et dont la demande, en conséquence, aboutissait presque toujours à un accord. Lorsque l'analyse se limite aux taux de refus des seules demandes pour lesquelles il n'y a pas de dérogation à l'opposabilité de la situation de l'emploi, les résultats sont sensiblement différents. En moyenne, le taux de refus constaté est un peu plus élevé, logiquement puisque le calcul exclut désormais des étudiants à qui on ne pouvait refuser le changement de statut en raison de la situation de l'emploi.

Les résultats sur le taux de refus sont logiquement identiques pour les nationalités qui n'ont jamais été concernées sur la période 2001-2004 par des dérogations : les ressortissants de l'Europe hors UE, des Amériques, d'Océanie et d'Algérie, du Maroc et de Tunisie. Les résultats diffèrent pour la catégorie « autres africains » du fait des dérogations dont ont pu bénéficier les Togolais et les Gabonais sur une partie de la période, et pour les ressortissants d'Asie du fait des dérogations dont ont notamment bénéficié les Libanais et les Vietnamiens. Le taux de refus apparaît désormais légèrement plus élevé que la moyenne pour les ressortissants des pays africains autre que l'Algérie, le Maroc et la Tunisie.

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

Il semble apparaître un lien statistique entre la nationalité du demandeur et l'issue de la demande de changement de statut à Lille d'une part pour les Européens (hors EEE) pour lesquels les refus sont très rares et pour les Asiatiques dont les refus sont statistiquement 0.6 fois moins fréquent que la moyenne et d'autre part pour les Africains en dehors de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie (« autres Afrique ») pour lesquels les refus sont statistiquement une fois et demi plus fréquents que la moyenne. A Bobigny, les différences sont plus faibles : les refus sont statistiquement un peu plus fréquent que la moyenne (1,24 fois plus) pour les ressortissants des Africains en dehors de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie. Pour ces derniers, les refus apparaissent en revanche statistiquement moins fréquents que la moyenne (0.82 fois moins).

Refus par nationalité des étudiants hors NOS - Lille

	Total	***Refus***	***Taux de refus en %***	***Taux de refus / taux de refus moyen***
Europe hors UE 15	32	1	**3,1**	**0,20**
Afrique	151	30	**19,9**	**1,25**
Dont Al-Ma-Tu	*96*	*17*	***17,7***	**1,12**
autres Afrique	*55*	*13*	***23,6***	**1,49**
Asie	32	3	**9,4**	**0,59**
Amériques	18	3	**16,7**	**1,05**
Océanie	1	-	**0**	**-**
Ensemble	**234**	**37**	**15,8**	**1,00**

NOS : étudiants à qui la situation de l'emploi n'était pas opposable en raison de la nationalité
Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Lille (262 dossiers)

Refus par nationalité des étudiants hors NOS - Bobigny

	Total	***Refus***	***Taux de refus en %***	***Taux de refus / taux de refus moyen***
Europe hors UE 15	30	9	**30,0**	**0,97**
Afrique	315	98	**31,1**	**1,00**
Dont Al-Ma-Tu	*174*	*44*	***25,3***	**0,82**
Autres Afrique	*141*	*54*	***38,3***	**1,24**
Asie	24	9	**37,5**	**1,21**
Amériques	18	3	**20,0**	**0,65**
Ensemble	**384**	**119**	**31,0**	**1,00**

NOS : étudiants à qui la situation de l'emploi n'était pas opposable en raison de la nationalité
Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

Des différences structurelles dans les populations selon les continents d'origine, différences qui ne sont pas indépendantes avec l'issue de la procédure, peuvent expliquer ces écarts. Par exemple, un taux de refus plus faible pour les étudiants d'un continent particulier pourrait s'expliquer par le fait qu'il y a une plus grande proportion d'emplois d'informaticiens parmi ce groupe d'étudiants que pour les étudiants d'autres origines géographiques. Nous avons donc éliminé les situations fortement corrélées à une issue favorable, à savoir lorsque l'employeur est une collectivité publique et lorsqu'il

---

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

s'agit d'un emploi d'informaticien (*cf. infra*). Les taux de refus ont donc été recalculés pour les seuls emplois proposés par les seuls employeurs du secteur privé, à l'exclusion des étudiants pour lesquels la situation n'était pas opposable en raison de la nationalité et à l'exclusion des emplois d'informaticien.

A Lille, le taux de refus reste statistiquement plus élevé pour tous les Africains, de l'ordre de 1,3 fois plus que la moyenne. Il reste statistiquement très significativement inférieur à la moyenne pour les Européens et les Asiatiques[136]. Nous avons cherché d'autres caractéristiques non observées de ces demandes qui pourraient expliquer ces différences importantes dans les taux de refus. Or, justement, il s'avère que le niveau de salaire des emplois proposés aux étudiants européens et aux asiatiques est supérieur à la moyenne alors que c'est justement l'inverse pour les étudiants africains. Le salaire intervient directement comme un des éléments pris en compte lors de l'instruction de la demande, mais aussi indirectement, son niveau plus élevé pouvant aussi refléter la plus grande spécificité ou rareté de l'emploi, qui est également un critère déterminant dans la décision d'accord. Les différences de taux de refus selon le continent d'origine pourraient donc bien s'expliquer par des différences des emplois proposés.

A Bobigny, la situation est très différente de Lille. Une fois écartés des situations déterminantes sur l'issue favorable de la décision (collectivités publiques, informaticiens, étudiants bénéficiant d'une non opposition de la situation de l'emploi en raison de la nationalité), les taux de refus ne sont plus significativement différents de la moyenne pour les Africains et ils ne s'en éloignent pas vraiment pour les autres catégories d'étudiants[137]. Là encore, les différences, beaucoup plus faibles qu'à Lille, pourraient s'expliquer par des emplois différents, comme tendent à le montrer les niveaux moyens de salaires qui diffèrent fortement selon l'origine géographique.

Refus par nationalité des étudiants hors NOS, hors informaticiens - secteur privé - Lille

	Total	***Refus***	***Taux de refus en %***	***Taux de refus / taux de refus moyen***	*Salaire moyen proposé*
Europe hors UE 15	16	1	**6,3%**	**0,20**	1735
Afrique	70	28	**40,0%**	**1,28**	1600
Dont Al-Ma-Tu	40	16	**40,0%**	**1,28**	1636
autres Afrique	30	12	**40,0%**	**1,28**	1555
Asie	20	2	**10,0%**	**0,32**	1718
Amériques	9	3	**33,3%**	**1,06**	1691
Ensemble	115	36	**31,3%**	**1,00**	

NOS : étudiants à qui la situation de l'emploi n'était pas opposable en raison de la nationalité
Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Lille (262 dossiers)

[136] Les effectifs pour ces deux catégories sont cependant très faibles.

[137] Le résultat sur les ressortissants originaires des Amériques porte sur trop peu d'effectif pour être significatif.

Refus par nationalité des étudiants hors NOS, hors informaticiens – secteur privé – Bobigny

	Total	***Refus***	***Taux de refus en %***	***Taux de refus / taux de refus moyen***	*Salaire moyen proposé*
Europe hors UE 15	23	8	**34,8%**	**0,78**	1625
Afrique	204	94	**46,1%**	**1,03**	1453
Dont Al-Ma-Tu	98	42	**42,9%**	**0,96**	1546
autres Afrique	106	52	**49,1%**	**1,10**	1367
Asie	21	9	**42,9%**	**0,96**	1420
Amériques	11	3	**27,3%**	**0,61**	1721
Ensemble	259	116	**44,8%**	**1,00**	

NOS : étudiants à qui la situation de l'emploi n'était pas opposable en raison de la nationalité
Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

Un lien statistique faible a pu être trouvé à Lille entre le continent d'origine et la décision (ce n'est pas le cas à Bobigny). Ce lien masque probablement des différences de structures dans les demandes d'étudiants venant de continents différents. Rappelons que la nationalité intervient sur la décision pour les étudiants non communautaires lorsqu'elle est prévue par la réglementation même. C'est notamment le cas pour les Cambodgiens, Gabonais, Laotiens, Libanais, Togolais et Vietnamiens à qui, pour une partie de la période 2001-2004 étudiée, la situation de l'emploi ne pouvait être opposé et qui pouvaient représenter, notamment en début de période, une proportion importante des demandes de changement de statut (cf. 2ème partie).

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

4. EMPLOYEURS DU SECTEUR PRIVE ET COLLECTIVITES PUBLIQUES : DEUX PROCEDURES DE CHANGEMENT DE STATUT DANS LES FAITS

La part des demandes débouchant sur un refus est très différente selon le statut de l'employeur. Les refus concernent surtout les entreprises du secteur privé et très rarement voire quasiment jamais à Lille, les demandes émanant des collectivités publiques (établissements d'enseignement supérieur ou de recherche, établissements sanitaires). Dans l'analyse des décisions prises, il convient donc de distinguer ces deux catégories d'employeurs. Ces deux types de demandes recouvrent manifestement d'autres différences. Elles reflètent des catégories différentes d'emplois, peut-être également des catégories différentes d'étudiants, et – comme nous l'ont confirmé les agents des DDTEFP – des pratiques différenciées dans l'instruction des dossiers et le contrôle des obligations sociales des employeurs. En définitive, les demandes émanant des établissements d'enseignement supérieur, de recherche et des établissements de santé bénéficient d'un examen très bienveillant. A la différence des employeurs du secteur privé, elles sont très peu soumises à des contrôles, et jamais ou quasiment jamais à des contrôles sur site. En forçant le trait, on pourrait dire que derrière la procédure de changement de statut, il existe deux procédures différentes, l'une applicable aux employeurs du secteur privé, l'autre aux collectivités publiques. Le statut de l'employeur conditionne ainsi fortement la décision finale. Pour étudier la procédure de changement de statut et les évolutions intervenues depuis 2002, ce sont donc les décisions de refus et d'accord pour des emplois proposés par les seuls employeurs du secteur privé qu'il convient en général d'examiner.

Taux de refus selon le statut de l'employeur à Lille

	Total des dossiers	*Taux de refus*
Secteur privé	167	21,6%
dont entrepreneur individuel	*10*	*40,0%*
Collectivités publiques	94	1,1%
Non connu	1	0,0%
Ensemble	262	14,1%

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Lille (262 dossiers)

Taux de refus selon le statut de l'employeur à Bobigny

	Total des dossiers	**Taux de refus**
Secteur privé	339	34,2%
dont entrepreneur individuel	*21*	*57,1%*
Collectivités publiques	64	6,3%
Entreprise publique	3	0,0%
Non connu	1	0,0%
Ensemble	407	29,5%

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

5. L'ISSUE DE LA DECISION SELON L'ACTIVITE PRINCIPALE DE L'EMPLOYEUR

A Lille, les demandes se voient opposées un refus de façon significativement supérieure à la moyenne (14,1%) dans le secteur des hôtels et restaurants et dans les services aux entreprises (4 refus pour 10 demandes environ). A l'inverse, le taux de refus est significativement plus faible dans l'industrie, les administrations publiques et les hôpitaux ou autres établissements d'accueil où aucun refus n'a été constaté sur la période considérée. Il est également significativement plus faible pour les demandes émanant de l'enseignement supérieur ou de la recherche. Ces résultats rejoignent ceux obtenus à partir du statut de l'employeur qui montrent qu'un seul refus a été opposé sur la période pour 94 demandes émanant de collectivités publiques. Pour les autres secteurs, la part des refus à Lille n'est pas sensiblement différente de la moyenne, y compris dans le secteur des activités informatiques.

A Bobigny, les différences sont moins contrastées d'un secteur à l'autre. Néanmoins, on retrouve des taux de refus plus élevés pour les hôtels et restaurants, mais également dans les autres commerces, la construction, les transports et les activités associatives, récréatives, culturelles et sportives. Il n'y a pas comme à Lille un taux de refus significativement plus important dans le secteur des services aux entreprises. Certes, le taux de refus est plus faible que la moyenne dans l'industrie, mais dans une moindre proportion qu'à Lille. Comme à Lille, il est également significativement plus faible que la moyenne dans le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche mais également dans les hôpitaux et les autres établissements d'accueil où en effet, aucun refus n'a été constaté. A la différence de Lille, le taux de refus est significativement plus faible à Bobigny dans les activités informatiques.

Taux de refus selon l'activité principale de l'employeur –Lille

	Nombre de dossiers	***Taux de refus***
Inconnu	1	**0,0**
Agriculture	-	
Industrie	20	***0,0***
Construction	3	**33,3**
Commerce	20	**20,0**
Hôtels et restaurants	11	***45,5***
Finance, assurance, immobilier, postes et télécommunications	7	**14,3**
Transports	7	**14,3**
Activités informatiques	29	**10,3**
Services aux entreprises	41	***39,0***
Education, enseignement supérieur, recherche et développement	68	***4,4***
Administration publique	5	***0,0***
Santé et action sociale (hôpitaux et établissements d'accueil)	29	***0,0***
Services personnels ou domestiques	2	**0,0**
Activités associatives, récréatives, culturelles et sportives	19	**15,8**
Ensemble	262	***14,1***

En ***italique souligné***, les taux de refus les plus significativement différents du taux de refus moyen (14,1 %)
Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Lille (262 dossiers)

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

Taux de refus selon l'activité principale de l'employeur - Bobigny

	Nombre de dossiers	***Taux de refus***
Agriculture	1	**100,0**
Industrie	24	***20,8***
Construction	25	***44,0***
Commerce	57	***56,1***
Hôtels et restaurants	40	***52,5***
Finance, assurance, immobilier, postes et télécommunications	18	***11,1***
Transports	24	***50,0***
Activités informatiques	53	**5,7**
Services aux entreprises	66	**28,8**
Education, enseignement supérieur, recherche et développement	16	***0,0***
Administration publique	4	**25,0**
Santé et action sociale (hôpitaux et établissements d'accueil)	58	***8,6***
Services personnels ou domestiques	6	**33,3**
Activités associatives, récréatives, culturelles et sportives	15	***40,0***
Total	407	***29,5***

En ***italique souligné***, les taux de refus les plus significativement différents du taux de refus moyen (29,5 %)/
Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

6. UN LIEN ENTRE LOCALISATION DE L'EMPLOI ET ISSUE DE LA DEMANDE A BOBIGNY : UNE EXPLICATION POSSIBLE LIEE AUX PRATIQUES DE CONTROLE

A Lille, la part des refus n'est pas significativement différente selon le lieu effectif de l'emploi. A Bobigny en revanche, le taux de refus est significativement plus important pour les emplois situés dans le même département. Ce résultat pourrait renvoyer à ce que les entretiens avec les agents de cette DDTEFP nous ont appris : lorsque l'emploi est situé dans la zone de compétence territoriale du contrôleur du travail, en Seine-Saint-Denis, des contrôles sur site sont plus souvent menés (cf. infra, II). Lorsque l'emploi se situe dans un autre département, pour des raisons de délais les contrôles sur site sont plus rarement effectués car ils doivent être demandés aux autres DDTEFP. La pratique est différente à Lille où toute demande de changement de statut conduit systématiquement à un contrôle effectué par la DDTEFP ou demandé à une autre DDTEFP, que l'étudiant réside ou pas dans le Nord.

Taux de refus selon le lieu effectif d'emploi - Lille

Même département (59)	13,8% (n = 196)
Ile-de-France	16,3% (n = 49)
Autres	12,5% (n = 16)
Inconnu	ns (n = 1)
Ensemble	14,1% (n = 262)

ns : non significatif
Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Lille (262 dossiers)

Taux de refus selon le lieu effectif d'emploi – Bobigny

Même département (93)	38,0% (n = 100)
Ile-de-France (sauf 93)	27,2% (n = 301)
Autres	ns (n = 6)
Total	29,5% (n = 407)

ns : non significatif
Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

7. LE NIVEAU DE SALAIRE : UNE VARIABLE FORTEMENT CORRELEE A LA DECISION

Nous avons distingué les demandes de changement de statut selon que l'étudiant pouvait ou non se voir opposer la situation de l'emploi en raison de sa nationalité. Les salaires des étudiants à qui la situation de l'emploi n'est pas opposable en raison de la nationalité sont plus faibles en moyenne que pour les autres étudiants tant à Lille qu'à Bobigny. Ce résultat était attendu puisque, parmi les emplois pour lesquels la DDTEFP ne pouvait opposer la situation de l'emploi en raison de la nationalité, figurent plus souvent des emplois peu spécifiques, pour lesquels l'offre de travail est abondante. Il est donc logique que la rémunération de ces emplois moins spécifiques ou moins rares soit plus faible en moyenne.

Salaires à Lille selon que la situation de l'emploi était ou non opposable à l'étudiant en raison de sa nationalité

	1er quartile	*médiane*	*3ème quartile*	*écart type*	***Moyenne***
Salaire NOS	1133	1473	1881	497	**1501**
Salaire hors NOS	1350	1751	2212	549	**1754**

NOS = étudiants à qui la situation de l'emploi n'était pas opposable en raison de la nationalité
Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Lille (262 dossiers)

Salaires à Bobigny selon que la situation de l'emploi était ou non opposable à l'étudiant en raison de sa nationalité

	1er quartile	*médiane*	*3ème quartile*	*écart type*	***Moyenne***
Salaire NOS	1126	1311	1599	436	**1385**
Salaire hors NOS	1154	1457	2112	626	**1646**

NOS = étudiants à qui la situation de l'emploi n'était pas opposable en raison de la nationalité
Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

L'hypothèse d'une plus grande sélection en amont du dépôt des dossiers à Lille est confortée par le fait qu'après l'instruction des dossiers, les salaires pour les dossiers recevant une décision favorable sont en définitive très proches dans les deux DDTEFP : 1827 euros à Lille contre 1835 euros à Bobigny. Toutefois à Bobigny, parmi les dossiers ayant reçu une suite favorable quant au changement de statut, une plus grande dispersion des salaires demeure.

Quant aux dossiers ayant débouché sur un refus, les salaires qui y étaient proposés sont en moyenne beaucoup plus faibles : le salaire moyen de ces dossiers est de 1370 euros à Lille et 1221 euros. Le niveau du salaire est corrélé avec l'issue favorable de la demande : d'une part, le salaire est directement pris en compte dans l'évaluation du dossier ; d'autre part, indirectement, les emplois moins « spécifiques » pour lesquels la situation de l'emploi est beaucoup plus fréquemment opposable se voient probablement proposer une plus faible rémunération en moyenne.

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

Salaires selon la décision à Lille (en euros)

	1er quartile	médiane	3ème quartile	écart type	**Moyenne**
Accord	1506	1830	2230	518	**1827**
Refus	1127	1278	1601	553	**1370**

Hors étudiants à qui la situation de l'emploi n'était pas opposable en raison de la nationalité
Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Lille (262 dossiers)

Salaires selon la décision à Bobigny (en euros)

	1er quartile	médiane	3ème quartile	écart type	**Moyenne**
Accord	1372	1916	2400	625	**1835**
Refus	1093	1181	1375	370	**1221**

Hors étudiants à qui la situation de l'emploi n'était pas opposable en raison de la nationalité
Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

Toutefois, dès lors qu'il s'agit de distinguer les décisions, la catégorie « employeur » apparaît comme un critère structurant, les demandes émanant des collectivités publiques étant presque toujours acceptées. L'analyse a donc également été effectuée en distinguant le statut de l'employeur.

A Lille, la quasi-totalité des demandes de changement de statut émanant de collectivités publiques sont acceptées (un refus sur 94). Pour ces employeurs, le niveau de salaire n'entre donc pas *a priori* en compte ni directement comme élément expliquant la décision, ni indirectement comme reflétant la spécificité ou la rareté de l'emploi proposé. Les salaires pour les demandes acceptées sont en moyenne beaucoup plus élevés dans le secteur privé (1959 euros en moyenne contre 1671 pour un emploi d'une collectivité publique). Leur dispersion est également beaucoup plus élevée.

La différence entre le niveau de salaire des dossiers acceptés ou refusés apparaît encore plus importante lorsque l'on se limite aux demandes émanant d'employeurs du secteur privé : 1959 euros en moyenne pour les accords contre 1373 euros pour les refus. La distribution des salaires montre que le salaire est un assez bon indicateur de distinction entre les refus et les accords dans le secteur privé. Parmi les refus, les deux tiers présentent un salaire inférieur au premier quartile des salaires des demandes acceptés (le niveau de salaire en dessous duquel se trouvent le quart des demandes acceptées). Environ 4 sur 5 sont inférieurs à la médiane des salaires des demandes acceptées[138]. Inversement, le niveau de salaire dépassé par le quart supérieur des demandes refusées est atteint par environ les deux tiers des demandes acceptées à Lille.

[138] Le niveau de salaire en dessous duquel se trouve la moitié des demandes acceptées.

Salaires selon la décision et le statut de l'employeur à Lille (en euros)

Collectivités publiques	1er quartile	Médiane	3ème quartile	Ecart type	**Moyenne**
Accord	1380	1615	1936	395	**1671**
Refus	*(un seul refus)*				
Secteur privé	1er quartile	Médiane	3ème quartile	écart type	**Moyenne**
Accord	1512	1929	2302	562	**1959**
Refus	1127	1297	1638	561	**1373**

Hors étudiants à qui la situation de l'emploi n'était pas opposable en raison de la nationalité
Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Lille (262 dossiers)

A Bobigny, les résultats sont proches de ceux de Lille. Les demandes émanant des collectivités publiques sont presque toujours acceptées. Les salaires y sont en moyenne plus faibles et moins dispersés que les salaires des demandes acceptées pour des emplois proposés par des employeurs du secteur privé. Dans le secteur privé, le salaire s'avère comme à Lille très discriminant pour distinguer les demandes ayant fait l'objet d'un accord et celles ayant fait l'objet d'un refus. Le salaire moyen des premières est de 1871 euros contre 1224 pour les secondes.

La distribution des salaires montre même que le salaire est un indicateur de distinction entre les refus et les accords encore plus important qu'à Lille pour les emplois proposés par des employeurs du secteur privé (cet indicateur n'est pas systématique). Parmi les refus, sept sur dix présentaient un salaire inférieur au premier quartile des salaires des demandes acceptées et 95% étaient inférieurs à la médiane des salaires des demandes acceptées. Inversement, le niveau de salaire dépassé par le quart supérieur des refus est atteint par un peu moins des trois quart des demandes acceptées à Lille (le niveau du premier quartile des demandes refusées atteint presque le niveau du troisième quartile des demandes acceptées).

Salaires selon la décision et le statut de l'employeur à Bobigny (en euros)

Collectivités publiques	1er quartile	Médiane	3ème quartile	écart type	**Moyenne**
Accord	1420	1698	1941	359	**1705**
Refus	*(3 refus, moyenne = 1103)*				
Secteur privé	1er quartile	Médiane	3ème quartile	écart type	**Moyenne**
Accord	1250	1907	2347	681	**1871**
Refus	1090	1160	1330	372	**1224**

Hors étudiants à qui la situation de l'emploi n'était pas opposable en raison de la nationalité
Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

8. LE LIEN ENTRE TYPE DE CONTRAT DE TRAVAIL ET ISSUE DE LA DEMANDE

Pour l'analyse des décisions selon la nature du contrat de travail, ont logiquement été écarté les ressortissants pour qui la situation de l'emploi n'est pas opposable en raison de leur nationalité. Les résultats confirment tant à Lille qu'à Bobigny, la grande différence selon le statut de l'employeur. Ces différences ne recouvrent pas que des différences selon le type de contrat, puisqu'une fois distingué le type de contrat – CDD et CDI - pour chaque type d'employeur, les taux de refus sont beaucoup plus élevés pour des emplois proposés par des employeurs du secteur privé que lorsqu'il s'agit de collectivités publiques.

Pour les employeurs du secteur privé, le taux de refus est d'environ une demande sur trois à Lille. Ce taux de refus apparaît plus élevé lorsqu'il s'agit de CDD : 45% contre 30% lorsqu'il s'agit de CDI. A Bobigny, le taux de refus pour les employeurs du secteur privé est d'environ 57%. A l'inverse de Lille, il est plus élevé lorsqu'il s'agit de CDI (60%) que de CDD (45%).

Au vu de ces résultats, il ne semble pas que les CDD conduisent forcément plus fréquemment que les CDI à une décision défavorable de la part des DDTEFP. C'est davantage le statut de l'employeur qui joue un rôle. Pour les emplois proposés par les collectivités publiques, les refus sont rares à Lille comme à Bobigny, qu'il s'agisse de CDD (la quasi-totalité le sont à Lille, les deux tiers à Bobigny) ou de CDI.

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

Contrat de travail, statut de l'employeur et décisions à Lille

		2001	2002	2003	2004	Ensemble	Refus	Accord	***Taux de refus***
Secteur privé	CDI	36	24	29	28	117	27	90	***30,0%***
	CDD	6	11	6	6	29	9	20	***45,0%***
	total	42	35	35	34	146	36	110	***32,7%***
Collectivités publiques	CDI		1			1		1	***0,0%***
	CDD	20	15	28	23	86	1	85	***1,2%***
	total	20	16	28	23	87	1	86	***1,2%***

Hors étudiants à qui la situation de l'emploi n'est pas opposable en raison de la nationalité
Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Lille (262 dossiers)

Contrat de travail, statut de l'employeur et décisions à Bobigny

		2001	*2002*	*2003*	*2004*	Ensemble	Refus	Accord	***Taux de refus***
Secteur privé	*CDI*	77	70	69	71	287	107	180	***59,4***
	CDD	3	7	14	7	31	9	22	***40,9***
	total	80	77	83	78	318	116	202	***57,4***
Collectivités publiques	*CDI*	1	3	6	9	19		19	***0,0***
	CDD	12	12	9	10	43	3	40	***7,5***
	total	13	15	15	19	62	3	59	***5,1***

Hors étudiants à qui la situation de l'emploi n'est pas opposable en raison de la nationalité
Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

9. LE LIEN ENTRE PCS DE L'EMPLOI ET DECISION FINALE

Les taux de refus[139] sont très élevés pour les ouvriers et employés à Lille et à Bobigny comparativement à ceux des professions intermédiaires et surtout les CPIS. Les taux de refus pour des postes de professions intermédiaires sont également plus élevés que pour les postes de CPIS. Concernant les cadres, ce sont les postes d'ingénieurs et cadres techniques d'entreprises qui essuient le moins de refus : 12% à Lille (contre 25% en moyenne pour tout type d'emplois confondus sur la période 2001-2004) et 4% à Bobigny (contre 37% en moyenne pour tout type d'emplois confondus sur la période 2001-2004).

Le taux de refus pour les emplois proposés par des employeurs du secteur privé a connu des évolutions notables sur la période 2001-2004. A Lille, il est passé de 16,7% à 11,4% entre 2001 et 2002. La baisse du taux de refus s'explique pour l'essentiel par la diminution des refus opposés aux emplois d'employés et de professions intermédiaires. Ensuite, le taux de refus a fortement augmenté passant à 31,4% en 2003 et 41,2% en 2004. Cette augmentation concerne toutes les catégories d'emplois, mais plus particulièrement les cadres (aussi bien les cadres administratifs que les ingénieurs et cadres techniques d'entreprises). Pour cette dernière catégorie, les refus, relativement rares en 2001-2002, sont passés à un sur quatre en 2003 et un sur deux en 2004.

A Bobigny, le taux de refus pour les emplois proposés par des employeurs du secteur privé a très fortement augmenté entre 2001 et 2002, passant de 21,3% à 48,1%. Cette hausse s'explique pour partie par un effet de structure – la forte baisse du nombre de demandes pour des postes d'ingénieurs (de 34 à 14) pour lesquels les refus sont exceptionnels à Bobigny – et pour l'autre partie, par une augmentation des taux de refus de toutes les autres catégories d'emplois. Après 2002, le taux de refus global a sensiblement baissé, passant de 43,4% en 2003 à 33,3% en 2004. Cette baisse ne reflète aucun changement significatif dans la répartition des emplois par PCS mais une diminution des taux de refus surtout pour les emplois de cadres administratifs et d'employés qualifiés.

La plus grande importance des CPIS à Lille, et inversement, la plus grande importance des employés à Bobigny, renforce le constat déjà établi par ailleurs à partir de données telles que les niveaux de salaire d'un filtrage plus important en amont des demandes à Lille. Cette hypothèse est cohérente avec le constat que les différences de la répartition des emplois par PCS entre les deux DDTEFP s'atténuent si on se limite aux seules demandes ayant abouti à une décision favorable.

---

[139] Les taux de refus calculés ne tiennent pas compte des demandes émanant d'étudiants la situation de l'emploi n'est pas opposable en raison de la nationalité.

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

Taux de refus en % – demandes hors NOS- selon la PCS dans le secteur privé à Lille

	2001	2002	2003	2004	**Ensemble**
Cadres et professions intellectuelles supérieures	3,0	0,0	25,0	50,0	**14,3**
Professeurs, professions scientifiques	-	-	-	-	**11,1**
Cadres administratifs et commerciaux d'entreprises	0,0	0,0	28,6	40,0	**18,2**
Ingénieurs et cadres techniques d'entreprises	3,7	0,0	12,5	66,7	**12,0**
Professions intermédiaires	-	-	-	-	**23,8**
Employés	80,0	33,3	50,0	45,5	**48,6**
Employés qualifiés	-	-	-	-	**45,0**
Employés non qualifiés	-	-	-	-	**53,3**
Ouvriers	-	-	-	-	**33,3**
Ensemble	16,7	11,4	31,4	41,2	**24,7**

Seuls sont indiqués les taux de refus pour lesquels un nombre suffisant d'observations est disponible. Les chiffres pour chacune des années séparément doivent être utilisés avec précaution.
NOS = étudiants à qui la situation de l'emploi n'était pas opposable en raison de la nationalité
Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Lille (262 dossiers)

Taux de refus en % - demandes hors NOS selon la PCS dans le secteur privé à Bobigny

	2001	2002	2003	2004	**Ensemble**
Cadres et professions intellectuelles supérieures	2,5	20,0	9,5	3,7	**7,4**
Professions de l'information, des arts et des spectacles	-	-	-	-	**20,0**
Cadres administratifs et commerciaux d'entreprises	0,0	60,0	14,3	0,0	**18,2**
Ingénieurs et cadres techniques d'entreprises	2,9	0,0	7,1	5,3	**3,7**
Professions intermédiaires	20,0	27,3	20,0	33,3	**25,6**
Employés	46,2	65,9	61,7	50,0	**57,4**
Employés qualifiés	46,7	57,1	40,7	26,3	**42,7**
Employés non qualifiés	45,5	75,0	90,0	80,0	**75,8**
Ouvriers	-	-	-	-	**70,6**
Ouvriers qualifiés	-	-	-	-	**71,4**
Ensemble	21,3	48,1	43,4	33,3	**36,5**

Seuls sont indiqués les taux de refus pour lesquels un nombre suffisant d'observations est disponible. Les chiffres pour chacune des années séparément doivent être utilisés avec précaution.
NOS = étudiants à qui la situation de l'emploi n'était pas opposable en raison de la nationalité
Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

Répartition des emplois selon la PCS – toutes demandes et demandes ayant reçu un accord favorable – employeurs du secteur privé - Lille

	Toutes demandes	*%*	Accords (hors NOS)	*%*
Cadres et professions intellectuelles supérieures	**89**	***53,3***	**72**	***65,5***
Professions libérales exercées sous statut de salarié	1	*0,6*	1	*0,9*
Professeurs, professions scientifiques	11	*6,6*	8	*7,3*
Professeurs agrégés et certifiés du secondaire	1	*0,6*		*0,0*
Personnel enseignant temporaire de l'enseignement supérieur et allocataires de la recherche publique	7	*4,2*	7	*6,4*
Pharmaciens salariés	3	*1,8*	1	*0,9*
Professions de l'information, des arts et des spectacles	2	*1,2*	1	*0,9*
Cadres administratifs et commerciaux d'entreprises	23	*13,8*	18	*16,4*
Ingénieurs et cadres techniques d'entreprises	52	*31,1*	44	*40,0*
Professions intermédiaires	**26**	***15,6***	**16**	***14,5***
Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés	3	*1,8*	1	*0,9*
Professions intermédiaires de la santé et du travail social	4	*2,4*	4	*3,6*
Autres professions intermédiaires	19	*11,4*	11	*10,0*
Employés	**46**	***27,5***	**18**	***16,4***
Employés qualifiés	27	*16,2*	11	*10,0*
Employés non qualifiés	19	*11,4*	7	*6,4*
Ouvriers	**7**	***4,2***	**4**	***3,6***
Ouvriers qualifiés	4	*2,4*	2	*1,8*
Ouvriers non qualifiés	3	*1,8*	2	*1,8*
Total	**167**	***100,0***	110	***100,0***

NOS : étudiants à qui la situation de l'emploi n'était pas opposable en raison de la nationalité
Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Lille (262 dossiers)

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

Répartition des emplois selon la PCS – toutes demandes et demandes ayant reçu un accord favorable – employeurs du secteur privé – Bobigny

	Toutes demandes	%	Accords (hors NOS)	%
Cadres et professions intellectuelles supérieures	**112**	***33,0***	**100**	***49,5***
Professions libérales exercées sous statut de salarié		*0,0*		*0,0*
Professeurs, professions scientifiques	2	*0,6*		*0,0*
Professeurs agrégés et certifiés du secondaire		*0,0*		*0,0*
Personnel enseignant temporaire de l'enseignement supérieur et allocataires de la recherche publique	1	*0,3*	1	*0,5*
Pharmaciens salariés	1	*0,3*	1	*0,5*
Professions de l'information, des arts et des spectacles	5	*1,5*	4	*2,0*
Cadres administratifs et commerciaux d'entreprises	22	*6,5*	18	*8,9*
Ingénieurs et cadres techniques d'entreprises	83	*24,5*	78	*38,6*
Professions intermédiaires	**45**	***13,3***	**32**	***15,8***
Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés	4	*1,2*	3	*1,5*
Professions intermédiaires de la santé et du travail social	11	*3,2*	8	*4,0*
Autres professions intermédiaires	30	*8,8*	21	*10,4*
Employés	**164**	***48,4***	**63**	***31,2***
Employés qualifiés	90	*26,5*	47	*23,3*
Employés non qualifiés	74	*21,8*	16	*7,9*
Ouvriers	**18**	***5,3***	**5**	***2,5***
Ouvriers qualifiés	15	*4,4*	4	*2,0*
Ouvriers non qualifiés	3	*0,9*	1	*0,5*
Ensemble	**339**	***100,0***	**202**	***100,0***

NOS : étudiants à qui la situation de l'emploi n'était pas opposable en raison de la nationalité

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

10. LES EMPLOIS PARTICULIERS FAVORISES DU POINT DE VUE DU CHANGEMENT DE STATUT

Les refus pour l'ensemble des demandes relatives aux emplois particuliers décrits dans la 2ème partie (professions médicales, enseignants-chercheurs, informaticiens) sont très rares : 4 sur 115 demandes à Lille (dont 2 informaticiens en 2004) ; 2 sur 117 à Bobigny (un informaticien et un aide-soignant en 2004). Ceci étant, pour la majeure partie des professions médicales et des enseignants chercheurs, les emplois sont proposés par des collectivités publiques (établissements hospitaliers, de recherche ou d'enseignement supérieur). Or, les refus sont très rarement opposés pour des emplois proposés par des collectivités publiques, tous emplois confondus.

Pour apprécier dans quelle mesure les demandes pour ces emplois particuliers ont effectivement fait l'objet d'un examen plus favorable, seules les demandes émanant d'employeurs du secteur privé sont examinées dans la suite. Il s'agit surtout des emplois d'informaticiens (toutes les demandes pour des postes d'informaticiens émanent d'employeurs du secteur privé). Quelques emplois de professions

---

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

médicales sont cependant également proposés par des employeurs du secteur privé : des postes d'infirmiers et d'aide soignants dans des établissements privés[140] et des postes de pharmaciens en officine. Ces demandes pour des emplois particuliers représentent près d'un emploi sur cinq proposés par des employeurs du secteur privé sur la période 2001-2004, que ce soit à Lille ou à Bobigny. L'année 2001 représente une année particulière, plus d'un tiers des emplois sont des emplois d'informaticiens proposés par des employeurs du secteur privé à Lille et près de 40% à Bobigny. Après 2001, la proportion n'est plus que de l'ordre d'une demande sur dix.

Demandes correspondant à des emplois particuliers dans le secteur privé à Lille

	2001	2002	2003	2004	Ensemble	*%*
Professions médicales (1)	2	1	3	2	8	***4,8%***
Enseignants chercheurs contractuels (2)	2	2	2	2	8	***4,8%***
Informaticien	21	5	3	3	32	***19,2%***
Ensemble des emplois particuliers	25	8	8	7	48	***28,7%***
Total des demandes	57	39	37	34	167	***100,0%***

(1) 4 pharmaciens, 3 infirmiers, 1 aide-soignant.
(2) allocataire de recherche, ATER, emploi dans le cadre d'un doctorat, convention CIFRE ou équivalent
Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Lille (262 dossiers)

Demandes correspondant à des emplois particuliers dans le secteur privé à Bobigny

	2001	2002	2003	2004	Ensemble	*%*
Professions médicales (1)	3	0	0	3	6	***1,8%***
Informaticiens	34	7	10	9	60	***17,7%***
Ensemble des emplois particuliers	37	7	10	12	66	***19,5%***
Total des demandes	88	85	87	79	339	***100,0%***

(1) 1 pharmacien, 1 infirmier, 4 aide soignants
Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

En raison de la tension sur le marché de l'emploi dans le domaine de l'informatique, une circulaire du 16 juillet 1998 a préconisé que la situation de l'emploi n'était plus opposable aux étudiants étrangers qualifiés recrutés en qualité d'ingénieurs informaticiens (moyennant le respect des dispositions conventionnelles, en particulier une rémunération minimale de 27 400 € par an)[141]. A Lille et à Bobigny, il semble que la tension sur ce segment du marché du travail ait disparu dès 2002. Les emplois d'informaticiens étaient encore nombreux en 2001, mais dès 2002, après l'éclatement de la bulle financière dans les nouvelles technologies et le lancement de l'euro, le nombre de postes faisant l'objet d'un changement de statut a fortement chuté. Une circulaire du 13 janvier 2004 est venue

[140] Des postes d'infirmiers sont parfois proposés pour des étrangers qui disposent d'un diplôme de médecine non communautaire. Ce cas est explicitement prévu par la circulaire DPM/DMI 2/DHOS/P 2 n° 2003-101 du 3 mars 2003 relative à la délivrance des autorisations de séjour et de travail aux infirmier(e)s ressortissants de pays hors EEE et titulaires d'un diplôme étranger.

[141] Circulaire DPM/DM 2-3/98/429 du 16 juillet 1998 relative au recrutement d'ingénieurs informaticiens étrangers et rectificatif du 10 août 1998 ; Circulaire DPM/DM 2-3/98/767 du 28 décembre 1998 relative à la délivrance d'autorisations de travail et au séjour des ingénieurs informaticiens étrangers.

abroger la circulaire de 1998, actant du changement de conjoncture déjà intervenu dans ce secteur. Depuis la situation de l'emploi est donc à nouveau opposée aux étudiant étrangers pour un emploi d'informaticien. Seuls quelques « métiers spécialisés » en informatique peuvent encore faire l'objet d'autorisations, compte tenu de la « spécificité de l'emploi » proposé et des « compétences particulières » recherchées par l'employeur ainsi que « du niveau de rémunération offert » qui doit être en adéquation avec ce profil professionnel non disponible sur le marché du travail[142]. Les refus pour des postes d'informaticien semblent d'ailleurs en augmentation depuis 2004. Ce changement nettement perceptible à Lille et dans une moindre mesure à Bobigny correspond à la circulaire du 13 janvier 2004.

Nombre de refus et taux de refus - demandes d'emplois particuliers dans le secteur privé à Lille

	2001	2002	2003	2004	Ensemble	***Taux de refus***
Pharmacien			1		1	***12,5%*** (n =8)
Jeunes enseignants chercheurs						***0,0%*** (n = 8)
Informaticien				2	2	***6,3%*** (n = 32)
Ensemble des emplois particuliers			1	2	3	***6,3%*** (n = 48)
Ensemble des demandes	7	4	11	14	36	***21,6%*** (n =167)

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Lille (262 dossiers)

Nombre de refus et taux de refus - demandes d'emplois particuliers dans le secteur privé à Bobigny

	2001	2002	2003	2004	Ensemble	***Taux de refus***
Aides soignants	1			1	2	***33,3%*** (n= 6)
Informaticiens	1			1	2	***3,3%*** (n = 60)
Ensemble des emplois particuliers	2	0	0	2	4	***6,1%*** (n = 66)
Ensemble des demandes	17	37	36	26	116	***34,2%*** (n = 339)

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

[142] Circulaire DPM/DMI 2 n° 2004-12 NOR : *SOCD0410127C* du 13 janvier 2004 relative au recrutement d'ingénieurs informaticiens étrangers et à la procédure d'introduction simplifiée de ces ingénieurs des ministres de l'Emploi et de l'Intérieur, *BO Travail, Emploi, FP, n°2004/7 du 20 avril 2004.*

Conclusion sur les liens statistiques entre les caractéristiques des étudiants, des employeurs et des emplois et l'issue de la demande

Les caractéristiques d'âge et de durée de présence en France des étudiants sollicitant un changement de statut ne sont pas corrélées avec l'issue de la demande. Il apparaît en revanche que les refus sont plus fréquents pour les demandes émanant d'étudiantes que d'étudiants à Lille, ce qui n'est pas le cas à Bobigny. Ce constat reste vrai pour Lille même après élimination de possibles effets de structures. En ce qui concerne la nationalité des étudiants, des différences apparaissent quant à la décision finale. Mais ces écarts disparaissent à Bobigny, et se réduisent à Lille, une fois prises en compte certaines différences structurelles entre les demandes d'étudiants de continents différents. Les écarts qui demeurent à Lille pourraient s'expliquer par les différences dans les emplois proposés, ce que tendent à corroborer les différences des niveaux moyens des salaires proposés selon l'origine géographique des étudiants.

En ce qui concerne les employeurs, les refus concernent surtout les entreprises du secteur privé et très rarement, voire quasiment jamais à Lille, les demandes émanant des collectivités publiques, au point qu'on peut émettre l'hypothèse de procédures différentes en pratique. Pour l'analyse de la procédure et des évolutions, il importe donc de bien distinguer les demandes selon le statut de l'employeur.

A Lille, l'issue de la demande de changement de statut n'est pas statistiquement différente selon que l'emploi se situe ou non dans le département, alors que c'est le cas à Bobigny où les refus sont plus fréquents pour les emplois situés dans le même département. Cette différence pourrait renvoyer aux pratiques différentes de ces deux DDTEFP en matière de contrôle lorsque les emplois se situent dans un autre département que le leur.

Pour des emplois dans le secteur privé, les emplois en CDD ne semblent pas conduire forcément plus fréquemment à une décision défavorable en comparaison des emplois en CDI. Le niveau de salaire est en revanche un indicateur statistiquement fortement corrélé à l'issue favorable, a fortiori lorsque l'employeur est du secteur privé : les taux de refus tendent à diminuer avec l'augmentation du salaire. La rémunération est, il est vrai, un des critères retenus par les agents des DDTEFP dans l'examen de la demande. En ce qui concerne la catégorie socioprofessionnelles (PCS) de l'emploi, on constate que les taux de refus des emplois d'ouvriers et d'employés sont relativement plus élevés et ceux des postes ingénieurs et des cadres techniques d'entreprises relativement beaucoup plus faibles. Ces résultats étaient attendus : l'emploi n'est pas opposable en raison de sa spécificité ou de sa rareté et on retrouve plus fréquemment cette situation pour des postes de cadre, plus qualifiés et mieux rémunérés. L'analyse des dossiers à Lille et Bobigny confirme que certains emplois, comme les professions médicales, les jeunes enseignants chercheurs et les informaticiens font l'objet d'un traitement plus favorable en raison soit de l'existence de textes allant en ce sens, soit de tensions sur le marché du travail, variables selon les périodes. Pour les emplois proposés par des employeurs du secteur privé, l'analyse des dossiers à Lille et Bobigny confirme aussi que les emplois d'informaticiens font l'objet d'un traitement très favorable, au moins jusqu'au début de 2004.

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

V. LES REFUS : MOTIFS ET RECOURS

1. LES MOTIFS DE REFUS EN DROIT - LES DOSSIERS CLASSES EN REFUS EN PRATIQUE

Les motifs de refus opposés par les DDTEFP sont prévus par le Code du travail et mentionnés à l'article R 341-4 qui préconise de prendre *notamment* en considération :

1. La situation de l'emploi présente et à venir dans la profession demandée par le travailleur étranger et dans la zone géographique où il compte exercer cette profession ;

2. Les conditions d'application par l'employeur de la réglementation relative au travail ;

3. Les conditions d'emploi et de rémunération offertes au travailleur étranger, qui doivent être identiques à celles dont bénéficient les travailleurs français ;

4. Les dispositions prises par l'employeur pour assurer ou faire assurer, dans des conditions normales, le logement du travailleur étranger.

A Lille et Bobigny, aucun refus n'a été motivé par les dispositions qui sont relatives au logement et qui sont davantage destinées aux « introductions ».

En revanche, d'autres raisons que celles expressément prévues par le Code du travail, inhérentes à la procédure d'instruction du dossier, apparaissent parmi les dossiers classés dans les refus :

- étudiant ou employeur n'ayant pas répondu à une demande d'information complémentaire de la DDTEFP.

- étudiant qui n'a pas répondu à une convocation de la DDTEFP

- cessation d'activité de l'employeur.

- renoncement de l'étudiant ou de l'employeur en cours de procédure.

A Lille, une part importante des dossiers classés dans les refus correspond à des renoncements des employeurs en cours de procédure, c'est-à-dire intervenus avant que la DDTEFP aie statué, ce qui explique que ces dossiers aboutissent dans la pile des « refus ». Mais des renoncements apparaissent également dans certains dossiers ayant reçu une issue favorable de la DDTEFP à Lille (dossiers classés et comptabilisés dans les décisions d'accord). Il arrive que l'employeur mentionne le motif de sa décision de renoncement dans un courrier et invoque le fait qu'il ne peut se permettre d'attendre plus longtemps. Les délais trop longs peuvent aboutir à remettre en cause le projet de recrutement, ce que confirment des courriers d'employeurs retrouvés dans les dossiers ainsi que les entretiens.

> « *Le problème c'est que quand je recrute, ce n'est pas la personne, qui peut attendre pour occuper un poste, c'est en interne que ça pose problème, on ne peut pas attendre (…). On a loupé des candidats car en interne les gens n'attendent pas.* » (Jean-Nicolas B., responsable, entreprise Renault)

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

2. LE NOMBRE DE REFUS, DE RECOURS ET MOTIFS DES REFUS A LILLE

Le rôle de filtre joué par le service MOE à Lille a pour effet de faire diminuer le nombre de refus enregistrés : 38 demandes ont fait l'objet d'un refus sur la période 2001-2004 sur 262 demandes. Par des conseils proches d'un pré examen du dossier, cette pratique permet d'empêcher le dépôt de dossiers ayant peu de chance d'aboutir et de n'enregistrer que des dossiers déjà sélectionnés (emplois plus qualifiés et salaires plus élevés en moyenne qu'à Bobigny).

Comme les taux de refus sont plus faibles à Lille qu'à Bobigny, il en découle également que le nombre de recours déposés est moindre. Sur les quatre recours déposés à Lille, 3 décisions ont été confirmées : deux recours gracieux en 2003 et en 2004, et un recours hiérarchique en 2004. Un seul recours gracieux contre un refus motivé par la situation de l'emploi a été reçu favorablement par la DDTEFP après invocation du caractère spécifique de l'emploi pour un poste ingénieur auprès d'un constructeur automobile.

Pour un tiers des refus initiaux (13 sur 38), le motif est la situation de l'emploi. Dans un quart des cas (10 sur 38), le motif du refus est lié aux obligations sociales de l'employeur. Dans un cas sur 10 environ (4 sur 38), le motif est lié aux conditions d'emploi et de rémunération. Enfin dans près de 3 cas sur 10 (11 sur 38), le refus ne s'explique pas par l'un des quatre motifs indiqués par le Code du travail mais est lié à la procédure d'instruction du dossier : 2 viennent d'une cessation d'activité de l'employeur, 7 d'un renoncement de l'employeur en cours de procédure, un d'un renoncement de l'étudiant et un du fait que l'emploi est situé en Pologne (dans une école affiliée à l'ambassade de France).

Répartition des motifs des refus initiaux (avant éventuel recours) - Lille

	2001	2002	2003	2004	Ensemble	%
Situation de l'emploi	5 (*)	1	4	3	13 (*)	**34,2%**
Obligations sociales des employeurs	3	1	3	1	10	**26,3%**
Conditions égales d'emploi et de rémunération		1		3	4	**10,5%**
Autres motifs		1	4	6	11	**28,9%**
Ensemble	8 (*)	4	11	15	38 (*)	**100,0%**

(*) dont un refus, ayant fait l'objet d'un recours gracieux, a finalement obtenu le changement de statut
Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Lille (262 dossiers)

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

3. LE NOMBRE DE REFUS, DE RECOURS ET MOTIFS DES REFUS A BOBIGNY

A Bobigny, sur les seuls 407 dossiers dépouillés[143], 134 refus ont été opposés sur la période 2001-2004. 56 ont fait l'objet d'un recours (dont 52 recours gracieux ou hiérarchiques et 5 recours contentieux), soit près de 4 recours pour 10 refus, beaucoup plus qu'à Lille où les recours apparaissent quatre fois moins fréquent sur la période Lille (cf. supra). Une partie des recours gracieux que nous avons comptés prend la forme d'un courrier de l'employeur, et non de l'étudiant.

- 42 refus ont été confirmés (9 pour des demandes faites en 2001, 11 pour 2002, 9 pour 2003 et 13 pour 2004). Sur ces 42 recours, 38 étaient des recours gracieux et/ou hiérarchiques et 5 étaient des recours contentieux (une décision de refus a été contestée à la fois par un recours hiérarchique et un recours contentieux).

- 14 étudiants ayant fait un recours ont eu gain de cause. Il s'agissait dans 13 cas de recours déposés suite à un refus motivé par la situation de l'emploi (6 recours gracieux et 7 recours hiérarchiques) et dans un cas un recours gracieux suite à un refus motivé par le fait que l'étudiant avait déjà commencé à travailler avant de recevoir l'autorisation.

Les refus concernant surtout les emplois proposés par des employeurs du secteur privé, la plupart des recours contre ces refus émanent également de ces employeurs[144].

Sur les 134 refus, plus de 80 % sont motivés par la situation de l'emploi, 10 % environ par les obligations sociales de l'employeur, 25 % en raison des conditions d'emploi et de rémunérations (*voir cependant, plus loin sur les situations comptabilisées sous ce motif*) et 4,5 % (6 cas) pour d'autres raisons (étudiant n'ayant pas répondu à une convocation, employeur n'ayant pas fourni un complément d'information, étudiant déménageant dans un autre département en cours de procédure…). Le total dépasse 100 % car, depuis 2003, environ une décision de refus sur cinq contient plusieurs motifs, ce qui n'était jamais le cas en 2001 et 2002. 16 décisions de refus sur 45 en 2003 et 13 sur 29 en 2004 contiennent plusieurs motifs. Il s'agit d'un changement de pratique de la DDTEFP à partir de 2003.

D'après des agents de la DDTEFP de Bobigny, les contrôles *« soit sur site, soit à partir des documents (…) sur les bulletins de salaire »* seraient plus fréquents depuis 2003 et expliquerait l'augmentation des recours.

---

[143] Sur la période 2001-2004, 746 dossiers ont été formellement identifiés comme provenant d'étudiants et, sachant que parmi les dossiers de changement de statut pour lesquels le titre de séjour initial de l'étranger est connu 83 % proviennent d'étudiants (746 sur 900), le nombre total d'étudiants peut être estimé à environ 900 (83 % de 1089 dossiers de changement de statut). Sur les 746 dossiers formellement identifiés comme provenant d'étudiants, 534 ont fait l'objet d'un accord favorable, y compris après un recours consécutif à un refus initial, et 212 ont fait l'objet d'un refus définitif. On peut estimer que sur les 900, le nombre de refus définitif est de l'ordre de 256 (212*900/746), soit de l'ordre d'une bonne soixantaine par an. Le nombre total de refus définitif parmi les 407 dossiers dépouillés est de 120, pour 134 refus initiaux. Le nombre de refus initiaux parmi les dossiers formellement identifiés comme provenant d'étudiant (les 746 dossiers) peut ainsi être estimé à 237 (212*134/120), et parmi les quelques 900 dossiers estimés provenant d'étudiant, le nombre de refus initiaux peut être estimé à 286 (237*900/746), soit de l'ordre de 70 par an. Pour avoir une estimation approximative du nombre effectif d'étudiants étrangers s'étant vu opposer un refus définitif parmi les 746 dossiers, il faudrait donc multiplier les chiffres du tableau par près de 1.8 (237/134). Pour une estimation totale sur les quelques 900 dossiers d'étudiants, il faudrait multiplier ces chiffres par 2.1 (900/746 * 221/120)

[144] Même si les effectifs sont très faibles, il semble que les recours effectués pour des refus pour des emplois proposés par des collectivités publiques aboutissent davantage. Par exemple, suite à un refus opposé par la DDTEFP de Bobigny pour un poste dans un parc zoologique au motif de la situation de l'emploi, l'employeur qui n'était autre que le ministère de l'agriculture a fait un recours gracieux et a obtenu gain de cause.

« *Je fais (…) un autre contrôle sur la base des déclarations préalables à l'embauche faites à l'URSSAF quand j'ai des doutes. Pour voir si la personne a déjà commencé à travailler, ou si elle travaille à temps plein. Dans ce cas, je demande le bulletin de salaire. Si la personne a commencé à travailler alors qu'elle a un récépissé ne l'autorisant pas à travailler, alors c'est constitutif d'une infraction.* » (Xavier P., DDTEFP de Bobigny)

Répartition des motifs des refus initiaux (avant éventuel recours) - Bobigny

	2001	2002	2003	2004	Ensemble	%
(1) Situation de l'emploi	19 (3)	40 (4)	18 (5)	8 (1)	85 (13)	**63,4%**
(1) et (2)	0	0	4	0	4	**3,0%**
(1) et (3)	0	0	7	13	20	**14,9%**
(1), (2) et (3)	0	0	2	0	2	**1,5%**
(2) Obligations sociales des employeurs	0	0	4	1	5 (1)	**3,7%**
(2) et (3)	0	0	3	0	3	**2,2%**
(3) Conditions égales d'emploi et de rémunération	0	0	3	6	9	**6,7%**
Autres	2	2	1	1	6	**4,5%**
Ensemble	21 (3)	42 (4)	42 (5)	29 (1)	134 (14)	**100,0%**

- Il s'agit des effectifs pour les seuls 407 dossiers dépouillés (parmi 746 dossiers formellement identifiés comme provenant d'étudiant et, probablement, de l'ordre de 900 dossiers en provenance d'étudiants)
- (..) entre parenthèse, le nombre de demandes qui ont finalement obtenus gain de cause après un recours.
Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

4. LES REFUS MOTIVES PAR L'INADEQUATION DE L'EMPLOI AVEC LE DIPLOME OBTENU EN FRANCE

A partir de 2003 on constate à Bobigny que davantage de refus sont motivés par les conditions d'emploi et de rémunération : plus d'un tiers en 2003 (15 sur 42) et environ les deux tiers en 2003 (19 sur 29). Cette hausse ne s'explique pas par des situations pour lesquelles le salaire ou les conditions d'emploi sont inférieures en comparaison des autres salariés. Elle vient du fait que l'emploi proposé ne correspond pas aux études effectuées en France. Ce motif d'inadéquation entre les études et le poste a été découvert en cours de dépouillement. Ne figurant pas parmi les motifs indiqués par le décret, il a alors été classé, faute de mieux, dans la catégorie 3 même si la situation ne correspond pas véritablement à une situation dans laquelle « *les conditions d'emploi et de rémunération offertes au travailleur étranger [ne sont pas] identiques à celles dont bénéficient les travailleurs français* ». Ce motif de refus n'apparaît par contre jamais dans les dossiers à Lille.

Un agent du service MOE de Bobigny explique les raisons de cette pratique :

« *Il y a une différence d'appréciation de la circulaire de mon service (où je suis arrivé en juillet 2003).* ***Cette circulaire permet d'accepter dans la mesure où les emplois correspondent aux études.*** *Nous on autorise systématiquement. (…). Si l'emploi correspond aux études, on ne regarde pas la situation de l'emploi en Seine-Saint-Denis.*

Et inversement ?

Dans ce cas ***on refuse même si la situation de l'emploi est favorable comme dans la restauration****. Nous on estime que si on a fait des études à bac + 4, ce n'est pas pour faire plongeur dans un restaurant.*

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

Cette interprétation est venue de votre prédécesseur ?

C'est une interprétation qu'avait le service.

Comment avez-vous su qu'il y avait [d'autres interprétations] ?

… récemment, au cours d'une réunion régionale avec la DPM (…)

Y avait-il d'autres points de vue ?

D'autres DDTEFP réagissent comme nous, on n'est pas les seuls. Sur les 8 de la région, 3 ou 4 font comme nous. » (Xavier P., DDTEFP de Bobigny).

« Sur l'adéquation étude/emploi, vous regardez l'adéquation des études en France ou également à l'étranger ?

Seulement en France

Si quelqu'un avait fait des études qui correspondent à l'étranger mais pas en France, vous n'en tiendriez pas compte ?

Non. On a le cas de gens qui ont fait des études dans leur pays qui sont venus faire des études en France qui n'ont rien à voir ou qu'ils n'ont pas menées à terme. Par exemple, ils rentrent en France en 2003, en 2004 ils demandent le changement de statut, ils n'ont obtenu aucun diplôme en France (…) » (Xavier P., DDTEFP de Bobigny)

Des refus motivés pour cette raison ont donc été observés dans de nombreux dossiers de la DDTEFP de Bobigny. Cependant, dans la décision envoyée à l'étudiant, le motif de refus fondé sur l'inadéquation de l'emploi avec le diplôme est souvent combiné à d'autres motifs de refus - situation de l'emploi ou non-respect des obligations sociales par l'employeur. Cette surabondance d'un autre motif à celui de l'inadéquation du diplôme, fréquent en 2003 et 2004, est venu à la suite d'échanges avec le ministère et vise à renforcer la décision en cas d'un éventuel recours de l'étudiant devant un tribunal administratif.

Le motif de refus pour inadéquation de l'emploi avec le diplôme obtenu en France est d'ailleurs connu des représentants d'associations d'étudiants étrangers :

« *L'argument [du refus, ça peut être] le domaine de travail ne correspond pas au profil du diplôme* ». (Anouar K., UGET)

« *Les arguments, dès fois c'est parce que l'emploi que l'étudiant à trouvé n'est pas conforme aux études suivies en France (…) c'est l'argument le plus avancé. L'emploi n'est pas conforme aux études poursuivies en France*» (Kamel A., UEAF)

Certains la regrettent :

« (…) *en hôtellerie par exemple comme réceptionniste ou agent d'accueil ou dans la restauration comme manager, on refuse de changer de statut au motif qu'il a fait de l'anthropologie, de la science politique. Bon bien sûr les sciences sociales ne donnent pas à manger, pour les étudiants étrangers notamment parce qu'il n'y a que l'enseignement où il y a des possibilités dans les sciences sociales [sous entendu : ces postes de fonctionnaires sont*

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

> *fermés aux étrangers]. (…) donc ils travaillent à mi-temps dans l'hôtellerie. Par leurs sérieux, leur motivation, leur patron veut les recruter en CDI à temps plein, changement de statut demandé mais on refuse. En plus dans l'hôtellerie, dans la sécurité, dans la restauration, il n'y a pas beaucoup de français qui sont demandeurs, notamment les boulots de nuit, on ne trouve pas, ce sont les étudiants étrangers. 60 % dans l'hôtellerie en région parisienne sont des jeunes étrangers. »* (Kamel A., UEAF)

D'autres l'ont même intériorisée comme une contrainte :

> « *L'emploi doit correspondre aux études et au diplôme obtenu en France* » (Julien R., UNEF).

Sur son site internet, l'UNEF écrit d'ailleurs :

> « *Le diplôme possédé par l'étudiant doit correspondre à la fin d'un cycle universitaire* [et que] *l'emploi effectué par l'étudiant doit correspondre à la formation qu'il a acquise au cours de ses études en France* ». [145]

Les associations de défense des droits de l'Homme ont également constaté des refus motivés par l'inadéquation de l'emploi et des diplômes, refus dont elles contestent le bien fondé.

> « *[depuis la circulaire]* ***on a aussi vu des refus au motif que l'emploi proposé ne correspondait pas aux études****, ou que le salaire ne correspondait pas non plus pour ce type de poste (…) [ou même que]* ***le diplôme qui correspond à l'emploi a été obtenu à l'étranger*** ». (Sarah B., Cimade)

> « *Dans certaines DDTE,* ***si les études ne correspondent pas à l'emploi, l'étudiant se voit refuser un refus.*** *(…) on ne peut pas se fonder sur l'inadéquation des études pour refuser le changement de statut.* ***Il n'y a pas de fondement légal à de tels refus***. » (Jean-François M., GISTI).

> « **[Parmi les motifs de refus figure le fait que]** ***le boulot n'a aucun lien avec les études suivies***. [Nous avons constaté ce type de refus] *plutôt en région parisienne, même si on a [aussi] des retours de toute la France* » (François-Xavier C. et Camille N., LDH)

[145] http://www.unef.asso.fr/deliaGo/zoomGuideEtr/article_id-956/topic_id-31.html

---

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

5. DES REFUS MOTIVES PAR UNE INFRACTION DE L'EMPLOYEUR PARFOIS MAL COMPRIS

Certains refus motivés par une infraction de l'employeur reviennent à pénaliser l'étudiant qui n'est parfois en rien concerné par cette infraction.

> « *On donne un avis systématiquement défavorable [au changement de statut]s'il y a un procès verbal relevé. Par exemple si du point de vue de la main-d'œuvre étrangère, s'il y a déjà des gens en situation irrégulière employés par l'employeur, et bien forcément on donne un avis défavorable.* » (Françoise B., DDTEFP de Lille)

> « *J'ai (…) eu il n'y a pas longtemps un dossier d'infirmière dans lequel ma collègue contrôleur du travail a dû verbaliser la clinique ; en faisant un contrôle, elle s'est rendu compte qu'il y avait des étrangers qui travaillaient en n'étant pas munis de titre de séjour et de titre de travail donc de ce fait là, elle a verbalisé.*
>
> Et donc du coup ça n'a pas marché…
>
> *Si. Exceptionnellement, elle a accepté.* ***Bah c'était injuste quand même****, surtout que je la connaissais parce qu'à force de venir me voir, je connaissais son histoire. C'était une médecin algérienne qui avait passé le concours d'infirmière, donc un diplôme d'Etat, et* ***elle avait vraiment fait preuve de bonne volonté et je trouvais ça injuste*** *et j'en avais reparlé à ma collègue. Mais de toutes façons, il faut savoir que ce n'est pas moi qui décide mais là, dans ce cas là, je l'ai convaincu qu'il fallait faire une exception.* » (Catherine T., DDTEFP de Lille)

Des associations contestent le caractère injuste de ces refus fondés sur le non respect des obligations sociales par les employeurs estimant que l'étudiant paie le prix fort pour une infraction qu'il n'a pas commise, surtout quand cette infraction n'a rien à voir avec l'emploi qu'on lui propose. Elles jugent également déloyale la pratique consistant à refuser parce que l'étudiant a commencé à travailler à temps plein, alors même que ce sont les délais de procédure très longs et surtout la pression de l'employeur qui l'y ont poussé.

> *« **Ce qui reste assez contestable, ce sont les pratiques de piégeages** des DDTEFP qui, sans tenir compte des délais très longs et de la pression de l'employeur, demande les fiches de paie et constate que l'étudiant est passé à plein temps. En fait, du fait des distorsions dans la procédure et des délais bien trop longs, des mecs se retrouvent finalement au boulot – souvent sous la pression de l'employeur - avant que le dossier ne soit bouclé. Mais pour ça, il y a un refus. **Ce refus est légal, mais, en raison des délais, c'est déloyal**. D'autant que derrière – mais la DDTEFP ne s'en occupe pas – il y a souvent un refus de séjour, une invitation à quitter le territoire et des drames, des expulsions, ou plus souvent, des personnes qui vont être sans papiers pendant des années avant finalement d'être régularisés 8 ou 10 ans plus tard. »* (Jean-François M., GISTI)

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

6. LA RARETE DES RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Sur la période 2001-2004, environ une décision de refus sur dix a donné lieu à un recours à Lille et environ quatre décisions de refus sur dix à Bobigny. Cependant, il s'agit avant tout de recours gracieux, plus ou moins formalisés, et de recours hiérarchiques auprès du ministère. **Aucun recours contentieux devant le tribunal administratif n'a été tenté à Lille (pour 38 décisions de refus). Dans les dossiers dépouillés à Bobigny[146], seulement 5 recours pour 134 décisions de refus, soit moins de 4 %.**

Les rares refus de changement de statut pour des postes de cadres proposés par l'entreprise Renault peuvent donner lieu à des recours hiérarchiques auprès du ministère. « *Les recours aboutissent tous* ». Le problème est alors celui des délais. Le responsable du recrutement des cadres donne des exemples où « *ça a duré 10 à 12 mois* », où « *on a eu quelqu'un pour qui on a demandé en mai 2003 et n'a été embauché qu'en septembre 2004* ».

Aucun des syndicats étudiants (UNEF, Sud Etudiant, Confédération étudiante) ou des associations d'étudiants étrangers rencontrés n'engagent ou n'aident les étudiants à engager de tels recours contre des refus de changement de statut.

Les associations de défense des droits de l'Homme entament très peu de recours en matière de changement de statut d'une part parce que les étudiants les contactent plutôt en amont au moment de demander conseil sur la procédure de changement de statut, ou bien très en aval lorsqu'il s'agit plutôt de contester un refus de renouvellement de titre de séjour par la préfecture. L'une de ces associations explique son renoncement à entamer des recours par les faibles chances d'obtenir gain de cause et surtout par l'impossibilité d'avoir une décision dans des délais acceptables.

> « *On a fait des recours gracieux et pas de réponse positive. Et comme* ***le recours au tribunal administratif, c'est deux ans, ça ne se fait pas, l'étudiant ne veut pas en entendre parler***. » (François-Xavier C. et Camille N., LDH).

[146] Sur les 407 dossiers dépouillés. Pour une estimation du nombre total, il convient *grosso modo* de doubler les chiffres pour Bobigny (voir note de bas 119 page 120).

VI. LA DECISION D'ORIENTATION VERS UNE CARTE DE SEJOUR « SALARIE » OU « TRAVAILLEUR TEMPORAIRE »

En cas de décision favorable, la procédure aboutit à la délivrance d'un titre de séjour autorisant au travail. Ce titre de séjour peut être soit une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié », soit une carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire » accompagnée d'une autorisation provisoire de travail délivrée par la DDETFP. Si les DDTEFP émettent un avis sur le type d'autorisation à accorder, ce sont les préfets, et en pratique le service des étrangers des préfectures qui, en définitive, décident du titre délivré. L'avis de la DDTEFP, selon les agents des DDTEFP, est généralement suivi.

Les agents de la DDTEFP de Lille nous ont indiqué qu'en cas de décision favorable pour accorder une autorisation de travail, il était proposé à la préfecture de délivrer une carte de séjour temporaire (CST) portant la mention « salarié » pour tout contrat à durée indéterminée (CDI) et une CST « travailleur temporaire » pour tout contrat à durée déterminée (CDD).

> « *Si c'est un CDD, c'est un travailleur temporaire et si c'est un CDI, c'est un travailleur salarié* » (Catherine T., DDTEFP de Lille).

La DDTEFP de Lille classe séparément les deux catégories – CST salarié et CST travailleur temporaire – pour les dossiers ayant fait l'objet d'une décision favorable (les demandes refusées ne permettent pas une telle distinction).

La pratique visant à orienter vers une CST « travailleur temporaire » les étrangers présentant un CDD semble diverger par rapport aux dispositions en vigueur (cf. 1ère partie). Ces dernières font de l'attribution d'une CST « salarié » la règle générale et ne prévoient la délivrance d'une autorisation provisoire de travail et d'une CST portant la mention « travailleur temporaire » qu'à titre dérogatoire, quand l'étranger ne peut prétendre à un autre carte autorisant à travailler. Or, aucune disposition n'implique qu'un CDD ne puisse pas, isolément en soi, ouvrir droit à une CST « salarié ».

En outre selon les dispositions du Code du travail, la CST avec la mention « travailleur temporaire » s'adresse à l'étranger dont la durée initiale du contrat de travail non seulement est inférieur à un an - tout contrat d'au moins un an ne devrait pas conduire à un tel titre[147] – mais également pour une activité présentant « par sa nature ou les circonstances de son exercice un caractère temporaire ».

L'analyse des 225 dossiers ayant reçu une décision favorable à Lille confirme les propos des agents : sur ces 225 dossiers, les 114 présentés pour des CDI ont été orientés vers une CST « salarié » et les 111 demandes présentées pour des CDD ont été orientées vers une CST « travailleur temporaire ». Parmi ces derniers, près d'un quart était pourtant d'une durée supérieure à un an, 58 % étaient d'une

---

[147] Selon les instructions constantes du ministère de l'Intérieur « *la CST « travailleurs temporaire » est délivré pour les contrats [de travail] de moins de 12 mois, la CST « salarié » pour les contrats d'une durée supérieure* ». Pour un tel rappel, voir à titre d'exemple la circulaire NOR INTD0500053C du 2 mai 2005 relative aux « *modalités d'admission au séjour des ressortissants étrangers entrés en France, de manière isolée, avant l'âge de 18 ans, et ayant fait l'objet d'une mesure judiciaire de placement en structure d'accueil.* ». On retrouve également cette distinction dans la circulaire DPM n°020 du 23 janvier 1990 relative aux autorisations de travail qui préconise pour le personnel contractuel embauché par l'éducation nationale (annexe 10) : « *vous délivrerez selon le cas, soit une autorisation provisoire de travail lorsque I'intéressé est nommé pour une durée inférieure à un an, soit une carte de séjour temporaire et portant la mention 'salarié' qui comportera les limitations géographique et professionnelle correspondant à I'emploi d'affectation lorsque I'intéressé est nommé pour une durée égale ou supérieure à un an*».

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

durée égale à un an et 17 % étaient d'une durée inférieur à un an. En outre, tous ces emplois, y compris ceux d'une durée inférieure à un an, ne présentaient pas forcément par leur nature ou les circonstances de leur exercice un caractère temporaire.

Répartition des CDD ayant conduit à une carte de séjour « travailleur temporaire » en fonction de la durée du contrat de travail- Lille

< 12 mois	19	17,1%
12 mois	64	57,7%
13-24 mois	7	6,3%
26-36 mois	19	17,1%
48 mois	1	0,9%
inconnu	1	0,9%
Ensemble	111	100,0%

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Lille (262 dossiers)

A Bobigny, les pratiques en matière d'attribution de titres sont comparables à celle de Lille :

> « Quelle est la pratique ou la règle sur l'orientation salarié / travailleur temporaire ?
>
> *Ça dépend de la durée du contrat dans le dossier. D'abord le type de contrat CDI/CDD. CDI, c'est salarié. CDD, travailleur temporaire.* » (Xavier P. DDTEFP de Bobigny).

Les chiffres obtenus à partir des dossiers le confirment, mais pas de manière aussi systématique qu'à Lille. Sur 287 décisions favorables à Bobigny, 218 correspondaient à des emplois en CDI et 69 à des emplois en CDD. Sur les 218 personnes qui ont présenté un CDI, 207 (soit 95%) ont été orientés vers une CST « salarié », les 11 autres vers une CST « travailleur temporaire » (dont 10 en 2002-2003). Pour les 11 personnes orientées vers une CST « travailleur temporaire », les situations peuvent être très différentes. Cinq ont un CDI avec un employeur du secteur privé, six avec une collectivité publique[148]. Il n'a pas été noté de différences, au regard du type d'employeur, du type d'emploi ou du niveau de salaire qui permette de montrer un caractère plus précaire de ces emplois et donc de les distinguer réellement de ceux orientés vers une CST « salarié ».

Sur les 69 demandeurs s'étant vu proposer un CDD à Bobigny, 66 (95 %) ont été orientés vers une CST « travailleur temporaire » et les 3 autres vers une CST « salarié »[149]. Parmi les 66 ayant reçu une CST « travailleur temporaire », moins d'un tiers (21) présentaient un CDD d'une durée inférieure à 12 mois, pour un plus de la moitié (35) le CDD était d'une durée égale à un an, et environ 15 % (10 sur 66) étaient des emplois avec un contrat supérieur à 1 an et plus de la moitié d'une durée égale à 12 mois.

[148] Parmi les personnes orientées vers une CST travailleur temporaire, se trouvent un agent de permanence dans un hôpital, un ingénieur dans la construction ferroviaire, un agent de transit dans une entreprise de transport international, un analyste débutant dans une entreprise d'étude de marché, un employé familial, deux infirmiers dans des cliniques et deux médecins assistants.

[149] Deux étudiants présentaient un CDD de 12 mois, le dernier un CDD de 36 mois.

Répartition des CDD ayant conduit à une carte de séjour « travailleur temporaire » en fonction de la durée du contrat de travail - Bobigny

< 12 mois	21	31,8%
12 mois	35	53,0%
16-24 mois	5	7,6%
34-36 mois	4	6,1%
72 mois	1	1,5%
Ensemble	66	100,0%

Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

Sur la question des étrangers titulaires de CST « travailleur temporaire », les agents de la DDTEFP de Bobigny indiquent que d'autres DDTEFP de la région francilienne ont une pratique encore plus restrictive en orientant systématiquement les étudiants obtenant un changement de statut sur une carte « travailleur temporaire » même en cas de présentation d'un CDI. Cette pratique leur poserait des difficultés en cas de déménagement ultérieur de l'étudiant en Seine-Saint-Denis, car elle nécessite d'instruire à nouveau complètement le dossier lors du renouvellement, même lorsque le demandeur a dès sa première demande présenté un CDI.

Parmi l'ensemble des dossiers de changement de statut de Bobigny, les demandes venant d'étrangers titulaires d'un titre « travailleur temporaire » sont d'ailleurs en très forte hausse. A Bobigny, d'une dizaine environ chaque année de 2001 à 2003, elles ont bondi à 48 en 2004 (soit de moins de 5 % à environ 15 % du total des demandes de changement de statut). A Lille, leur nombre s'est également fortement accrue : de 0 en 2001, à 3 en 2002 puis 21 en 2003 et 23 en 2004 (soit 27 % du total des demandes de changement de statut en 2004).

> « *On est embêté par rapport à d'autres départements. Des CDI qui ne reçoivent pas un titre salarié et ont une APT* » (Sylviane V., DDTEFP Bobigny).

> « *Les employeurs réagissent [mal] car [au renouvellement de l'APT] on leur demande un paiement, de refaire une nouvelle démarche, etc.* » (Xavier P., DDTEFP de Bobigny)

Dans un dossier de Bobigny, une lettre d'intervention d'un sous-directeur de l'OMI en faveur d'une étrangère titulaire d'un CDI indique

> « [cette étrangère est] *étonnée d'avoir à renouveler cette autorisation tous les 9 mois alors qu'elle pensait avoir bénéficié d'une autorisation à titre permanent, renouvelable chaque année, l'intéressée s'est adressée à son employeur qui se déclare prêt à engager en sa faveur une procédure de changement de statut avec les conséquences que cela peut impliquer au regard notamment de la redevance due à l'OMI* ».

Les associations ont également constaté des cas de délivrance du statut « travailleur temporaire » en cas de CDI et regrettent les conséquences défavorables pour l'étudiant.

> « *La circulaire parle de délivrance de carte salarié, or nous avons l'impression – sans être en mesure de le mesurer – que l'on délivre de plus en plus d'APT, avec des cartes « travailleur temporaire », sans qu'on comprenne bien les critères réellement appliquées. La carte salarié devrait être la règle.* ***L'APT pose de nombreux problèmes. De renouvellement. D'impossibilité à changer d'employeur. D'impossibilité à toucher les allocations de chômage*** *en cas de*

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

licenciements. ***De devoir repayer tous les 9 mois une redevance ce que les employeurs n'aiment pas – on les comprend - et qui finit par se retourner contre l'étran****ger, soit qu'il ait à payer la redevance à son employeur, soir par un non prolongement du contrat de travail, l'employeur ne souhaitant pas avoir non seulement à payer chaque année, mais aussi à recommencer toute la procédure.* » (Jean-François M., GISTI).

« Ça devient actuellement une règle pour tout le monde, on donne une carte temporaire renouvelable. On peut passer deux ans, trois ans avec toujours un statut temporaire qui ne permet pas … euh…des conditions de vie meilleures parce que généralement ***les entreprises voient avec un mauvais œil ce statut,*** *ils ne veulent pas engager quelqu'un qui est là de façon temporaire, ils veulent quand même une certaine... qu'il peut rester un an, deux ans, mais pas une restriction préalable…. Après, pour tout crédit de banque ou tout loyer ou, le fait d'avoir un statut temporaire c'est toujours un élément désavantageux.*

Deuxième élément, c'est un titre de séjour temporaire destiné à une entreprise bien définie. Avec ce genre là, on ne peut pas travailler dans n'importe quel domaine (…). Le temps de faire des procédures longues, le patron trouve quelqu'un d'autre (…) et lorsqu'on revient à la préfecture ou à la DDTEFP pour dire que finalement le retard a impliqué le désistement du patron, là on est comme des suspects, on considère qu'ils sont en train de détourner la loi.

Après il y a un autre cas de figure où on peut être embauché chez un patron pendant deux ou trois mois, ***on peut être licencié comme tout le monde et là la marge est étroite on ne peut reprendre immédiatement un autre travail****, faut recommencer la procédure dès le départ, c'est lourd à gérer.*

La quantité de paperasse à fournir, le nombre d'administrations à contacter, le délai à attendre, c'est toujours contraignant pour l'étudiant en question et pour l'entreprise qui veut ses services » (Anouar K., UGET).

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

QUATRIEME PARTIE
L'IMPACT DE LA CIRCULAIRE DU 15 JANVIER 2002

Pour tenter d'évaluer les effets de la circulaire du 15 janvier 2002 sur la procédure de changement de statut des étudiants étrangers, la méthode utilisée repose d'une part sur un examen des évolutions telles qu'elles peuvent être mises en évidence à partir des données quantitatives provenant des dossiers de Lille et Bobigny sur la période 2001-2004, et d'autre part sur le recueil d'informations plus qualitatives provenant notamment des entretiens auprès de différents acteurs impliqués.

L'analyse permet de distinguer trois catégories d'effets possibles.

La circulaire qui visait à assouplir ou rendre plus facile qu'auparavant l'obtention du changement de statut a pu, selon la façon dont elle a été reçue et comprise, modifier les comportements des étudiants étrangers et des employeurs qui ont pu davantage qu'avant être incités à tenter leur chance (I). La circulaire a pu aussi avoir un impact sur les modalités de l'instruction (II). Enfin, la circulaire a pu conduire à un examen plus favorable des demandes par les agents des DDTEFP puisque tel était l'objectif même recherché par ses rédacteurs (III).

I. L'EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES DE CHANGEMENT DE STATUT DEPUIS LA CIRCULAIRE DU 15 JANVIER 2002

La première hypothèse consiste à prendre en compte les stratégies des étudiants et des employeurs en réaction à de nouvelles consignes d'assouplissement. La publication de la circulaire du 15 janvier 2002 a pu inciter davantage d'étudiants et d'employeurs à tenter leur chance que par le passé et le nombre de demandes pourrait avoir en conséquence augmenté pour cette raison.

1. DES LECTURES DIFFERENTES DE LA CIRCULAIRE

Les interlocuteurs rencontrés ont mis en avant plusieurs lectures différentes, parfois contradictoires, de la circulaire. **La logique, ou l'objectif central, de cette circulaire diffère en effet selon les interlocuteurs.**

Selon Patrick Weil, un des inspirateurs de la circulaire du 15 janvier 2002, l'objectif de la circulaire était d' « *entrouvrir la porte du marché du travail aux étudiants ayant achevé leur cursus universitaire (…) sous réserve que le projet d'embauche, dans le cas d'un ressortissant du Sud, s'inscrive dans le cadre d'un projet de co-développement* [150]». Si la circulaire fait bien mention de la question du co-développement, elle ne distingue en rien les ressortissants du Sud des autres.

Pour les représentants des associations, l'objectif de ce changement dans la réglementation était davantage inspiré par une forme d'utilitarisme :

> « *[c'est la] la question de la fuite des cerveaux. On en a pris conscience quand le nombre d'étudiants étrangers a diminué à la fin des années 1990, on s'est rendu compte horrifié qu'ils*

[150] Weil P. (2005), *La République et sa diversité. Immigration, intégration, discriminations*, Seuil, page 43.

partaient aux USA, Angleterre, Allemagne… on s'est dit, tiens il faudrait faire quelque chose. On a une Histoire, beaucoup d'étudiants sont francophones, viennent des anciennes colonies. On s'est donc dit que peut-être que pour la francophonie c'est un problème. » (Julien R., UNEF)

« *Cette circulaire pose aussi beaucoup de questions finalement dans sa formulation. Par exemple, il y a une insistance sur l'import-export, la formulation c'est que l'entreprise ait une relation avec l'étranger pour pouvoir développer son commerce à l'étranger, on parle de la « langue », des « aires géographiques », de la connaissance des circuits industriels ou administratifs du pays d'origine. On peut aussi s'interroger sur l'insistance des entreprises « françaises ». Si en droit économique, il s'agit de toute entreprise implantée en France quelle que soit la nationalité de son propriétaire et même si c'est la filiale ou l'implantation commercial d'une entreprise ayant son siège à l'étranger, dans les esprits, l'insistance sur l'expression « entreprise française », sans autre précision, n'est sans doute pas totalement dépourvue d'intention en termes d'affichage.* » (Jean-François M., GISTI)

Enfin, la plupart des acteurs que nous avons rencontrés s'accordent pour reconnaître que la circulaire comporte des ambiguïtés, en particulier concernant le contrôle de l'adéquation de l'emploi aux études (voir la 4ème partie, IV) :

« Je l'ai dit à la DPM [direction de la population et des migrations du ministère], *mais je ne sais pas si la DPM va la modifier. Je considère que* ***la circulaire n'est pas aussi claire que le dit la DPM***. » (Xavier P., DDTEFP, Bobigny).

L'idée d'une **lecture difficile** et en conséquence susceptible d'interprétations variables est partagée par d'autres acteurs.

« *On a constaté* ***des interprétations différentes selon les DDTE****. (..) Dans certaines DDTE, si les études ne correspondent pas à l'emploi, l'étudiant se voit opposer un refus. Ça ne nous paraît pas normal.* ***Selon moi, il faut effectivement lire dans cette circulaire que*** *si les études correspondent à l'emploi et que ça rencontre l'intérêt de l'entreprise, alors on ne doit pas opposer la situation de l'emploi. C'est ça l'assouplissement de la circulaire par rapport à la législation et aux instructions antérieures. Mais inversement, on ne peut pas se fonder sur l'inadéquation des études pour refuser le changement de statut. Il n'y a pas de fondement légal à de tels refus… Mais l'objectif réel de cette circulaire est difficile à analyser.* ***On se demandait dès le départ comment le type à la DDTEFP allait bien pouvoir lire et comprendre cette circulaire aussi obscure****. Que c'était peut-être seulement pour tester un nouvel argument utilitariste pour s'opposer à la sacro-sainte opposabilité de la situation d'emploi, car il faut s'opposer à des années de croyances, d'habitudes et de pratiques ancrées dans la vision antérieure. En fait, à part les informaticiens – et les bûcherons après la tempête de 1999 – il n'y a aucun texte qui a été produit pour assouplir l'opposabilité de la situation de l'emploi.* » (Jean-François M., GISTI)

« *Ce qui m'a étonné dans les critères, c'est qu'on ne parle plus du tout de l'opposabilité de la situation de l'emploi.* ***Je n'ai pas bien compris*** *si on partait du principe que de toute façon il y a opposabilité de la situation de l'emploi et qu'on n'y revient pas dans la circulaire, ou bien si dès qu'il y a intérêt technologique et commercial, on n'oppose plus la situation de l'emploi.* ***Je n'ai***

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

> ***pas très bien saisi*** (…) *J'ai l'impression qu'on n'oppose plus la situation de l'emploi aux personnes qui remplissent les critères, mais si c'est ça, ce n'est pas dit de façon assez claire dans la circulaire…. **Je lis peut-être mal mais**…je ne sais pas, **peut-être ils veulent laisser une marge de manœuvre aux DDTEFP**. Peut-être que **le flou artistique** les arrange. Mais je ne comprends pas bien ce qu'ils voulaient prouver avec cette circulaire.* » (Sarah B., Cimade)

Au regard des autres entretiens que nous avons pu réaliser, il s'avère que la majorité des étudiants, des représentants d'association et des syndicalistes interrogés connaissent pas ou mal la procédure de changement de statut (3ème partie, I) et n'ont pour la plupart jamais entendu parler de cette circulaire. Ils n'ont pas non plus constaté de changement qui serait intervenu depuis quelques années.

Cette circulaire est surtout connue des associations de défense des droits de l'Homme. Pour elles, la circulaire n'a pas été vraiment portée à la connaissance des étudiants étrangers et des employeurs. Elles n'ont pas jugé utile de modifier les conseils de grande prudence dispensés aux étudiants tentés par une demande (cf. 3ème partie, I). Au vu de ces constats, il est donc peu probable que la circulaire ait conduit à modifier significativement les comportements des étudiants.

2. L'EVOLUTION DES DEMANDES A LILLE ET BOBIGNY DE 2001 A 2004

Globalement, les demandes de changement de statut en provenance d'étudiants ont eu tendance à diminuer après 2001 : à Lille, elles ont baissé de 80 en 2001 à une soixantaine les trois années suivantes ; à Bobigny, elles ont baissé de 207 en 2001 à 170 en 2002 et 2003 avant de remonter quelque peu en 2004 à 199 (compte arrêté au 8 décembre 2004). Néanmoins, avant d'en arriver à une telle conclusion et de chercher d'autres facteurs externes pour expliquer cette baisse, il convient de prendre en compte deux autres éléments qui ont changé sur la période étudiée et qui ont pu avoir un effet sur le nombre de demandes :

- d'une part, les étrangers pouvant se prévaloir de la non opposabilité de la situation de l'emploi en raison de leur nationalité (Togolais, Gabonais, Libanais, Cambodgiens, Laotiens, Vietnamiens) ont diminué sur la période du fait des modifications de la réglementation : alors qu'ils représentaient 23 % des demandes à Lille en 2001, ils n'étaient plus que 12 % en 2002 puis 0 % en 2004 ; à Bobigny, ils sont passés de 9 % des demandes en 2001 et 2002 à pratiquement aucune en 2004 (cf. 3ème partie).

- d'autre part les demandes sur le marché du travail pour les informaticiens – et en conséquence les demandes de changement de statut pour de tels emplois – ont également fortement chuté après 2001 pour une raison conjoncturelle bien identifiée. Ils sont passés d'un quart des demandes de changement de statut à Lille en 2001 à moins de 5 % dès 2002 ; d'un tiers des demandes à Bobigny en 2001 à moins de 10 % dès 2002 (3ème partie).

La baisse des demandes est peut-être imputable à ces changements. Il convient donc d'examiner l'évolution du nombre total de demandes, en excluant les catégories ayant connu des évolutions sans rapport avec la circulaire (informaticiens, étrangers bénéficiant de la non opposabilité de la situation de l'emploi). Une fois cette correction effectuée, le nombre de demandes augmente alors bien après 2001.

Mais les demandes émanant de collectivités publiques qui ne se voient que très rarement opposer un refus aussi bien avant 2002 qu'après, ont évolué avant tout en fonction des besoins conjoncturels en personnels des secteurs concernés (les établissements sanitaires ou sociaux par exemple) et donc de

---

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

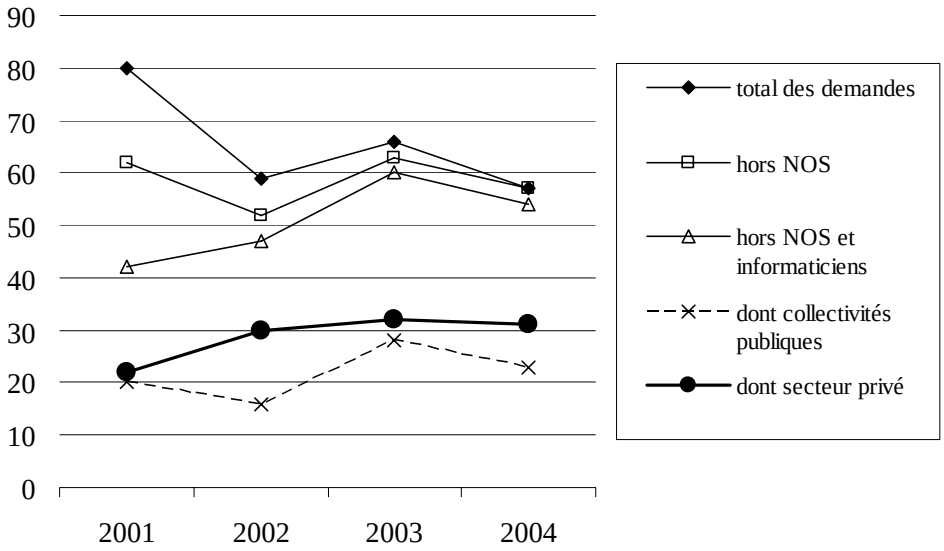
manière indépendante de la circulaire. Comme en outre, la circulaire visait avant tout les emplois proposés par des employeurs du secteur privé, en particulier les entreprises exportatrices, il est donc légitime de limiter l'observation de l'évolution des demandes à celles émanant d'employeurs du secteur privé (toujours en ne tenant compte ni des étrangers à qui la situation de l'emploi n'était pas opposable en raison de la nationalité, ni des demandes pour des emplois d'informaticiens). Le nombre de ces demandes a augmenté à Lille et Bobigny à partir de 2002. A Bobigny, les demandes ont augmenté d'environ 30 %. A Lille, ces demandes sont passées d'une vingtaine par an en 2001 à une trentaine à partir de 2002. L'augmentation à Lille pourrait toutefois masquer – au moins pour partie - un problème lié à l'identification des étrangers demandant le changement de statut[151].

Evolutions du nombre de demandes par les étudiants de changement de statut - Lille

	2001	2002	2003	2004	Ensemble
Total des demandes	80	59	66	57	262
Hors NOS	62	52	63	57	234
Hors NOS et hors informaticiens	42	47	60	54	203
dont collectivités publiques	20	16	28	23	87
dont secteur privé	**22**	**30**	**32**	**31**	115

NOS : étrangers à qui la situation de l'emploi n'était pas opposable en raison de la nationalité
Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Lille (262 dossiers)

Evolutions du nombre de demandes par les étudiants de changement de statut - Lille



NOS : étrangers à qui la situation de l'emploi n'était pas opposable en raison de la nationalité
Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Lille (262 dossiers)

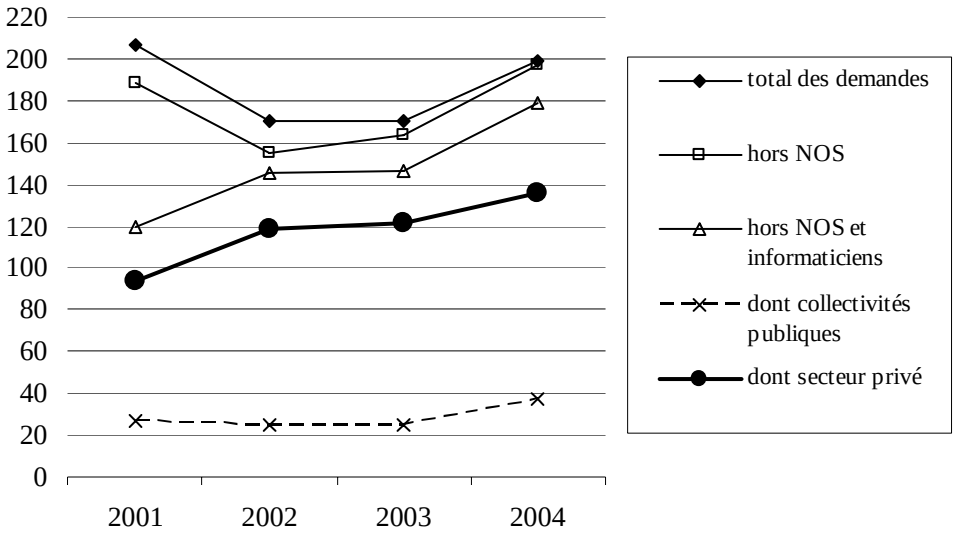
[151] La hausse entre 2001 et 2002 pourrait masquer la plus forte proportion de dossiers de changement de statut pour lesquels la carte de séjour de l'étranger n'a pu être identifiée en 2001 (et parmi lesquels se trouvent des étudiants). Ces dossiers non identifiés sont au nombre de 38 sur 119 dossiers en 2001 et beaucoup moins les années suivantes (3 sur 66 en 2002, 14 sur 103 en 2002, 6 sur 86 en 2004). Si ces dossiers étaient identifiés, l'écart entre les demandes émanant d'étudiants étrangers entre 2001 et 2002 (passées d'une vingtaine à une trentaine) serait beaucoup plus réduit, voire pourrait ne plus indiquer de hausse après 2001.

Evolutions du nombre de demandes par les étudiants de changement de statut – Bobigny

	2001	2002	2003	2004	Ensemble
Total des demandes (*)	207	170	170	199	746
Hors NOS (*)	189	155	163	197	704
Hors NOS et hors informaticiens (*)	120	145	147	179	591
dont collectivités publiques (*)	26	25	25	37	114
dont secteur privé (*)	**93**	**118**	**122**	**136**	469

NOS : étrangers à qui la situation de l'emploi n'était pas opposable en raison de la nationalité.
Sources : tri exhaustif de tous les dossiers de changement de statut à la DDTEFP de Bobigny (1089 dossiers) et enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)
(*) le nombre total des demandes correspond aux demandes identifiées comme provenant d'un étudiant. Les autres chiffres du tableau sont estimés à partir des 407 dossiers dépouillés (environ une centaine par année) au prorata pour chaque année du nombre total des demandes d'étudiants (746 sur la période 2001-2004).

Evolutions du nombre de demandes par les étudiants de changement de statut – Bobigny



NOS : étrangers à qui la situation de l'emploi n'était pas opposable en raison de la nationalité.
Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

Peut-on pour autant affirmer que ces augmentations résultent de la circulaire du 15 janvier 2002 ?

Rien n'est moins sûr. Du fait de l'augmentation continue et conséquente depuis 1997 des entrées d'étudiants non communautaires, une augmentation du même ordre des flux de sorties des études s'opère en corollaire avec un effet retard de quelques années. Or c'est parmi ces flux croissant de sorties que se trouvent les étudiants étrangers susceptibles de demander un changement de statut. Sachant que ce dernier s'effectue en moyenne quatre à cinq ans après l'arrivée en France (3ème partie) et que les entrées d'étudiants non communautaires se sont fortement accrues entre 1997 et 2003, **la**

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

pression « mécanique » à la hausse des demandes de changement de statut qui a débuté vers 2001 devrait se poursuivre automatiquement pendant un certain nombre d'années.

L'augmentation des demandes de changement de statut entre 2001 et 2004, de l'ordre de 30 à 50 % entre 2001 et 2004 (demandes d'employeurs du secteur privé) pourrait donc s'expliquer simplement par l'accroissement des effectifs d'étudiants non communautaires terminant leurs études et non pas par des changements de comportement des étudiants et des employeurs. Pour éclairer ce point, il est possible de comparer l'augmentation des demandes avec l'accroissement du nombre total ou des flux d'entrées d'étudiants hors UE à 15 telle qu'elle apparaît à travers les statistiques nationales.

Le nombre d'étudiants étrangers non bacheliers, hors UE à 15, a presque doublé entre 2000-2001 et 2003-2004 selon les statistiques du ministère de l'éducation nationale passant de 67 436 à 123 374. **Les flux d'entrée d'étudiants étrangers (hors UE) ont eux plus que doublé en quelques années** : de 19 180 en 1997 à 55 498 en 2002 pour les entrées comptabilisées par l'OMI, de 24 823 en 1997 à 48 977 en 2002 pour les premiers titres de séjours délivrés à des étudiants non communautaires selon les statistiques du ministère de l'intérieur[152]. En comparaison, l'augmentation des demandes de changement de statut à Lille et Bobigny semble donc en définitive particulièrement faible. Davantage qu'un effet positif de la circulaire du 15 janvier 2002, cette augmentation bien moindre que celle à laquelle on devait s'attendre du simple fait de la croissance des étudiants étrangers non communautaires, pourrait même plutôt refléter la dégradation de la situation de l'emploi à partir de 2002 en raison notamment du ralentissement économique, une dégradation offrant aux étudiants étrangers moins d'opportunités d'emplois en général et surtout moins d'opportunités d'emplois non susceptibles de se voir opposer la situation de l'emploi.

En définitive, la faible augmentation du nombre de demandes de changement de statut à partir de 2001 - en comparaison de l'augmentation du nombre d'étudiants étrangers non communautaires disposant d'un titre de séjour « étudiant » et donc susceptibles de déposer une telle demande - tend à confirmer les témoignages des divers acteurs interrogés, selon lesquels, la circulaire du 15 janvier 2002 n'a pas sensiblement modifié les comportements des étudiants étrangers et des employeurs et n'a donc pu avoir pour effet de les encourager à tenter davantage un changement de statut dans la mesure où, peu diffusée, elle est très peu connue et/ou n'est pas considérée comme pouvant améliorer réellement les chances de succès.

[152] Les tableaux présentant les séries chronologiques de ces données sont présentés dans la 3ème partie (I).

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

II. LES EFFETS DE LA CIRCULAIRE DU 15 JANVIER 2002 SUR LE CONTENU DES DOSSIERS DE DEMANDE ET SUR LES MODALITES DE L'INSTRUCTION

La circulaire a pu aussi avoir comme effet une modification des pièces exigées dans les dossiers de demande et, en conséquence, un changement de l'instruction de ces dossiers par les agents des DDTEFP.

1. LA PRISE EN COMPTE DU CURSUS UNIVERSITAIRE ET DES DIPLOMES

La circulaire invitait les DDTEFP à prendre en considération le cursus universitaire des étudiants lors de l'examen de la demande. Cette instruction a été suivie d'effets différents à Lille et à Bobigny.

1.1. Exigence d'information sur les études et risque d'allongement des délais

A la DDTEFP de Bobigny, la circulaire a conduit à demander systématiquement le cursus universitaire et des copies des diplômes, ce qui transparaît dans le formulaire joint à tout dossier de demande ou dans des lettres-type figurant au dossier. La circulaire a eu pour conséquence d'accroître la part des dossiers contenant cette information (cf. 3ème partie, III). Pour les emplois proposés par des employeurs du secteur privé, cette part est passée de 18 % des dossiers en 2001 à plus de 50 % en 2002, 75 % en 2003 et 80 % en 2004.

Toutefois, cette demande d'information par la DDTEFP a pu avoir comme effet d'augmenter les délais d'instruction lorsque ces informations ne figurent pas dans le dossier déposé en préfecture (qui, elle, ne demande pas cette information) et que la DDTEFP demande ultérieurement à l'étudiant de compléter son dossier. Un des effets de la circulaire a donc été dans certains cas un allongement de la durée d'instruction des dossiers (cf. 3ème partie, II).

Rien de tel à Lille, où très peu de dossiers, aussi bien en 2001 que les années suivantes, contiennent l'information sur le diplôme du demandeur. Cette information ne figure pas sur le formulaire donné aux étudiants. Elle ne leur est pas demandée au guichet de la DDTEFP.

1.2. Un effet inattendu de la présence de l'information relative aux études sur les décisions

A Bobigny, la circulaire a aussi pour effet un contrôle par la DDTEFP de l'adéquation de l'emploi avec les diplômes obtenus en France (*cf. 3ème partie, II et V*). Les conséquences ont été différentes selon les dossiers. En cas d'adéquation de l'emploi avec les études suivies en France, la DDTEFP ne tient plus compte de la situation de l'emploi, ce qui est plutôt favorable à la demande et répond à la perspective recherchée par les initiateurs de la circulaire. A l'inverse, si l'emploi ne correspond pas aux études, il apparaît dans les dossiers et il ressort des propos des agents de ce service que la DDTEFP oppose un refus même dans l'hypothèse où la situation de l'emploi ne serait pas opposable (*3ème partie, V*). Cette interprétation joue cette fois en défaveur du demandeur. Cet un effet n'était pas attendu et a introduit une distorsion des pratiques en la matière entre les DDTEFP. Les refus pour un tel motif sont ainsi apparus à partir de 2003 à Bobigny et y représentent une part croissante des refus. Entre les situations pour lesquelles le changement joue favorablement et celles où c'est le contraire, il est difficile de savoir quel effet l'a emporté au niveau du nombre de décisions favorables.

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

2. LA PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE PREALABLE

La prise en compte de l'expérience professionnelle préalable figure dans les instructions de la circulaire du 15 janvier 2002. Là encore, à Lille, très peu de dossiers contiennent cette information avant comme après la diffusion de la circulaire (*cf. 3ème partie, III*).

A Bobigny, au contraire, alors qu'aucun dossier ne contenait d'information sur l'expérience professionnelle dans le pays d'origine en 2001, près de 30 % des dossiers contiennent cette information en 2004 (dans le cas des emplois du secteur privé). De façon similaire, le nombre de dossiers mentionnant une expérience professionnelle en France est passé pour les emplois du secteur privé de moins de 10 % en 2001 à environ la moitié en 2002 et les deux tiers en 2004. Les agents confirment qu'ils encouragent les étudiants à joindre à leur dossier ce qu'ils considèrent comme « *un plus* » pour l'instruction du dossier. L'issue de la demande, au vu des taux de refus, ne semble pourtant pas particulièrement beaucoup plus favorable pour les demandes mentionnant une expérience professionnelle préalable en France, y compris lorsqu'il s'agit du même employeur. En revanche, il semble que les étudiants mentionnant dans leur dossier une expérience professionnelle préalable dans le pays d'origine se voient plus fréquemment accorder le changement de statut.

3. LA PRISE EN COMPTE D'UNE LETTRE DE MOTIVATION DE L'EMPLOYEUR

La présence d'une lettre de motivation de l'employeur, prévue par la circulaire du 15 janvier 2002, s'est traduite très différemment à Lille et Bobigny. A Lille, peu de dossiers contiennent une telle lettre et le nombre n'a pas beaucoup évolué sur la période étudiée. A l'inverse, à Bobigny, la part des dossiers incluant une telle lettre de motivation est passée de 10 % environ en 2001 à près de la moitié en 2002 et près des deux tiers en 2004 (*cf. 3ème partie, III*). Cette augmentation est le résultat de la demande explicite mentionnée par la DDTEFP dans son formulaire. Toutefois, les dossiers contenant une telle lettre ne font pas plus souvent que les autres l'objet d'une décision favorable.

En définitive, la circulaire ne semble pas avoir modifié les pratiques des agents de la DDTEFP de Lille en ce qui concerne les modalités d'instruction des demandes, ce que les entretiens tendent à confirmer. A l'inverse, à Bobigny, depuis la circulaire, de nouvelles pièces sont demandées aux étudiants (CV, diplômes) et aux employeurs (lettre de motivation). Ce changement a pu avoir pour effet d'alourdir l'instruction, et donc parfois de la ralentir, et de modifier la nature du contrôle exercé par le service. D'un contrôle limité jusque là à l'examen statistique de la situation de l'emploi et au respect de la réglementation sociale, elle a introduit un examen reposant davantage sur l'appréciation de l'adéquation des diplômes obtenus à l'emploi envisagé, avec tantôt un effet plutôt favorable sur l'issue de la décision (dérogation à l'opposabilité de la situation de l'emploi en cas d'adéquation), tantôt un effet défavorable (refus en cas d'inadéquation). Globalement, les dossiers présentant les nouvelles pièces demandées n'aboutissent cependant pas plus souvent à une issue favorable que les dossiers dans lesquels de telles pièces sont manquantes, à l'exception des justificatifs d'une expérience professionnelle préalable dans le pays d'origine pour lesquels un effet favorable apparaît.

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

III. L'INCIDENCE DE LA CIRCULAIRE DU 15 JANVIER 2002 SUR LES DECISIONS PRISES PAR LES DDTEFP

Si la circulaire du 15 janvier 2002 n'a pas eu pour effet d'inciter les étudiants et les employeurs à déposer davantage de demandes de changement de statut, soit parce qu'elle leur est restée inconnue, soit parce que les échos qu'ils en ont eu n'étaient pas encourageants, elle a dû en revanche avoir pour effet logique de rendre l'obtention du changement de statut un peu plus facile puisque sa fonction était justement de modifier en ce sens les pratiques des agents des DDTEFP. Les entretiens avec ces agents concluent cependant plutôt à une continuité des pratiques[153].

> **« *(…)*** *en pratique, on l'appliquait [la circulaire du 15 janvier 2002] déjà avant qu'on nous la donne* » (Catherine T., DDTEFP Lille)

> *« La circulaire de 2002 assouplit un petit peu. On va tenir compte plus des études qu'a fait la personne. Même si les chiffres ne sont pas bons par rapport à la situation de l'emploi, si ça correspond aux études faites, on va accepter.*
>
> Vous ne le faisiez pas avant la circulaire ?
>
> *Moins… euh, si en fait, ce n'est pas un bon exemple. (…) On a toujours fait ça, en fait. (…) je ne vois pas trop de différences. Pour moi, c'est la continuité. La circulaire n'a pas trop modifié notre pratique. La circulaire dit : regardez tout le suivi de la personne, il faut faire attention par rapport à ce que l'étudiant amène au pays. (…) il faut regarder ce qu'a fait l'étudiant auparavant.* » (Sylviane V., DDTEFP de Bobigny)

L'employeur interrogé émet même l'hypothèse qu'il pourrait y avoir davantage de difficultés qu'auparavant.

> « *Aujourd'hui, on a un dossier très complet… avec une lettre de motivation complète. Or c'est depuis cette circulaire qu'on a des cas de refus.* » (Jean-Nicolas B., responsable, entreprise Renault)

Selon ce responsable qui s'occupe chaque année d'une trentaine de changements de statut pour des cadres un peu partout en France, la circulaire n'aurait pas non plus modifié les différences entre les départements et selon le moment où la demande est déposée :

> « *Ce qui m'étonne, c'est la diversité de traitement (…). Actuellement par exemple on se dit que ça marche bien à la DDTEFP des Hauts-de-seine et beaucoup moins bien en Normandie, le lendemain c'est bien en Normandie mais pas bien à Douai, alors que c'est le même type de recrutement. (…) Si j'embauche à Douai, ça prend 6 mois, à Billancourt c'est 3 mois* » (Jean-Nicolas B., responsable, entreprise Renault)

La circulaire n'aurait pas amélioré non plus le problème des délais.

> « (…) *il n'y a pas eu de changement sur les délais. J'ai les statistiques depuis des années. (…) [or pour moi] avec « bienveillance », « profil intéressant » etc., cette circulaire [ce devrait donc être] 'ne bloquez pas toutes les demandes'* »» (Jean-Nicolas B., responsable, entreprise Renault)

Les responsables d'associations que nous avons pu rencontrer abondent dans le même sens :

---

[153] Même si on ne peut exclure que leur discours repose sur une reconstruction du passé à partir de leurs pratiques quotidiennes depuis plusieurs années.

« *Sur 6 ans, je n'ai pas senti de changement* » (François-Xavier C., LDH)

« *On n'a remarqué aucun changement* » (Laure G., Sud étudiant)

« *C'était (…) des déclarations, dans la pratique on n'a rien vu* » (Anouar K., UGET).

« *Pour moi c'est exactement la même logique [qu'avant la circulaire] et en plus c'est une circulaire… on sait le peu d'application des circulaires, quand elles ont une portée plus ouverte, par les préfectures* » (Camille N., LDH)

« *Non [pas de changement]* » (Sarah B., Cimade)

« *Absolument aucun changement. Pour nous c'est vraiment la continuité, si je mets de côté les refus motivés par les études suivies. Mais je dois quand même nuancer : par rapport aux années 1990, il me semble qu'on a un peu moins de refus systématiques, sans que je puisse le certifier puisque par définition nous avons surtout connaissance des problèmes, [puisque] les gens ne s'adressent pas à nous quand tout s'est bien passé. Mais j'insiste, s'il y a eu assouplissement, il aurait eu lieu selon moi avant la circulaire de 2002, pas après ou du fait de la circulaire. »* (Jean-François M., GISTI)

A ces témoignages, il est possible de confronter les résultats sur les taux de refus obtenus à partir des dossiers dépouillés entre 2001 et 2004 à Lille et à Bobigny. Le premier constat est que le taux global de refus – le nombre de tous les refus sur le nombre total de demandes - a augmenté sur la période.

Néanmoins, il serait inopérant de retenir cet indicateur qui peut être biaisé pour plusieurs raisons. En début de période, et en particulier en 2001 avant la circulaire, parmi les dossiers figuraient davantage de demandes pour lesquelles les refus sont très rares : étrangers à qui la situation de l'emploi n'était pas opposable en raison de la nationalité (Togolais en particulier) ; emplois d'informaticiens proposés par les employeurs du secteur privé ; emplois proposés par les collectivités publiques. Ces dossiers correspondant aux deux premières catégories ayant diminué ou disparu au cours de la période étudiée, pourraient expliquer l'augmentation du taux de refus global.

Par conséquent, un taux de refus pertinent pour apprécier les évolutions doit être calculé hors situations particulières, c'est-à-dire pour les demandes qui émanent d'un employeur du secteur privé, pour des emplois qui ne sont pas des emplois d'informaticien et pour des étudiants qui ne bénéficiaient pas d'une inopposabilité de la situation de l'emploi en raison de leur nationalité.

A Lille, ce taux de refus « corrigé » (« emplois du secteur privé – hors emploi particulier et hors situation de non opposabilité de la situation de l'emploi en raison de la nationalité») est passé d'environ 32 % en 2001 à environ 13 % en 2002, avant d'atteindre près de 35 % en 2003 et près de 39 % en 2004. **Sur la période étudiée, ce taux de refus n'a donc pas baissé à Lille.**

A Bobigny, ce taux de refus n'a pas non plus diminué. Il a augmenté fortement, d'environ 35 % en 2001 à 50 % en 2002 et 2003 avant de fléchir de nouveau à environ 36 % en 2004.

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

En dépit de précautions visant à écarter les demandes qui pouvaient biaiser l'analyse de l'évolution des refus, **les taux de refus ainsi corrigés n'ont pas diminué sur la période, ce serait même plutôt l'inverse**[154].

D'autres facteurs ont pu jouer comme l'évolution de la conjoncture, notamment le ralentissement économique à partir du second semestre 2001 qui s'est ensuite accentué et traduit dans les évolutions du chômage à partir de la mi 2002 et qui a pu conduire à ce que la situation de l'emploi soit plus souvent opposée, et donc contrebalancer un possible effet favorable de la circulaire du 15 janvier 2002 sur le nombre de demandes acceptées. Cet effet peut être **qualifié d'hypothétique car, aussi bien les témoignages que l'exploitation des dossiers de Lille et de Bobigny concourent plutôt à appuyer la thèse selon laquelle la circulaire n'a pas eu l'effet positif escompté par ses initiateurs** (*cf. 3ème partie, II*). La circulaire a pu cependant impliquer des changements plus qualitatifs à Bobigny. Plus qu'une augmentation quantitative du nombre de changements de statut accordés à des étudiants, la circulaire a probablement eu davantage pour effet de *changer les catégories d'étudiants bénéficiaires*. Le changement de statut concernait jusque là avant tout des étudiants trouvant un emploi dans un des secteurs où existaient des tensions sur le marché du travail. Avec la circulaire, à Bobigny, il peut avoir davantage concerné des étudiants ayant une première expérience professionnelle s'inscrivant dans un prolongement cohérent avec les études effectuées en France (adéquation du diplôme passé en France avec l'emploi). Mais inversement, des demandes sont désormais refusées s'il n'y a pas une telle cohérence entre l'emploi et le diplôme obtenu en France, y compris lorsque la situation n'est pas opposable à cet emploi.

[154] La hausse du taux de refus entre 2001 et 2004 demeure mais elle est simplement bien moindre que celle constatée en prenant les taux de refus pour toutes les demandes.

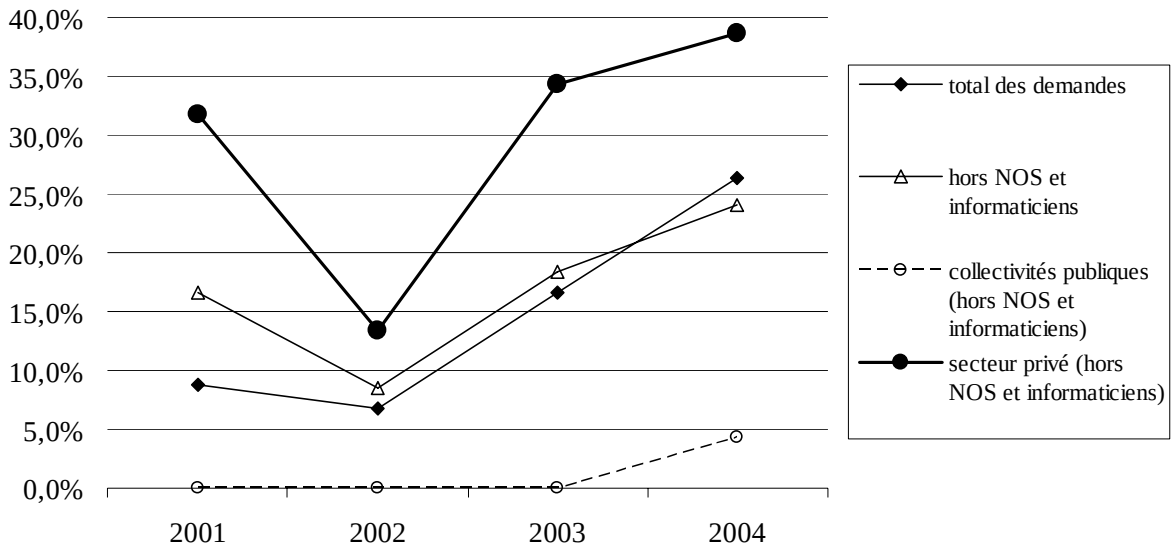
Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

Evolution des taux de refus - Lille

	2001	2002	2003	2004	Ensemble
Total des demandes	8,8%	6,8%	16,7%	26,3%	14,1%
Hors NOS	11,3%	7,7%	17,5%	26,3%	15,8%
Hors NOS et hors informaticiens	16,7%	8,5%	18,3%	24,1%	17,2%
Collectivités publiques (hors NOS et hors informaticiens)	0,0%	0,0%	0,0%	4,3%	1,1%
secteur privé (hors NOS et hors informaticiens)	**31,8%**	**13,3%**	**34,4%**	**38,7%**	29,6%

NOS : étrangers à qui la situation de l'emploi n'était pas opposable en raison de la nationalité
Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Lille (262 dossiers)

Evolution des taux de refus - Lille



NOS : étrangers à qui la situation de l'emploi n'était pas opposable en raison de la nationalité
Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Lille (262 dossiers)

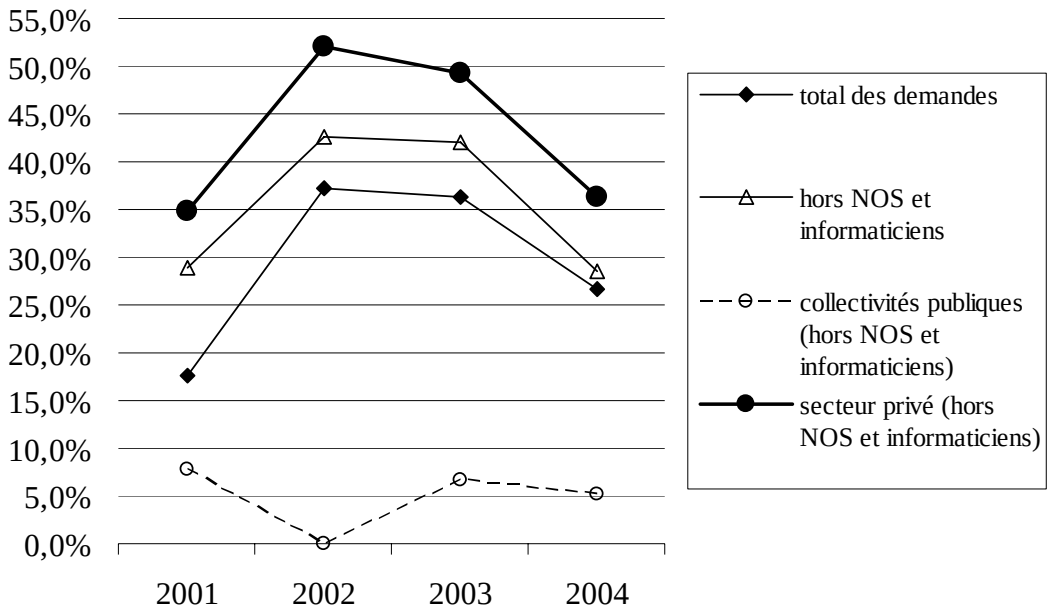
Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

Evolution des taux de refus – Bobigny

	2001	2002	2003	2004	Ensemble
Total des demandes	17,6%	37,3%	36,3%	26,7%	29,5%
Hors NOS	19,4%	39,8%	37,8%	27,0%	31,0%
Hors NOS et hors informaticiens	28,8%	42,5%	42,0%	28,6%	36,0%
Collectivités publiques (hors NOS et hors informaticiens)	7,7%	0,0%	6,7%	5,3%	4,8%
secteur privé (hors NOS et hors informaticiens)	**34,8%**	**52,1%**	**49,3%**	**36,2%**	44,0%

NOS : étrangers à qui la situation de l'emploi n'était pas opposable en raison de la nationalité.
Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

Evolution des taux de refus – Bobigny



NOS : étrangers à qui la situation de l'emploi n'était pas opposable en raison de la nationalité.
Source : enquête étudiants étrangers à la DDTEFP de Bobigny (407 dossiers)

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

CONCLUSION

L'analyse du changement de statut des étudiants étrangers vers un statut de travailleur salarié a reposé sur une méthode originale consistant à combiner analyse juridique, exploitation statistique des informations contenues dans les dossiers individuels des DDTEFP de Bobigny et entretiens qualitatifs menés auprès d'acteurs concernés par cette procédure (agents des DDTEFP, étudiants étrangers, associations d'étudiants étrangers, syndicats d'étudiants, associations de défense des droits de l'homme, employeur).

L'enquête a permis d'apporter des éclairages sur trois séries de questions. D'abord, elle fournit une meilleure connaissance des caractéristiques des demandes de changement de statut, des étudiants étrangers, mais aussi des employeurs et des emplois concernés, informations dont la statistique publique ne dispose pas. Ensuite, l'enquête a permis d'analyser le déroulement effectif de la procédure et de mettre en lumière un certain nombre d'aspects mal connus. Enfin, elle donne des éléments d'évaluation des effets de la circulaire du 15 janvier 2002, élaborée pour assouplir l'examen par les DDTEFP des demandes de changement de statut.

Cette conclusion ne reprend pas tous les résultats obtenus mais met seulement en exergue quelques uns parmi les plus saillants.

1. Les caractéristiques des étudiants, des employeurs et des emplois entre 2001 et 2004

Les étudiants ont en moyenne environ 29 ans au moment de la demande à Lille et à Bobigny et résident en France depuis 4 à 5 ans, avec toutefois d'assez fortes disparités autour de ces valeurs moyennes. Ces étudiants sont majoritairement des hommes - 62 % à Lille et 68 % à Bobigny - alors que les hommes ne sont pas particulièrement plus nombreux que les femmes parmi l'ensemble des étudiants étrangers résidant en France. La proportion de femmes parmi les étudiants sollicitant le changement de statut varie cependant selon l'origine géographique : elle est relativement plus élevée parmi les Européens (non communautaires) et les ressortissants des Amériques, elle est plus faible parmi les Africains. Globalement, les étudiants originaires d'Afrique sont surreprésentés parmi les étudiants sollicitant un changement de statut par rapport à leur importance dans la population étudiante étrangère : ils représentent 63% des demandes à Lille et 82% à Bobigny. Les étudiants originaires du continent asiatique représentent 17% des demandes à Lille et près de 7% à Bobigny. Ceux originaires des Amériques, avec 7% des demandes à Lille et 4% à Bobigny, sont particulièrement sous représentés au regard de leur importance dans la population étudiante étrangère. Quant aux étudiants européens (en dehors de ceux de l'UE/EEE non soumis à autorisation de travail), ils représentent 12% des demandes à Lille et 7% à Bobigny, soit des proportions assez proches de leur importance dans la population totale des étudiants étrangers (hors UE) résidant en France.

A Lille comme à Bobigny, les demandes proviennent dans environ neuf cas sur dix d'entreprises ayant pour activité principale une activité de service, le reste des entreprises exerçant dans l'industrie ou la construction. Les activités informatiques et de services aux entreprises représentent une part sensiblement identique : 27 % des demandes à Lille et 29 % à Bobigny. Le commerce (y compris les hôtels et restaurants) représente 12% des employeurs à Lille contre près de 25% à Bobigny. L'enseignement, la recherche et les autres administrations publiques représentent près de 28% des

---

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

demandes à Lille contre uniquement 5% environ à Bobigny. Enfin, les établissements du secteur de la santé et du social représentent 11% des demandes à Lille et 14% à Bobigny.

A Lille, environ les trois-quarts des emplois proposés se trouvent dans le même département que la DDTEFP (et donc du lieu de résidence de l'étudiant) et 18% en région Ile-de-France. A Bobigny, seul un quart des emplois proposés sont situés en Seine-Saint-Denis, les trois quarts restant se situant dans les autres départements de la région francilienne. Un peu plus de la moitié des demandes à Lille correspond à des contrats à durée indéterminée (CDI) alors que cette part est d'environ 80% à Bobigny. La part plus importante des contrats à durée déterminée (CDD) à Lille qu'à Bobigny s'explique pour partie par la plus forte proportion à Lille de demandes émanant d'administrations publiques proposant davantage de postes de contractuels. Les emplois proposés par des employeurs du secteur privé sont davantage des CDI, dans 82 % des cas à Lille et 90 % à Bobigny.

Parmi les emplois proposés à Lille, 64% sont des emplois de cadres et de professions intellectuelles supérieures (CPIS). 15 % des demandes correspondent à des postes de professions intermédiaires, 18 % à des postes d'employés et 3 % à des postes d'ouvriers. La répartition des emplois par catégories socioprofessionnelles (PCS) est assez différente à Bobigny où les employés avec plus de 40 % des demandes sont proportionnellement plus nombreux que les CPIS, un peu moins de 40 %. La différence vient de la faible proportion des postes de professeurs et professions scientifiques qui représentent 9 % seulement des postes contre 34 % à Lille, une différence qui s'explique pour partie en raison de la plus grande importance des collectivités publiques (hôpitaux, universités, etc.) parmi les employeurs à Lille.

Les caractéristiques des étudiants n'ont pas évolué de manière significative sur la période 2001-2004. Les étudiants à qui la situation de l'emploi n'était pas opposable en raison de la nationalité et qui pouvaient donc sans difficulté changer de statut étaient relativement nombreux en 2001 (près d'un quart des demandes à Lille et près d'un dixième à Bobigny). Ces dérogations qui concernaient des Togolais jusque fin 2001, des Vietnamiens et des Libanais jusque début 2003 et des Gabonais jusqu'au début 2004 – ont disparu définitivement en 2004. Les demandes en provenance des hôpitaux ont sensiblement augmenté à partir de 2002 en lien avec les difficultés de recrutement dans ce secteur. Inversement, le nombre de demandes de changement de statut pour des emplois d'informaticien (qui émanent tous d'entreprises du secteur privé) a fortement chuté après 2001 pour des raisons bien identifiées (baisse des valeurs boursières dans les nouvelles technologies et passage à l'euro au 1er janvier 2002).

2. Le changement de statut : une procédure particulièrement dissuasive pour les étudiants et les employeurs

Conçu comme exceptionnel au regard du principe selon lequel un étudiant étranger a vocation à retourner dans son pays à l'issue de ses études, le changement de statut est une voie très difficile pour les étudiants étrangers et leurs employeurs potentiels. L'obstacle principal – le filtrage étroit qui est institué – consiste à opposer la situation de l'emploi c'est-à-dire à n'accepter le changement de statut que pour les emplois suffisamment rares ou spécifiques pour lesquels la situation sur le marché du travail local est tendue ou pour lesquels l'employeur ne peut trouver d'autres personnes. Mais le caractère dissuasif de cette procédure pour les étudiants et les employeurs ne se limite cependant pas, très loin de là, à la seule difficulté d'avoir à surmonter l'opposabilité de la situation de l'emploi.

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

Une procédure méconnue et perçue comme particulièrement complexe et incertaine.

La complexité de la procédure trouve d'abord son origine dans les textes qui prévoient l'intervention d'une pluralité d'acteurs : l'étudiant, l'employeur, les agents de préfecture, les agents du service main d'œuvre étrangère de la DDTEFP, des contrôleurs du travail extérieurs à ce service dans certaines DDTEFP, parfois des agents d'une DDTEFP d'un autre département et – en cas de décision favorable - les services de l'Office des migrations internationales (OMI). La succession des étapes – de la phase préalable à l'enregistrement jusqu'à la visite médicale obligatoire en passant par les instructions successives de la préfecture et de la DDTEFP - ne facilite pas non plus la compréhension de la procédure par les étudiants et les employeurs. De plus, l'absence de textes clairs, publicisés et lisibles pour des non spécialistes explique que la procédure soit très mal connue. L'information existante est perçue comme peu compréhensible et peu fiable. La multiplicité des lieux possibles de retrait des dossiers (DDTEFP, préfecture, sous-préfecture ou internet) et l'existence de formulaires différents d'un département à l'autre, voire au sein d'un même département d'un guichet à l'autre, par exemple entre la DDTEFP et la préfecture de Bobigny, ne facilitent ni la compréhension, ni la confiance des étudiants et des employeurs.

Un facteur important de dissuasion pour les étudiants : l'incertitude et la crainte d'un refus

A la complexité des textes, s'ajoutent pour les étudiants le flou de certains critères et le caractère imprévisible de la décision. L'incertitude qui en découle quant à l'issue de la demande ne serait pas forcément dissuasive en elle-même si elle ne s'accompagnait pas d'une forte crainte de remise en cause du droit au séjour. A tort ou à raison, les intéressés craignent, en cas de refus, une fragilisation de leur séjour en qualité d'étudiant. Cette crainte est d'ailleurs relayée par des agents des DDTEFP et par les associations. Ces dernières déconseillent aux étudiants de se lancer dans cette « *aventure* » périlleuse, dans ce parcours d'obstacle à l'issue très incertaine. Dans ce contexte, pour les étudiants et ceux qui les conseillent, le changement de statut vers un statut de travailleur apparaît comme « *un parcours du combattant* » à ne tenter qu'en dernier recours.

Les coûts et les délais, facteurs de dissuasion pour les employeurs

Pour les employeurs, la procédure de changement de statut apparaît coûteuse, longue et incertaine. Le paiement d'une contribution et d'une redevance forfaitaires constitue un surcoût à l'embauche relativement dissuasif. La première somme, exigible en cas de délivrance d'une carte « salarié », est particulièrement élevée : 1444 €, réduit toutefois à 725 € si le salaire est inférieur à 1525 €. A cette contribution, s'ajoute une redevance forfaitaire, fixée à 168 € pour les employeurs du commerce, de l'industrie et des autres activités non agricoles. Cependant, des arrangements informels sont fréquemment conclus entre les étudiants et les employeurs : même si c'est prohibé par les textes, c'est souvent l'étudiant qui prend en charge financièrement ces sommes, soit pour parvenir à convaincre l'employeur et surmonter ses réticences à s'engager dans la procédure, soit à la demande expresse de ce dernier. Cette pratique illégale est d'autant plus fréquente que les employeurs bénéficient en pratique d'une impunité, comme l'illustre le cas de ce responsable d'une maison de soin pour retraités ayant été jusqu'à écrire à la DDTEFP que son futur employé payerait la moitié de la redevance.

La longueur de la procédure constitue un autre argument dissuasif pour les employeurs. Le simple enregistrement de la demande n'est pas sans difficulté et, en raison des pratiques de rendez-vous donnés par les préfectures, cette étape peut demander plusieurs semaines. L'exploitation des dossiers individuels de 2001 à 2004 montre que l'étape préalable du dépôt du dossier est en moyenne de 72

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

jours à Lille et d'environ 38 jours à Bobigny. Il faut y ajouter le temps mis par les préfectures pour examiner le dossier puis le transmettre à la DDTEFP qui instruit à son tour la demande en vérifiant notamment la situation de l'emploi. La durée totale d'instruction par la préfecture et la DDTEFP, calculée à partir des dossiers, est de 42 jours en moyenne à Lille et de 66 jours à Bobigny sur la période 2001-2004. Cette durée est en augmentation sur la période, ce qui s'expliquerait par le temps mis par les préfectures pour instruire et communiquer les dossiers mais aussi par l'augmentation très significative de la charge de travail des services de main d'œuvre étrangère au cours de ces dernières années. Enfin, le passage par la visite médicale, pour les dossiers ayant reçu une réponse favorable, implique un délai supplémentaire conséquent, d'un à deux mois (48 jours à Bobigny pour 2001-2004, 75 jours à Lille pour l'année 2001). Ce délai est d'autant plus étonnant que la décision est déjà prise, que la visite médicale est une simple formalité en pratique, dont la nécessité est en outre discutable étant donné que l'étudiant étranger a déjà subi une visite médicale obligatoire lors de son entrée en France et que, comme tout salarié, il subira de nouveau la visite médicale du travail obligatoire liée à l'embauche.

Au total, la durée pour l'ensemble de la procédure, calculée à partir des dossiers dont la demande a été acceptée, est de l'ordre de cinq mois en moyenne tant à Lille qu'à Bobigny. Tous les acteurs interrogés – agents des DDTEFP, agents aux guichets des préfectures, représentants des associations ou des syndicats étudiants, employeurs – confirment des ordres de grandeur de trois à huit mois. Les dossiers montrent également que cette durée tend à s'accroître depuis 2001. Ces longs délais posent des problèmes pour les étudiants pour renouveler leur titre de séjour, mais aussi pour les employeurs qui sont extrêmement sensibles à cet aspect de la procédure. Des courriers figurant dans les dossiers des DDTEFP de Lille et Bobigny indiquent leur impatience face aux lenteurs de la procédure. Nombreux sont ceux qui finissent d'ailleurs par renoncer à l'embauche pour cette seule raison.

3. Employeurs du secteur privé et administrations publiques : deux procédures différentes.

L'analyse des dossiers de changements de statut montre que la part des demandes débouchant sur un refus est radicalement différente selon le statut de l'employeur. Les refus concernent surtout les entreprises du secteur privé et très rarement les demandes émanant des collectivités publiques. Sur l'ensemble des dossiers dépouillés concernant des employeurs publics sur la période 2001-2004, soit 36 % du total des demandes à Lille et 16 % à Bobigny, un seul refus a été opposé pour 94 demandes à Lille, et quatre refus pour 64 demandes à Bobigny. Ces demandes recouvrent manifestement des catégories différentes d'emplois et, comme l'ont confirmé les entretiens avec les agents des DDTEFP, des pratiques différenciées dans l'instruction des dossiers et le contrôle des obligations sociales.

Les demandes émanant d'employeurs publics comme les établissements d'enseignement supérieur, de recherche et les établissements de santé bénéficient d'un examen très bienveillant, souvent explicitement préconisé par des instructions ministérielles relatives à certaines professions médicales ou certains personnels temporaires de l'éducation nationale. Il s'avère en outre que les DDTEFP peuvent d'autant plus difficilement opposer la situation de l'emploi, même sans tension sur le marché du travail pour ces emplois, dès lors que ce sont des autorités publiques compétentes (rectorats, universités, hôpitaux) qui décident de procéder à ces recrutements pour répondre à des besoins spécifiques. Ces emplois se distinguent aussi par le fait qu'il s'agit surtout d'emplois contractuels, très majoritairement des CDD, 97 % à Lille et 70 % à Bobigny, alors que ces proportions sont respectivement seulement de 18 % et 10 % lorsque la demande émane d'un employeur du secteur

---

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

privé. Il s'agit d'emplois plus qualifiés en moyenne que ceux proposés par les employeurs du secteur privé. La part des cadres et professions intellectuelles supérieures y est très supérieure (85 % à Lille, 53 % à Bobigny). Si le niveau de salaire apparaît statistiquement fortement corrélé avec l'issue de la décision pour les emplois du secteur privé, ce n'est pas le cas des demandes émanant d'administrations publiques. Pour ces dernières, le salaire n'entre pas *a priori* en compte ni directement comme élément entrant dans la décision, ni indirectement comme reflétant la spécificité ou la rareté de l'emploi proposé. Les salaires proposés par ces dernières sont d'ailleurs en moyenne plus faibles.

Le déroulement de l'instruction des demandes par les DDTEFP est différent selon le statut de l'employeur. A la différence des employeurs du secteur privé, les collectivités publiques sont très peu soumises à des contrôles, et jamais à des contrôles sur site en raison de leur statut d'administration publique. A Lille, la durée d'instruction est en moyenne beaucoup plus rapide que pour les demandes émanant d'employeurs du secteur privé : les dossiers pour les postes de médecins hospitaliers ou de chercheurs ne font pas l'objet de contrôle et sont directement instruits par le responsable du service de la DDTEFP. A Bobigny, le traitement différencié selon le statut de l'employeur semble passer par des exigences moins élevées quant au contenu du dossier lorsque l'emploi est proposé par une collectivité publique. A l'inverse, des informations comme le cursus universitaire et la lettre de motivation de l'employeur sont exigées et de plus en plus présentes dans les dossiers lorsqu'il s'agit d'un employeur du secteur privé.

La procédure de changement de statut implique donc deux types de pratiques bien différentes, l'une applicable aux employeurs du secteur privé, l'autre aux collectivités publiques. Les modalités de l'instruction et la décision finale sont fortement conditionnées par le statut de l'employeur. Pour étudier la procédure et les évolutions intervenues depuis la circulaire du 15 janvier 2002, ce sont donc les décisions de refus et d'accord pour des emplois proposés par les employeurs du secteur privé qu'il convient d'examiner.

4. La question de l'orientation vers une carte de séjour « travailleur temporaire » plutôt qu'une carte de séjour « salarié »

Pendant longtemps, les étudiants étrangers obtenant un changement de statut recevaient systématiquement une carte de séjour « salarié ». A partir du début des années 1990, la catégorie « travailleur temporaire » a été utilisée notamment pour embaucher des étudiants sur des emplois contractuels de l'administration (maîtres auxiliaires, médecins hospitaliers). Elle a été formellement inscrite en 1999 dans la réglementation du séjour des étrangers et se diffuse de plus en plus largement.

En cas de décision favorable, environ la moitié des étudiants à Lille et un peu plus du quart à Bobigny sont orientés par la DDTEFP vers une carte de séjour temporaire (CST) portant la mention « travailleur temporaire », accompagnée d'une autorisation provisoire de travail. Les agents de ces deux DDTEFP indiquent qu'ils proposent à la préfecture d'accorder un statut « travailleur temporaire » pour tout emploi en CDD, et un statut « salarié » pour tout emploi en CDI. L'examen des dossiers confirme que cette pratique est toujours appliquée à Lille et quasiment toujours à Bobigny.

Pourtant les dispositions en vigueur font de l'attribution d'une CST « salarié » la règle générale - la circulaire du 15 janvier 2002 ne fait d'ailleurs référence qu'à la délivrance d'une carte « salarié » - et ne prévoient de remettre une autorisation provisoire de travail et une CST portant la mention « travailleur temporaire » qu'à titre dérogatoire, lorsque l'étranger ne peut prétendre à une autre carte

---

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

autorisant à travailler. Or, aucune disposition n'implique qu'un CDD ne puisse pas ouvrir droit à une CST « salarié ». En outre, selon le Code du travail, la CST « travailleur temporaire » s'adresse à l'étranger dont la durée initiale du contrat de travail non seulement est inférieure à un an - tout contrat d'au moins un an ne devrait pas conduire à un tel titre - mais également pour une activité présentant « par sa nature ou les circonstances de son exercice un caractère temporaire ». Pourtant, une forte majorité des emplois avec un CDD supérieur ou égal à une année sont orientés vers le statut « travailleur temporaire ». Sur la période 2001-2004, seulement 17 % des dossiers orientés vers ce statut à Lille et 32 % à Bobigny correspondaient à des CDD de moins d'un an.

Il semblerait que le statut « travailleur temporaire » devienne de plus en plus un passage quasi-obligé pour les étudiants souhaitant accéder au statut « salarié », soit qu'ils ne bénéficient pas d'un CDI mais d'un CDD considéré comme insuffisant quand bien même sa durée est d'un an ou davantage, soit même, ce qui est constaté dans certaines DDTEFP de la région francilienne, que le CDI ne suffise plus à obtenir la carte « salarié » lors du changement de statut.

Cette pratique d'orientation vers le statut « travailleur temporaire » aux marges de la légalité n'est pas sans conséquences défavorables pour les étudiants concernés. A la différence de la CST « salarié », il n'est pas possible pour l'étudiant de changer d'employeur, sauf à devoir recommencer toute la procédure, avec les risques encourus, notamment celui de se voir opposer un refus et de se retrouver en séjour irrégulier. Cette situation rend le salarié particulièrement vulnérable dans sa relation de travail avec l'employeur. Même en travaillant toujours chez le même l'employeur, l'étranger doit renouveler sa demande tous les neuf mois ce qui implique de refaire la procédure et de devoir repayer à chaque fois une taxe de renouvellement (ou pour l'employeur de devoir payer la contribution et la redevance forfaitaires qui sont prohibitives s'il souhaite lui faire bénéficier d'un CDI et d'une CST « salarié »). En obligeant à recommencer tous les neuf mois une procédure fastidieuse, les employeurs peuvent être tentés de ne pas prolonger le contrat de travail. En cas de chômage, toujours à la différence du titulaire d'une CST « salarié », le titulaire d'une CST « travailleur temporaire » ne peut toucher d'indemnisation du chômage et ne bénéficie pas d'un droit au maintien de son droit au séjour.

5. Les effets de la circulaire du 15 janvier 2002.

Comme la circulaire du 15 janvier 2002 visait à assouplir la procédure de changement de statut, la première hypothèse était qu'elle avait dû modifier le comportement des étudiants et des employeurs, en les incitant à davantage tenter leur chance qu'auparavant. Toutefois, la majorité des étudiants, mais également des représentants d'association et des syndicalistes interrogés, n'en ont jamais entendu parler, et ceux qui la connaissent mettent en avant des difficultés de lecture et d'interprétation et ne considèrent pas qu'elle a pu améliorer réellement les probabilités de succès. A Lille et à Bobigny, le nombre de demandes de changement de statut a globalement plutôt baissé à partir de 2002. Toutefois, lorsqu'on prend soin d'éliminer les effets imputables à des facteurs sans lien avec la circulaire (suppression des dérogations à l'opposabilité de la situation de l'emploi pour certaines nationalités, changements spécifiques pour les informaticiens, variations des emplois émanant des administrations publiques), les demandes se sont sensiblement accrues à Lille et Bobigny à partir de 2002. Cette augmentation est néanmoins faible au regard de la forte croissance depuis la fin des années 1990 du nombre total d'étudiants étrangers non communautaires, donc susceptibles de déposer une demande. En définitive, la circulaire du 15 janvier 2002 ne semble pas avoir eu pour effet d'inciter les étudiants

---

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

et les employeurs à déposer plus facilement une demande parce qu'elle leur est restée inconnue ou bien parce que les échos qu'ils en ont eu n'étaient pas encourageants.

La deuxième hypothèse était que la circulaire avait pu modifier les pratiques des agents des DDTEFP en ce qui concerne les modalités d'instruction des demandes. Au vu des pièces demandées aux étudiants et aux employeurs, mais également des entretiens avec les agents, la circulaire n'a semble-t-il rien changé à Lille. A l'inverse, à Bobigny, depuis la circulaire, de nouvelles pièces sont demandées et figurent beaucoup plus souvent qu'auparavant dans les dossiers : le CV (cursus universitaire, diplômes) pour les étudiants et la lettre de motivation pour les employeurs. En outre, d'autres pièces recommandées sont désormais davantage présentes, notamment celles attestant d'une expérience professionnelle préalable soit dans le pays d'origine, soit en France. Ces changements ont pu induire un allongement des délais mais ont surtout modifié la nature du contrôle exercé par le service. Au contrôle limité jusque là à l'examen de la situation de l'emploi et du respect de la réglementation sociale, s'est substitué un contrôle reposant davantage sur l'appréciation de l'adéquation des diplômes obtenus à l'emploi envisagé. Globalement, les dossiers présentant les nouvelles pièces demandées n'aboutissent cependant pas plus souvent à une issue favorable que les dossiers dans lesquels de telles pièces sont manquantes, à l'exception des justificatifs d'une expérience professionnelle préalable dans le pays d'origine pour lesquels un effet favorable apparaît.

L'absence d'effets de la circulaire est confirmée par les entretiens avec les agents comme avec les autres acteurs qui concluent plutôt à la continuité des pratiques. Les taux de refus (le nombre de tous les refus sur le nombre total de demandes) ont même plutôt augmenté sur la période 2001-2004 à Lille et à Bobigny. Même après correction de l'évolution des demandes particulières qui pourraient biaiser l'analyse - en limitant l'analyse aux seules demandes qui émanent d'un employeur du secteur privé, pour des emplois qui ne sont pas pour des informaticiens et pour des étudiants qui ne bénéficiaient pas d'une inopposabilité de la situation de l'emploi en raison de leur nationalité - les taux de refus n'ont pas diminué à Lille et à Bobigny après 2001, ce serait même plutôt l'inverse. D'autres facteurs ont pu jouer comme l'évolution de la conjoncture mais, tant les témoignages que l'exploitation des dossiers de Lille et de Bobigny concourent plutôt à appuyer la thèse selon laquelle la circulaire n'a pas eu l'effet positif escompté par ses initiateurs.

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

ANNEXE 1

ENTRETIENS ET AUTRES SOURCES QUALITATIVES

Vingt-trois entretiens formels ont été effectués auprès de différents acteurs concernés à un titre ou à un autre par la procédure de changement de statut : agents des DDTEFP, étudiants étrangers, responsables d'associations d'étudiants étrangers, syndicalistes étudiants, membres d'associations de défense des droits de l'Homme, responsable d'entreprise[155]. Ces entretiens formels se sont accompagnés d'autres échanges moins formels, d'observations et de collecte d'informations diverses (documentation écrite, sites internet).

Quatre agents des Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP)

Catherine T., agent du service main d'œuvre étrangère (MOE), 8 décembre 2004, Lille.

Françoise B., contrôleur du travail (service travail dissimulé), 15 décembre 2004, Lille.

Xavier P., contrôleur du travail, responsable du service main d'œuvre étrangère (MOE), 14 janvier 2005, Bobigny.

Sylviane V., agent du service main d'œuvre étrangère (MOE), 14 janvier 2005, Bobigny.

Des entretiens ont été réalisés avec un agent et un contrôleur dans chacune des deux DDTEFP. Des informations ont également été rassemblées à l'occasion de *réunions avec des responsables et agents des deux DDTEFP* qui ont eu lieu au tout début de l'enquête[156]. Les entretiens formels ont en outre été complétés par des *échanges plus informels* avec des agents des services main d'œuvre étrangère de ces DDTEFP lors de la phase de dépouillements de dossiers (de novembre 2004 à décembre 2004 à Lille, et de novembre 2004 à janvier 2005 à Bobigny). Lors de cette phase, il nous a aussi été permis d'*observer la phase d'accueil des étudiants étrangers dans les DDTEFP*. Enfin, quelques *échanges téléphoniques* ultérieurs avec les agents ont permis de recueillir des compléments d'information.

Huit étudiants étrangers

Ismaël K., ivoirien, 28 ans, 31 janvier 2005

Corinne S., camerounaise, 25 ans, 31 janvier 2005

Gisèle V., congolaise, 26 ans, 10 février 2005

[155] Les identités des agents des DDTEFP et des étudiants étrangers ont été anonymisés.

[156] Des rencontres très utiles pour l'analyse du changement de statut et les choix méthodologiques ont également eu lieu avec des agents de la DPM, à l'occasion des réunions du comité de pilotage, ainsi que lors d'une réunion effectuée en début d'étude avec des agents de la DPM spécialistes des aspects juridiques.

Safi E., camerounaise, 24 ans, 12 février 2005

Méliane F., ivoirienne, 33 ans, 12 février 2005

Roger T., camerounais, 31 ans, 16 février 2005

Marta P., colombienne, 32 ans, 30 mars 2005

Claudia C., mexicaine, 25 ans, 10 avril 2005

Après avoir pris contact avec de nombreux étudiants étrangers, nous avons choisi d'interroger ceux qui étaient présents en France depuis suffisamment longtemps pour être susceptibles d'avoir été confrontés à la question (l'analyse statistique a montré que l'âge moyen de la demande de changement de statut est de 29 ans et la durée de résidence moyenne préalable en France se situe entre 4 et 5 ans, cf. 2ème partie). Pour deux de ces étudiants, l'entretien s'est prolongé par un *accompagnement au guichet de la préfecture*[157] délivrant les rendez-vous pour le dépôt d'une demande de changement de statut, ce qui nous a permis d'effectuer des *observations* sur cette étape de la procédure, de manière à pouvoir les confronter avec ce que rapportent les différents acteurs rencontrés.

Trois responsables d'associations d'étudiants étrangers

Anouar Kanzari, président de l'Union générale des étudiants de Tunisie (UGET), 2 mars 2005

Kamel Aoudjehane, président de l'Union des étudiants algériens de France (UEAF), vice-président du Conseil d'administration du CROUS de Créteil, 2 mars 2005

Malik Fall, vice-président d'Africapac (regroupement de 13 associations bordelaises d'étudiants d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique), ancien vice-président de l'Association des étudiants sénégalais de Bordeaux, 30 avril 2005

Ces entretiens ont été précédés ou suivis d'*échanges informels* sur le sujet avec au moins une quinzaine de responsables d'associations d'étudiants étrangers : à travers des *échanges par téléphone* ou lors de *rencontres*, à Lille d'une part, à Paris d'autre part, à l'occasion de journées organisées par l'association Animafac pour les responsables d'étudiants étrangers de toute la France. Lors de ces échanges informels, il est apparu qu'une grande partie de ces responsables d'association connaissait peu le sujet et était très mal informée sur la procédure de changement de statut.

Quatre responsables de syndicats étudiants ayant une activité en direction des étudiants étrangers

Quatre responsables de syndicats étudiants, représentant les trois principales organisations syndicales étudiantes ayant une activité en direction des étudiants étrangers, ont été rencontrés[158].

[157] Deux préfectures de la région parisienne.

[158] Un deuxième représentant de l'UNEF a été rencontré. D'une part parce que ce syndicat étudiant est majoritaire et propose des services importants en direction des étudiants étrangers. D'autre part parce que le second responsable, membre du bureau de l'UNEF, présentait l'intérêt d'être lillois et de bien connaître la situation locale.

Julien Roux, bureau national de l'Union Nationale des Etudiants de France (UNEF), responsable des questions relatives aux étudiants étrangers, 25 janvier 2005

Laure Gallois, secrétaire fédérale de Sud Etudiant, membre de la Commission fédérale « étudiants étrangers », 13 février 2005

Julie Coudry, présidente de la Confédération étudiante, 18 février 2005

Jérôme Calmels, UNEF Lille, bureau national de l'Union Nationale des Etudiants de France (UNEF), élu au Conseil d'administration du CNOUS et spécialiste des questions sociales et de logement des étudiants, 3 mars 2005.

Quatre membres d'associations de défense des droits de l'Homme et des droits des étrangers.

Jean-François Martini, chargé d'études au Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), responsable des questions jeunes, 19 janvier 2005.

Sarah Bélaïsch, responsable des permanences juridiques migrants en Ile-de-France de la CIMADE, 16 février 2005.

François-Xavier Corbel et Camille Nicaise, service juridique de la Ligue des Droits de l'Homme (LDH), 15 mars 2005.

Trois entretiens ont été réalisés auprès de quatre membres d'associations, chargés dans le cadre de leur activité de conseil juridique des questions relatives aux étudiants étrangers. D'autres contacts plus informels ont eu lieu avec d'autres associations, beaucoup nous informant qu'elles ne voyaient pas beaucoup d'étudiants étrangers dans leur permanence juridique ou bien qu'elles ne connaissaient pas la question du changement de statut. Une association rencontrée nous a permis de consulter une quinzaine de dossiers concernant des étudiants qui envisageaient ou avaient demandé un changement de statut.

Un responsable d'entreprise

Jean-Nicolas Beauvais, responsable de la politique de recrutement des cadres de Renault, 22 mars 2005.

Nous avons effectué un entretien auprès d'un responsable chez Renault de la politique de recrutement des cadres. Cette entreprise présente l'intérêt de bien connaître la question puisqu'elle s'occupe d'environ une « *trentaine de changements de statut* » par an pour des postes de cadre. Cette entreprise n'est toutefois pas représentative des employeurs concernés. D'une part parce qu'il s'agit d'une très grande multinationale, d'autre part parce que les employeurs du secteur industriel sont peu concernés par les changements de statut en comparaison des employeurs du secteur des services. A Lille et Bobigny, les premiers représentent moins de 10 % des demandes et les seconds environ 90 % (cf. 2ème partie). Des contacts téléphoniques ont eu lieu avec d'autres entreprises ou des personnes travaillant à la chambre de commerce et d'industrie, mais n'ont pas abouti à des entretiens formels pour diverses raisons.

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

ANNEXE 2

PRINCIPAUX TEXTES JURIDIQUES

I. Dispositions régissant le séjour des étudiants et leur changement de statut pour un autre motif que le travail

CODE DE L'ENTREE ET DU SEJOUR DES ETRANGERS ET DU DROIT D'ASILE (CESEDA)

(Partie Législative)

Sous-section 2 : La carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant"

Article L313-7 - La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention "étudiant".
En cas de nécessité liée au déroulement des études, et sous réserve d'une entrée régulière en France, l'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour même en l'absence du visa de long séjour requis. Sous les mêmes réserves, il peut également la délivrer à l'étranger qui a suivi une scolarité en France depuis l'âge de seize ans au moins et qui poursuit des études supérieures.
Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de ces dispositions, en particulier en ce qui concerne les ressources exigées et les conditions d'inscription dans un établissement d'enseignement.

Sous-section 3 : La carte de séjour temporaire portant la mention "scientifique"

Article L313-8 – La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger sous réserve d'une entrée régulière en France pour lui permettre de mener des travaux de recherche ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire porte la mention "scientifique".

Sous-section 6 : La carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale"

Article L313-11 – Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit : (…)

3º A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans *ou plus de quinze ans si, au cours de cette période, il a séjourné en qualité d'étudiant*. Les années durant lesquelles l'étranger s'est prévalu de documents d'identité falsifiés ou d'une identité usurpée ne sont pas prises en compte ;(…)

5º A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié à un ressortissant étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention "scientifique", à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière ;

Sous-section 2 : Délivrance de plein droit [carte de résident]

Article L314-11 – Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour : (…)

10º A l'étranger qui est en situation régulière depuis plus de dix ans, *sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant »* (…)

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

II. Dispositions régissant le changement de statut vers une activité salariée

II.A- Séjour

II.A.1. Dispositions générales

CODE DE L'ENTREE ET DU SEJOUR DES ETRANGERS ET DU DROIT D'ASILE

(Partie Législative)

Section 1 : Dispositions générales

Article L313-1 – La durée de validité de la carte de séjour temporaire ne peut être supérieure à un an et ne peut dépasser la durée de validité des documents et visas mentionnés à l'article L. 211-1 du présent code.

L'étranger doit quitter la France à l'expiration de la durée de validité de sa carte à moins qu'il n'en obtienne le renouvellement ou qu'il ne lui soit délivré une carte de résident.

Article L313-2 – Sous réserve des obligations internationales de la France, l'octroi de la carte de séjour temporaire peut être subordonné à la production par l'étranger d'un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois.

Article L313-3 – La carte de séjour temporaire peut être refusée à tout étranger dont la présence en France constitue une menace pour l'ordre public.

Article L313-4 – Par dérogation aux articles L. 311-2 et L. 313-1, l'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire au titre de l'article L. 313-8 ou de *l'article L. 313-10 depuis au moins un an peut, à l'échéance de la validité de cette carte, en solliciter le renouvellement pour une durée supérieure à un an et ne pouvant excéder quatre ans.*

Cette dérogation est accordée en tenant compte de la qualification professionnelle du demandeur, de son activité professionnelle, ainsi que des raisons pour lesquelles le bénéfice d'un tel renouvellement est susceptible d'en faciliter l'exercice.

La nouvelle durée de validité de la carte est déterminée compte tenu de la durée prévue ou prévisible de la présence du demandeur en France dans le cadre de son activité professionnelle. Si celle-ci prend fin avant la date d'expiration du titre, ce dernier est retiré sans préjudice de la possibilité, pour l'étranger, de solliciter la délivrance d'un autre titre de séjour à laquelle il pourrait prétendre en application des dispositions du présent code.

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

Décret n°46-1574 du 30 juin 1946

Décret réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers (version consolidée au 18 août 2004)

TITRE I : Dispositions générales.

CHAPITRE I : De la demande de titre de séjour

Article 3 *(Modifié par Décret n°99-352 du 5 mai 1999 art. 1, 2, 27 (jorf 7 juin 1999)* – Tout étranger, âgé de plus de dix-huit ans, est tenu de se présenter à Paris à la préfecture de police et dans les autres départements à la préfecture ou à la sous-préfecture, pour y souscrire une demande de carte de séjour du type correspondant à la catégorie à laquelle il appartient. Toutefois, le préfet peut prescrire que les demandes de carte de séjour soient déposées au commissariat de police ou, à défaut de commissariat, à la mairie de la résidence du requérant. (…).

S'il (…) séjournait déjà [en France], il doit présenter sa demande : (…). Soit dans le courant des deux derniers mois précédant l'expiration de la carte de séjour dont il est titulaire.

TITRE II : Dispositions particulières aux différentes catégories de titres de séjour.

CHAPITRE I : Des cartes de séjour temporaires.

Article 7 (*Modifié par Décret n°99-352 du 5 mai 1999 art. 7, 8, 9, 27 (jorf 7 juin 1999).* – L'étranger qui, n'étant pas déjà admis à résider en France, sollicite la délivrance d'une carte de séjour temporaire présente à l'appui de sa demande :
1° Les indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint et de ses enfants à charge ;
2° Les documents, mentionnés à l'article 1er du présent décret, justifiant qu'il est entré régulièrement en France ;
3° Sauf stipulation contraire d'une convention internationale applicable en France, un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois autre que celui mentionné au 3° du troisième alinéa de l'article 3 du présent décret ;.
4° Un certificat médical délivré dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé ;
5° Trois photographies de face, tête nue, de format 3,5 X 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes.
Ne sont pas soumis aux dispositions du 2° de l'alinéa premier du présent article les étrangers mentionnés à l'article 12 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, à l'exception de ceux qui sont astreints à une entrée régulière sur le territoire français en vertu du 1°, du 4° et du 5° de ce dernier article ;
Ne sont pas soumis aux dispositions du 3° de l'alinéa premier du présent article :
- l'étranger qui présente un visa de séjour d'une durée inférieure ou égale à trois mois comportant la mention "carte de séjour à solliciter dès l'arrivée en France" ;
- l'étranger entré en France pour y faire des études qui présente un visa de séjour d'une durée inférieure ou égale à trois mois comportant la mention "étudiant-concours", s'il justifie de sa réussite effective au concours ou à l'épreuve d'admission préalable pour lequel ce visa lui a été accordé ;
- les étrangers mentionnés à l'article 12 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée.
Ne sont pas soumis aux dispositions du 4° de l'alinéa premier du présent article les étrangers mentionnés au 11° de l'article 12 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée.

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

DECISION DU CONSEIL D'ÉTAT DU 14 DECEMBRE 2001

CONSEIL D'ÉTAT statuant au contentieux
N° 229229
GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRÉS et SYNDICAT SUD ÉTUDIANTS
Mlle Verot
Rapporteur
Mme Prada Bordenave
Commissaire du Gouvernement
Séance du 14 novembre 2001
Lecture du 14 décembre 2001

Vu la requête, enregistrée le 15 janvier 2001 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présentée pour le GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRÉS (GISTI), dont le siège est 3, villa Marcès à Paris (75011) et le SYNDICAT SUD ÉTUDIANTS, dont le siège est 23, rue de la Mare à Paris (75020) ; le GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRÉS et le SYNDICAT SUD ÉTUDIANTS demandent au Conseil d'État l'annulation pour excès de pouvoir de la circulaire du 12 mai 2000 du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'intérieur relative à l'amélioration des conditions d'accueil des étudiants étrangers par la mise en place de conventions relatives à la simplification des demandes administratives conduisant à la délivrance d'un titre de séjour portant la mention « étudiant » ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée ;

Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mlle Verot, Auditeur,
- les observations de la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat du GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRÉS et du SYNDICAT SUD ÉTUDIANTS,
- les conclusions de Mme Prada Bordenave, Commissaire du gouvernement ;

SUR LA FIN DE NON-RECEVOIR OPPOSEE A LA REQUETE :

Considérant que la circulaire attaquée, en date du 12 mai 2000, des ministres de l'éducation nationale et de l'intérieur, prévoit les modalités selon lesquelles les préfets et les présidents d'établissements universitaires peuvent, par le biais de conventions dont le modèle est annexé à la circulaire attaquée, organiser au sein des universités le dépôt des demandes de titres de séjour par les étrangers qui souhaitent poursuivre leurs études en France ; que si la circulaire attaquée se borne à inciter à la signature de telles conventions, elle fixe la procédure et les formalités nécessaires en vertu desquelles le dépôt et le traitement de ces demandes doivent être organisés ; que de telles dispositions revêtent un caractère normatif ; qu'ainsi, le GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRÉS et le SYNDICAT SUD ÉTUDIANTS sont recevables à en contester la légalité ;

SUR LA LEGALITE DE LA CIRCULAIRE ATTAQUEE :

Considérant que, par la circulaire attaquée, les ministres de l'éducation nationale et de l'intérieur ont entendu améliorer les conditions d'accueil des étudiants étrangers en France, et simplifier les démarches administratives conduisant à la délivrance d'un titre de séjour « étudiant » ; que toutefois les modalités selon lesquelles une telle simplification peut être réalisée sont soumises au respect des prescriptions législatives ou réglementaires en vigueur à la date de la circulaire, qui régissent l'octroi de titres de séjour à des ressortissants étrangers ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret du 30 juin 1946 modifié, réglementant les conditions d'entré et de séjour des étrangers en France : « *Tout étranger, âgé de plus de dix-huit ans, est tenu de se présenter à Paris à la préfecture de police et dans les autres départements à la préfecture ou à la sous-préfecture, pour y souscrire une demande de carte de*

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

séjour du type correspondant à la catégorie à laquelle il appartient. Toutefois, le préfet peut prescrire que les demandes de cartes de séjour soient déposées au commissariat de police ou, à défaut de commissariat, à la mairie de la résidence du requérant » ;

Considérant que la circulaire attaquée prévoit que le dépôt des dossiers de demande de carte de séjour se fait au sein des établissements d'enseignement universitaire pour les étudiants inscrits dans ces établissements, soit auprès d'agents de préfecture accueillis dans l'établissement, soit auprès de personnels de l'université, qui sont chargés de vérifier que les dossiers ainsi déposés sont complets et, dans ce cas, de les transmettre à la préfecture en vue de leur examen ; que ces dispositions méconnaissent les dispositions de l'article 3 du décret du 30 juin 1946 précitées, qui exigent que les étrangers se présentent personnellement à la préfecture, à la sous-préfecture ou, le cas échéant, au commissariat ou à la mairie de leur lieu de résidence, afin d'y présenter leur demande de carte de séjour ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du décret du 30 juin 1946 susmentionné : « *II est délivré à tout étranger admis à souscrire une demande de première délivrance ou de renouvellement de carte de séjour un récépissé valant autorisation de séjour, pour la durée qu'il précise, et revêtu de la signature de l'agent compétent, ainsi que du timbre du service administratif chargé, en vertu de l'article 3 du présent décret, de l'instruction de la demande* » ;

Considérant que la circulaire attaquée prévoit que les agents chargés, au sein des établissements universitaires, de recevoir les dossiers de demande de carte de séjour délivrent aux intéressés une attestation de dépôt de leur dossier, qui n'a pas la valeur d'une autorisation de séjour ; qu'elle prévoit, en outre, que le dossier ayant été transmis à la préfecture, celle-ci adresse aux intéressés dans les plus brefs délais, dans le cas où leur demande est satisfaite, une convocation afin que leur soit remis leur titre de séjour ; que ces dispositions méconnaissent les dispositions de l'article 4 du décret du 30 juin 1946 précitées, qui exigent qu'un récépissé valant autorisation provisoire de séjour soit remis à l'étranger au moment où celui-ci dépose sa demande de titre de séjour ;

Considérant que ces dispositions ne sont pas séparables des autres dispositions de la circulaire attaquée ; qu'ainsi, le GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRÉS et le SYNDICAT SUD ÉTUDIANTS sont fondés à demander l'annulation de l'ensemble des dispositions de cette circulaire ;

DÉCIDE

Article 1er : la circulaire du 12 mai 2000 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale est annulée.

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

II. A. 2. Dispositions spécifiques aux cartes de séjour temporaire (CST) autorisant à travailler

CODE DE L'ENTREE ET DU SEJOUR DES ETRANGERS ET DU DROIT D'ASILE

(Partie Législative)

Sous-section 5 : La carte de séjour temporaire mentionnant une activité soumise à autorisation

Article L313-10 – La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui désire exercer en France une activité professionnelle soumise à autorisation et justifie avoir obtenu cette autorisation porte la mention de cette activité, conformément aux lois et règlements en vigueur.

DECRET 30 JUIN 1946

Section 1 : De la carte de séjour temporaire mention "salarié" ou "travailleur temporaire".

Article 7-1 *(créé par Décret n°99-352 du 5 mai 1999 art. 10 (jorf du 7 juin 1999)* **–** L'étranger qui vient en France pour y exercer une activité salariée et ne remplit pas les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 12 ou à l'article 12 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée doit présenter les justificatifs prévus par le titre IV, chapitre Ier, section 1, du livre III du code du travail.

L'étranger autorisé à exercer à titre temporaire, en application de l'article R. 341-7 du code du travail, une activité salariée chez un employeur déterminé reçoit une carte de séjour temporaire portant la mention "travailleur temporaire", faisant référence à l'autorisation provisoire de travail dont il bénéficie et de même durée de validité.

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

II. B. Autorisations de travail

II. B. 1. Textes généraux

DIRECTIVE 2004/114/CE DU CONSEIL DU 13 DECEMBRE 2004 RELATIVE AUX CONDITIONS D'ADMISSION DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS A DES FINS D'ETUDES, D'ECHANGE D'ELEVES, DE FORMATION NON REMUNEREE OU DE VOLONTARIAT

(…)

(6) L'un des objectifs de la Communauté dans le domaine de l'éducation est de promouvoir l'Europe dans son ensemble en tant que centre mondial d'excellence pour les études et la formation professionnelle. Favoriser la mobilité des ressortissants de pays tiers à destination de la Communauté à des fins d'études est un élément clé de cette stratégie. Le rapprochement des législations nationales des États membres en matière de conditions d'entrée et de séjour en fait partie.

(7) Les migrations aux fins visées par la présente directive, temporaires par principe et indépendantes de l'état du marché du travail dans l'État membre d'accueil, constituent un enrichissement réciproque pour les personnes qui en bénéficient, leur État d'origine et l'État membre d'accueil tout en contribuant à promouvoir une meilleure compréhension entre les cultures.

(8) Le terme "admission" recouvre l'entrée et le séjour de ressortissants de pays tiers aux fins définies par la présente directive.

(…)

(18) Pour permettre aux étudiants ressortissants de pays tiers de couvrir une partie des coûts de leurs études, il convient de leur donner accès au marché du travail, dans les conditions énoncées dans la présente directive. Le principe de l'accès des étudiants au marché du travail dans les conditions énoncées dans la présente directive devrait constituer une règle générale; néanmoins, dans des cas exceptionnels, les États membres devraient être en mesure de tenir compte de la situation de leur marché national du travail.

(19) La notion d'autorisation préalable comprend l'octroi de permis de travail aux étudiants qui souhaitent exercer une activité économique.

(20) La présente directive n'affecte pas la législation nationale dans le domaine du travail à temps partiel.

(…)

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article 3

Champ d'application

2. La présente directive ne s'applique pas:

(…)

e) aux ressortissants de pays tiers qui, au regard de la législation de l'État membre concerné, ont la qualité de travailleur salarié ou de personnes exerçant une activité indépendante.

CHAPITRE IV – TRAITEMENT DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS CONCERNÉS

Article 17

Activités économiques exercées par des étudiants

1. En dehors du temps dévolu aux études et sous réserve des règles et conditions applicables à l'activité concernée dans l'État membre d'accueil, les étudiants sont autorisés à être employés et peuvent être autorisés à exercer une activité économique indépendante. Il peut être tenu compte de la situation du marché du travail dans l'État membre concerné.

Le cas échéant, les États membres délivrent aux étudiants et/ou aux employeurs une autorisation préalable, conformément à leur législation nationale.

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

2. Chaque État membre fixe le nombre maximum d'heures de travail autorisées par semaine ou de jours ou de mois de travail autorisés par année, qui ne peut être inférieur à dix heures par semaine ou à l'équivalent en jours ou en mois par année.
3. L'État membre d'accueil peut limiter l'accès à des activités économiques pendant la première année de séjour.
4. Les États membres peuvent exiger que l'étudiant déclare, à titre préalable ou selon d'autres modalités, l'exercice d'une activité économique à une autorité désignée par l'État membre concerné. Une obligation de déclaration, à titre préalable ou selon d'autres modalités, peut également être imposée à son employeur. (…)

CODE DU TRAVAIL

SECTION 1 : TRAVAILLEURS ETRANGERS

Article L341-2

(Loi nº 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)

(Loi nº 2005-32 du 18 janvier 2005 art. 147 Journal Officiel du 19 janvier 2005 en vigueur le 1er janvier 2006)

Pour entrer en France en vue d'y exercer une profession salariée, l'étranger doit présenter, outre les documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur, un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail et un certificat médical. Il doit également attester, dans l'hypothèse où il manifeste la volonté de s'installer durablement en France, d'une connaissance suffisante de la langue française sanctionnée par une validation des acquis ou s'engager à l'acquérir après son installation en France, dans des conditions qui sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

II.B. 2. Autorisation de travail salariée

Article L341-4

(Loi nº 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)

(Loi nº 81-941 du 17 octobre 1981 art. 1 Journal Officiel du 20 octobre 1981)

(Loi nº 84-622 du 17 juillet 1984 art. 4 Journal Officiel du 19 juillet 1984)

(Loi nº 2005-32 du 18 janvier 2005 art. 28 Journal Officiel du 19 janvier 2005)

Un étranger ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation mentionnée à l'article L. 341-2. Cette autorisation est délivrée dans des conditions qui sont fixées par un décret du Conseil d'Etat, sous réserve des dispositions applicables en vertu des troisième et quatrième alinéas du présent article. L'autorisation de travail peut être délivrée à un étranger qui demande l'attribution de la carte de séjour temporaire sous la forme de la mention "salarié" apposée sur cette carte. Elle habilite cet étranger à exercer les activités professionnelles indiquées sur cette carte dans les zones qui y sont mentionnées. (…).

Lorsque l'autorisation de travail est demandée en vue de la conclusion d'un contrat d'apprentissage visé à l'article L. 117-1 ou d'un contrat de professionnalisation visé à l'article L. 981-1, la situation de l'emploi ne peut être opposée à la demande d'un étranger qui a été pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance mentionnés à l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles avant qu'il ait atteint l'âge de seize ans et qui l'est toujours au moment où il présente sa demande.

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

PARTIE REGLEMENTAIRE - DECRETS EN CONSEIL D'ETAT

SECTION 1 : TRAVAILLEURS ETRANGERS

Article R341-1

(Décret nº 75-1088 du 21 novembre 1975 (Décret 75-1088 1975-11-21 JORF 25 novembre))

(Décret nº 75-1088 du 21 nov. 1975 art. 1 Journal Officiel du 25 nov. date d'entrée en vigueur 29 fév. 1976)

(Décret nº 84-1079 du 4 décembre 1984 art. 1 Journal Officiel du 5 décembre 1984)

(Décret nº 86-777 du 23 juin 1986 art. 2 Journal Officiel du 25 juin 1986)

(Décret nº 2001-532 du 20 juin 2001 art. 80 Journal Officiel du 22 juin 2001)

Tout étranger, pour exercer à temps plein ou à temps partiel une activité professionnelle salariée, doit être titulaire d'une autorisation de travail en cours de validité. Cette autorisation est délivrée par le préfet du département où réside l'étranger. Elle doit être présentée à toute réquisition des autorités chargées du contrôle des conditions de travail (…).

Article R341-2

(Décret nº 75-1088 du 21 novembre 1975 (Décret 75-1088 1975-11-21 JORF 25 novembre))

(Décret nº 75-1088 du 21 novembre 1975 art. 1 Journal Officiel du 25 novembre date d'entrée en vigueur 29 février 1976)

(Décret nº 84-1079 du 4 décembre 1984 art. 1 Journal Officiel du 5 décembre 1984)

Sous réserve des dispositions des articles R. 341-7 et R. 341-7-2, l'autorisation de travail est constituée par la mention "salarié" apposée sur la carte de séjour temporaire ou par la carte de résident en cours de validité.

Article R341-3

(Décret nº 75-1088 du 21 novembre 1975 (Décret 75-1088 1975-11-21 JORF 25 novembre))

(Décret nº 75-1088 du 21 nov. 1975 art. 1 Journal Officiel du 25 novembre 1975 date d'entrée en vigueur 29 février 1976)

(Décret nº 84-1079 du 4 décembre 1984 art. 1 Journal Officiel du 5 décembre 1984)

(Décret nº 88-24 du 7 janvier 1988 art. 1 Journal Officiel du 8 janvier 1988)

L'étranger venu en France pour y exercer une activité professionnelle salariée doit joindre à la première demande d'autorisation de travail qu'il souscrit le contrat de travail, revêtu du visa des services du ministre chargé des travailleurs immigrés , qu'il a dû obtenir avant son entrée en France.

A titre dérogatoire, l'étranger qui séjourne régulièrement en France peut être autorisé à travailler. Il doit joindre à sa demande un contrat de travail. Il doit, en outre, être reconnu médicalement apte au travail par l'Office des migrations internationales.

Article R341-3-1

(Décret nº 75-1088 du 21 novembre 1975 art. 1 Journal Officiel du 25 novembre date d'entrée en vigueur 29 février 1976)

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

(Décret nº 84-1079 du 4 décembre 1984 art. 1 Journal Officiel du 5 décembre 1984)

Le travailleur titulaire d'une autorisation venant à expiration peut en demander le renouvellement. Sauf s'il se trouve involontairement privé d'emploi et en dehors du cas du renouvellement de plein droit de la carte de résident prévu à l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, l'étranger doit joindre à sa demande de renouvellement soit un contrat, soit une promesse de contrat de travail précisant la profession, le salaire offert, la durée hebdomadaire du travail et le lieu effectif d'emploi. Si l'étranger est involontairement privé d'emploi à la date de la demande de renouvellement de l'autorisation de travail constituée par la mention "salarié" apposée sur la carte de séjour temporaire, la validité de celle-ci est prolongée d'un an .Si, à l'issue de cette prolongation, l'étranger est toujours privé d'emploi, il est statué sur sa demande de renouvellement compte tenu de ses droits au regard des régimes d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi. Les demandes de renouvellement doivent être présentées au service compétent au cours du troisième et au plus tard du deuxième mois précédant la date d'expiration du titre de travail.

Article R341-4

(Décret nº 75-1088 du 21 novembre 1975 (Décret 75-1088 1975-11-21 JORF 25 novembre))

(Décret nº 75-1088 du 21 novembre 1975 art. 1 Journal Officiel du 25 novembre date d'entrée en vigueur 29 février 1976)

(Décret nº 84-1079 du 4 décembre 1984 art. 2 Journal Officiel du 5 décembre 1984)

(Décret nº 88-199 du 29 février 1988 art. 1 Journal Officiel du 2 mars 1988)

Sauf dans le cas où l'étranger bénéficie de plein droit de la carte de résident par application des articles 15 et 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, pour accorder ou refuser le titre de travail sollicité le préfet du département où réside l'étranger prend notamment en considération les éléments suivants d'appréciation :

1. La situation de l'emploi présente et à venir dans la profession demandée par le travailleur étranger et dans la zone géographique où il compte exercer cette profession ;

2. Les conditions d'application par l'employeur de la réglementation relative au travail ;

3. Les conditions d'emploi et de rémunération offertes au travailleur étranger, qui doivent être identiques à celles dont bénéficient les travailleurs français ;

4. Les dispositions prises par l'employeur pour assurer ou faire assurer, dans des conditions normales, le logement du travailleur étranger.

Seuls les éléments d'appréciation mentionnés aux 2 et 3 ci-dessus sont pris en considération pour l'examen des demandes présentées par les réfugiés et par les apatrides. En outre, la situation de l'emploi n'est pas opposable à certaines catégories de travailleurs déterminées en fonction soit des liens entretenus avec la France par leur pays d'origine, soit des services qu'ils ont eux-mêmes rendus à la France, soit de l'ancienneté de leur séjour en France.

Un arrêté du ministre chargé du travail énumère ces catégories.

LISTE FIXEE PAR UN ARRETE DU 14 DECEMBRE 1984 DE NON-OPPOSABILITE DE LA SITUATION DE L'EMPLOI

Depuis l'arrêté du 28 janvier 2003 (JO du 7 février 2003), les exceptions pour lesquelles la situation de l'emploi n'est pas opposable sont les suivantes :

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

- les techniciens envoyés par une entreprise étrangère en France pour effectuer des travaux de montage pendant un maximum de 6 mois ;

- les étudiants qui accomplissent au cours ou à la fin de leurs études des stages pratiques dans des entreprises ou des établissements de soins ;

- des adolescents étrangers, âgés de 14 à 16 ans souhaitant travailler pendant les vacances scolaires ;

- les stagiaires professionnels ;

- les interprètes de conférences.

Avant cet arrêté du 28 janvier 2003, et donc durant la période en partie couverte par cette étude, les autres exceptions étaient :

- les étudiants étrangers ayant obtenu le statut de réfugié, en vertu de la Convention de Genève ;

- les Cambodgiens, Laotiens, Vietnamiens, Libanais (jusqu'aux années 1990, il en allait de même des Polonais et des ressortissants de plusieurs pays d'Afrique subsaharienne qui bénéficiaient de conventions bilatérales plus favorables, et encore récemment, durant une partie de la période couverte par cette étude, les Togolais jusqu'au 1er décembre 2001 et les Gabonais jusqu'au 1er février 2004);

- les ressortissants d'un pays de l'OCDE qui justifient de 13 années de résidence ininterrompue en France (ou en cas de renouvellement de l'autorisation, justifiant de 5 années de travail régulier et continu en France);

En conséquence de la loi du 11 mai 1998, sont de fait également exemptées des catégories qui peuvent avoir droit à des titres de séjour : les enseignants et chercheurs venant en France dans le cadre d'échanges organisés à des fins culturelles et scientifiques, les conjoints de Français, les conjoints d'étrangers ayant obtenu le statut de réfugié ou ceux autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial.

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

II.B.3. Travailleurs temporaires

Article R341-7

(Décret nº 75-1088 du 21 novembre 1975 Journal Officiel du 25 novembre 1975)

(Décret nº 75-1088 du 21 nov. 1975 art. 1 Journal Officiel du 25 nov. 1975 date d'entrée en vigueur 29 FEVRIER 1976)

(Décret nº 84-169 du 8 mars 1984 art. 3 Journal Officiel du 11 mars 1984)

(Décret nº 84-1079 du 4 décembre 1984 art. 1 Journal Officiel du 5 décembre 1984)

(Décret nº 91-995 du 24 septembre 1991 art. 1 Journal Officiel du 29 septembre 1991)

(Décret nº 2001-532 du 20 juin 2001 art. 81 Journal Officiel du 22 juin 2001)

Une autorisation provisoire de travail peut être délivrée à l'étranger qui ne peut prétendre ni à la carte de séjour temporaire portant la mention "salarié" ni à la carte de résident et qui est appelé à exercer chez un employeur déterminé, pendant une période dont la durée initialement prévue n'excède pas un an, une activité présentant par sa nature ou les circonstances de son exercice un caractère temporaire. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par le préfet sur une demande d'autorisation vaut décision de rejet. La durée de validité de cette autorisation, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé des travailleurs immigrés, ne peut dépasser neuf mois. Elle est renouvelable.

Conseil d'Etat

N° 210231

Publié au Recueil Lebon

Mlle Vérot, Rapporteur

Mme Prada Bordenave, Commissaire du gouvernement

M. Genevois, Président

SCP Waquet, Farge, Hazan, Avocat

Lecture du 29 décembre 2000

Vu la requête, enregistrée le 7 juillet 1999 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour le GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN AUX TRAVAILLEURS IMMIGRES, représenté par son président en exercice et domicilié au siège de l'association, 3, villa Marcès à Paris (75011) ; le GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN AUX TRAVAILLEURS IMMIGRES demande l'annulation pour excès de pouvoir du décret n° 99-352 du 5 mai 1999 modifiant le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son article 22 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code du travail ;

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de Mlle Verot, Auditeur,

- les observations de la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat du GROUPEMENT D'INFORMATION ET DE SOUTIEN AUX TRAVAILLEURS IMMIGRES,

- les conclusions de Mme Prada Bordenave, Commissaire du gouvernement ;

(…)

Sur la légalité interne :

En ce qui concerne l'article 7-1 ajouté au décret du 30 juin 1946 par l'article 10 du décret attaqué :

Considérant que le décret attaqué introduit dans le décret du 30 juin 1946 un article 7-1 en vertu duquel l'étranger autorisé à exercer à titre temporaire, en application de l'article R. 341-7 du code du travail, une activité salariée chez un employeur déterminé reçoit une carte de séjour temporaire portant la mention "travailleur temporaire", faisant référence à l'autorisation provisoire de travail dont il bénéficie et de même durée de validité ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 341-7 du code du travail : "Une autorisation provisoire de travail peut être délivrée à l'étranger qui ne peut prétendre ni à la carte de séjour temporaire portant la mention "salarié" ni à la carte de résident et qui est appelé à exercer chez un employeur déterminé, pendant une période dont la durée initialement prévue n'excède pas un an, une activité présentant par sa nature ou les circonstances de son exercice un caractère temporaire. La durée de validité de cette autorisation (...) ne peut dépasser neuf mois. Elle est renouvelable" ; que l'article R. 351-25 du même code prévoit que les travailleurs étrangers bénéficient du revenu de remplacement auquel ont droit les travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et recherchant un emploi, dans les mêmes conditions que les travailleurs français s'ils se trouvent en situation régulière au regard des dispositions réglementant l'exercice par eux des activités professionnelles salariées ;

Considérant que le GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN AUXTRAVAILLEURS IMMIGRES soutient que le décret attaqué, en empêchant les intéressés de faire valoir leurs droits aux prestations d'assurance chômage à l'issue de leur contrat de travail temporaire, crée une différence de traitement entre étrangers et nationaux concernant l'accès à ces prestations qui serait contraire au principe d'égalité garanti tant par le droit interne que par les engagements internationaux de la France ; qu'il ressort toutefois des dispositions précitées que la possibilité, pour les étrangers séjournant en France, de faire valoir des droits aux prestations d'assurance chômage est subordonnée à la possession par ceux-ci d'une autorisation pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée en France ; que les étrangers bénéficiant d'une autorisation provisoire de travail sont seulement autorisés à exercer une activité professionnelle par nature temporaire et chez un employeur déterminé, et ne peuvent être considérés en principe, à l'expiration de leur contrat, comme autorisés à procéder à la recherche d'un nouvel emploi sur le marché du travail en France ; qu'ainsi la différence de traitement alléguée ne saurait en tout état de cause procéder des dispositions du décret attaqué, qui se bornent à prévoir les conditions de séjour en France des étrangers bénéficiant d'une telle autorisation provisoire de travail ;

(….)

DECIDE :

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

Article 1er : La requête du GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN AUX TRAVAILLEURS IMMIGRES est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN AUX TRAVAILLEURS IMMIGRES, au Premier ministre, au ministre de l'intérieur, au ministre de l'emploi et de la solidarité et au ministre des affaires étrangères.

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

III. Sommes exigibles lors d'un changement de statut

III.A – Dispositions générales

Publication au JORF du 31 DECEMBRE 1974

LOI n°74-1129 du 30 décembre 1974

LOI DE FINANCES POUR 1975

(version consolidée au 31 décembre 2003)

Article 64 -*Modifié par Décret n°88-24 du 7 janvier 1988 art. 1 (JORF 8 janvier 1988*) – Tout employeur qui embauche un travailleur étranger permanent en faisant appel à l'office des migrations internationales, soit au titre de l'introduction, soit à celui du contrôle, est tenu d'acquitter à cet établissement public, outre le montant de la redevance prévue par l'article 17 du décret n° 46-550 du 26 mars 1946, une contribution forfaitaire dont le montant est fixé par décret. Le produit de cette contribution est affecté au développement d'actions sociales relevant de la compétence de l'office national d'immigration et du fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants.

Article R341-22

(Décret nº 88-24 du 7 janvier 1988 art. 1 Journal Officiel du 8 janvier 1988)

(Décret nº 2004-58 du 14 janvier 2004 art. 24 Journal Officiel du 15 janvier 2004 en vigueur le 1er février 2004)

(Décret nº 2005-381 du 20 avril 2005 art. 1 Journal Officiel du 24 avril 2005)

Les ressources de l'agence proviennent des taxes et redevances qu'elle est autorisée à percevoir et des redevances représentatives de frais ou des contributions forfaitaires qui sont versées par les employeurs qui embauchent des travailleurs étrangers. Le taux de ces redevances ou contributions est fixé, pour le commerce et l'industrie, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de l'économie et des finances, pour l'agriculture, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi, du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'agriculture (…).

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

III. B – Contribution forfaitaire

Publication au JORF du 15 août 1975

Décret n°75-754 du 11 août 1975

DECRET FIXANT LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION FORFAITAIRE INSTITUEE PAR L'ARTICLE 64 DE LA LOI DE FINANCES POUR 1975 (N° 74-1129 DU 30 DECEMBRE 1974) A LA CHARGE DE L'EMPLOYEUR QUI EMBAUCHE UN TRAVAILLEUR ETRANGER PERMANENT EN FAISANT APPEL A L'OFFICE NATIONAL D'IMMIGRATION.

(version consolidée au 24 novembre 2004)

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10, R. 341-9 et R. 341-25 ;

Vu l'article 64 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) ;

Vu la loi n° 64-701 du 10 juillet 1964 relative au fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers, et notamment son article 1er ;

Vu les décrets n° 64-356 du 24 avril 1964 et 66-674 du 14 septembre 1966 relatifs à l'organisation de l'action sociale en faveur des travailleurs migrants,

Article 1

Abrogé par Décret n°82-291 du 23 mars 1982 ART. 1 (JORF 31 MARS 1982).

Modifié par Décret n°84-126 du 21 février 1984 ART. 1 (JORF 24 FEVRIER 1984).

Abrogé par Décret n°86-655 du 18 mars 1986 art. 1 (JORF 20 mars 1986).

Modifié par Décret n°2004-872 du 25 août 2004 art. 1 (JORF 27 août 2004).

Le montant de la contribution forfaitaire prévue par l'article 64 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) devant être versée à l'Office des migrations internationales par l'employeur qui embauche un travailleur étranger permanent en faisant appel à cet organisme est fixé à 725 Euros par travailleur.

Ce montant sera porté à 1 444 Euros lorsque le salaire mensuel brut du travailleur concerné sera supérieur à 1 525 Euros.

Article 2

Abrogé par Décret n°82-291 du 23 mars 1982 ART. 1 (JORF 31 MARS 1982).

Modifié par Décret n°84-126 du 21 février 1984 ART. 1 (JORF 24 FEVRIER 1984).

Abrogé par Décret n°86-655 du 18 mars 1986 art. 1 (JORF 20 mars 1986).

Modifié par Décret n°2004-1245 du 22 novembre 2004 art. 1 (JORF 24 novembre 2004).

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

Les montants fixés à l'article 1er ci-dessus s'appliquent également aux salariés permanents visés à l'article 1144 du code rural.

Article 3

Modifié par Décret n°94-355 du 2 mai 1994 art. 2 (JORF 7 mai 1994).

Les dispositions des articles 1er et 2 du présent décret ne sont pas applicables si le travailleur recruté est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 4

La contribution forfaitaire visée à l'article 1er du présent décret est perçue par l'office national d'immigration en même temps que la redevance représentative de frais prévue par l'article R. 341-25 du code du travail .

Article 5

Une partie de cette contribution forfaitaire, déterminée par un arrêté du ministre du travail, est versée au fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, au titre du trimestre précédent .

Texte applicable de 2001-2004

J.O n° 226 du 29 septembre 2001 page 15374

Décret no 2001-891 du 28 septembre 2001 relatif au montant de la contribution forfaitaire prévue par l'article 64 de la loi de finances pour 1975

NOR: MESN0122874D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 341-9, R. 341-9 et R. 341-25 ;

Vu l'article 64 de la loi de finances pour 1975 (no 74-1129 du 30 décembre 1974) ;

Vu le décret no 75-754 du 11 août 1975 fixant le montant de la contribution forfaitaire, instituée par l'article 64 de la loi de finances pour 1975, à la charge de l'employeur qui embauche un travailleur étranger permanent en faisant appel à l'Office des migrations internationales,

---

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

Décrète :

Art. 1er. - L'article 1er du décret du 11 août 1975 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1er. - Le montant de la contribution forfaitaire prévue par l'article 64 de la loi de finances pour 1975 (no 74-1129 du 30 décembre 1974) devant être versée à l'Office des migrations internationales par l'employeur qui embauche un travailleur étranger permanent en faisant appel à cet organisme, soit au titre de l'introduction, soit au titre du contrôle, est fixé à 4 500 F par travailleur.

« Ce montant est porté à 9 000 F lorsque le salaire mensuel brut du travailleur concerné est supérieur à 10 000 F. »

Art. 2. - L'article 1er du même décret est remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1er janvier 2002 :

« Art. 1er. - Le montant de la contribution forfaitaire prévue par l'article 64 de la loi de finances pour 1975 (no 74-1129 du 30 décembre 1974) devant être versée à l'Office des migrations internationales par l'employeur qui embauche un travailleur étranger permanent en faisant appel à cet organisme, soit au titre de l'introduction, soit au titre du contrôle, est fixé à 690 Euro par travailleur.

« Ce montant sera porté à 1 375 Euro lorsque le salaire mensuel brut du travailleur concerné sera supérieur à 1 525 Euro. »

Art. 3. - Le deuxième alinéa de l'article 2 du même décret est ainsi rédigé :

« Il est de 250 F par travailleur lorsqu'il s'agit d'un ressortissant cambodgien, laotien, vietnamien ou libanais. »

Art. 4. - Le deuxième alinéa de l'article 2 du même décret est ainsi rédigé à compter du 1er janvier 2002 :

« Il est de 40 Euro lorsqu'il s'agit d'un ressortissant cambodgien, laotien, vietnamien ou libanais. »

Art. 5. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 2001.

Depuis 2004

J.O n° 199 du 27 août 2004 page 15405

texte n° 18

Décret n° 2004-872 du 25 août 2004 relatif au montant de la contribution forfaitaire prévue à l'article 64 de la loi de finances pour 1975

NOR: SOCN0411402D

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 341-9, R. 341-9 et R. 341-25 ;

Vu l'article 64 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) ;

Vu le décret n° 75-754 du 11 août 1975 modifié fixant le montant de la contribution forfaitaire instituée par l'article 64 de la loi de finances pour 1975, à la charge de l'employeur qui embauche un travailleur étranger permanent et faisant appel à l'Office des migrations internationales,

Décrète :

Article 1

L'article 1er du décret du 11 août 1975 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1er. - Le montant de la contribution forfaitaire prévue par l'article 64 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) devant être versée à l'Office des migrations internationales par l'employeur qui embauche un travailleur étranger permanent en faisant appel à cet organisme est fixé à 725 EUR par travailleur.

Ce montant sera porté à 1 444 EUR lorsque le salaire mensuel brut du travailleur concerné sera supérieur à 1 525 EUR. »

Article 2

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le ministre délégué aux relations du travail et le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 2004.

III. C – Redevance OMI

2001-2004

Arrêté du 24 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 17 mars 1997 fixant le montant du remboursement forfaitaire à verser par les employeurs du commerce, de l'industrie et d'activités diverses utilisant de la main-d'oeuvre étrangère permanente et saisonnière introduite ou contrôlée par l'Office des migrations internationales

NOR : MESN0124430A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'emploi et de la solidarité,

---

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

Vu l'article 64 de la loi de finances pour 1975 ;

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 341-2, L. 341-9 et R. 341-25 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1997 modifié fixant le montant du remboursement forfaitaire à verser par les employeurs du commerce, de l'industrie et d'activités diverses utilisant de la main-d'oeuvre étrangère permanente et saisonnière introduite ou contrôlée par l'Office des migrations internationales ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office des migrations internationales en date du 20 décembre 2000,

Arrêtent :

Art. 1er. - L'article 1er de l'arrêté du 17 mars 1997 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 1er. - Le montant du remboursement forfaitaire à verser par les employeurs du commerce, de l'industrie et d'activités diverses utilisant de la main-d'oeuvre étrangère permanente et temporaire introduite ou contrôlée par l'Office des migrations internationales est fixé à 160 Euro par travailleur. »

Art. 2. - Le directeur de l'Office des migrations internationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 2001.

Journal officiel du 31 mai 2001

Arrêté du 18 mai 2001 modifiant l'arrêté du 17 mars 1997 fixant le montant du remboursement forfaitaire à verser par les employeurs du commerce, de l'industrie et d'activités diverses utilisant de la main-d'œuvre étrangère permanente et saisonnière introduite ou contrôlée par l'Office des migrations internationales

NOR : MESN0121909A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 341-2, L. 341-9 et R. 341-25 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1997 fixant le montant du remboursement forfaitaire à verser par les employeurs du commerce, de l'industrie et d'activités diverses utilisant de la main-d'œuvre étrangère permanente et saisonnière introduite ou contrôlée par l'Office des migrations internationales ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office des migrations internationales en date du 20 décembre 2000,

Arrêtent :

Art. 1er. - L'article 2 de l'arrêté du 17 mars 1997 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Le montant du remboursement forfaitaire à verser par les employeurs du commerce, de l'industrie et d'activités diverses utilisant de la main-d'œuvre étrangère saisonnière introduite par l'Office des migrations internationales est fixé à 2 350 F par travailleur. »

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

Art. 2. - A compter du 1er janvier 2002, le montant figurant à l'article 1er du présent arrêté est fixé à 360 Euro par travailleur.

Art. 3. - Le directeur de l'Office des migrations internationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 2001.

Depuis 2004

Journal officiel du 18 juin 2004

Arrêté du 2 juin 2004 fixant le montant du remboursement forfaitaire à verser par les employeurs du commerce, de l'industrie et d'activités diverses utilisant de la main-d'œuvre étrangère permanente et saisonnière introduite ou contrôlée par l'Office des migrations internationales

NOR : SOCN0411130A

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 341-2, L. 341-9 et R. 341-25 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office des migrations internationales en date du 18 décembre 2003,

Arrêtent :

Art. 1er. - Le montant du remboursement forfaitaire à verser par les employeurs du commerce, de l'industrie et d'activités diverses utilisant de la main-d'œuvre étrangère permanente est fixé à 168 Euro par travailleur.

Art. 2. - Le montant du remboursement forfaitaire à verser par les employeurs du commerce, de l'industrie et d'activités diverses utilisant de la main-d'œuvre étrangère saisonnière introduite par l'Office des migrations internationales est fixé à 400 Euro par travailleur.

Art. 3. - L'arrêté du 17 mars 1997 fixant le montant du remboursement forfaitaire à verser par les employeurs du commerce, de l'industrie et d'activités diverses utilisant de la main-d'œuvre étrangère permanente et saisonnière introduite ou contrôlée par l'Office des migrations internationales est abrogé.

Art. 4. - Le directeur de l'Office des migrations internationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 2004.

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

Conseil d'Etat

statuant au contentieux

N° 205266

Publié au Recueil Lebon

Mlle Verot, Rapporteur

M. Martin Laprade, Commissaire du gouvernement

Mme Aubin, Président

SCP Waquet, Farge, Hazan, Avocat

Lecture du 20 mars 2000

Vu la requête, enregistrée le 3 mars 1999 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour le GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES, dont le siège est 3, villa Marcès à Paris (75011) ; le GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le ministre de l'emploi et de la solidarité sur ses demandes en date du 31 juillet 1998 tendant à l'abrogation de l'arrêté du 17 mars 1997 fixant le montant de la redevance à verser à l'office des migrations internationales à l'occasion de l'examen médical subi par les étrangers demandant un titre de séjour ;

2°) d'enjoindre aux ministres d'abroger cet arrêté ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 ;

Vu la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 modifiée par la loi n° 95-125 du 8 février 1995 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de Mlle Verot, Auditeur,

- les observations de la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat du GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES,

- les conclusions de M. Martin Laprade, Commissaire du gouvernement ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'emploi et de la solidarité :

Considérant qu'aux termes de l'article 5 du décret du 28 novembre 1983 : "Les délais opposables à l'auteur d'une demande adressée à l'administration courent de la date de la transmission, à l'auteur de cette demande, d'un accusé de réception (...)" ; qu'il est constant qu'aucun accusé de réception des demandes que le GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

IMMIGRES a présentées le 31 juillet 1998 au ministre de l'emploi et de la solidarité et au ministre du budget, tendant à l'abrogation de l'arrêté du 17 mars 1997, n'a été adressé à cette association ; qu'ainsi le ministre de l'emploi et de la solidarité n'est pas fondé à soutenir que la décision implicite de rejet née du défaut de réponse à ces demandes dans un délai de quatre mois a fait courir à l'égard du GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES le délai du recours contentieux et que ce délai était expiré à la date d'enregistrement de la requête ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

Considérant que l'autorité compétente, saisie d'une demande tendant à l'abrogation d'un réglement illégal, est tenue d'y déférer, soit que ce réglement ait été illégal dès la date de sa signature, soit que l'illégalité résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date ;

Considérant que le contrôle médical auquel sont assujettis, en vertu de l'article L. 341-2 du code du travail et des articles 7, 11 et 12 du décret du 30 juin 1946 les étrangers qui présentent une demande initiale de titre de séjour n'a pas été institué dans le seul intérêt de ces personnes, mais a essentiellement pour objet la protection de la santé publique ; que, dès lors, ce contrôle médical ne constitue pas un service rendu pouvant donner lieu à la perception d'une redevance ; que, par suite, l'arrêté interministériel du 17 mars 1997 instituant une redevance à verser à l'office des migrations internationales par la personne qui subit ce contrôle est illégal et que la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre du budget sur les demandes du GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES tendant à l'abrogation de l'arrêté du 17 mars 1997 est elle-même entachée d'excès de pouvoir ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 6-1 de la loi du 16 juillet 1980 modifiée : "Lorsqu'il règle un litige au fond par une décision qui implique nécessairement une mesure d'exécution dans un sens déterminé, le Conseil d'Etat, saisi de conclusions en ce sens, prescrit cette mesure et peut assortir sa décision d'une astreinte à compter d'une date qu'il détermine" ;

Considérant que l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre du budget ont refusé d'abroger l'arrêté du 17 mars 1997 implique nécessairement l'abrogation des dispositions réglementaires dont l'illégalité a été constatée ; qu'il y a lieu pour le Conseil d'Etat d'ordonner cette mesure ;

DECIDE :

Article 1er : La décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre du budget sur les demandes du GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES en date du 31 juillet 1998, tendant à l'abrogation de l'arrêté du 17 mars 1997 fixant le montant de la redevance à verser à l'office des migrations internationales à l'occasion de l'examen médical subi par les étrangers demandant un titre de séjour, est annulée. Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'emploi et de la solidarité et au ministre du budget d'abroger l'arrêté du 17 mars 1997 fixant le montant de la redevance à verser à l'office des migrations internationales à l'occasion de l'examen médical subi par les étrangers demandant un titre de séjour, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision. Article 3 : La présente décision sera notifiée au GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES, au ministre de l'emploi et de la solidarité et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

---

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

Conseil d'Etat

statuant au contentieux

N° 227746

Publié aux Tables du Recueil Lebon

Mlle Vérot, Rapporteur

Mme Prada-Bordenave, Commissaire du gouvernement

Mme Aubin, Président

Lecture du 10 avril 2002

Vu la requête enregistrée le 4 décembre 2000 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour le GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES, dont le siège est 3, villa Marcès à Paris (75011) ; le GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES demande que le Conseil d'Etat annule pour excès de pouvoir la décision implicite de rejet née du silence gardé pendant plus de quatre mois par le ministre de l'emploi et de la solidarité et par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur sa demande tendant à l'abrogation de l'arrêté interministériel du 17 mars 1997 fixant le montant des remboursements forfaitaires dus à l'Office des migrations internationales pour l'introduction ou l'admission au séjour des membres de familles étrangères ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le code du travail ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée ;

Vu le décret n° 94-963 du 7 novembre 1994 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mlle Verot, Auditeur,

- les observations de la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat du GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES,

- les conclusions de Mme Prada Bordenave, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que la fixation des règles relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures relève du domaine de la loi en vertu des dispositions de l'article 34 de la Constitution ; qu'en revanche, ne saurait être regardée comme réservée au législateur l'institution d'une redevance qui est demandée à des usagers en vue de couvrir les charges d'un service public déterminé et qui a sa contrepartie directe dans des prestations fournies par ce service ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 15 du décret du 7 novembre 1994 alors en vigueur, relatif au regroupement familial des étrangers, l'Office des migrations internationales est chargé d'introduire en France les familles des étrangers bénéficiant des dispositions concernant le regroupement familial prévu à l'article 29 de l'ordonnance du 2 novembre

---

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, et de participer à l'accueil de ces familles ; qu'aux termes de l'article 18 du même décret : "La délivrance de l'autorisation de regroupement familial donne lieu au versement à l'Office des migrations internationales par le demandeur d'une redevance pour services rendus au titre de l'article 15 dont le montant est fixé forfaitairement par arrêté conjoint du ministre chargé de la population et du ministre chargé du budget" ;

Considérant que, s'il appartient à l'Office des migrations internationales de participer, dans l'intérêt général, à l'instruction des demandes présentées par des étrangers en vue de l'admission en France de membres de leur famille dans le cadre du regroupement familial, la mission d'introduction en France et d'accueil, dont il est chargé en vertu des dispositions de l'article 15 du décret du 7 novembre 1994, est exercée principalement et directement au profit des personnes admises au séjour, notamment dès leur arrivée sur le territoire français ; que, par suite, le Gouvernement pouvait légalement instituer, pour financer cette mission et en contrepartie des services rendus, une redevance mise à la charge de l'auteur de la demande ; que, dès lors, le GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES n'est pas fondé à exciper de l'illégalité des dispositions de l'article 18 du décret du 7 novembre 1994 au soutien de sa requête dirigée contre la décision de rejet née du silence gardé pendant plus de quatre mois par le ministre de l'emploi et de la solidarité et par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur sa demande tendant à l'abrogation de l'arrêté interministériel du 17 mars 1997 fixant le montant de la redevance due à l'Office des migrations internationales pour l'introduction ou l'admission au séjour en France des membres de familles étrangères ;

Considérant que les auteurs de l'arrêté attaqué tenaient des dispositions de l'article 18 du décret du 7 novembre 1994 le pouvoir de fixer le montant de la redevance susmentionnée ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que cet arrêté serait entaché d'incompétence doit être écarté ;

Considérant que *la légalité des dispositions fixant le montant de ladite redevance est subordonnée aux conditions que ce montant soit proportionnel aux services rendus par l'Office des migrations internationales et qu'il tienne compte des dépenses que ceux-ci entraînent pour l'établissement* ; que le montant de la redevance a été arrêté, pour l'ensemble de la famille, à 1 750 F et, dans le cas des ressortissants étrangers bénéficiant du statut de réfugié, à 1 050 F ; qu'alors même que certaines familles ne bénéficieraient pas intégralement des services rendus par l'Office dans le cadre de sa mission d'introduction en France et d'accueil, il ne ressort pas des pièces du dossier que le montant de la redevance soit disproportionnée aux services rendus ou aux dépenses supportées par l'Office à ce titre ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de rejet née du silence gardé pendant plus de quatre mois par le ministre de l'emploi et de la solidarité et par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur sa demande tendant à l'abrogation de l'arrêté du 17 mars 1997 ;

DECIDE :

Article 1er : La requête du GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES, au ministre de l'emploi et de la solidarité et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

---

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

III. D – Taxe de renouvellement du titre de séjour

CODE DU TRAVAIL

Article L341-8

(Loi nº 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)

(Décret nº 88-24 du 7 janvier 1988 art. 1 Journal Officiel du 8 janvier 1988)

Le renouvellement des autorisations de travail prévues à l'article L. 341-2 donne lieu à la perception au profit de l'office des migrations internationales d'une taxe dont le montant et les modalités de perception sont fixés par décret. La participation de l'Etat aux frais d'introduction des familles de travailleurs étrangers et les sommes versées par les employeurs à l'office des migrations internationales à titre de remboursement forfaitaire des frais d'introduction des travailleurs étrangers sont réduites en fonction du rendement de ladite taxe. Cette taxe n'est acquittée qu'une fois par période d'un an. Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux réfugiés politiques placés sous la protection de l'office français de protection des réfugiés et apatrides, aux bénéficiaires du droit d'asile et aux rapatriés. (…) ;

Partie Réglementaire - Décrets simples

Section 1 : Travailleurs étrangers

Article D341-1

(Décret nº 85-155 du 31 janvier 1985 art. 1 Journal Officiel du 2 février 1985)

(Décret nº 86-810 du 7 juillet 1986 Journal Officiel du 9 juillet 1986)

Le montant de la taxe prévue à l'article L. 341-8 du code du travail est perçu lors de la remise d'un titre de séjour valant autorisation de travail ou portant mention de celle-ci à un étranger titulaire d'un tel titre et en remplacement de celui-ci. Les changements de validité professionnelle ou géographique sur la carte de séjour temporaire portant la mention "salarié" ne donnent pas lieu à la perception de la taxe.

Article D341-2

(Décret nº 2001-890 du 28 septembre 2001 art. 1 Journal Officiel du 29 septembre 2001)

Le montant de la taxe est, comme il est prévu à l'article 344 ter de l'annexe III du code général des impôts, fixé à 55 euros. Les ressortissants des Etats parties contractantes à la Charte sociale européenne sont exonérés du versement de cette taxe.

Article D341-3

(Décret nº 85-155 du 31 janvier 1985 art. 1 Journal Officiel du 2 février 1985)

(Décret nº 88-24 du 7 janvier 1988 art. 1 Journal Officiel du 8 janvier 1988)

La taxe est acquittée au moyen de timbres mobiles d'un modèle spécial, dont l'administration assure la fabrication et la vente. Les dépenses relatives à l'impression, à l'approvisionnement et à la débite de ces timbres sont à la charge de l'Office des migrations internationales et sont réglées par un prélèvement sur le produit des ventes. Un arrêté du ministre chargé des finances fixe le taux et les modalités de répartition de ce prélèvement.

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

ANNEXE 3

CIRCULAIRE DU 15 JANVIER 2002

Circulaire DPM/DMI 2 n° 2002-25 du 15 janvier 2002 relative à la délivrance et au renouvellement des autorisations de travail aux étudiants étrangers

NOR : *MESD0210023C*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Bulletin Officiel du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
(n° 2002/5 du mercredi 20 mars 2002)

Résumé : éviter les démarches multiples aux étudiants et accélérer les délivrances d'autorisations provisoires de travail (APT) en cas de contrat à durée déterminée ou indéterminée à temps partiel, mieux diffuser l'information sur les conditions de délivrance, effectuer les contrôles par sondage.

Mots clés : étrangers ; étudiants ; autorisations provisoires de travail (APT) ; renouvellement ; changement de statut.

Références :

Article R. 341-7 du code du travail ;

Arrêté du 14 décembre 1984 modifié fixant les catégories d'étrangers visés à l'article R. 341-4 du code du travail auxquels la situation de l'emploi n'est pas opposable lors d'une demande d'autorisation de travail ;

Circulaire DPM/DM 2-3 n° 98-420 du 9 juillet 1998 relative à la délivrance des autorisations provisoires de travail aux étudiants étrangers.

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; direction de la réglementation [pour information]) ; Monsieur le préfet de police (pour information) ; Monsieur le directeur de l'Office des migrations internationales

L'aptitude des écoles et des universités françaises à attirer des étudiants sur des formations de qualité constitue un enjeu très important.

Elle détermine le rayonnement culturel, scientifique et économique de la France puisqu'elle met en jeu la participation de ses établissements à la formation des futurs responsables étrangers de l'administration, des entreprises et des institutions à vocation culturelle ou économique.

C'est pourquoi le gouvernement se mobilise depuis 3 ans en faveur des conditions d'accueil offertes à ces étudiants et a d'ores et déjà pris un certain nombre de mesures pour faciliter leur entrée et leur séjour sur le territoire.

Les aménagements apportés à la procédure de délivrance des visas et la possibilité reconnue aux étudiants d'exercer une activité professionnelle à mi-temps, en cours de cursus, dès la première année d'étude, ont eu en particulier un impact considérable et expliquent certainement en grande partie l'accroissement très net du nombre d'étudiants étrangers inscrits dans les établissements d'enseignement supérieurs observé depuis lors.

Si des avancées significatives ont été réalisées, comme le relève le rapport remis récemment par le professeur Elie Cohen au ministre des affaires étrangères et au ministre de l'éducation nationale, un certain nombre de difficultés subsistent auxquelles il convient de porter remède en prenant en compte un certain nombre de recommandations formulées par le même document produit à l'issue d'une réflexion interministérielle sur le sujet.

Dans le domaine de l'emploi, les préconisations portent sur l'information des personnes, sur les délais d'instruction des dossiers et sur l'examen des demandes de changement de statut en fin de cursus.

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

Sur ces trois points, dans l'intérêt des étudiants étrangers et en prenant en compte les problèmes de fonctionnement rencontrés par vos services du fait de la forte augmentation des dossiers constatée et encore attendue, nous vous demandons de prendre les dispositions suivantes :

I. - INFORMATION DES ETUDIANTS ETRANGERS

La création de guichets uniques mis en place par accord entre les établissements et les préfectures a été expérimentée avec succès. Cette politique devrait être généralisée ; il importe que les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui pourraient être sollicitées veillent à désigner l'un de leur collaborateur en tant que correspondant d'un tel lieu d'accueil et orientation.

Il appartient, par ailleurs, à chaque direction départementale d'élaborer, comme certaines l'ont déjà fait, un document précisant les conditions d'accès au travail des étudiants étrangers en cours de cursus de formation et donnant la liste des pièces à fournir pour obtenir l'autorisation provisoire de travail ou son renouvellement.

Afin d'éviter des déplacements inutiles et un afflux d'étudiants à vos guichets, il serait opportun que ces formulaires soient déposés en nombre suffisant auprès des préfectures, des rectorats et des CROUS mais aussi auprès des maisons de l'étudiant et des pôles universitaires.

II. - LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION PROVISOIRE DE TRAVAIL

Les délais de délivrance des autorisations provisoires de travail se sont souvent allongés du fait de l'augmentation importante du nombre de demandes déposées et d'une forte concentration de celles-ci sur un nombre limité de directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Il ne peut être question de substituer au régime actuel d'autorisation préalable un régime de simple déclaration, un tel changement nécessiterait en effet une mesure législative ; par ailleurs, il convient que l'administration continue d'exercer un contrôle sur ces dossiers, dans l'intérêt même des étudiants concernés.

Dans ces conditions, la procédure est désormais aménagée comme suit :

- les étudiants étrangers sont mis en possession, dès réception par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'un dossier complet, d'une attestation leur permettant de travailler. Cette attestation ne doit être valable que pour la période d'instruction du dossier et en tout état de cause pour 2 mois au maximum ;

- l'autorisation provisoire de travail, si elle est accordée, doit se substituer à cette attestation avec effet rétroactif à la date de délivrance de celle-ci. Le refus de délivrance d'une autorisation provisoire de travail met fin à la validité de l'attestation délivrée précédemment ;

- vous veillerez par ailleurs, lorsqu'un étudiant sollicite le renouvellement de son autorisation provisoire de travail, à ce que la décision intervienne rapidement pour éviter qu'il ne soit obligé d'interrompre son travail et se retrouve dans une situation de précarité préjudiciable à la poursuite de ses études.

La circulaire DPM/DM 2-3 n° 98-420 du 9 juillet 1998 prévoit, lors du renouvellement de l'APT, la vérification du travail à mi-temps. Nous vous rappelons que le respect de la limite du mi-temps s'apprécie sur l'année et doit tenir compte de la possibilité de travailler à temps plein trois mois consécutifs au maximum.

Afin d'améliorer l'efficacité du service avec le réel objectif d'accélération des procédures, vous pouvez effectuer cette vérification par sondage.

III. - LE CHANGEMENT DE STATUT : DÉLIVRANCE D'UNE CARTE DE SÉJOUR « SALARIÉ » AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

L'appréciation stricte de la situation de l'emploi a conduit jusqu'à présent à opposer un refus aux premières demandes d'autorisation de travail formulées par des étudiants étrangers ayant achevé leur cursus de formation dans notre pays et que ne justifient donc plus des conditions de délivrance de la carte de séjour « étudiant ».

Cette position apparaît aujourd'hui trop restrictive eu égard à la volonté du gouvernement de concilier l'objectif de codéveloppement des pays source d'immigration à travers la formation de leurs futures élites par le système français

---

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.

d'éducation et la satisfaction des intérêts technologiques et commerciaux des entreprises françaises qui souhaitent recruter de jeunes cadres issus des aires géographiques avec lesquelles elles entretiennent des relations économiques.

Il apparaît en effet, aujourd'hui, que la validation d'un cursus universitaire concrétisé par des diplômes et confortée par une première expérience professionnelle en entreprise sert à la fois les intérêts de notre pays et assure au pays d'origine un codéveloppement effectif en permettant le retour de jeunes professionnels.

C'est pourquoi il vous appartient d'examiner avec bienveillance les demandes de changements de statut formulées par des étudiants étrangers ayant achevé leur cursus universitaire et qui présenteraient une proposition d'embauche ou un contrat de travail émanant d'une entreprise française qui trouverait dans ce recrutement le moyen de satisfaire un intérêt technologique et commercial.

Afin de vous permettre d'instruire une telle demande, nous vous proposons, à titre indicatif, un certain nombre de critères qui doivent être utilement combinés.

1. **Les critères tenant aux motivations de l'entreprise**

L'employeur devra, par une lettre de motivation ou par tout autre élément, justifier des raisons pour lesquelles il fait appel à un étudiant étranger. Ces documents fournis à l'appui du contrat de travail ou de la promesse d'embauche doivent permettre à l'employeur d'évoquer :

- l'apport du jeune diplômé étranger à l'entreprise eu égard à sa maîtrise des langues étrangères ou de sa connaissance du tissu industriel et commercial voire des structures administratives de son pays d'origine. A titre d'exemple, les projets de développement ou l'activité présente de l'entreprise, dans l'aire géographique ou le pays dont le jeune diplômé est originaire, comme l'implantation d'une succursale ou le développement de marché ou de contrats à l'étranger, peuvent illustrer l'intérêt technologique et commercial de l'entreprise ;

- le niveau de salaire offert qui doit être en rapport, d'une part, avec le niveau de qualification atteint par le jeune diplômé et, d'autre part, avec les exigences de l'entreprise. Cette rémunération s'entend non seulement du salaire de base, mais aussi des compléments accessoires, à condition que ceux-ci soient précisés dans le contrat.

2. **Les critères tenant au profil de l'étudiant étranger**

Vous pouvez prendre en compte pour arrêter votre décision, outre les raisons évoquées par l'employeur, des éléments qui permettent de sérier les motivations de l'étudiant étranger postulant à l'emploi. Ainsi peuvent être considérées :

- la durée des études et le niveau de diplôme obtenu en France, qui doivent correspondre à la durée et au niveau correspondant à l'achèvement d'un cycle de formation technologique ou professionnelle, par exemple ;

- l'adéquation entre l'emploi proposé et la formation de l'intéressé qui doit traduire un lien logique entre la discipline choisie par l'étranger et les tâches qui lui seront confiées dans l'entreprise. Ce lien permet de satisfaire l'intérêt technologique ou commercial de l'entreprise tout en assurant que le jeune diplômé puisse valider ses études par une véritable expérience professionnelle.

Lorsque la demande qui vous est présentée satisfait à cette grille de lecture, vous accorderez le changement de statut en délivrant une autorisation de travail.

Les services de la préfecture délivreront sur cette base une carte de séjour temporaire « salarié ».

* *

Vous voudrez bien nous faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces instructions concernant le travail des étudiants.

Antoine Math, Serge Slama, Alexis Spire, Mouna Viprey, *De la carte d'étudiant au statut de travailleur étranger. Les étudiants étrangers sollicitant un changement de statut à Lille et à Bobigny (2001-2004)*, juillet 2005.